

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la
Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN



Pièce n°1 : Rapport de présentation

Volet D – Incidences du plan sur l'environnement

Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt

Le : 5 octobre 2020

Le Président : Pascal GERMAIN



SOMMAIRE

CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
CHAPITRE 1 : INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	9
Présentation du projet	11
Analyse de la prise en compte de la Trame Verte et Bleue intercommunale identifiée au diagnostic 13	
Analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Avallonnais : zonage, règlement et PADD.....	23
Incidences du PLUi sur le réseau écologique européen Natura 2000.....	301
Incidences du PLUi sur les autres documents cadres.....	315
CHAPITRE 2 : ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	331
Rappel du cadre national	333
Documents supra-communaux	335
Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais	337
CHAPITRE 3 : MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE VOIRE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PLUI ET SUIVI DES RÉSULTATS DE SON APPLICATION	355
Mesures pour éviter, réduire et compenser	357
Suivi de l'application du PLUi	358
CHAPITRE 4 : ÉVOLUTION DU PLUI SUITE À LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	359
CHAPITRE 5 : MÉTHODOLOGIE ET AUTEURS	363
Méthodologie de l'analyse	366
TABLE DES ILLUSTRATIONS	375
ANNEXE : DONNÉES VERSION PRÉCÉDENTE	387
Zonage du PLUi.....	389

Maître d'ouvrage : Communauté de communes d'Avallon – Vézelay - Morvan

Bureau d'études environnement : ECO-STRATÉGIE

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques à l'instruction du dossier, aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATÉGIE et de la Communauté de Communes d'Avallon – Vézelay – Morvan.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATÉGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



Cadre réglementaire

Sources : DREAL Bourgogne – Franche-Comté et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques)

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE** (Évaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La Communauté de Communes Avallon–Vézelay–Morvan (CCAVM) est concernée par le périmètre des sites Natura 2000 suivants :

- **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2600987 « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » ;**
- **ZSC n°FR2600992 « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin » ;**
- **ZSC n°2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » ;**
- **ZSC n°2600983 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan ».**

L'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Avallon–Vézelay–Morvan doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son PLUi. Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

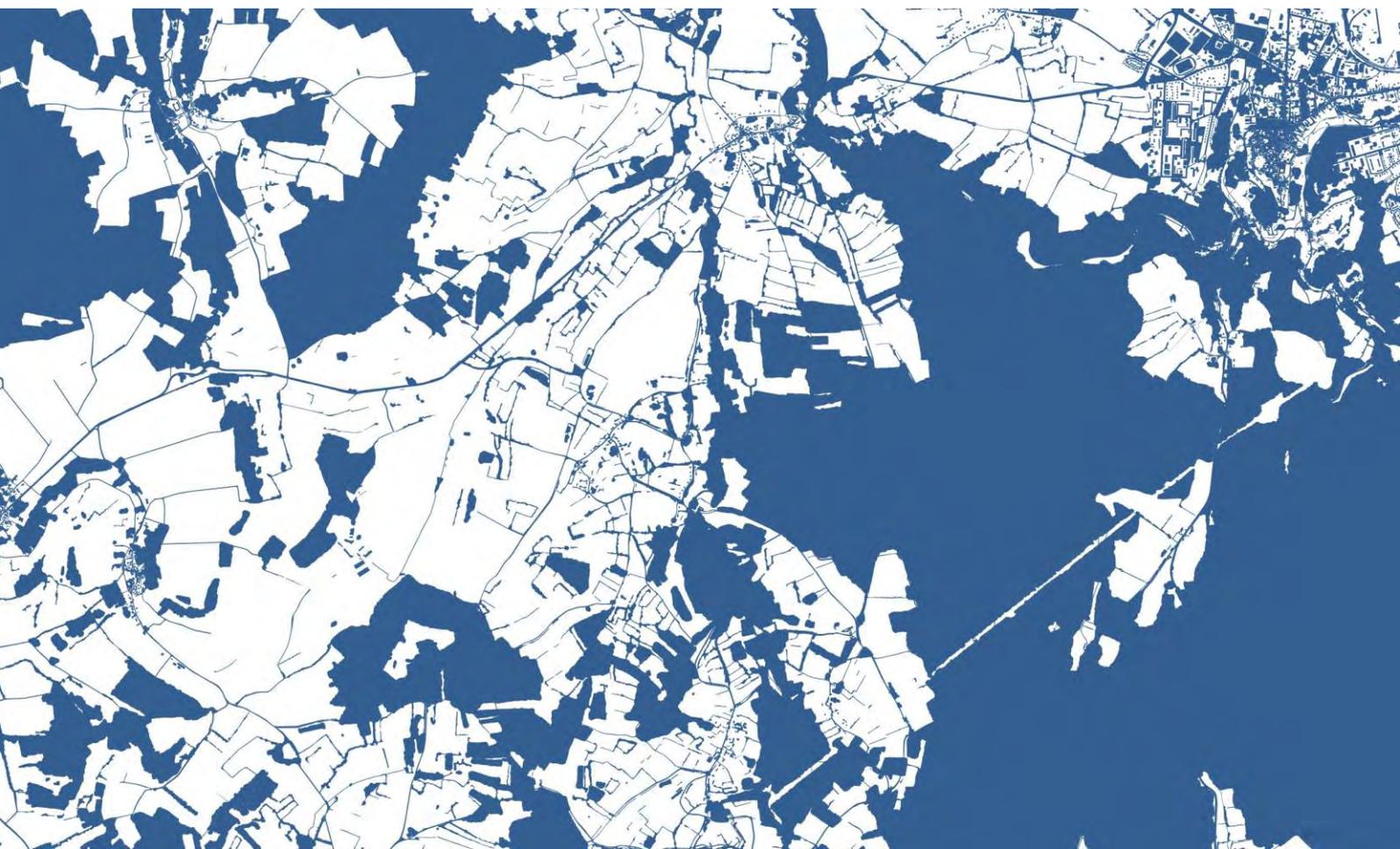
La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan.

Cette version de l'évaluation environnementale du projet de PLUi a été réalisée sur la base des documents suivants :

- Le diagnostic territorial du PLUi de la Communauté de Communes Avallon - Vézelay - Morvan, dans sa version de décembre 2019, réalisé par la CCAVM et CDHU ;
- Le diagnostic environnemental (état initial de l'environnement) du PLUi de la CCAVM, dans sa version de janvier 2020, réalisé par ECO-STRATÉGIE ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la CCAVM, dans sa version de janvier 2020, réalisé par la CCAVM et CDHU ;
- Le projet de zonage (et règlement) du PLUi de la Communauté de communes Avallon – Vézelay – Morvan dans sa version de février 2020, réalisé par la CCAVM et CDHU ;
- Le projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dans sa version de février 2020, réalisé par la CCAVM et CDHU.



Chapitre 1 : Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement



Présentation du projet

L'analyse porte sur le règlement graphique du PLUi Avallon – Vézelay – Morvan dans sa version du 17/02/2020. Ce règlement se compose des zones suivantes recouvrant les surfaces présentées au tableau ci-dessous :

Tableau 1 – Surfaces des zones présentées au règlement graphique (version du 01/03/2020)

Type de zone	Surface (ha)	Zone	Libellé	Surface (ha)	
A	34 187,83	A	protégée	33 524,10	
		Ac(a,m,v)	Zone agricole	constructible pour l'activité agricole	610,49
		Ap		constructible pour les équipements	53,10
		Asa		STECAL	0,15
N	36 668,71	N	Zone naturelle	protégée	36 441,16
		Nc(a,m,v)		constructible pour l'activité agricole et sylvicole	10,48
		Nd		dédiée à l'ISDND de Sauvigny-le-Bois	13,20
		Np		constructible pour les équipements	167,42
		Ns#		STECAL	25,57
		Nt		dédiée aux jardins-terrasses d'Avallon	6,79
		Nx		Aire d'accueil des gens du voyage	4,10
U	1 776,41	UA(a,m,v)	Zone urbaine	mixte ancienne	633,59
		UA(a,m,v)j		Sous-secteur de jardin	145,27
		UB(a,ar,m,v)		mixte récente	528,46
		UB(a,m,v)j		Sous-secteur de jardin	83,19
		UE(1,2,3,4,5)		à vocation économique et d'équipement	262,87
		UEd		dédiée à l'ISDND de Sauvigny-le-Bois	19,44
		UEh		dédiée à l'activité hôtelière	7,20
		UEr		dédiée à l'activité autoroutière	10,94
		UP		dédiée aux équipements et services publics	61,74
		UT		dédiée aux jardins-terrasses d'Avallon	23,70
AU	45,41	1AUB(a,m,v)	Zone à urbaniser	à vocation mixte	23,96
		1AUE(4,5,s)		à vocation économique et d'équipement	16,63
		2AUB		à vocation mixte nécessitant une évolution du PLUi	2,89
		2AUe		à vocation économique nécessitant une évolution du PLUi	1,94
PSMV	32,17	Site patrimonial remarquable de Vézelay (non couvert par le PLUi)			
Total		72 709,25 ha			

Les arrondis peuvent donner des écarts de total de quelques dixièmes d'hectare.
Superficies calculées selon l'ellipsoïde GRS 1980.

À noter que 84 ha d'OAP sont recensés sur le territoire, le SCoT prévoyant une OAP sur chaque secteur nouvellement construit mais aussi où une densification, un renouvellement urbain est attendu. L'OAP devant permettre d'encadrer plus finement l'évolution de ces secteurs stratégiques. Ainsi, les surfaces couvertes par les zones AU sont moindres que celles des OAP.

On précisera encore que 59 ha de zones AU étaient présentés lors du premier arrêt du PLUi en juillet. L'évolution ramène donc à 2,6 ha/an le rythme de l'artificialisation (contre 3,9 ha/an lors du premier arrêt et 8 ha/an pour la première version du PLUi).

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été définis à partir de la version **de février 2020** du zonage réalisé par la CCAVM.

On considère pour l'évaluation des incidences du projet de PLU que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

Analyse de la prise en compte de la Trame Verte et Bleue intercommunale identifiée au diagnostic

Selon le diagnostic environnemental intercommunal, la TVB du territoire se caractérise par une **sous-trame de forêts** composée de grands massifs forestiers de feuillus (ou en mélange) qui sont relativement continus et reliés par tout un réseau de haie et bosquets au niveau des zones plus ouvertes. La **sous-trame des prairies-bocage** est bien représentée avec cependant certains réservoirs isolés au niveau des vallées et séparés par les massifs forestiers. La **sous-trame des pelouses** est ponctuelle et isolée. La **sous-trame des zones humides** est cependant bien représentée, en particulier le long de grandes rivières (Yonne, Cure, Cousin) ou de certains affluents.

Les principaux obstacles à la continuité écologique sur ces éléments sont les **axes routiers** et les **zones urbanisées**, qui tendent à fragiliser sur plusieurs secteurs la connectivité de certains réservoirs.

La sous-trame des cours d'eau se caractérise par un chevelu du réseau hydraulique sur la moitié est du territoire, avec une problématique des nombreux seuils ou obstacles de continuité.

INCIDENCES DU PLUi SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le PADD vise notamment à :

- « **Maintenir, voire reconstituer les corridors écologiques/réservoirs de biodiversité et limiter les points de ruptures** » selon l'objectif 2 de l'Axe 1-B. Cet objectif vise notamment à « Protéger la trame bocagère en périphérie des zones urbanisées », « Étudier la replantation de haies dans les secteurs les plus fragiles », « Prendre en compte les continuités écologiques à protéger et à reconstituer dans les projets futurs » et « Maintenir les continuités écologiques entre les grands espaces forestiers » ;
- « **Protéger les espaces naturels remarquables** » selon l'objectif 1 de l'Axe 1-B. Cet objectif vise notamment à « Protéger les zones sensibles par un zonage adapté (zones A et N) », « Protéger les haies remarquables et engager la restauration du réseau bocager nécessaire aux continuités écologiques » ou en encore « Compléter le recensement et protéger les mares et les étangs » ;
- « Intégrer une gestion responsable des zones humides et éviter leur urbanisation (application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » » et « Protéger et valoriser la trame bleue » via ses objectifs 1 et 2 de l'Axe 1-C. il vise notamment à « Protégeant les vallées du Cousin, de la Cure et de l'Yonne », « Protéger les ripisylves et les berges en mettant des emplacements réservés ou via les OAP » et à « Intégrer les zones humides dans les projets futurs et tendre à leur protection » ;

Globalement, les réservoirs des sous-trames de forêts, de pelouses et de prairies/bocages, cours d'eau et plans d'eau sont situés en zones agricoles A ou en zones naturelles N. **Les zones A et N autorisent seulement les extensions et les constructions annexes des bâtiments existants** sur la même unité foncière, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère.

Les différents réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors de la Trame Verte et Bleue sont globalement bien préservés par le projet de PLUi, puisque seulement 40 ha de zones AU sont proposés dans ce projet sur l'ensemble du territoire.

Lorsque cela s'est avéré nécessaire, notamment pour garantir le maintien de boisements d'intérêt au niveau de la biodiversité ou constituant un espace de respiration sur les secteurs où l'urbanisation était

en plein essor, le projet de PLUi a préservé des éléments naturels (étangs, mares, zones humides et cours d'eau pour la trame bleue et boisements plus ou moins grands pour la trame verte) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, 1 752 ha de zones sont protégés par cet article (sachant qu'une même entité peut être à la fois en zone N et protégée par l'article L.151-23 du CU).

Le règlement des zones N et A précise par exemple que les haies préservées au titre de l'article L.151-23 du CU venant à disparaître devront être remplacées. Le règlement des zones Ac et Nc précise également que les éléments identifiés au titre de cet article ne devront pas être arrachés et qu'en cas d'arrachage non évitable (si nécessaire à l'exploitation agricole) ils devront être remplacés en linéaires et/ou en nombre équivalent.

Le projet de PLUi préserve également de nombreux boisements par un classement en **Espace Boisé Classé (EBC)**, au titre de l'article L.113-1 du CU. Au total 790 ha de boisements sont classés et préservés sur l'ensemble du territoire au titre des EBC (contre 115 ha lors du premier arrêt du PLUi), ce qui permet d'assurer le maintien de ces boisements et de leur fonctionnalité de réservoirs écologiques.

Au niveau des corridors définis à la parcelle, **aucune zone AU ne s'inscrit dessus**, sauf au niveau d'Arcy-sur-Cure :



Figure 1 – Extrait du zonage au niveau d'Arcy-sur-Cure : en rouge, zone en OAP « Les vignes derrière Delous » et corridor bocager en pointillés verts

Il convient de préciser que les terres naturelles et agricoles autour de cette OAP seront maintenues et que le corridor peut être reconstitué sur les parcelles alentour.

Par ailleurs, l'OAP intègre un aménagement paysager végétal compatible avec le rôle de corridor bocager du secteur dans lequel il s'inscrit :



OAP « Les vignes derrière Delous » (cf. page 78)

Périmètre PLUi

Réservoir de la trame verte

- Forêt
- Pelouse
- Prairie et bocage

Corridor de la trame verte

Obstacle de la trame verte

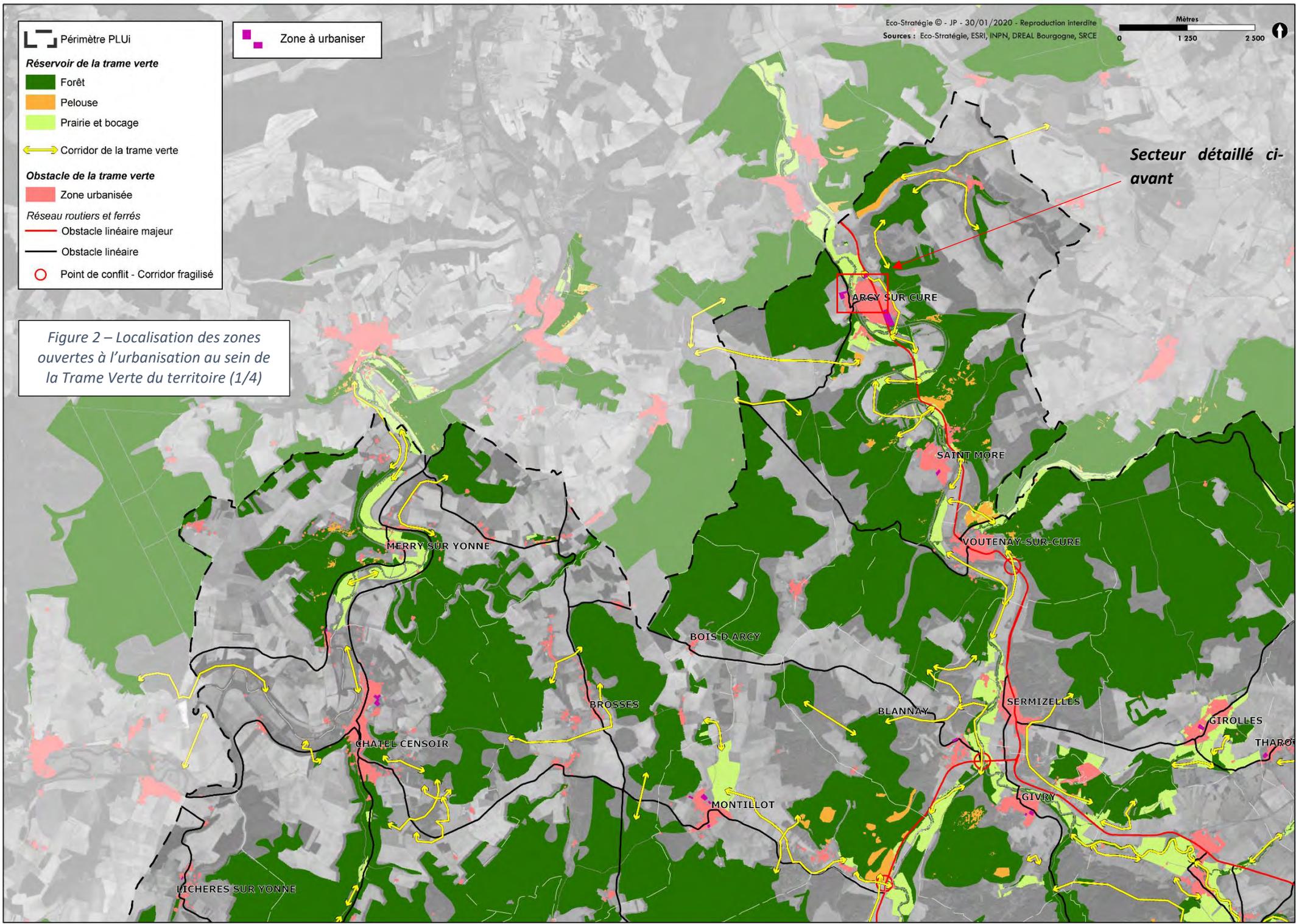
- Zone urbanisée

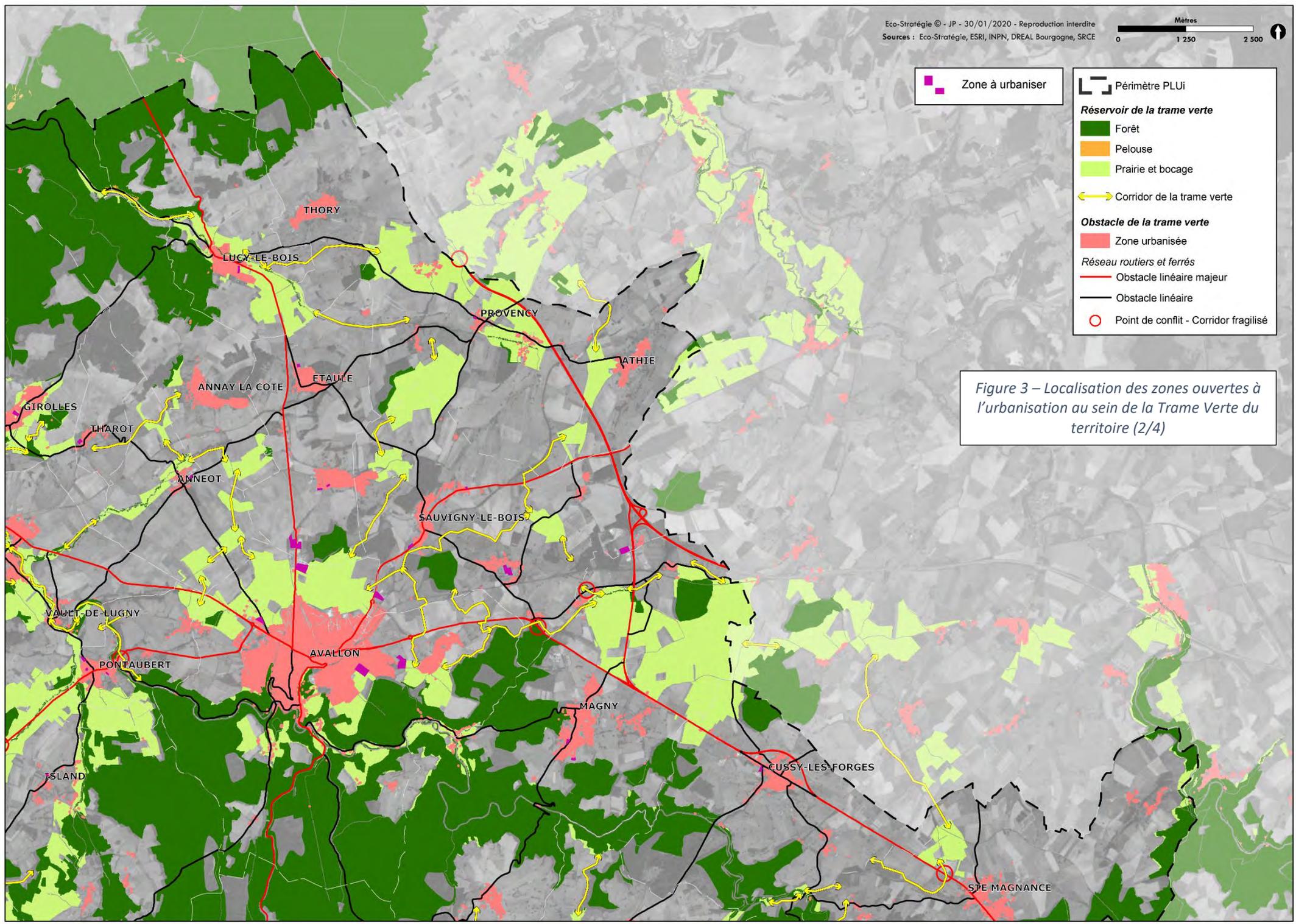
Réseau routiers et ferrés

- Obstacle linéaire majeur
- Obstacle linéaire
- Point de conflit - Corridor fragilisé

Zone à urbaniser

Figure 2 – Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation au sein de la Trame Verte du territoire (1/4)





Zone à urbaniser

- Périmètre PLUi
- Réservoir de la trame verte
 - Forêt
 - Pelouse
 - Prairie et bocage
- Corridor de la trame verte
- Obstacle de la trame verte
 - Zone urbanisée
- Réseau routiers et ferrés
 - Obstacle linéaire majeur
 - Obstacle linéaire
- Point de conflit - Corridor fragilisé

Figure 3 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Verte du territoire (2/4)

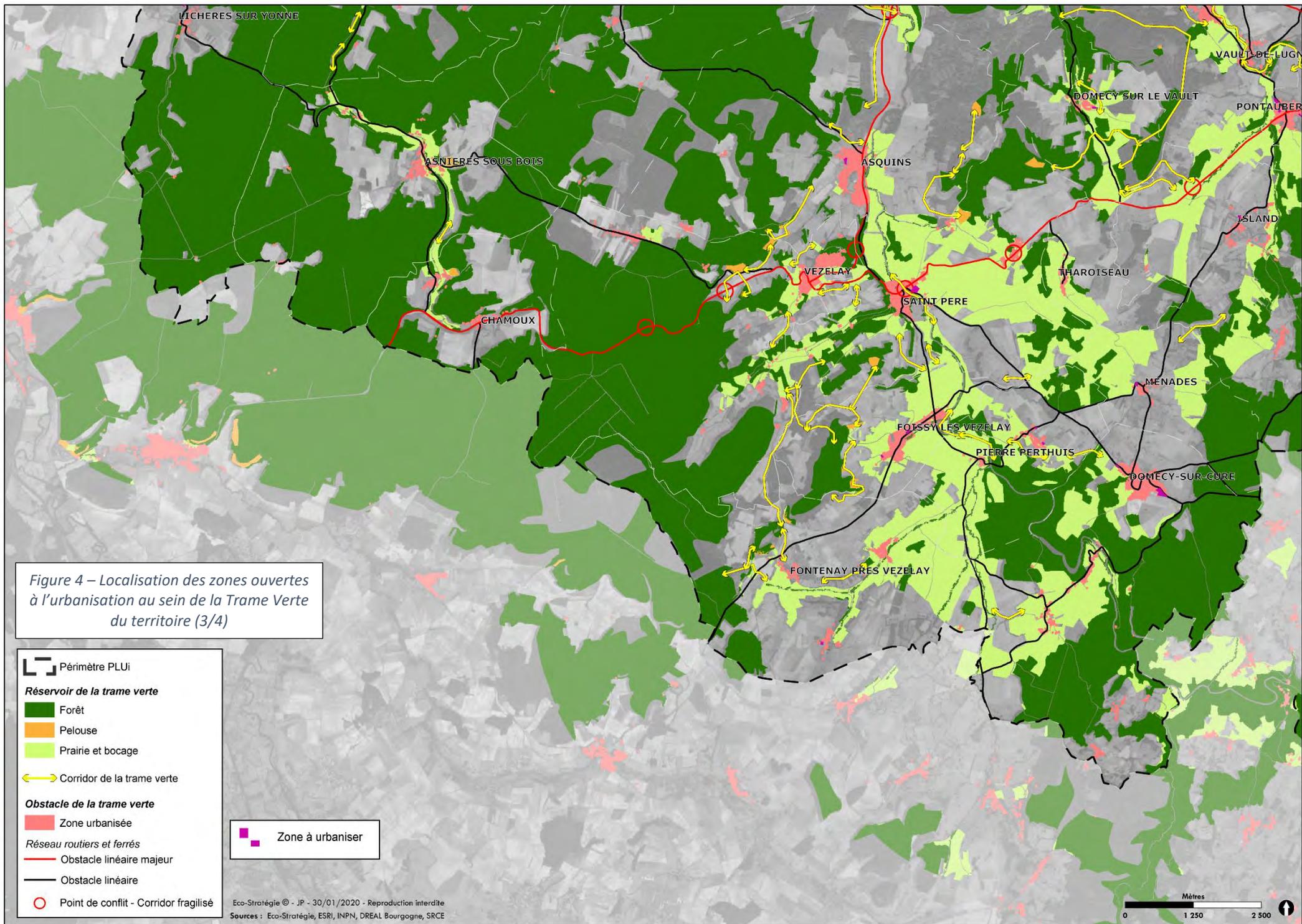
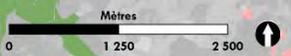


Figure 4 – Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation au sein de la Trame Verte du territoire (3/4)

-  Périmètre PLUi
- Réservoir de la trame verte**
-  Forêt
-  Pelouse
-  Prairie et bocage
-  Corridor de la trame verte
- Obstacle de la trame verte**
-  Zone urbanisée
- Réseau routiers et ferrés**
-  Obstacle linéaire majeur
-  Obstacle linéaire
-  Point de conflit - Corridor fragilisé

 Zone à urbaniser

Eco-Stratégie © - JP - 30/01/2020 - Reproduction interdite
Sources : Eco-Stratégie, ESRI, INPN, DREAL Bourgogne, SRCE



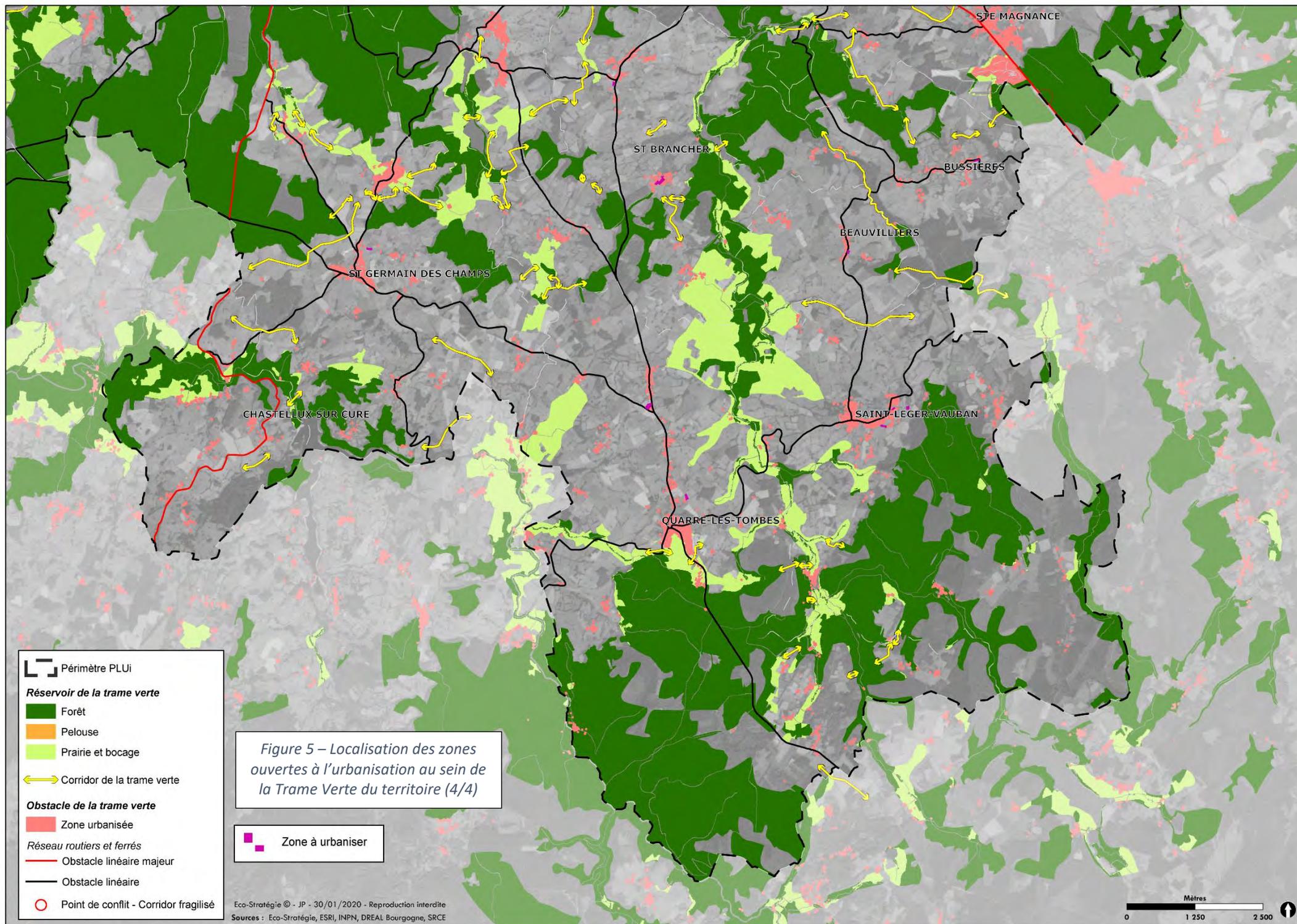


Figure 5 – Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation au sein de la Trame Verte du territoire (4/4)

Zone à urbaniser

Eco-Stratégie © - JP - 30/01/2020 - Reproduction interdite
Sources : Eco-Stratégie, ESRI, INPN, DREAL Bourgogne, SRCE

Périmètre PLUi

Zone humide et plan d'eau

Réservoirs

- Zone humide
- Réservoir de zones humides issus du SRCE
- Mare - Plan d'eau

Corridors

- Réseau de mares
- Corridor linéaire

Obstacles

- Zone urbanisée

Cours d'eau

Réservoirs

- Cours d'eau

Corridors de la trame bleue

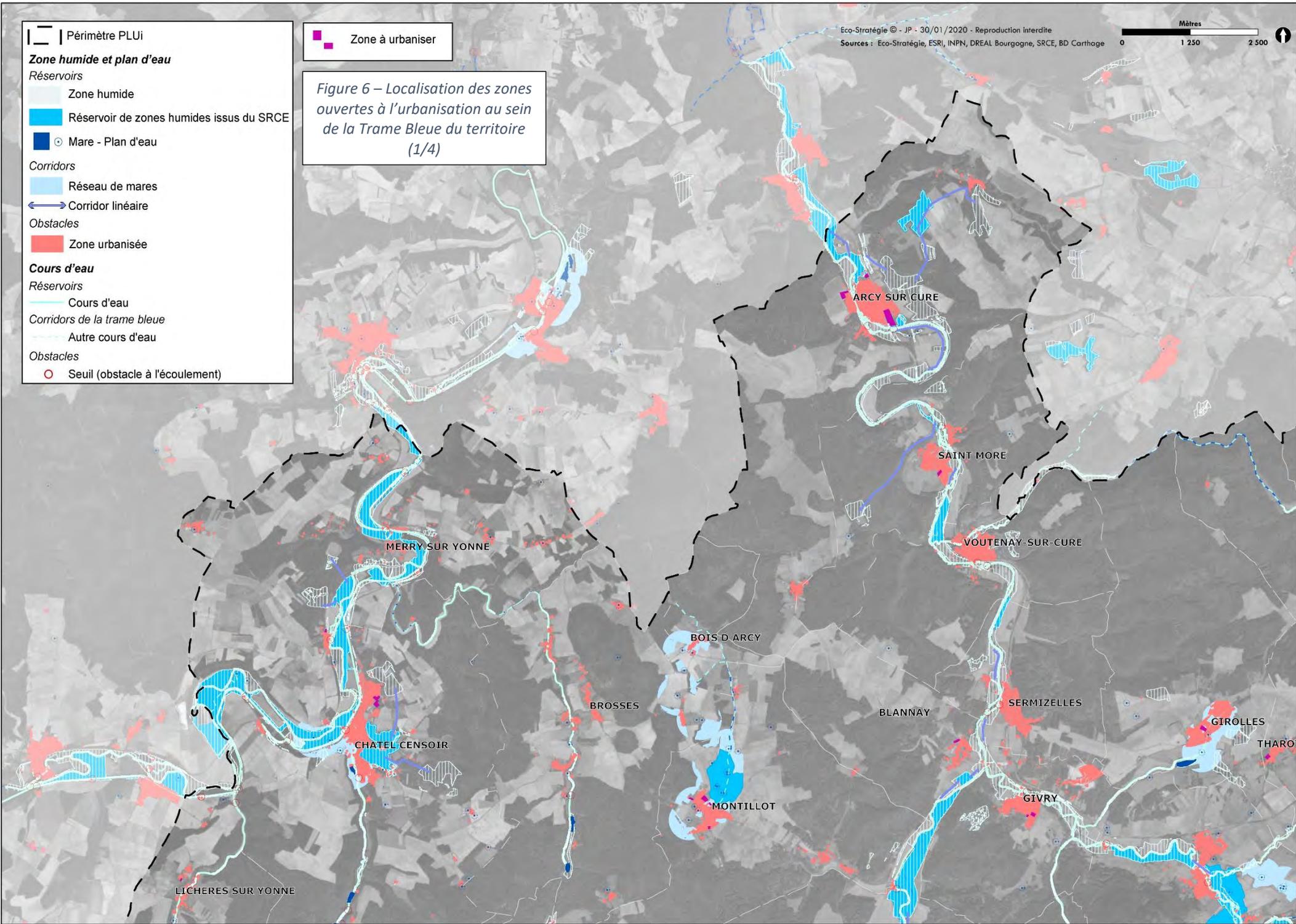
- Autre cours d'eau

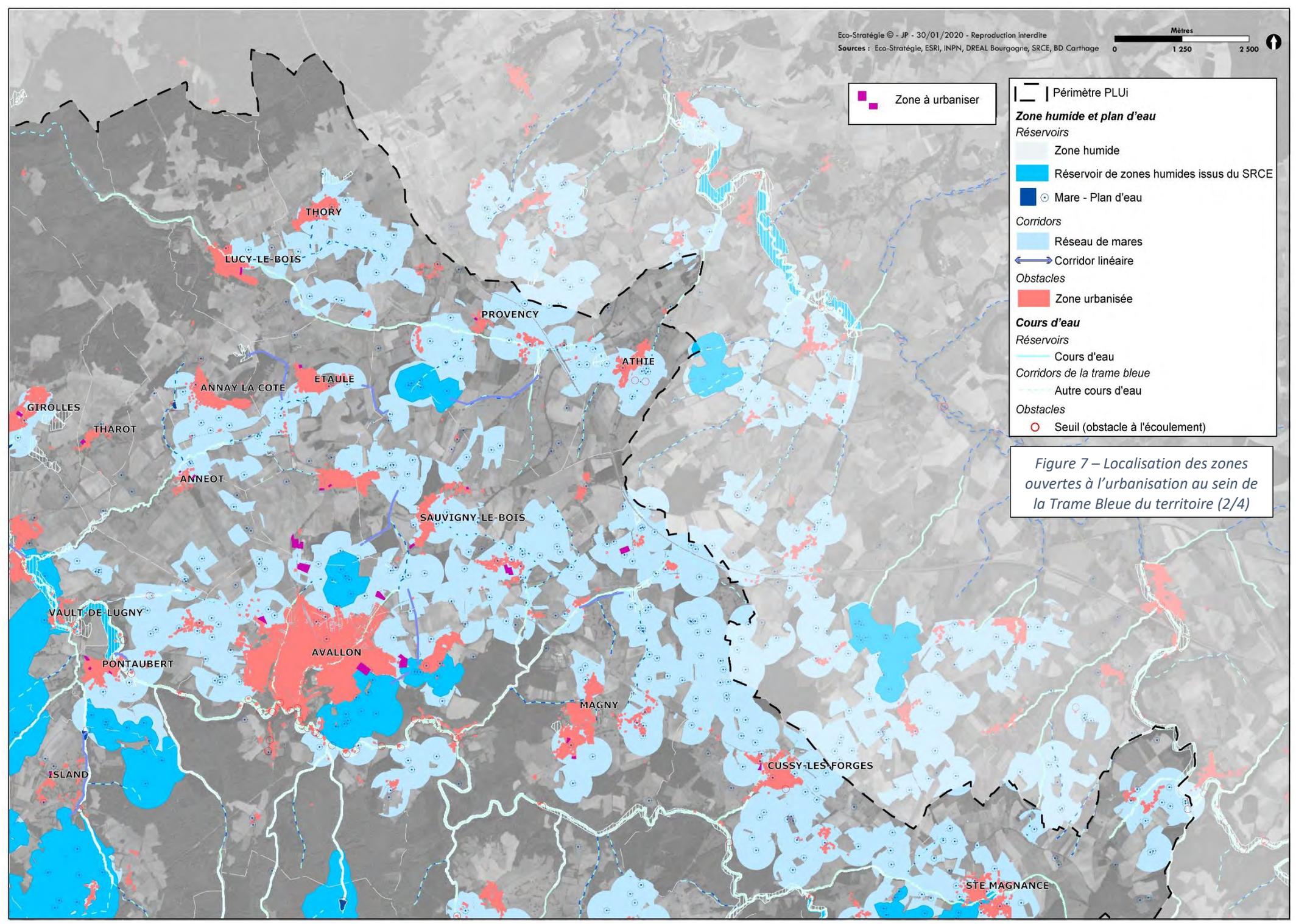
Obstacles

- Seuil (obstacle à l'écoulement)

Zone à urbaniser

Figure 6 – Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation au sein de la Trame Bleue du territoire (1/4)





Zone à urbaniser

Périmètre PLUi

Zone humide et plan d'eau

Réservoirs

- Zone humide
- Réservoir de zones humides issus du SRCE
- Mare - Plan d'eau

Corridors

- Réseau de mares
- Corridor linéaire

Obstacles

- Zone urbanisée

Cours d'eau

Réservoirs

- Cours d'eau

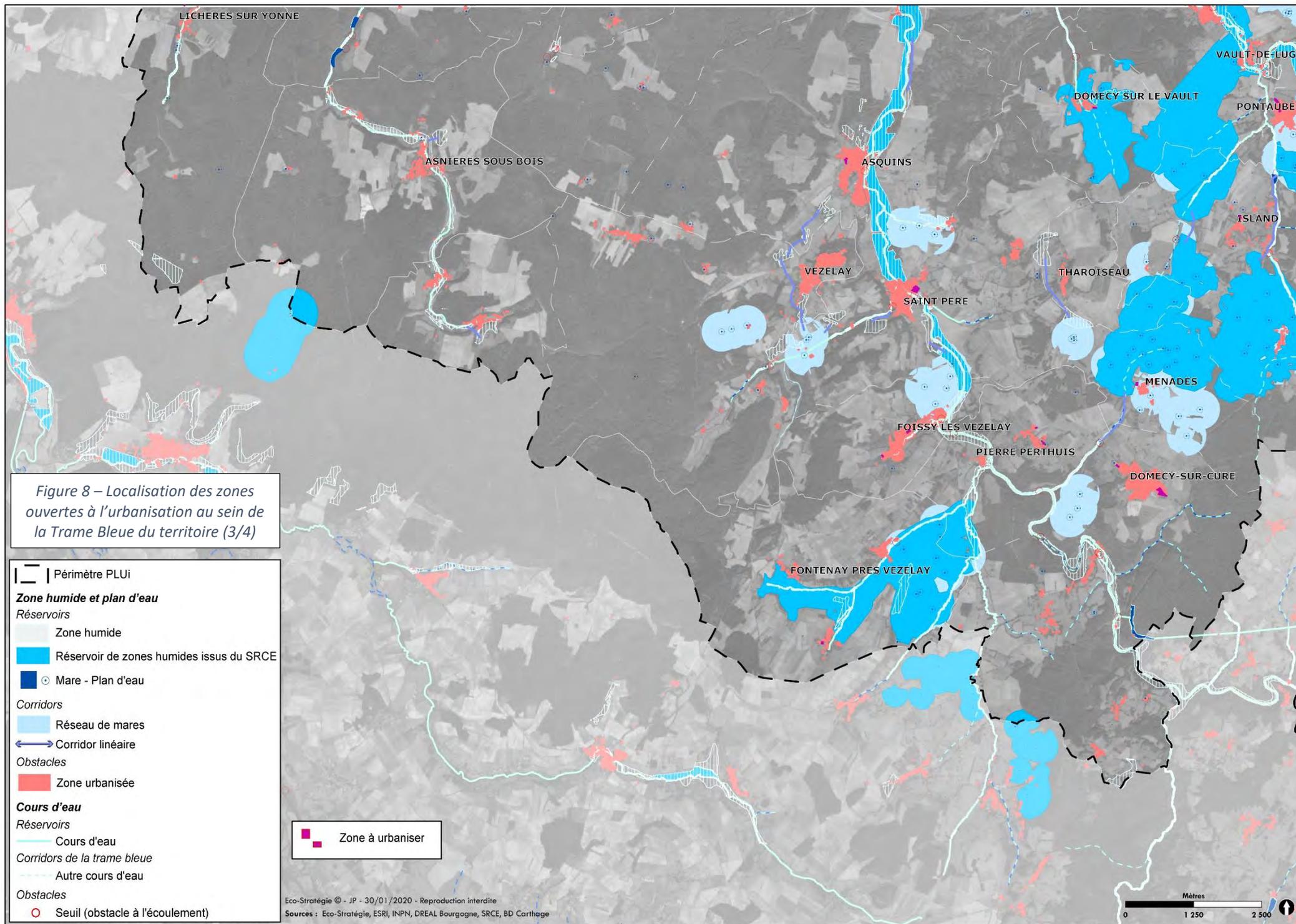
Corridors de la trame bleue

- Autre cours d'eau

Obstacles

- Seuil (obstacle à l'écoulement)

Figure 7 – Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation au sein de la Trame Bleue du territoire (2/4)



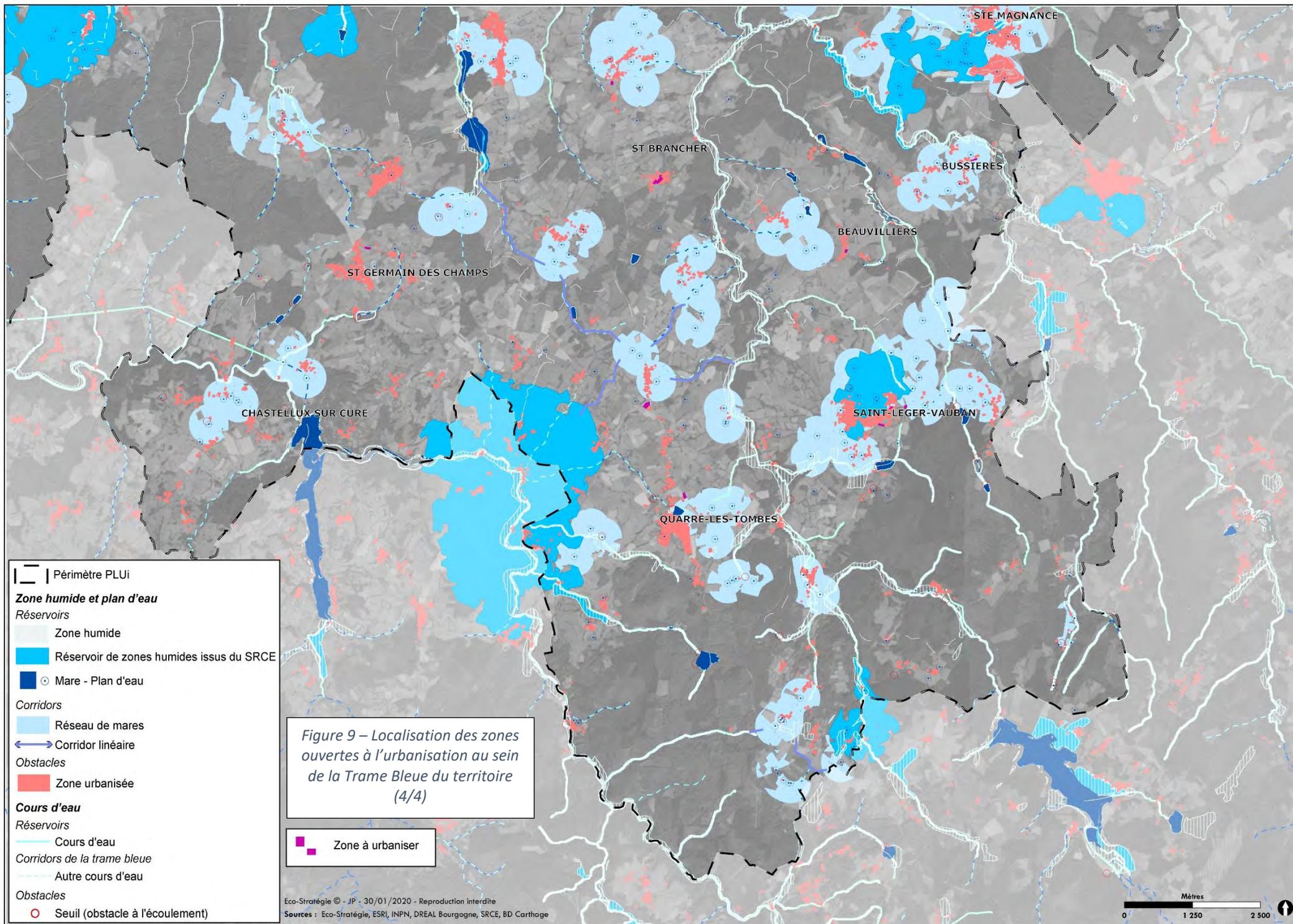


Figure 9 – Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation au sein de la Trame Bleue du territoire (4/4)

Zone à urbaniser

Analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Avallonnais : zonage, règlement et PADD

ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan dans sa version du 10 mars 2020 débattue au conseil communautaire du 20 septembre 2017, comprend des orientations générales, définissant le projet de territoire sur 10 ans, soit à l'horizon 2030 :

Axe n°1 : Environnement et paysage

- Orientation a – Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue
- Orientation b – Préserver la sensibilité écologique du territoire
- Orientation c – Protéger et mettre en valeur la ressource en eau
- Orientation d – Préserver les « espaces de respiration » en milieu urbain
- Orientation e – Contribuer à la transition énergétique du territoire

Axe n°2 : Démographie, habitat et architecture

- Orientation a – Équilibrer le développement démographique
- Orientation b – Assurer une mixité sociale et intergénérationnelle
- Orientation c – Faciliter le renouvellement de la ville sur elle-même
- Orientation d – Limiter la consommation des espaces et lutter contre l'étalement urbain
- Orientation e – Préserver les identités architecturales locales

Axe n°3 : Cadre de vie

- Orientation a – Maintenir la qualité des espaces publics
- Orientation b – Préserver le cadre rural et naturel
- Orientation c – Une prise en compte des risques et des nuisances

Axe n°4 : Équipements, services et transports

- Orientation a – Favoriser le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)
- Orientation b – Organiser le développement du territoire par une hiérarchisation des pôles
- Orientation c – Améliorer l'offre de santé par un développement diversifié
- Orientation d – Garantir l'attractivité du territoire par une mise en valeur de l'offre culturelle et par un développement de l'offre en équipements de sports et de loisirs
- Orientation e – Assurer une mobilité fonctionnelle et de qualité

Axe n°5 : Économie

- Orientation a – Établir un projet économique cohérent et réaliste
- Orientation b – Optimiser et moderniser les zones d'activités existantes
- Orientation c – Tendre vers une économie innovante et endogène

Axe n°6 : Agriculture

- Orientation a – Maintenir une activité agricole viable en harmonie avec son territoire
- Orientation b – Permettre une diversification de l'activité agricole

Axe n°7 : Tourisme

- Orientation a – Positionner l'activité touristique comme acteur majeur de l'économie du territoire
- Orientation b – Accorder l'offre touristique avec le potentiel du territoire
- Orientation c – Préserver et valoriser la richesse patrimoniale comme marque identitaire du territoire et outil d'attractivité touristique

Les implications du PADD en termes d'effets potentiels sur le zonage et l'environnement, ont fait l'objet d'une première évaluation en mai 2019 pour chacune des orientations en les confrontant aux enjeux environnementaux identifiés grâce au diagnostic du PLUi et à l'état initial de l'environnement du SCoT du Grand Avallonnais (v 15/10/2019).

Le cas échéant des recommandations sont proposées. Le tableau synthétique suivant fait état de cette évaluation et des recommandations proposées pour améliorer certaines parties du PLUi.

Tableau 2 – Synthèse de l'évaluation du PADD

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
<p>LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS :</p> <p>Enjeu commun à plusieurs thématiques (milieu naturel, agricole, ...)</p>	<p>+ À l'échelle du territoire, réduire le rythme de consommation foncière dédiée à l'habitat d'au moins 40 % par rapport à la période de référence du SCoT du Grand Avallonnais (2002-2014) (2.d)</p> <p>+ Inciter le recours aux formes d'habitats économes en espace (petits collectifs, maisons accolées, etc.) tout en s'adaptant aux différents contextes (2.d)</p> <p>+ Pour les constructions nouvelles, tendre vers une densité moyenne minimale, adaptée au rang de la commune dans l'armature territoriale (2.d)</p> <p>+ Reconquérir au minimum un tiers de la vacance excédentaire du territoire entre 2020 et 2035 (2.c)</p> <p>+ Récupérer la totalité des logements vacants excédentaires qualifiés, par le recensement, comme récupérables à l'horizon 2035 (2.c)</p> <p>+ Utiliser les divers outils opérationnels disponibles pour reconquérir la vacance excédentaire, tels que les Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou bien encore les Opérations de restauration Immobilière (ORI) (2.c)</p> <p>+ Recenser les anciens bâtiments d'activités (granges, entrepôts, etc.) susceptibles d'être transformés en logements et faciliter leur changement de destination (2.c)</p> <p>+ Optimiser le tissu urbain existant via la valorisation des dents creuses et la division parcellaire (2.c)</p> <p>+ Accompagner la densité par les nouveaux modes d'habiter, notamment en travaillant sur l'équilibre logement/espaces publics (2.c)</p> <p>+ Favoriser des formes et organisations économes en espaces pour les nouvelles zones d'activités (5.b)</p> <p>+ A l'échelle du territoire, réduire le rythme de consommation foncière pour l'activité économique, y compris les équipements, d'au moins 20% entre 2020 et 2035 par rapport à la période 2002-2014, conformément au projet de SCoT (5.b)</p>	<p><i>Sur la commune d'Avallon, le SCoT recommande la mise en place d'orientations spécifiques pour permettre la densification et la mutation des espaces identifiés pour l'accueil des structures de plus de 400 m² de surfaces de vente. Ces espaces gagneront à faire l'objet d'OAP</i></p> <p><i>« renouvellement » afin de mettre en évidence les possibilités de densification (mutualisation de stationnements, valorisation de dents creuses, ...), nécessaires à l'accueil de nouvelles enseignes.</i></p> <p>À ce titre, les communes d'Avallon, Quarré-les-Tombes, Vézelay, Saint-Père, Asquins et Châtel-Censoir sont particulièrement visées par le DOO, des OAP renouvellement et entrée de ville étant attendues.</p>
<p>FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ET INTÉGRER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Espaces naturels majeurs « réservoirs » (Natura 2000, Znieff I, ...) ▪ Fréquentation touristique à gérer ▪ Cours d'eau et mobilité, zones humides, milieux 	<p>+ Protéger les zones fragiles avec un zonage adapté (zone A et N) (1.b)</p> <p>+ Favoriser la mise en place d'îlots de sénescence au sein des massifs forestiers (1.b)</p> <p>+ Encourager la régénération naturelle de la forêt (1.b)</p> <p>+ Protéger les haies remarquables et en gager la restauration du réseau bocager nécessaire aux continuités écologiques (1.b)</p> <p>+ Compléter le recensement et protéger les mares et étangs (1.b)</p> <p>+ Protéger la trame bocagère en périphérie des zones urbanisées (1.b)</p> <p>+ Étudier la replantation de haies dans les secteurs les plus fragiles (1.b)</p>	

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
<p>agropastoraux ouverts, boisements feuillus à espèces protégées ou rares</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Corridors régionaux (SRCE) à locaux, zones relais ▪ Nature en ville (jardins, espaces verts, trame arborée) 	<p>+ Prendre en compte les continuités écologiques à protéger et à reconstituer dans les projets futurs (1.b)</p> <p>+ Maintenir les continuités écologiques entre les grands espaces forestiers (1.b)</p> <p>+ Maintenir des éléments écologiques et paysagers dans le tissu urbain et en périphérie (1.d)</p> <p>+ Préserver les poumons verts (bois, bosquets, parcs) (1.d)</p> <p>+ Créer de nouveaux « espaces de respiration » dans les futurs aménagements (1.d)</p> <p>+ Imposer un coefficient minimal d'espaces verts (ou coefficient de biotope) pour tout nouveau projet (1.d)</p> <p>+ Valoriser et protéger les parcs et fonds de jardins remarquables (1.d)</p> <p>+ Mettre en place une réglementation favorisant la présence de végétation dans les projets urbains (1.d)</p> <p>+ Autoriser uniquement la plantation d'essences locales (1.d)</p> <p>+/- Maintenir et développer l'offre actuelle en équipements culturels, de sports et de loisirs (4.d) → attention à veiller à ne pas consommer des espaces agricoles ou naturels et à bien intégrer les nouvelles structures éventuelles</p> <p>+/- Permettre l'accueil d'une offre événementielle (4.d) → attention à veiller à ne pas consommer des espaces agricoles ou naturels et à bien intégrer les nouvelles structures éventuelles</p> <p>+/- Anticiper le développement des projets d'aménagement touristique des principaux sites du territoire (7.a) → attention à respecter la nature</p>	<p>→ Éviter les aménagements culturels et/ou de sport/loisirs dans des espaces sensibles (agricoles ou naturels) ou prévoir leur insertion environnementale (études spécifiques faune/flore/fonctionnalités à mener en amont)</p> <p>-</p> <p>→ Bien dimensionner les lieux pour recevoir le public de manière à limiter les pollutions et les nuisances (soit OAP, soit prescriptions particulières dans le règlement de la zone)</p> <p>-</p> <p>→ Éviter les zonages déconnectés des centres urbains ou prévoir une étude d'intégration environnementale et paysagère</p>

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
<p>ESPACES AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger les espaces agricoles ▪ Faciliter la circulation des engins agricoles ▪ 3 petites régions agricoles : Morvan (viande), Terre plaine (polyculture élevage) et Plateaux de Bourgogne (vignes et céréales) ▪ 256 exploitations fin 2016 avec une moyenne d'âge des exploitants assez élevée ▪ 76/256 pratiquent la vente directe ▪ 2/3 des 193 exploitations d'élevage relèvent du RSD et 1/3 des ICPE 	<p>+/- Rompre avec la mono-activité (agricole) des espaces ruraux en permettant une diversification des activités (5.a) → attention à ne pas surconsommer des espaces agricoles</p> <p>+ Favoriser la diversification des filières économiques locales (viticole, maraîchère, filière bois, artisanale, etc.) (5.c)</p> <p>+ Soutenir les projets inscrits dans une logique de circuits courts et d'innovation locale (5.c)</p> <p>+/- Développer la filière agroalimentaire par la transformation locale des produits agricoles (5.c) → attention à la surconsommation d'espaces agricoles ou naturels, attention aux nuisances et aux pollutions si une ICPE est mise en place</p> <p>+ Intégrer une gestion économe des espaces agricoles (6.a)</p> <p>+ Respecter les périmètres de réciprocité (6.a)</p> <p>+ Permettre le changement de destination des anciens bâtiments agricoles remarquables, tout en tenant compte de la présence des réseaux (6.a)</p> <p>+/- Maintenir et retrouver les filières spécifiques (arbres de Noël du Morvan, vin de Vézelay, maraîchage, petits fruits de Montillot, cerise d'Asquins, etc.) (6.a) → attention aux pollutions ou à la monoculture intensive</p> <p>+ Améliorer et sécuriser la circulation des engins agricoles (6.a)</p> <p>+/- Valoriser l'agrotourisme et le tourisme « vert » comme richesse locale et touristique (7.a) → attention aux problèmes de sur fréquentation et de pollutions de milieux naturels</p>	<p>→ Veiller à traduire dans le règlement et le zonage les enjeux agricoles recensés en cohérence avec la trame verte et bleue, la problématique sur la ressource en eau et le paysage/patrimoine (concilier maintien de l'élevage extensif et respect des contraintes architecturales imposées par le site classée et inscrit du Vézélien notamment)</p> <p>→ Veiller à concilier maintien d'une production agricole locale et prévention contre les nuisances</p> <p>→ Travail de recensement des bâtiments agricoles ou en zone agricole avec la Chambre d'Agriculture et les exploitants du territoire et traduire dans le plan de zonage</p>
<p>RESSOURCE EN EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enjeu majeur de préservation de sa qualité (AEP, baignades sur l'Yonne et la Cure, milieux naturels) et de gestion de sa quantité (capacité limitée & pression touristique estivale – partage et sécurisation de la ressource) ▪ Rendement du réseau de distribution d'eau inégal sur le territoire : 11 communes sur 48 en rendement insuffisant ▪ 2 captages prioritaires, 3 captages sensibles au regard 	<p>+ Valoriser le parcours des petits cours d'eau et leurs abords (1.c)</p> <p>+ Protéger et valoriser les vallées du Cousin, de la Cure et de l'Yonne (1.c)</p> <p>+ Protéger les ripisylves et les berges en mettant des emplacements réservés ou via les Orientations d'Aménagement et de Programmation (1.c)</p> <p>+ Intégrer les zones humides dans les projets futurs et tendre à leur protection (1.c)</p> <p>+ Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau potable (1.c)</p> <p>+ Améliorer les dispositifs d'assainissement collectif existants afin de limiter les rejets d'effluents dans le milieu naturel (1.c)</p> <p>+ Veiller au bon fonctionnement de l'assainissement non collectif (1.c)</p> <p>+ S'assurer de la réceptivité des milieux par rapport au développement urbain éventuel (1.c)</p>	<p>→ Dresser un bilan sur les consommations actuelles en eau potable, les besoins futurs et les capacités des réseaux/ des sources de prélèvements par rapport aux objectifs du PGRE (par commune ou réseau)</p> <p>Prendre en compte les zones de sauvegarde et périmètres de protection de captage AEP :</p> <p>→ Laisser la possibilité de mettre en œuvre les mesures agro-environnementales ou sylvo-environnementales dans les périmètres de protection des captages, notamment Cure et Cousin (recommandation du SCoT du fait du problème nitrates)</p> <p>→ Réaliser (en partenariat avec le SCoT par exemple) un schéma directeur d'alimentation en eau potable permettant de mettre en cohérence les consommations futures liées à l'application du PLUi</p>

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
<p>des pollutions, une trentaine de captages bénéficiant d'un périmètre de protection et 1 captage non protégé</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 21 communes strictement en ANC ▪ 5 STEP non conformes en performance ▪ Zone d'action renforcée Nitrates ▪ 4 communes prioritaires en ANC ▪ Valorisation de la trame bleue : Yonne, Cousin et Cure ▪ Large secteur sensible aux ruissellements et ravinements 		<ul style="list-style-type: none"> → Réaliser (en partenariat avec le SCoT par exemple) un schéma directeur d'assainissement collectif et non collectif. → Identifier au règlement graphique les secteurs pouvant accueillir de l'assainissement autonome → Demander une étude hydrogéologique à l'amont de projets (extension/ouverture) pour établir le niveau des plus hautes eaux souterraines afin de ne pas mettre à nu la nappe → Préserver les ripisylves, boisements et zones humides jouant un rôle dans les ruissellements et l'épuration des eaux → Éviter l'imperméabilisation aux abords de cours d'eau, l'urbanisation des zones pentues → Encadrer dans le règlement, les OAP, le traitement des eaux pluviales avant leur infiltration ou leur rejet dans le milieu naturel <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des emprises suffisantes si ANC • Inclure le traitement des eaux de voiries, aire de stationnement, ... en zone sensible → Prendre en compte le secteur sensible aux ruissellements et ravinements identifié au SCoT : réglementation des coefficients d'emprise au sol et de pleine terre, mise en place de revêtements poreux, plantation de haies pour limiter le ruissellement, ... → Identifier les secteurs de désimperméabilisations (terre-pleins centraux, parkings, friches industrielles, ...). Une OAP thématique sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement a été réalisée en lieu et place d'un schéma directeur préconisé par le SCoT
<p>AUTRES RESSOURCES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 unités de méthanisation ▪ Forêts publiques = 1/3 des forêts du territoire ▪ Prédominance des feuillus ▪ 2 carrières de calcaire et 1 carrière volcanique 	<p>+/- Diversifier l'activité économique par la promotion des énergies renouvelables (méthanisation, énergie solaire, géothermie, hydroélectricité, etc.) (5.c) → peu cadré, orientation mal explicitée pouvant conduire à des litiges ou à des problèmes d'insertion paysagère, voire environnementale de manière générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Préciser l'encadrement de la gestion forestière notamment par la mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource (préconisation du SCoT) → Préciser la priorisation du développement de l'énergie solaire en toitures ainsi que de la création d'ombrières en secteur d'activité → Mettre en place une réflexion sur le potentiel de développement d'unités de méthanisation de petite capacité par valorisation des déchets ménagers ou effluents d'élevage → Encadrer les extensions de carrière et la création de nouvelle

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
<p>OFFRE TOURISTIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Site exceptionnel de Vézelay, OGS, Basilique... ▪ Maintien de l'attractivité du territoire et permettre la création d'emplois ▪ Revitalisation des espaces ruraux ▪ Optimiser l'hébergement et s'inscrire dans les grands enjeux à venir (réchauffement climatique, émissions des GES) 	<p>+ Améliorer et moderniser l'hébergement touristique (7.b)</p> <p>+/- Permettre le développement de nouvelles formes d'hébergement touristique en accord avec la demande croissante (7.b) → attention à bien insérer ces nouvelles structures dans le paysage et dans l'environnement</p> <p>+ Développer l'armature des cheminements doux comme support de la pratique touristique (conserver et développer les chemins de randonnée) (7.b)</p> <p>+ Rendre accessible l'ensemble des sites touristiques aux personnes à mobilité réduite (7.b)</p> <p>+ Assurer la connexion entre les différents sites touristiques par l'aménagement de cheminements doux/modes de déplacements actifs (7.b)</p> <p>+/- Permettre le développement d'une offre événementielle pour promouvoir l'identité culturelle (7.b) → attention aux altérations de milieux agro-naturels et aux pollutions/nuisances</p>	<p>→ Veiller à l'intégration paysagère et environnementale des structures touristiques nouvelles</p> <p>→ Mener une réflexion pour le choix de l'implantation et bien évaluer les aménagements environnementaux et paysagers à mettre en œuvre</p>
<p>CHOIX ÉNERGÉTIQUES ET ÉMISSIONS DE GES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminuer la consommation d'énergie ▪ Diminuer les émissions de GES ▪ Développer les énergies renouvelables ▪ Réhabiliter le bâti existant et rendre économes tous les nouveaux logements ▪ Favoriser l'éolien, la méthanisation, la petite hydro-électricité ou encore le bois-énergie 	<p>+ Faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets en utilisant la communication et la formation (1.d)</p> <p>+ Encourager l'émergence de projets participatifs, portés par les citoyens et les acteurs locaux (1.d)</p> <p>+ Dans les zones urbaines ou à urbaniser, proposer des secteurs de mixité sociale quand les lieux sont suffisamment pourvus en commerces, services et offre de transports alternatifs à la voiture (2.b)</p> <p>+ Renforcer/développer les transports en commun et les cheminements doux (4.e)</p> <p>+ Développer les alternatives à la pratique individuelle de la voiture (4.e)</p> <p>+ Organiser et optimiser le stationnement dans les centres-bourgs et réfléchir aux cheminements depuis les parcs de stationnement vers les points d'intérêts (4.e)</p> <p>+/- Maintenir/développer l'offre de transport vers les territoires extérieurs → attention à bien intégrer les nouveaux espaces éventuels</p>	<p>→ Encourager les énergies renouvelables sous réserve de leur bonne intégration paysagère</p> <p>- Ex. : permettre le développement du solaire photovoltaïque en toitures sous conditions de respect du paysage (intégration au bâti, hors secteur paysager sensible...), promouvoir une architecture bioclimatique, interdiction des mâts de plus de 9 m sur les lignes de crêtes à fort enjeu ?</p> <p>-</p> <p>-</p>
<p>RISQUES NATURELS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inondation : risque lié au débordement des cours d'eau et risque lié au ruissellement 	<p>+/- Éviter l'imperméabilisation des sols en encourageant les aménagements perméables et les espaces paysagers (3.c) → souvent du ressort du propriétaire de la parcelle, donc peu efficace ici</p>	<p>→ Éloigner les nouvelles constructions des zones à risques (prévoir une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau et en lisière de massifs boisés)</p> <p>→ Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols</p>

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 communes concernées par les 2 risques ▪ 2 PPRi (Cure et Cousin) et 1 PSS de l'Yonne ▪ Mouvements de terrain (éboulement, effondrement et glissement), cavités et argiles ▪ Sismicité à aléa faible 	<p>+/- Prendre en compte la problématique du ruissellement et sensibiliser sur l'entretien des berges (3.c) → du ressort du syndicat de rivière en général, donc peu utile ici</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel (repris dans le SCoT) : le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées → Identifier les points de lutte contre l'incendie sur le territoire et évaluer les zones déficitaires → Préserver les ripisylves, boisements de pente et zones humides jouant un rôle dans les ruissellements → Dans les nouveaux aménagements, développer des techniques de gestion alternative des eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondation → Imposer une bande d'inconstructibilité de 30 m en lisière des massifs forestiers pour prévenir le risque de feux de forêt →
<p>RISQUES TECHNOLOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rupture de barrage (Tonne, Cure et aval du Cousin) ▪ Transport matières dangereuses (TMD) : RD606, RD944 et RD957 + 2 pipelines (aucun PPRT) ▪ 12 ICPE 	<p>+ Éviter l'apport de population dans les espaces à risques ou à nuisances (3.c) + Réduire les risques/nuisances pour les populations déjà exposées (3.c) +/- Adapter ou créer des aménagements pour sécuriser les entrées et les traversées de villes et villages (3.c) → attention à soigner ces installations pour bien intégrer les entrées de villes/villages dans le paysage (cf. 1.a) + Encadrer les aménagements le long des grands axes de circulation (3.c)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - - → Maintenir une distance d'éloignement entre les ICPE et les habitations → Éviter l'urbanisation le long des voies en risque TMD
<p>NUISANCES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bruit : A6 en catégorie 1 ; RD606 en catégorie 2 ; RD957, RD944, RD127 et RD127A en catégorie 3 et 4 ▪ Déchets, prise en compte des sols pollués ▪ 2 déchetteries, 1 installation de stockage des déchets et 3 ISDI ▪ Taux de recyclage des emballages ménagers de 92% en 2014 		<ul style="list-style-type: none"> → Éviter l'urbanisation le long de la RD606, RD957, RD944, RD127 et RD127A et prévoir des emplacements réservés le long de ces infrastructures pour permettre la réalisation de protections acoustiques. → Prendre en compte les nuisances liées à la gestion des déchets sur le territoire (ne pas implanter de nouvelles zones d'urbanisation près de secteur soumis à nuisances) → Inciter le tri et la gestion des déchets par les professionnels

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
<p>PAYSAGE – CADRE DE VIE À PRÉSERVER /VALORISER</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver la diversité des paysages ▪ Maîtriser l'étalement urbain ▪ Sauvegarder les cônes de vue ▪ Intégrer le bâti dans l'environnement ▪ Appropriation des espaces publics par la population (espaces multifonctionnels) ▪ Partage du minéral et du végétal 	<p>+ Définir des zones non constructibles en lien avec les cônes de vue (1.a)</p> <p>+ Maintenir la qualité et l'ouverture des clairières agricoles (Morvan, Vézélien) (1.a)</p> <p>+ Limiter les grandes coupes rases entraînant un impact visuel fort (1.a)</p> <p>+ Travailler sur l'intégration des entrées de ville dans le paysage (1.a)</p> <p>+ Promouvoir des formes et des couleurs facilement intégrables dans le paysage (1.a)</p> <p>+ Préserver les silhouettes des bourgs implantés sur les coteaux ou les buttes témoins (1.a)</p> <p>+ Maintenir les murets et les haies par la mutualisation de leur entretien (1.a)</p> <p>+ Intégrer la protection des haies et des arbres remarquables dans le règlement (1.a)</p> <p>+/- Prévoir des espaces publics multifonctionnels (3.a) → attention : tout n'est pas forcément compatible</p> <p>+ Rendre visibles et accessibles les espaces publics existants (3.a)</p> <p>+ Concevoir des espaces publics et urbanisés de qualité, facilitant l'appropriation par la population (3.a)</p> <p>+ Privilégier le végétal pour les espaces publics, de façon à limiter l'imperméabilisation du sol, et fixer une part minimale d'espaces publics dans les nouveaux projets (3.a)</p> <p>+ Favoriser les déplacements doux entre les espaces publics (3.a)</p> <p>+ Intégrer les cours d'eau dans le maillage des liaisons douces tout en prenant en compte les éléments patrimoniaux (3.b)</p> <p>+ Prévoir des aménagements et implantations, cyclables et piétonniers, réfléchis pour s'intégrer dans le paysage et respecter les différentes entités paysagères tout en les liant entre elles (3.b)</p> <p>+ Pérenniser, voire reconstituer, les ceintures vertes en lisière urbaine, garantes du caractère rural des espaces les plus urbains (3.b)</p> <p>- Supprimer les zones blanches et limiter les zones grises (4.a) → effets négatifs possibles sur le paysage si le développement du numérique implique des implantations d'antennes (mâts élevés) sur des secteurs paysagers sensibles</p> <p>+ Favoriser le développement de l'offre numérique sur l'ensemble du territoire, notamment en exigeant la pose de fourreaux pour la fibre optique (4.a)</p> <p>+/- Anticiper les usages liés au numérique (télétravail, commerce en ligne, services dématérialisés...) (4.a) → problématique liée au réchauffement climatique induit par les data centers, pertes d'emplois du fait du e-commerce... Le développement doit être réfléchi et contenu</p> <p>+ Maintenir et développer les équipements de santé spécialisés (4.c)</p>	<p>→ Mener une réflexion sur l'articulation des différents usages induisant une architecture multiple restant cohérente</p> <p>→ Éviter l'implantation de mâts de grande hauteur sur les secteurs à fort intérêt paysager</p> <p>→ Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et d'activités (y compris pour les installations solaires sur toiture)</p>

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
	<p>+ Pérenniser, voire développer, l'offre de soins généralistes (4.c)</p> <p>+ Accompagner le vieillissement de la population (services à la personne, services à domicile, etc.) (4.c)</p> <p>+/- Favoriser la densification et/ou la requalification des espaces à vocation d'activités (5.b) → intégration paysagère à prioriser</p> <p>+/- Assurer des services de qualité aux entreprises, notamment par le déploiement de très haut débit (5.b) → attention au développement du numérique (cf. plus haut)</p> <p>+/- Prévoir une zone de développement pour l'aéro-tourisme (7.a) → vigilance à avoir pour l'insertion environnementale et paysagère</p>	<p>→ Veiller à cadrer ces activités pour équilibrer le territoire</p> <p>→ Mener des réflexions d'intégration ou prévoir des OAP sur les secteurs à plus fort enjeu</p> <p>→ Limiter les zones ouvertes à l'implantation de ce type d'activité : soit par règlement graphique, soit par règlement écrit</p> <p>→ Veiller à ce que les sous-orientations énoncées puissent avoir une traduction, déclinaison au zonage ou règlement du PLUi</p> <p>-</p>
<p>PATRIMOINE BÂTI / ARCHITECTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 site UNESCO ▪ 1 Opération Grand Site de France ▪ 2 sites patrimoniaux remarquables (SPR) ▪ 61 MH ▪ 8 sites classés et 12 sites inscrits ▪ 20 ZPPA et 686 sites archéologiques ▪ Patrimoine rural riche (muret de pierres sèches, lié au vignoble, lié à l'eau, croix, ...) ▪ Autre bâti remarquable (châteaux, églises, ...) ▪ Assurer la préservation de l'identité du territoire 	<p>+ Favoriser l'utilisation de matériaux locaux (2.e)</p> <p>+ Proposer un nuancier pour les matériaux (toiture, façades, menuiseries) via une charte graphique et visuelle telle que celles proposées par le Parc Naturel Régional du Morvan et par le Pays Avallonnais (2.e)</p> <p>+ Réglementer les formes bâties et régir l'implantation des constructions afin de maintenir une certaine homogénéité architecturale, tout en autorisant l'architecture contemporaine (2.e)</p> <p>+ Veiller à l'intégration architecturale des énergies renouvelables sur le bâti pour concilier transition énergétique et patrimoine (2.e)</p> <p>+ Traiter qualitativement les espaces d'activités en vue de leur intégration paysagère, de leur fonctionnalité et de leur attractivité (5.b)</p> <p>+ Assurer la préservation et l'utilisation des bâtis identitaires et traditionnels</p> <p>+ Travailler sur l'accueil du visiteur par la mise en valeur, voire la recombinaison des entrées et cœurs de villages</p> <p>+ Préserver les points de vue remarquables et en améliorant la connaissance et l'accès</p>	<p>→ Veiller à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles et d'activités</p> <p>→ Bien s'assurer de la bonne application des sous-orientations (notamment intégration architecturale des énergies renouvelables sur le bâti)</p>

Trame Verte et Bleue du SCoT

Le SCoT du Grand Avallonnais, notamment via son document graphique du DOO, identifie des éléments à préserver sur le territoire de la CCAVM afin de « **Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable (Axe 4 du SCoT)** ».

L'analyse suivante concerne la compatibilité du projet de PLUi avec les éléments de l'Axe 4 du SCoT, en lien avec la Trame Verte et Bleue.

↳ *Corridors écologiques terrestres*

Le SCoT définit des **corridors d'intérêt régional à préserver** et des **réservoirs d'intérêt SCoT à préserver** sur le territoire de la CCAVM.

- Le PADD vise notamment à « Maintenir, voire reconstituer les corridors écologiques/réservoirs de biodiversité et limiter les points de ruptures » selon l'objectif 2 de l'Axe 1-B. Cet objectif vise notamment à :
 - o « Protéger la trame bocagère en périphérie des zones urbanisées »,
 - o « Prendre en compte les continuités écologiques à protéger et à reconstituer dans les projets futurs »,
 - o « Maintenir les continuités écologiques entre les grands espaces forestiers » ;
- Globalement, ces corridors sont tous situés en zones agricoles (A) ou en zones naturelles (N) du zonage du PLUi. **Les zones A et N citées ci-avant autorisent seulement les extensions et les constructions annexes des bâtiments existants** sur la même unité foncière, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère et permettent une préservation convenable des corridors ;
- **Toutefois, des zones de vigilances sont ciblées dans l'analyse réalisée à l'échelle communale pour 3 communes abritant des corridors recensés par le SCoT :**
 - o **Bussières** : les corridors identifiés sont majoritairement en zone A, mais présence d'un secteur à urbaniser de 2 100 m² au niveau du cœur urbanisé. Cet espace est cadré par une OAP. À noter que des espaces agricoles et naturels entourent les zones urbanisées :

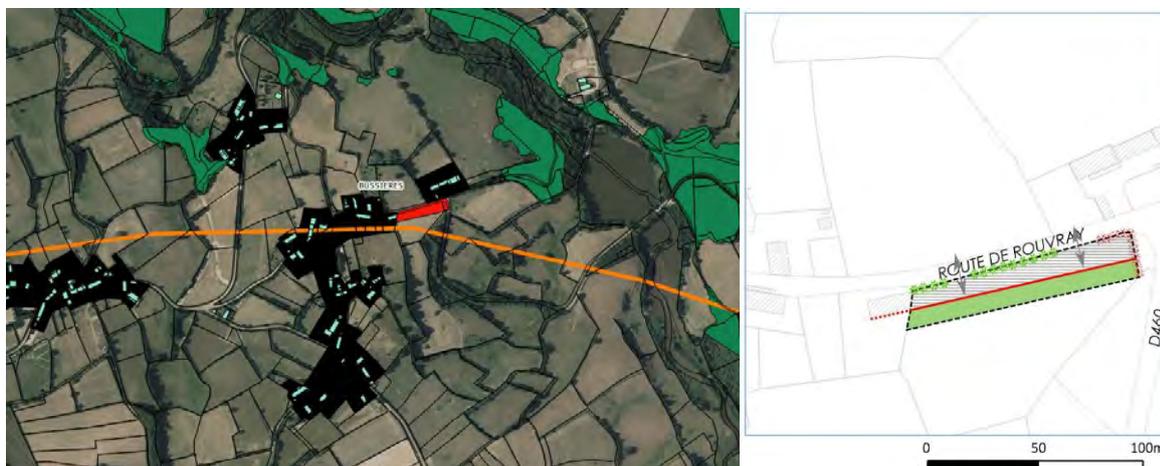


Figure 10 – Localisation de la zone AU en corridor du SCoT ; à droite, OAP définie en préservant un espace paysager côté corridor

- Quarré-les-Tombes : 2 corridors concernent la commune, par ailleurs majoritairement naturelle. L'un d'eux s'établit entre 2 secteurs urbanisés. Un passage sera toujours possible, bien que le couloir sera altéré.



Figure 11 – Zoom au niveau de la zone concernée : en rouge : corridor du SCoT, en vert : corridor terrestre possible après mise en place de l'OAP ; à noter que le passage sera plus réduit

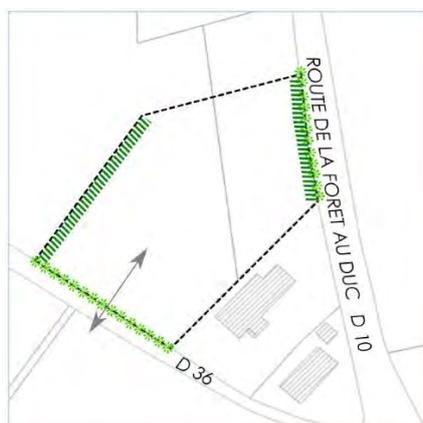


Figure 12 – OAP « Villiers-les-Potots – Champs pains »

- Sauvigny-le-Bois : une zone d'enfouissement des déchets se situe sur l'un des corridors du SCoT. Il a donc été proposé de maintenir autant que faire se peut une bande de 10 mètres paysagère ayant un rôle de zone « tampon » entre la zone agri-naturelle à l'ouest et la zone clôturée d'enfouissement des déchets. Ceci afin de garantir une certaine fonctionnalité du corridor bocager présent proche.



Figure 13 – Localisation des zones de Sauvigny-le-Bois : à gauche le corridor du SCoT en vert ; à droite le nouveau passage possible

➔ **Globalement, les corridors d'échelle régionale et d'échelle SCoT sont bien préservés par le projet de PLUi.** Des points d'amélioration sont toutefois possibles ponctuellement.

↳ Réervoirs de biodiversité, espaces bocagers et boisements relictuels

Le SCoT définit des **réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger** et des **réservoirs de biodiversité complémentaires** sur le territoire de la CCAVM. Il définit également des **espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique)** et des **boisements relictuels à préserver**.

- En plus de l'objectif 2 de l'Axe 1 – B du PADD évoqué ci-dessus, celui-ci vise également à « **Protéger les espaces naturels remarquables** » selon l'objectif 1 de l'Axe 1-B. Cet objectif vise notamment à « Protéger les zones sensibles par un zonage adapté (zones A et N) » ;
- Globalement, ces réservoirs sont tous situés en zones A ainsi qu'en zones N qui **autorisent seulement les extensions et les constructions annexes des bâtiments existants** sur la même unité foncière, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère ;
- Toutefois, certaines zones ouvertes à l'urbanisation sont ponctuellement situées au sein de ces réservoirs. **Ces zones AU et A constructibles sont en revanche essentiellement implantées sur de faibles superficies au sein des réservoirs et/ou très majoritairement en bordure de ceux-ci.** Les zones AU situées en réservoirs sont également toujours situées en extension urbaine, au contact des zones urbaines ;
- **Les différents réservoirs de biodiversité sont globalement préservés par le projet de PLUi.**

↳ Trame bleue

Le SCoT définit des **réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger sur le territoire de la CCAVM.**

- Le PADD vise notamment à « **Protéger et valoriser la trame bleue** » selon son objectif 2 de l'Axe 1-C ;
- Ces réservoirs sont tous situés en zones A ainsi qu'en zones N qui **autorisent seulement les extensions et les constructions annexes des bâtiments existants** sur la même unité foncière, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère ;
- **Les zones ouvertes à l'urbanisation AU et A (Ac) ne sont pas situées au sein de ces réservoirs de la trame bleue** (en extension urbaine, au contact des zones urbaines). Toutefois, des zones Ac sont ponctuellement situées sur ces réservoirs de la **trame bleue mais toujours en périphérie de ceux-ci et/ou sur de faibles superficies.**
- **Les réservoirs de la Trame Bleue sont préservés par le projet de PLUi.**

À l'échelle intercommunale, le projet de PLUi est compatible avec l'Axe 4 du SCoT « Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable », en préservant les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés par le SCoT.

- Zone à urbaniser
- Corridor écologique
- Trame bleue : Réservoir de biodiversité
- Réservoir de biodiversité
- Zone bocagère à préserver



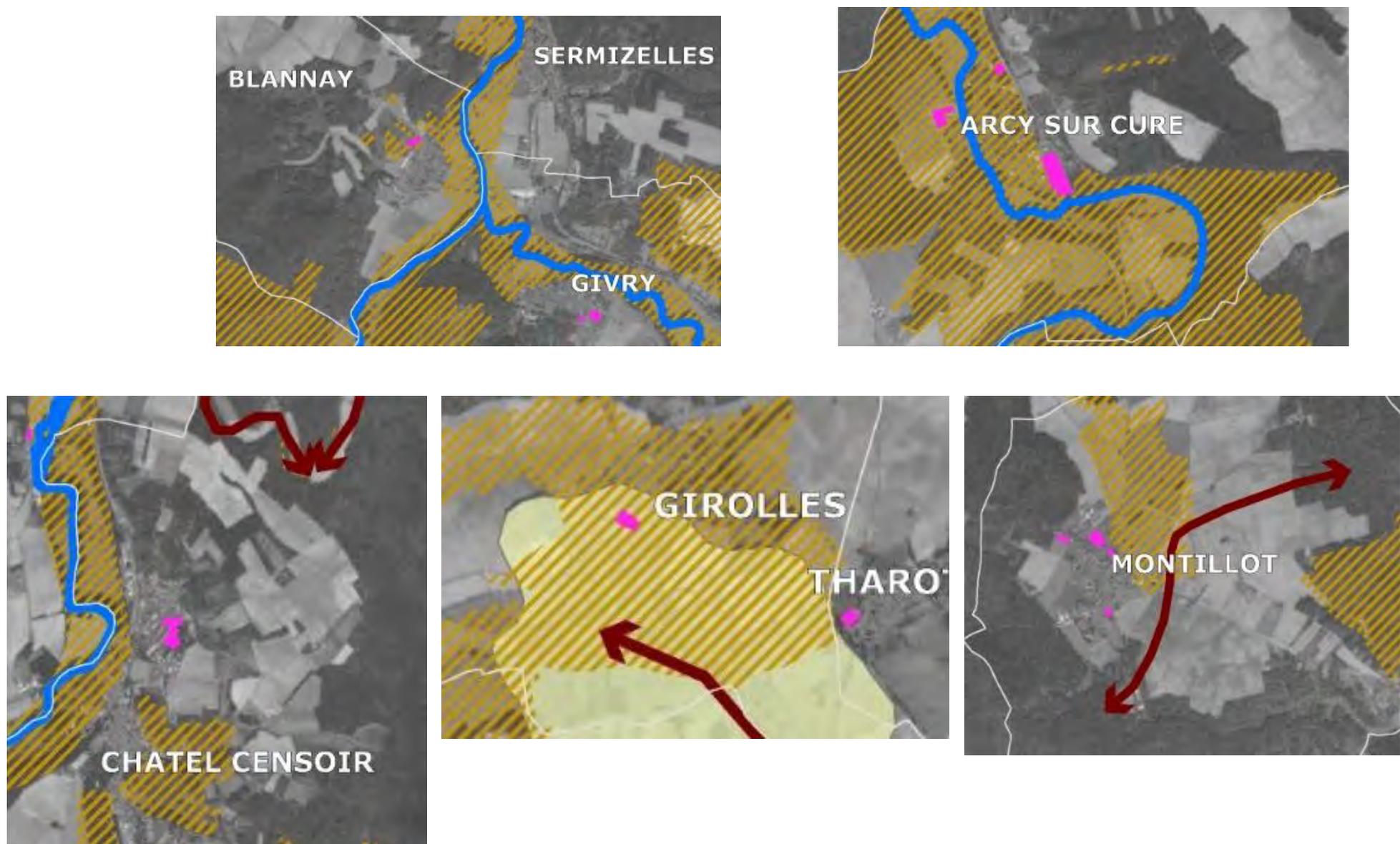
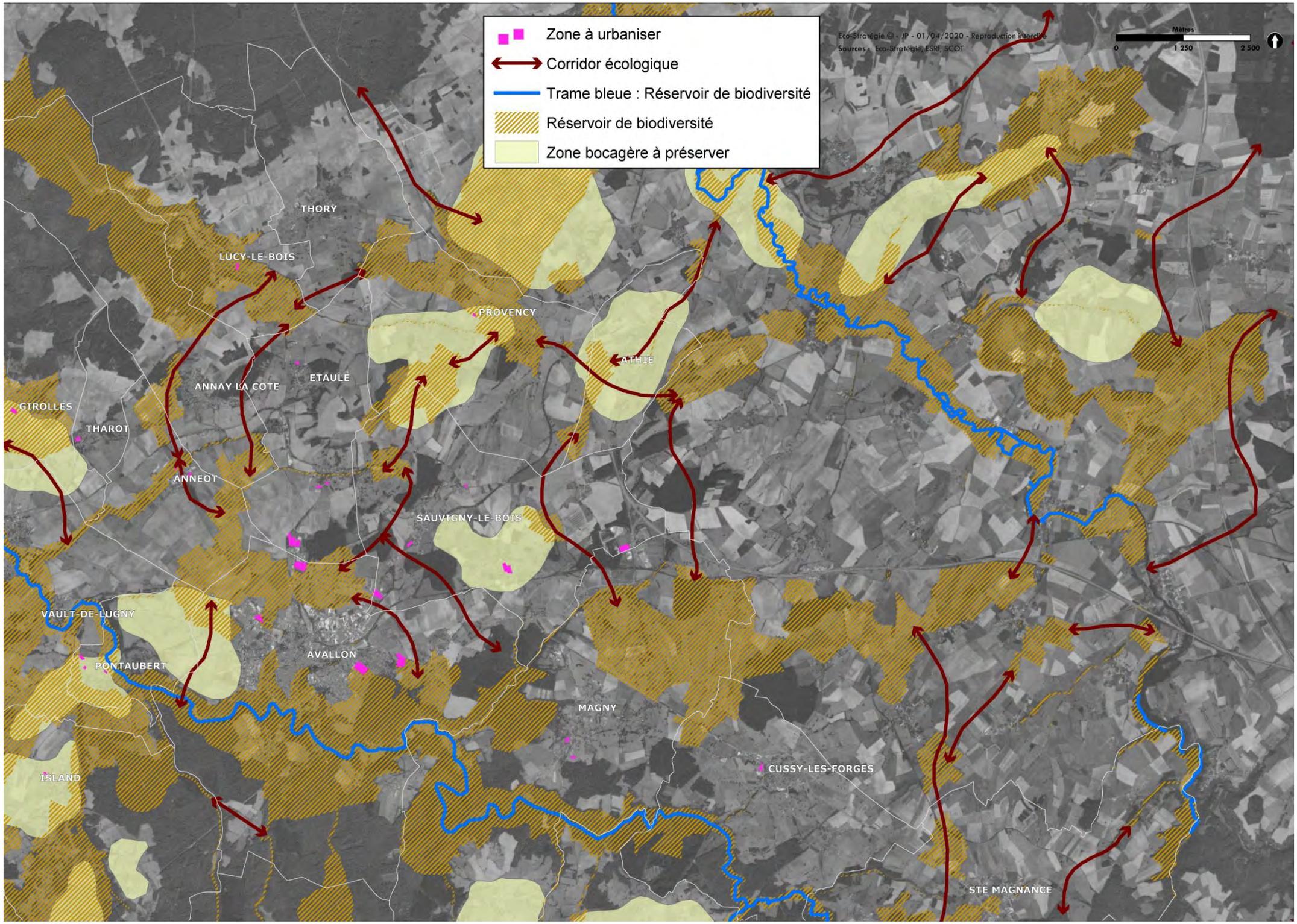


Figure 14 – Localisation des zones urbanisables par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT (1/4) et zoom sur les secteurs présentant des zones à urbaniser

-  Zone à urbaniser
-  Corridor écologique
-  Trame bleue : Réservoir de biodiversité
-  Réservoir de biodiversité
-  Zone bocagère à préserver



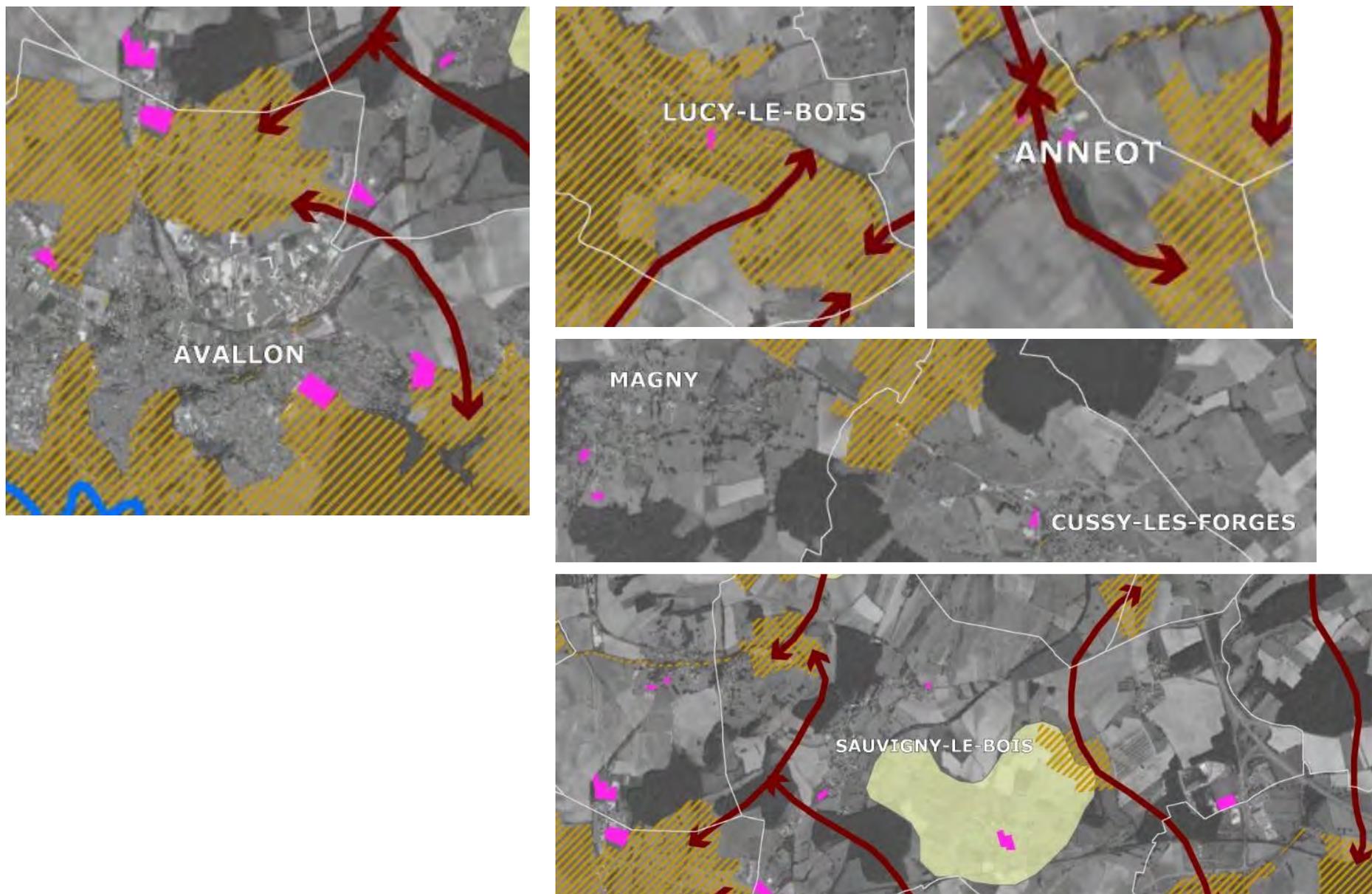
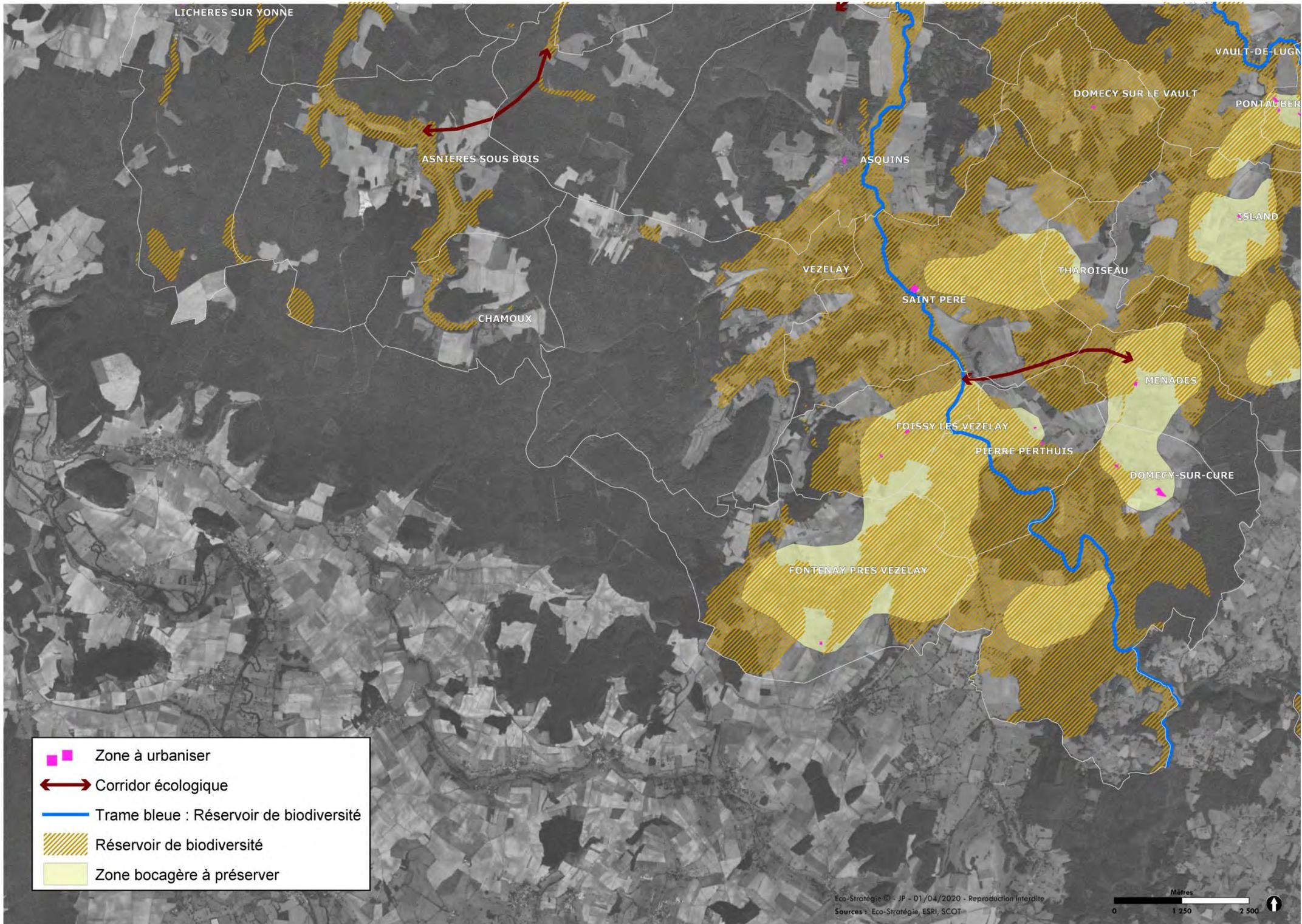


Figure 15 – Localisation des zones urbanisables par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT (2/4) et zoom sur les secteurs présentant des zones à urbaniser



-  Zone à urbaniser
-  Corridor écologique
-  Trame bleue : Réservoir de biodiversité
-  Réservoir de biodiversité
-  Zone bocagère à préserver

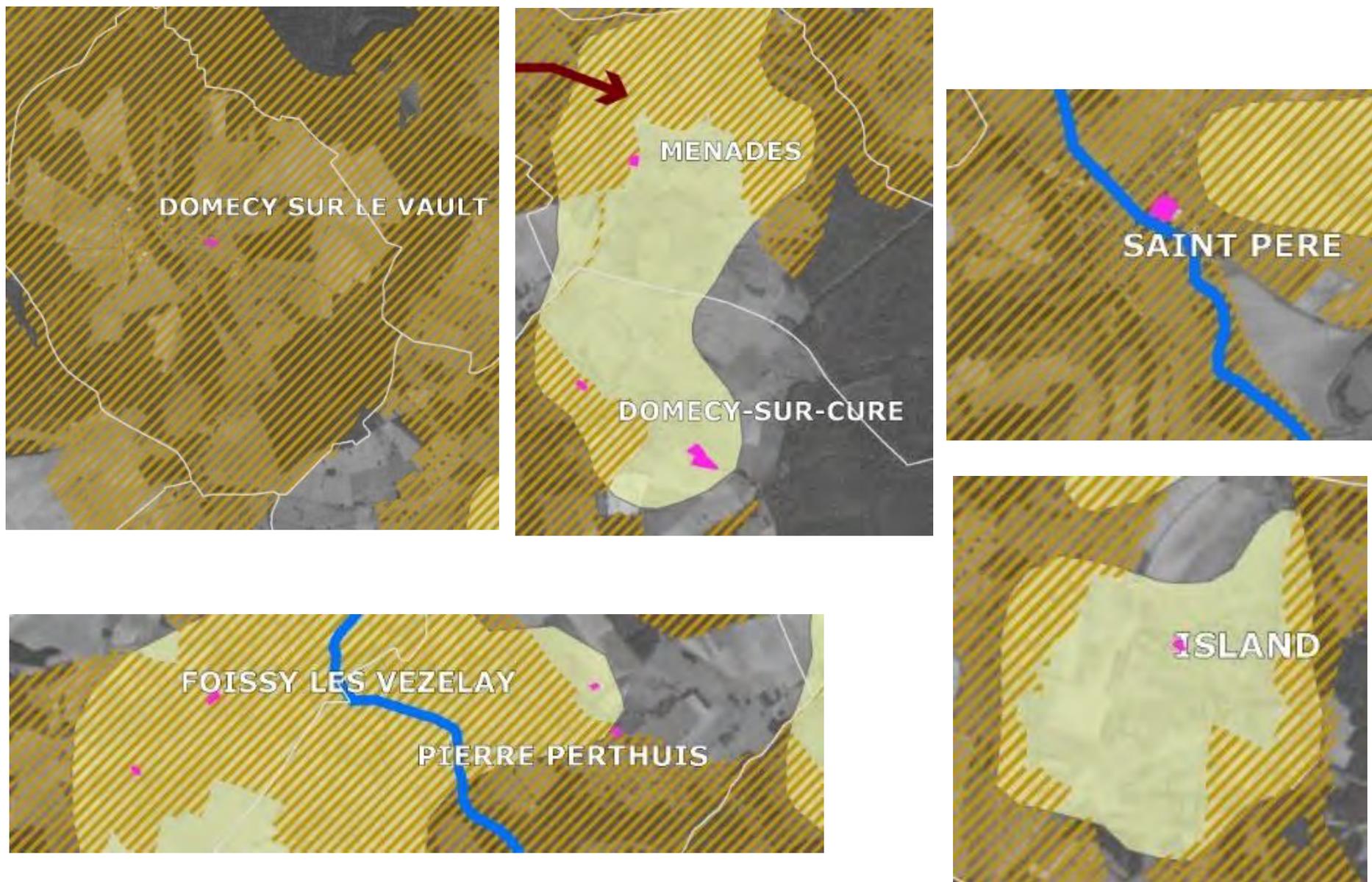
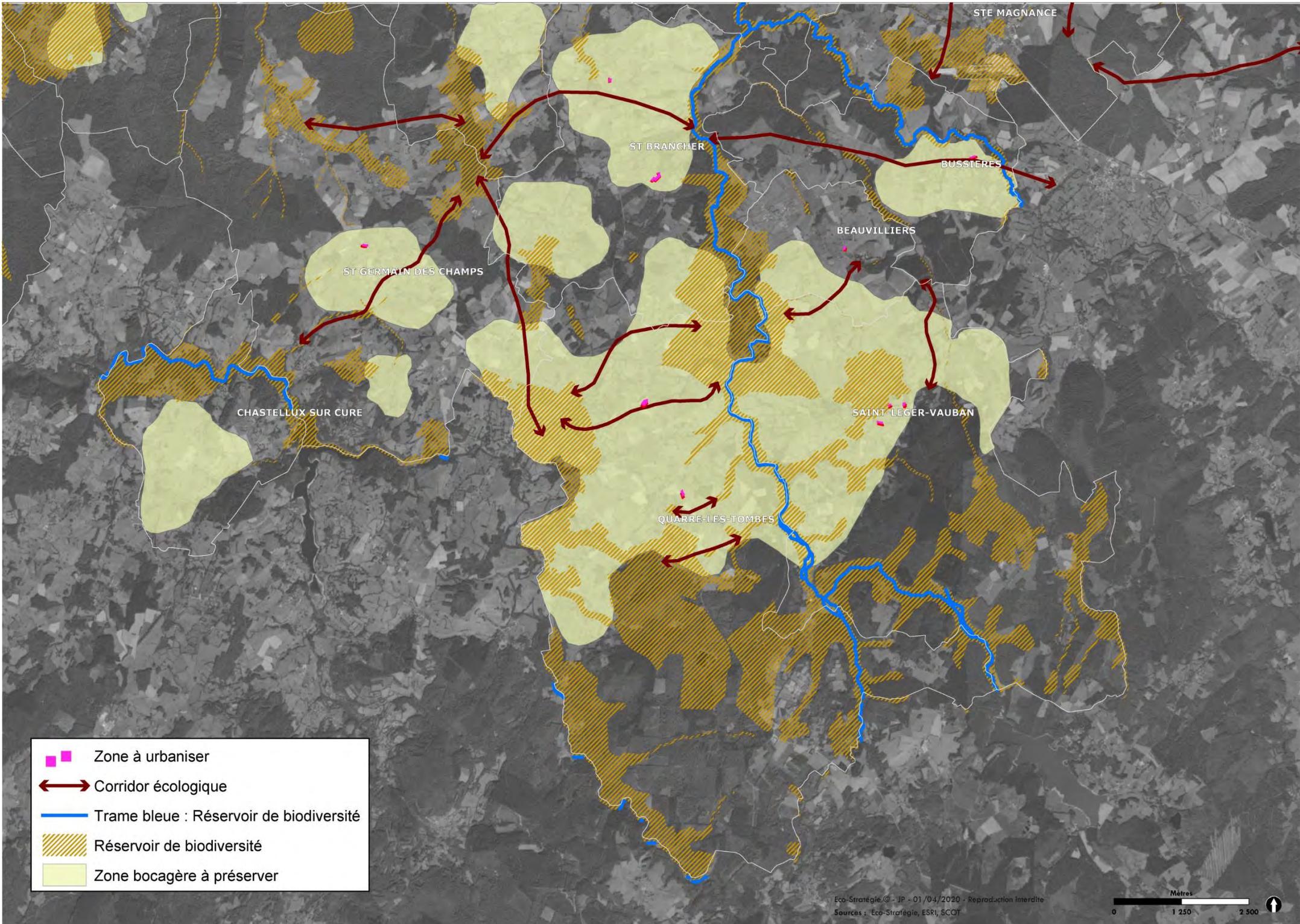


Figure 16 – Localisation des zones urbanisables par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT (3/4) et zoom sur les secteurs présentant des zones à urbaniser



-  Zone à urbaniser
-  Corridor écologique
-  Trame bleue : Réservoir de biodiversité
-  Réservoir de biodiversité
-  Zone bocagère à préserver

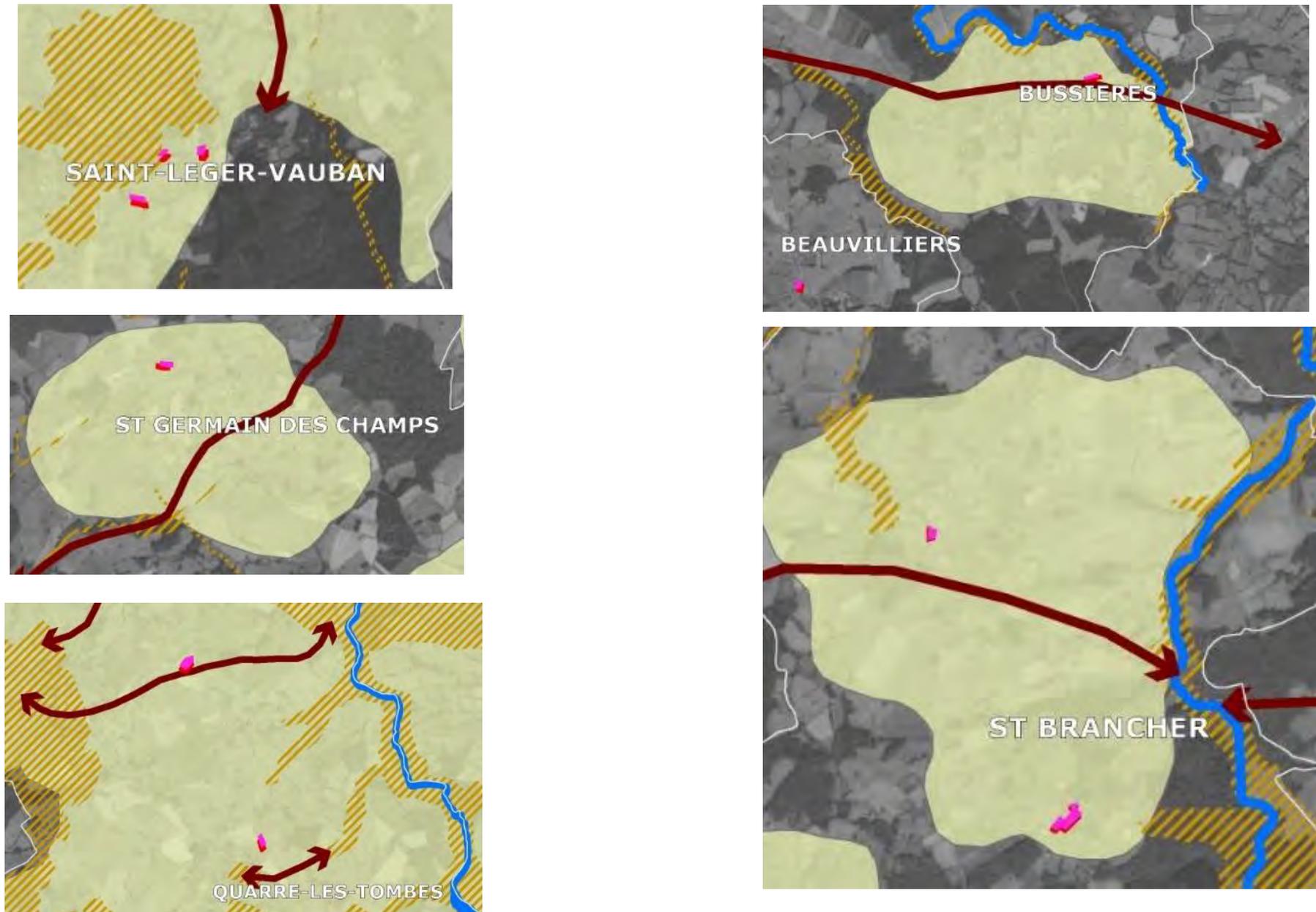


Figure 17 – Localisation des zones urbanisables par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT (4/4) et zoom sur les secteurs présentant des zones à urbaniser
 PLUi de la CCAVM – RAPPORT DE PRÉSENTATION – Volet D : Incidences du plan sur l’environnement
 Version arrêtée, en date du 10 mars 2020
 Page 43 sur 390

Paysage et patrimoine

Le SCoT du Grand Avallonnais, notamment via son document graphique du DOO, identifie des éléments à préserver sur le territoire de la CCAVM afin de « **Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable (Axe 4 du SCoT)** ».

L'analyse suivante vise à vérifier la compatibilité du projet de PLUi avec les éléments de l'Axe 4 du SCoT en lien avec le paysage.

↳ *Points de vue et fenêtres paysagères*

Le SCoT définit notamment des **points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement** et des **fenêtres paysagères à protéger** sur le territoire de la CCAVM :

- Le PADD vise notamment à « **Maintenir les cônes de vue remarquables** » via son objectif 2 de l'Axe 1 – A ;
- Globalement, ces cônes de vue et ces fenêtres paysagères sont essentiellement situés en zones A ainsi qu'en zones N **qui autorisent seulement les extensions et les constructions annexes des bâtiments existants** sur la même unité foncière, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère ;
- Toutefois, certaines zones ouvertes à l'urbanisation sont ponctuellement situées **proches et dans l'axe de cônes de vue**. C'est le cas d'une zone 1AUME de 0,9 ha sur la commune de Quarré-les-Tombes ;
- Toutefois, les points de vue remarquables et les fenêtres paysagères sont globalement préservés par le projet de PLUi.
- **Le projet de PLUi préserve également des éléments du patrimoine paysager ou bâti ainsi que des éléments de paysage (sites et secteurs) préservés au titre de l'article L151-19 du CU.**

À l'échelle intercommunale, le projet de PLUi est compatible avec l'Axe 4 du SCoT « Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable », en préservant notamment les éléments paysagers remarquables.

ANALYSE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

L'analyse est présentée commune par commune dans l'ordre alphabétique des noms des communes. Les thématiques abordées sont uniquement liées à l'environnement : biodiversité, paysage, risques majeurs naturels, nuisances diverses (bruit, odeurs, pollutions de l'air), énergies renouvelables (uniquement sur le plan de l'occupation des sols), ressources en eau potable, réseaux, patrimoine culturel, déplacements doux.

Pour chaque commune, est présentée l'analyse du règlement graphique, puis l'analyse des OAP.

Pour toutes les communes, les itinéraires doux n'ont pas été ajoutés au zonage. En effet, le règlement graphique présente déjà de nombreux éléments et les chemins de randonnées sont déjà présentés sur l'IGN d'une manière générale. Les ajouter n'apporte rien à la planification du territoire. En outre, une mise à jour serait nécessaire régulièrement ce qui alourdirait les procédures.

Une carte des itinéraires connus (GR/GRP) est présentée dans le diagnostic page 105. Elle sera appliquée au territoire qui revêt, grâce en partie à ces itinéraires, un caractère touristique majeur.

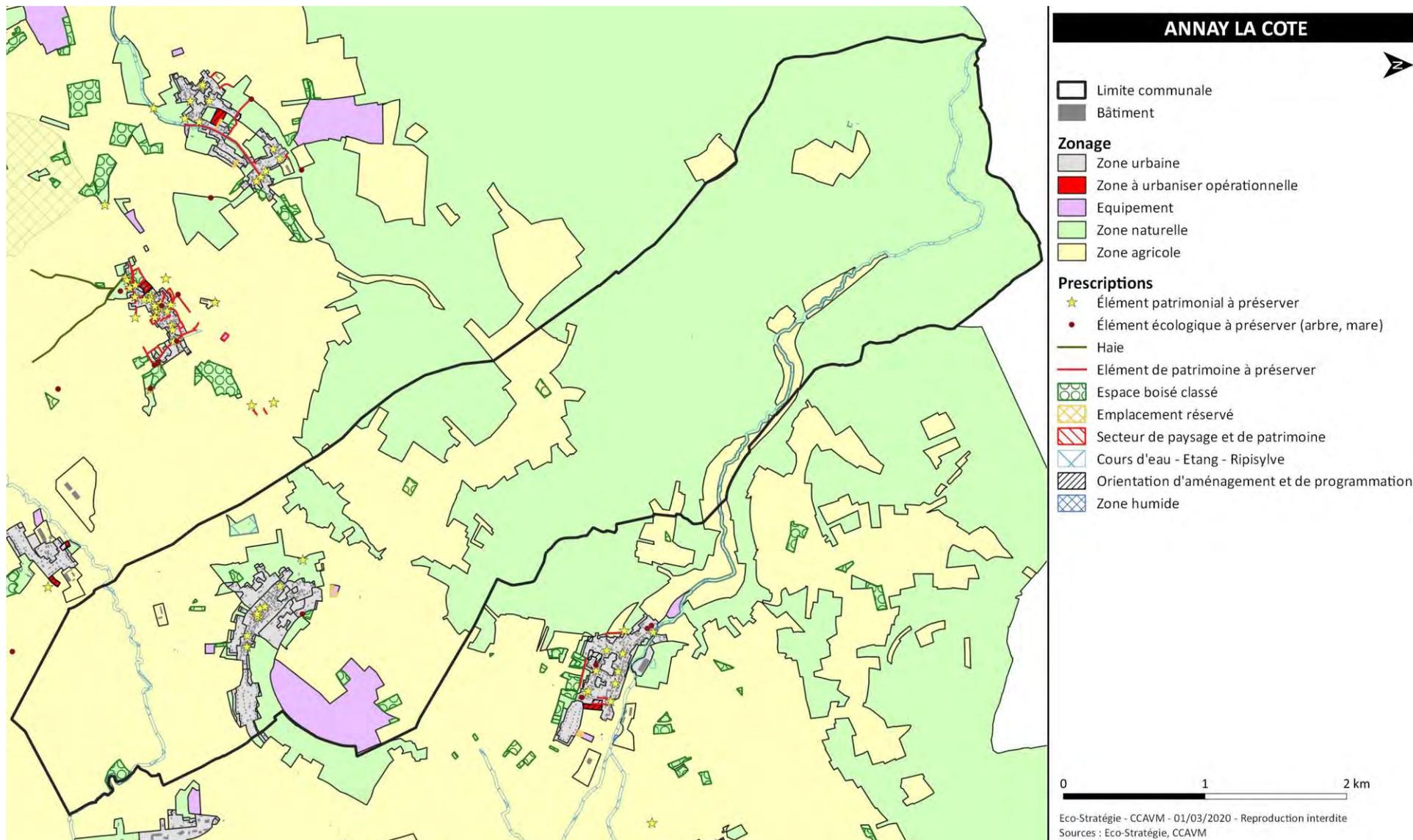
Les accès au niveau des OAP ne sont analysés que lorsqu'ils posent un questionnement environnemental.

Au niveau du patrimoine et du paysage, le SCoT a localisé des points de vue remarquable qu'il convient de maintenir le plus possible. Les constructions autorisées dans le cône de vue (uniquement des bâtiments liés à l'agriculture) seront donc à viser au moment du dépôt du permis de construire pour s'assurer que les cônes de vue sont bel et bien préservés. Au niveau du patrimoine, les structures à inscrire à l'article L.151-19 du CU ont toutes été prises en compte. Au total, 74 éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les éléments concernés sont notamment :

- Château de Chastellux-sur-Cure → **classé en zone N mais non inscrit en L.151-19. Son classement au patrimoine national en tant que monument historique suffit ici ;**
- La Roche des Fées et les Sarcophages mérovingiens de Quarré-les-Tombes → **la Roche des Fées n'est pas identifiée, mais classée en N. Le gros chêne et la Stèle du Maquis Camille sont en L.151-19. Les Sarcophages ne sont pas repérés ;**
- Abbaye de la Pierre-qui-Vire, la Pierre qui Vire et le Moulin de Trinquelin à St-Léger-Vauban → **L'élément a été inscrit au L.151-19 ;**
- Vallée du Cousin, moulins et tanneries à Avallon → **L'ensemble est classé en N, suffisant ici ;**
- Les deux ponts à Pierre-Perthuis → **Éléments inscrits en L.151-19 ;**
- Barrage de Malassis à Domecy-sur-Cure → **Élément classé en N. La Roche du pêcheur est inscrite en L.151-19 ;**
- Barrage du Crescent à St-Germain-des-Champs, Chastellux-sur-Cure → **en zone N inconstructible : suffisant ici ;**
- La Chapelle St-Grégoire à Ste-Magnance → **Élément inscrit en L.151-19, ainsi que la fontaine.**

Commune d'Annay-la-Côte

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor : aucune construction nouvelle ne vient créer d'obstacle aux déplacements de la faune terrestre ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en partie en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce réservoir. En outre, il classe l'étang en N et en L.151-23, suffisant pour le maintenir.
 - Réservoirs de biodiversité sans statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger : Ruisseau du Vau de Bouche situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées. En plus, un espace de 20 m (10 m de part et d'autre du centre du ru) est classé en L.151-23 pour assurer le bon fonctionnement du cours d'eau (impossibilité d'urbaniser pour laisser la divagation du cours d'eau naturelle) : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux :
 - Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par un captage AEP Fontaine de Rioux (AP du 19/08/1985) et le périmètre éloigné du captage de la Source St-Fiacre (AP du 27/05/2015). Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en A ou N au zonage, ce qui correspond à une inconstructibilité quasi totale. Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux s'appliquent.
- Paysage/patrimoine :
 - Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement au DOO du SCoT : les deux points de vue sont situés en zone U ou A (côté sud de l'enveloppe urbaine) ou A ou N (au nord du village), donc sans conséquence sur l'ouverture paysagère du point de vue. **Aucune zone AU n'entrave le point de vue.**



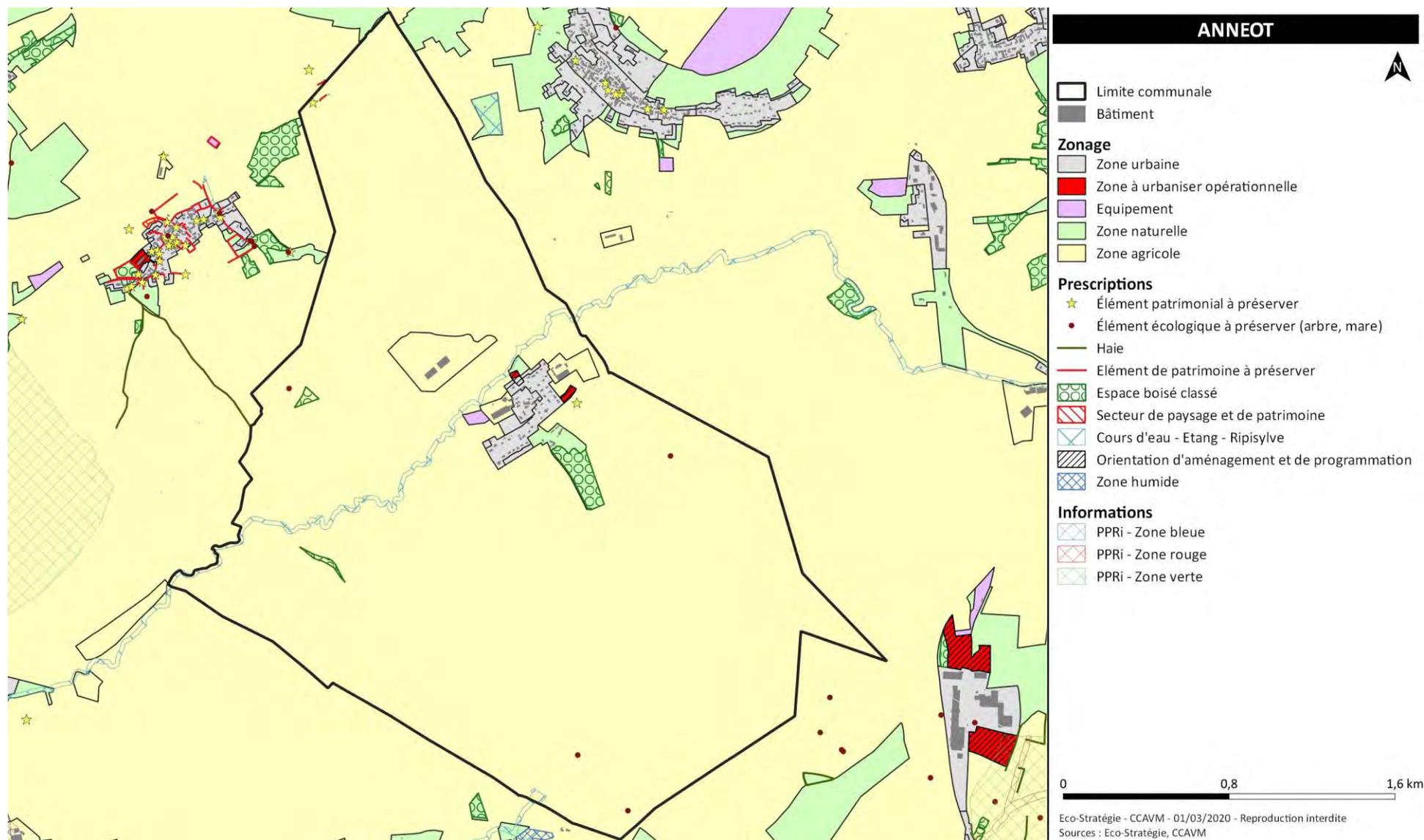
Figure 18 – Zoom au niveau du captage de la Fontaine de Rioux

Aucune OAP n'est présente sur la commune.

Conclusion : *Le zonage proposé sur la commune d'Annay-la-Côte est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l'environnement (aucune zone AU n'est proposée). Elles sont même positives puisque Annay-la-Côte dispose d'un POS actuellement très permissif.*

Commune d'Annéot

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :

- Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver : les 2 zones AU concernant le centre village ne viennent pas interrompre des continuités écologiques, malgré le fait qu'elles s'inscrivent en zone dite « sensible ».
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce réservoir ;
- Boisements relictuels à préserver situés en zone N et A : le PLUi préserve convenablement ces boisements ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs.

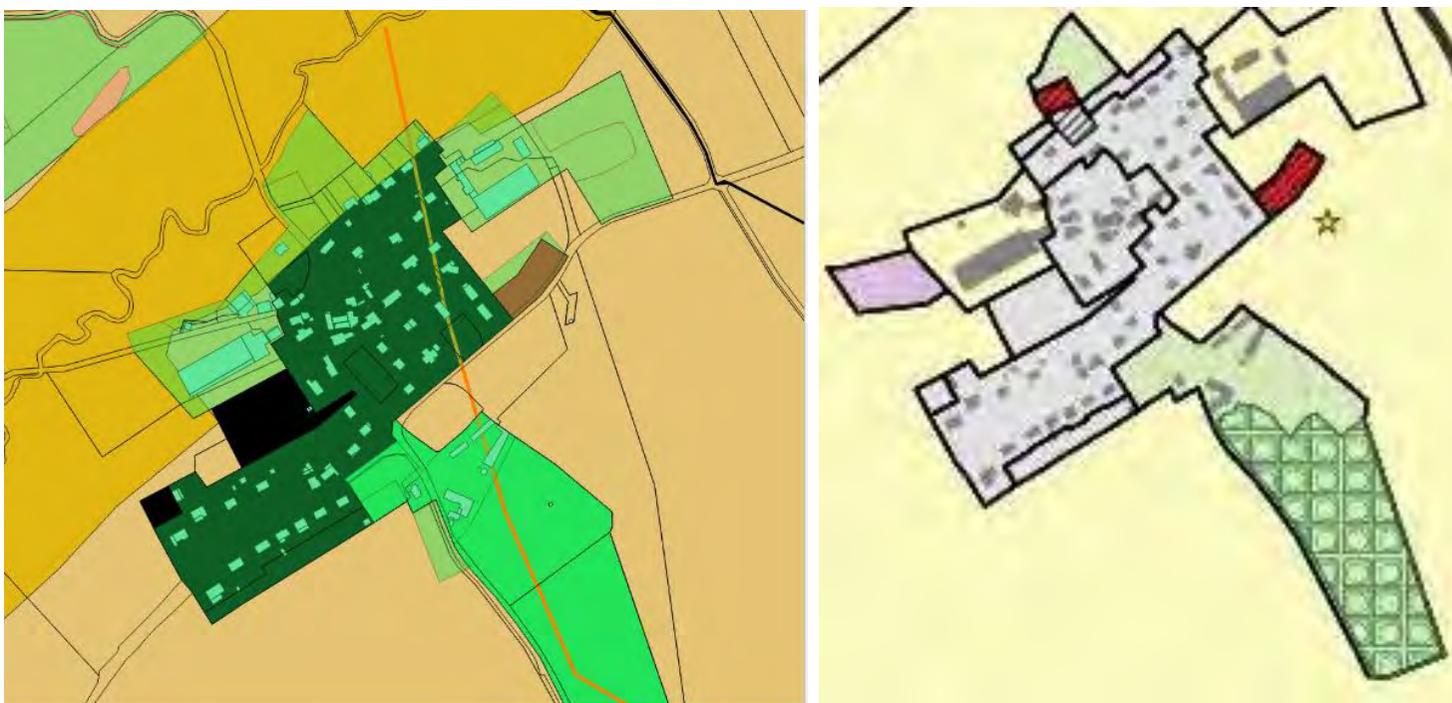


Figure 19 – Zonage avant-après les propositions de la première évaluation environnementale : les 2 zones en AU sont des opportunités foncières : les secteurs au sud ont été abandonnés aujourd'hui car ils impliquaient une extension urbaine peu judicieuse. Le corridor du SCoT passe sur la ville existante, mais les espaces alentour (classés en A) permettent une bonne perméabilité pour la faune terrestre

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



↳ Schéma des principes d'aménagement



↳ Schéma des principes d'aménagement

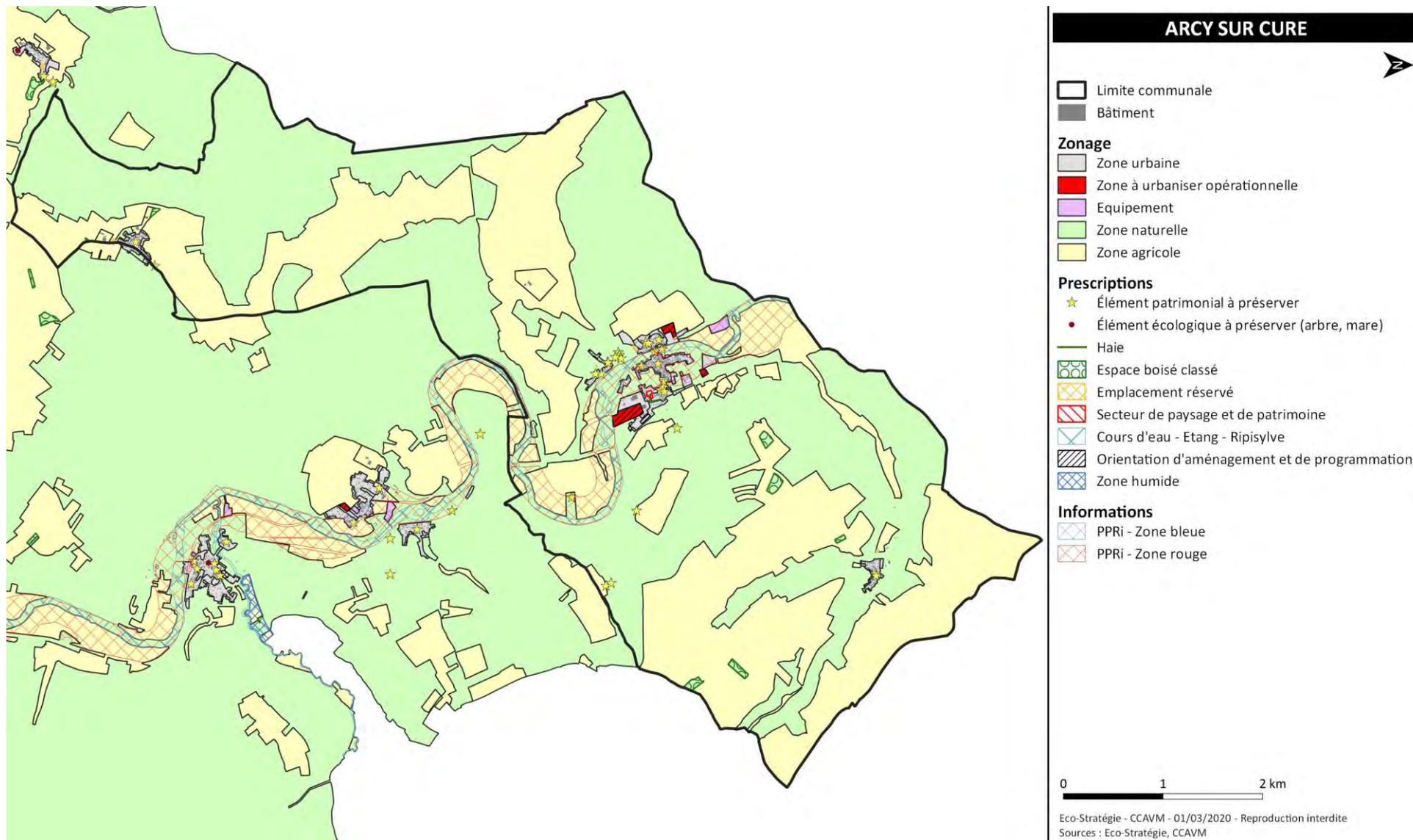


- **OAP n°1 (2 400 m² - 15 lgts/ha) – 4 logements construits minimum :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB :
- RAS.
 - Risques :
- RAS.
 - Paysage / Patrimoine :
- Intégration paysagère prise en compte (points 8 à 11).
- **OAP n°2 (2 250 m² - 15 lgts/ha) – 3 logements construits minimum :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB :
- La haie au centre de l'OAP sera préservée.
 - Risques :
- RAS.
 - Paysage / Patrimoine :
- Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 12).

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune d'Annéot est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l'environnement (les 2 zones AU sont visées par des OAP qui prennent en compte les enjeux environnementaux). Elles sont même positives puisque Annéot est au RNU actuellement, donc très permissif.

Commune d'Arcy-sur-Cure

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

• Biodiversité et milieux naturels :

- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce réservoir ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

• Eaux :

- Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par 2 captages AEP : Les Guérins et Le Champ Carré, mais disposant des mêmes périmètres de protection. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en A ou N au zonage, ce qui correspond à une inconstructibilité. Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux s'appliquent.



• Risques :

- La commune est concernée par le risque d'inondation lié au Cousin (Cure). Le centre ancien est quasi totalement en zone rouge du PPRi, d'où le maintien de zones N autour des zones déjà construites, pour permettre aux eaux de s'infiltrer correctement. Les 2 entrées de ville « Les vignes derrière Delous » et « Zone d'activité des Vignes des Champs Colommier » sont en limite de la zone rouge, mais en dehors. Une frange végétalisée sera à maintenir au niveau des zones de transition entre les secteurs et le zonage. Enfin, la STEP existante est totalement en zone rouge.



Figure 20 – Localisation d'un emplacement réservé concernant une borne incendie : en dehors de l'enveloppe urbaine mais justifiée ici de par son usage pour la sécurité

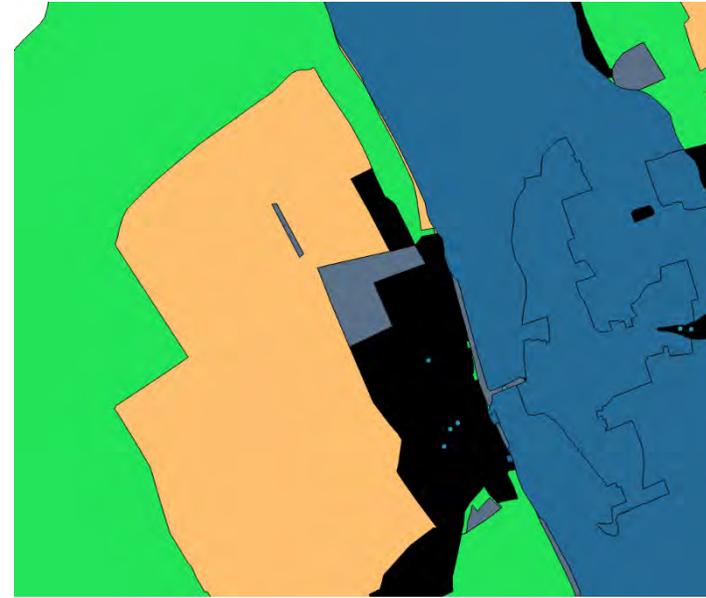
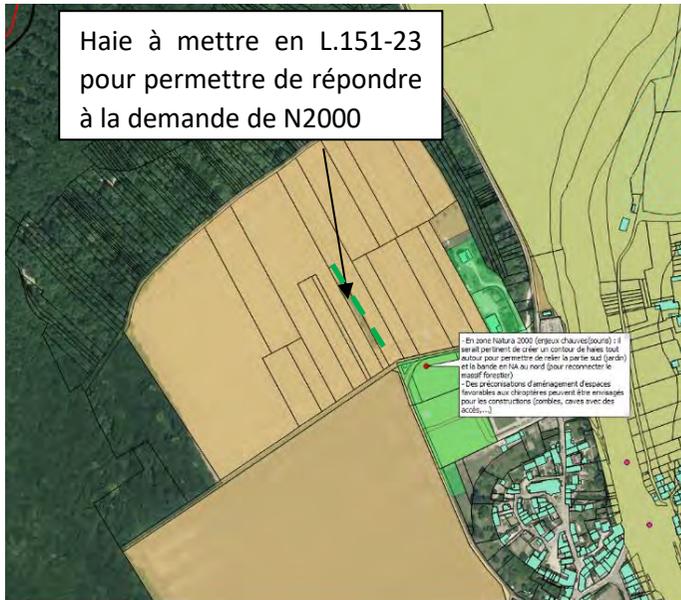


Figure 21 – Identification d’une haie à préserver, maintenue au zonage actuel (à droite)

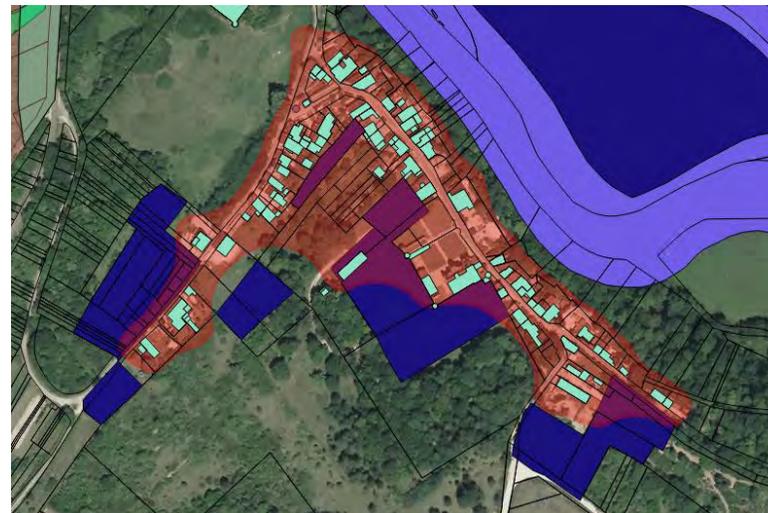


Figure 22 - Vue d’un exemple de diminution de l’emprise des zones U, notamment Uj (jardins privés) : en bleu, transformation de Uj en N

- OAP

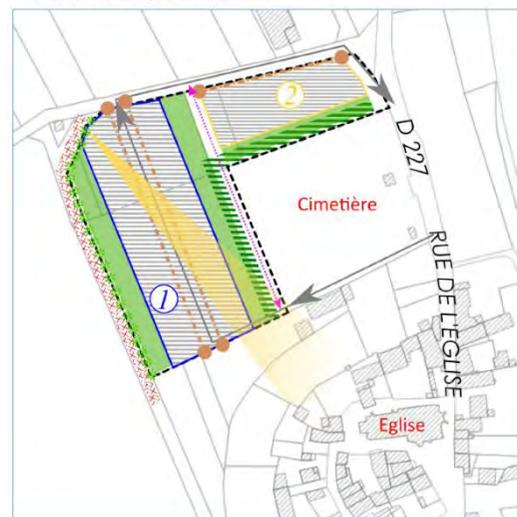
Localisation et périmètre des OAP :



Schéma 3 : Schéma de principe de l'OAP n°1 d'Arcy-sur-Cure



↳ Schéma des principes d'aménagement



↳ Schéma des principes d'aménagement



Les 2 OAP d'entrée de ville sont présentées dans une étude spécifique qui prend en compte les éléments paysagers et environnementaux globaux. Il ressort de cette étude les éléments suivants :



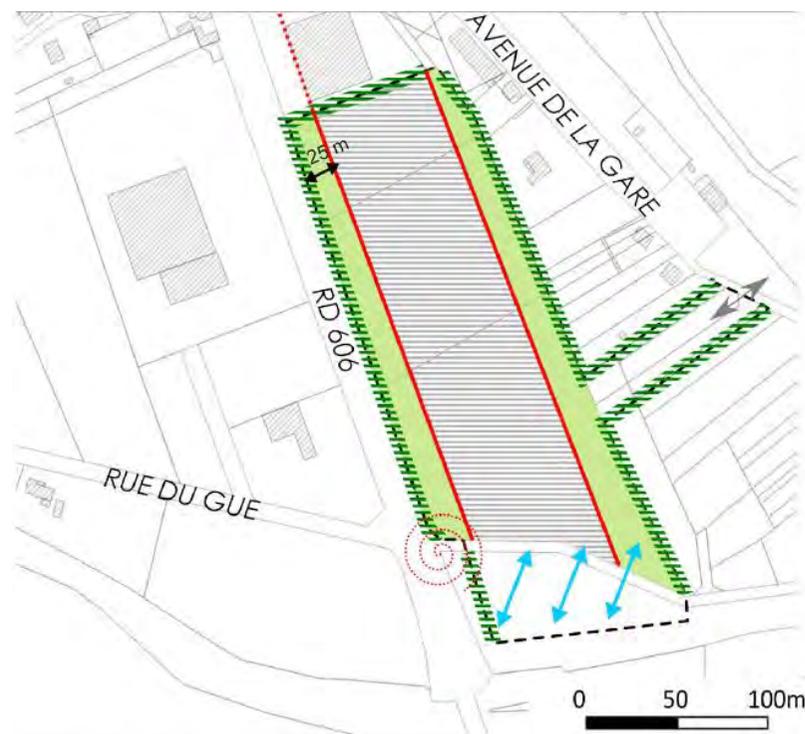
Entrée de ville

- Haie à planter
- Ensemble d'arbres à préserver
- Ensemble d'arbres à planter

Bâti et vocation des espaces

- Création d'accès interdit sur la RD606
- Bureaux et équipement collectif
- Recul d'implantation de 25 mètres

OAP « Les vignes derrière Delous » : 3 000 m² - hauteur des constructions inférieure à 6 m – implantation d'un large espace laissé libre pour aménagement paysager – accès aux constructions interdit depuis la RD606 pour raison de sécurité



- Zone d'implantation des constructions
- Bande d'implantation des constructions
- Principe de voirie
- Recul obligatoire (point bas inondable)
- Espace paysager à créer/conservé
- Transition paysagère à créer/conservé

OAP « ZA des Vignes des Champs Colommier » : 3,3 ha – recul de 25 m depuis l'alignement de la RD606 – implantation de 2 bandes laissées libres pour aménagement paysager – accès aux constructions interdit depuis la RD606 pour raison de sécurité

- **OAP n°1 – Avenue de la gare (3 200 m² - 15 lgts/ha) – 5 logements construits minimum :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Pris en compte via le point 8 qui préserve l'alignement d'arbres de l'avenue de la gare.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 7 et 8).

- **OAP n°2 – La Plante (11 000 m² - 15 lgts/ha) – 16 logements construits :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Proximité avec le cours d'eau et la ripisylve : Préservation de la ripisylve et du cours d'eau par un recul obligatoire (point bas inondable).
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 12 à 16). Notamment, la haie vive devra être plantée sur la frange ouest du secteur afin de garantir un corridor de déplacement aux chauves-souris (élément demandé par le gestionnaire Natura 2000 et pris en compte).
- Accès/Voiries : Pris en compte via les points 7 à 11.

Cette OAP a été modifiée en transférant des surfaces à urbaniser prévues en extension linéaire vers le cimetière pour redensifier le secteur et ne pas étendre de manière anarchique. Cette évolution apparaît entre le premier et le deuxième arrêt du PLUi.

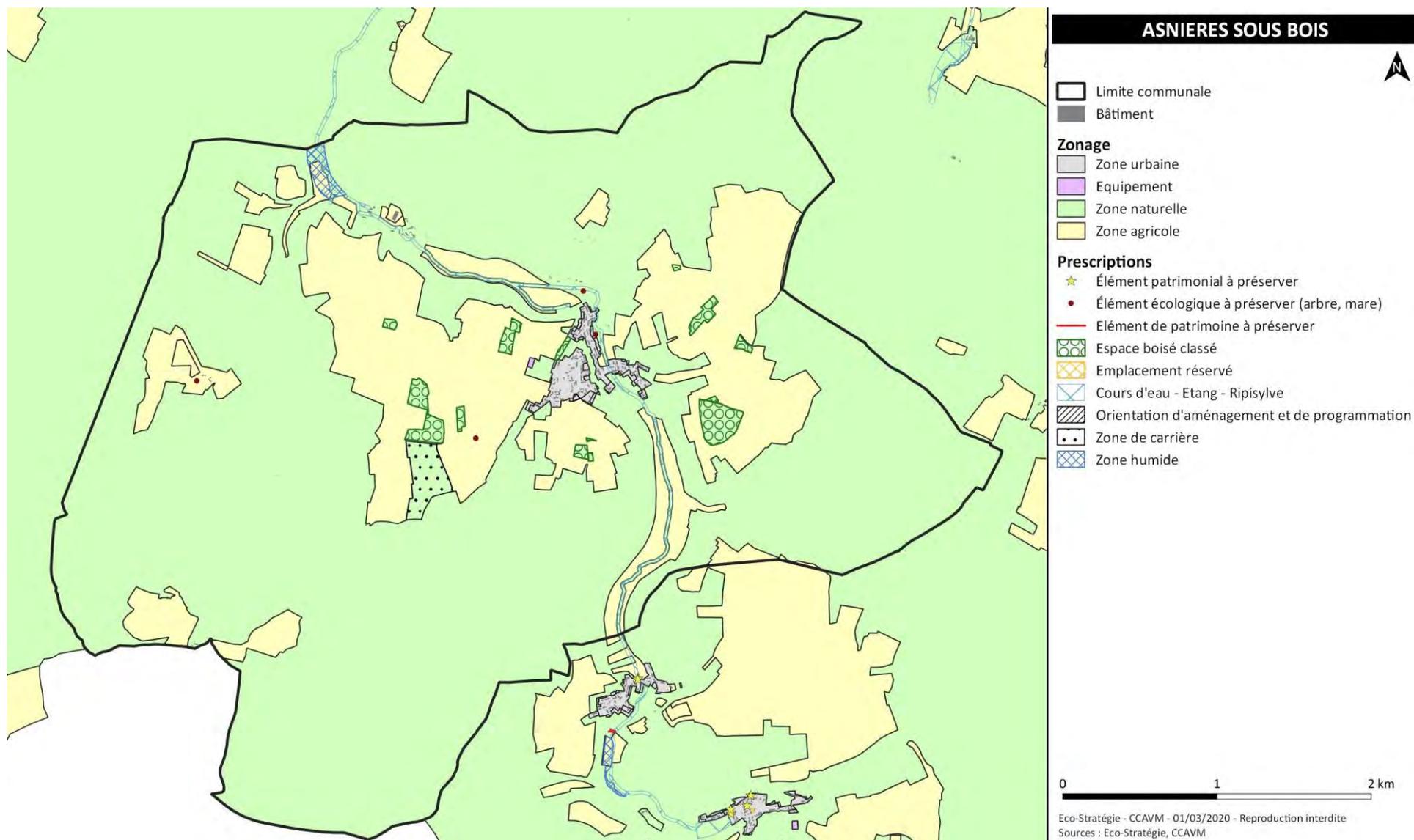
- **OAP n°3 – Chemin des Vignes (1 000 m²) :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : RAS.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 13 à 16).
- Accès/Voiries : Pris en compte via les points 7 à 11 et le schéma.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune d'Arcy-sur-Cure est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l'environnement (3 zones AU traitées en OAP avec prise en compte des améliorations proposées pour conserver les réservoirs de biodiversité et les corridors biologiques).

Commune d'Asnières-sous-Bois

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en partie en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux :
 - Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par la source de la Claimpie. Les périmètres de protection immédiate ou rapprochée sont en zones N ou A. Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux s'appliquent.



Figure 23 – Prise en compte d'une recommandation de préserver une zone humide (à gauche) et de la classer en L.151-23 (à droite)

Lors du processus d'élaboration de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de maintenir sur la zone dessinée en orange (figure de gauche) une zone humide. En effet, il s'agit d'une plaine totalement humide donc à préserver. Cela a bien été pris en compte dans le zonage (figure de droite) grâce à l'article L.151-23. Cela est cohérent avec le SCoT (car cette zone est distinguée en tant que réservoir).

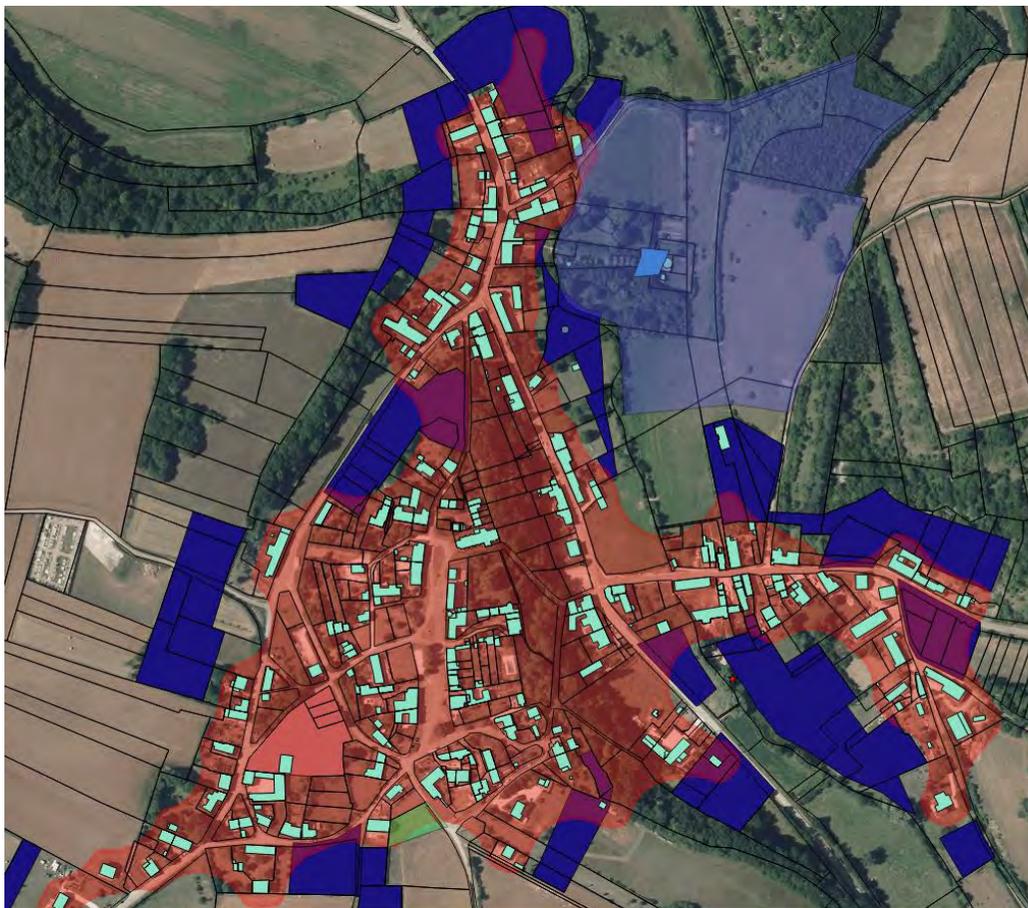


Figure 24 – Illustration d’un bel exemple de zonage rendu en N (en bleu), y compris dans l’enveloppe urbaine

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP « Le champ des houx » (1 265 m² - 10 lgts/ha) :**
 - **Biodiversité, Milieux naturels, TVB** : Haie préservée via point 8.
 - **Risques** : RAS.
 - **Paysage / Patrimoine** : Intégration paysagère prise en compte (points 6 à 8).

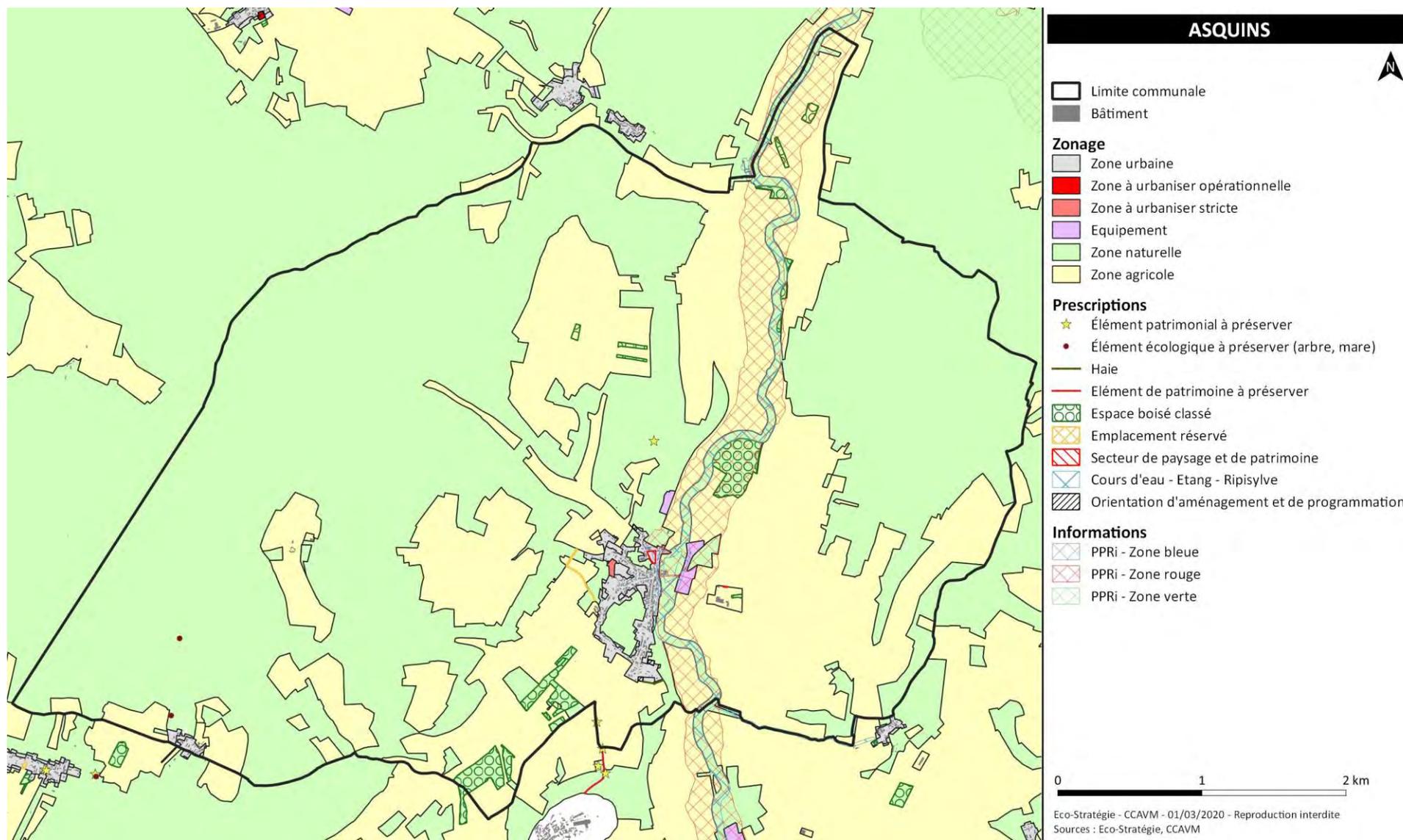


Figure 25 – OAP avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte du fossé à conserver

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune d’Asnières-sous-bois est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l’environnement (notamment absence de zones AU, prise en compte des réservoirs humides et boisés).

Commune d'Asquins

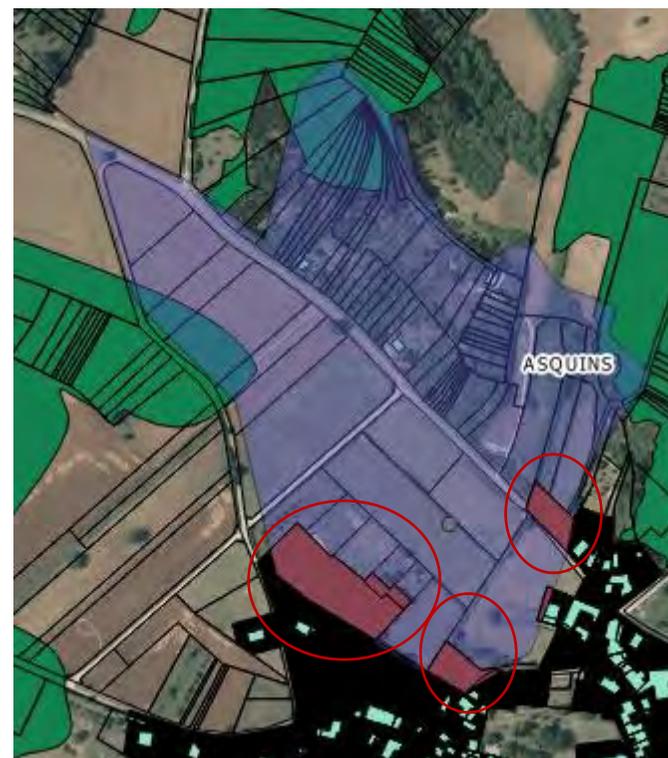
- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) en partie situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Risques : La commune est concernée par le PPRi de la Cure. La zone rouge de ce PPRi ne concerne cependant que des espaces agricoles ou naturels. Seul le camping est en zone rouge. La réglementation associée au PPRi s'applique dans tous les cas.
- Eaux :

- Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par le captage de la Source de Choslin, dont les projets de périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en zones A ou N. Une partie est néanmoins en zone U (les 3 cercles en rouge sur la figure ci-après).



- Paysage/Patrimoine :

- Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A ou N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;

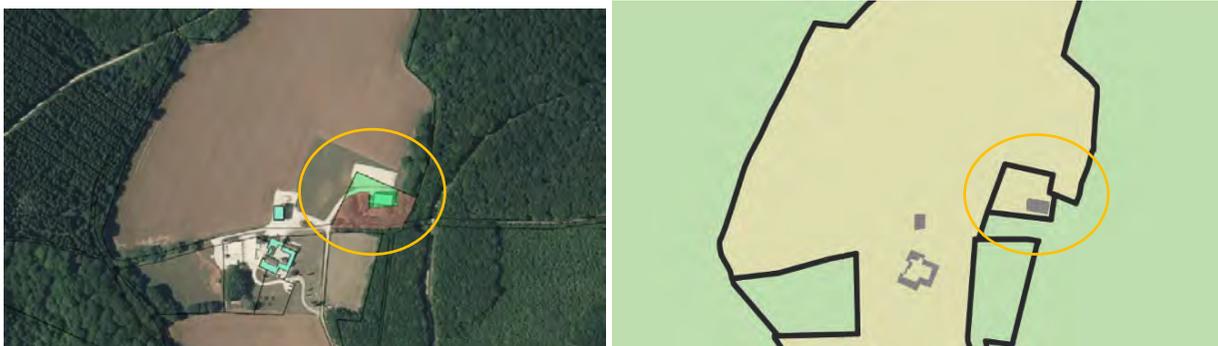


Figure 26 – Recommandation à gauche et zonage arrêté à droite sur le secteur de « La Vieille Borde » (en vert, zone N ; en jaune, zone A)

Secteur « La Vieille Borde », il avait été demandé lors de l'évaluation d'étendre la zone N au boisement (zone rouge de la figure de gauche), cela a été pris en compte en majorité (figure de droite : zonage définitif).



Figure 27 – Secteur « les Chaumots » : bon exemple de limitation d'extension.
Les zones bleues montrent un retour en zone A ou N des zones Uj



Figure 28 – Secteur « la Bouillère » : le zonage du captage (en violet clair) s'inscrit bien en zone A ou N



Figure 29 – Recommandation pointée lors du processus itératif d'évaluation environnementale au sud de l'enveloppe urbaine d'Asquins

Lors de l'évaluation environnementale il avait été discuté des contours donnés à l'enveloppe urbaine dans ce secteur sensible (Natura 2000). Les zones en rouge sur les figures ci-dessus avaient ainsi été proposées en A. Toutefois sur le secteur le plus à l'ouest la parcelle est concernée déjà par un projet de construction, donc le zonage urbain est maintenu. Sur le secteur est, la parcelle au sud de la route est en réalité intégrée à l'enveloppe urbaine « ressenti » et il n'y pas d'ouverture d'un nouveau front urbain, le zonage est maintenu. Sur le secteur au nord de la route en revanche on est en extension de la zone urbaine et de ce fait une OAP a été proposée (OAP n°2 « la Bretache »).

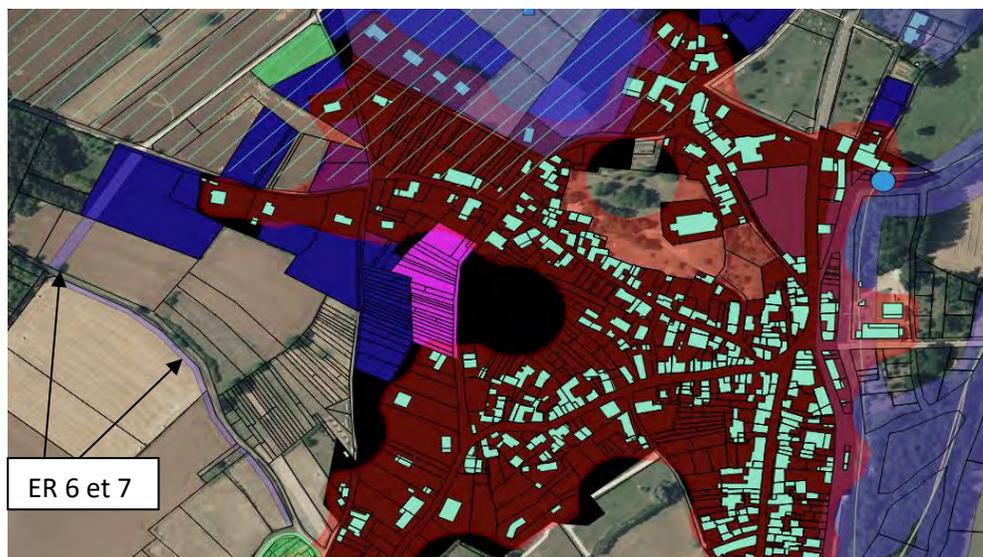


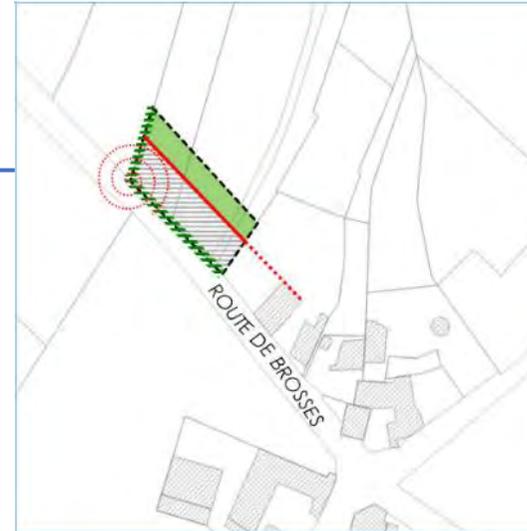
Figure 30 – Les deux ER 6 et 7 concernent une voie de contournement agricole



Concernant la zone 2AU (en rouge ici et en rose plus avant) elle ne fait pas l'objet d'une OAP aujourd'hui car pour l'ouvrir à l'urbanisation cela nécessitera une modification ou révision du PLUi et l'OAP sera réalisée à ce moment-là. Il est néanmoins recommandé de préserver les arbres s'ils existent toujours au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 – Secteur « Pisse vin » (600 m²) – entrée de ville :**
 - [Biodiversité, Milieux naturels, TVB](#) : Pris en compte via le point 8 qui implique l'aménagement d'une transition paysagère au sud et à l'ouest du secteur.
 - [Paysage / Patrimoine](#) : Intégration paysagère prise en compte (points 7 et 8).

- **OAP n°2 – La Bretache (1 400 m², dont 700 m² pleinement constructibles) :**
 - [Biodiversité, Milieux naturels, TVB](#) : Pris en compte via le point 8 qui implique l'aménagement d'une transition paysagère au nord et à l'est du secteur, ainsi qu'une préservation des haies paysagères existantes.
 - [Paysage / Patrimoine](#) : Intégration paysagère prise en compte (points 7 et 8).
 - [Accès/Voiries](#) : Pris en compte via les points 4 et 5.

- **OAP n°3 – Rue de Vézelay (900 m²) :**
 - [Biodiversité, Milieux naturels, TVB](#) : Pris en compte via le point 6 : prolongement de la haie paysagère et maintien d'un espace non bâti au sud de la parcelle.
 - [Paysage / Patrimoine](#) : Intégration paysagère prise en compte (point 6).

Conclusion : *Le zonage proposé sur la commune d'Asquins est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l'environnement (notamment absence de zones AU, prise en compte des réservoirs humides et boisés, prise en compte du risque de ruissellement).*

Commune d'Athie

- Règlement graphique



➤ **Points analysés du PLUi au regard du SCoT :**

• **Biodiversité et milieux naturels :**

- **Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver** interrompu en partie seulement par des zones Ac ;
- **Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger** situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique)** en partie situés en zone A : où le réseau de haies, alignements d'arbres, etc. pourrait être complété/densifié.
- **Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger** situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;



Figure 31 – Les secteurs en bleu sont des zones en A ou N, sauf la STEP qui est en Np (équipement public)



Figure 32 – Centre-bourg d'Athie avec le corridor écologique repéré au SCoT en orange (attention, l'échelle est inférieure à 50 000°) – à droite, 2 possibilités de déplacement terrestre de la faune sur la base du bocage résiduel et des zones humides présentes

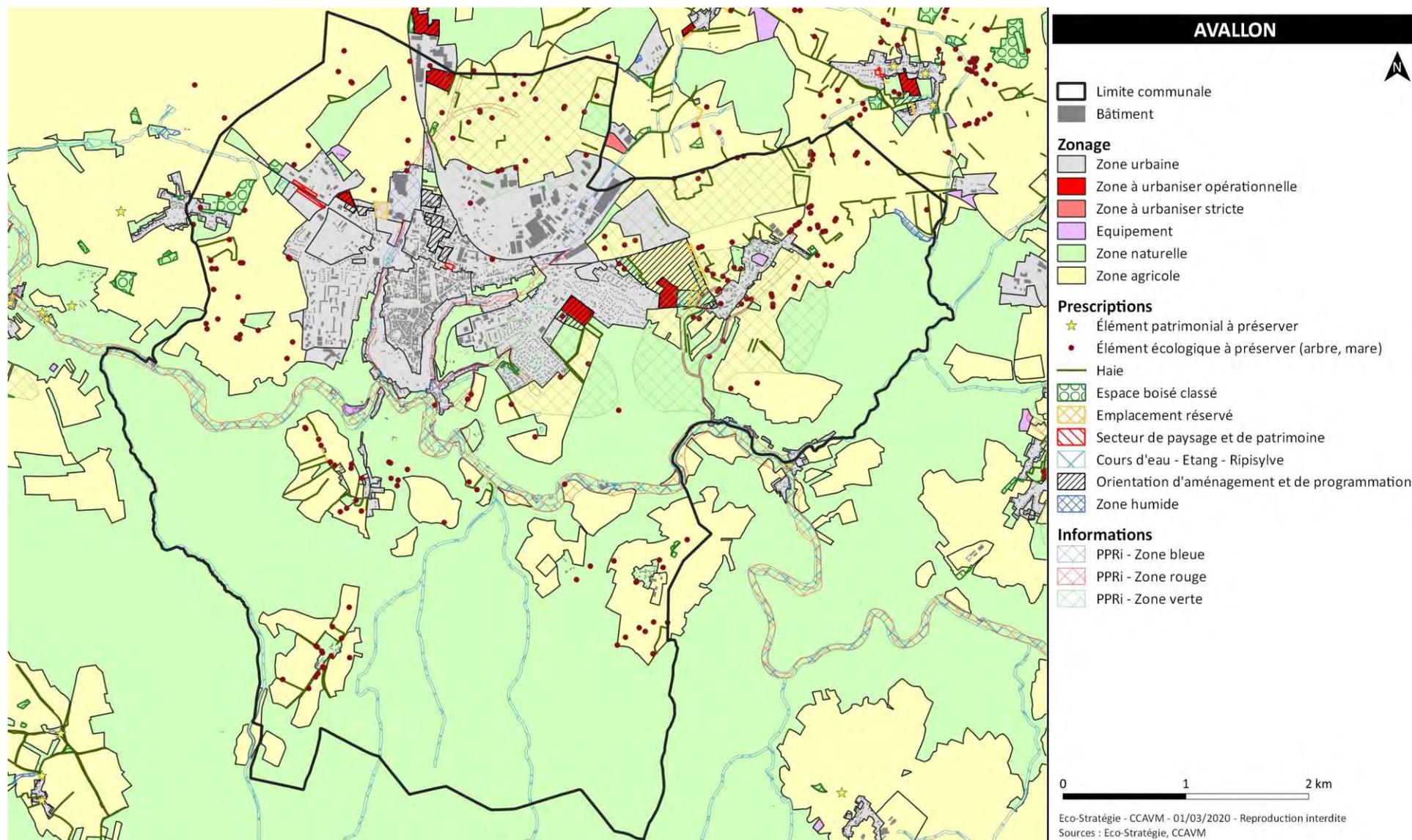
Ici le corridor du SCoT (en orange) ne s'appuie pas sur les structures biologiques existantes, à savoir les zones humides et le cours d'eau situés de part et d'autre du centre urbain. Sa préservation alors même qu'il s'inscrit sur des bâtiments existants semble assez peu probable. Néanmoins, précisons que de part et d'autre du village, les éléments biologiques sont en zone A donc inconstructibles. Ils seront donc préservés. Aucune zone AU n'est prévue sur le territoire et la belle zone humide située au Nord a bien été préservée par un zonage spécifique (L.151-23) suite aux recommandations de la version du 31 janvier de l'évaluation environnementale.

Pas d'OAP sur cette commune.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune d'Athie est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l'environnement (notamment absence de zones AU, prise en compte des réservoirs humides et boisés).

Commune d'Avallon

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

• Biodiversité et milieux naturels :

- Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces corridors ;
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone N et A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Risques : La commune est concernée par le PPRi du Cousin (ruissellement). Aucune zone AU ne concerne le cours même du Cousin qui s'écoule bien au Sud des zones urbaines. En revanche, plusieurs secteurs sensibles sont pointés autour de la zone urbaine d'Avallon. Les zones d'interdiction (R02, rouges sur le zonage) sont toutes en zones N ou A, c'est-à-dire inconstructibles, sauf quelques secteurs en zone U. Mais aucune zone AU ne s'inscrit en zone à risque.

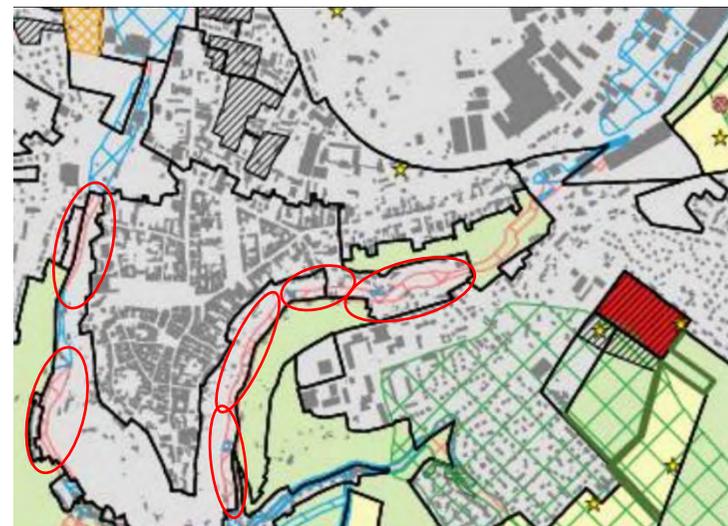


Figure 33 – Localisation des secteurs d'interdiction liée au ruissellement du Cousin en zone U sur Avallon

• Eaux :

- Captages AEP et périmètres de protection (servitude) : La commune est concernée par 1 captage : Source des Châtelaines en zone A ici. Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux s'appliquent ;

• Paysage/Patrimoine :

- Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère : une zone Ac est située juste devant le point de vue identifié au SCoT. Aucune nouvelle construction n'est autorisée.
- L'ensemble des jardins terrasse d'Avallon est en UT afin de garantir un droit de préemption urbain à la ville pour les restaurer ;
- Fenêtres paysagères à protéger situées en zone A : le PLUi préserve convenablement ces fenêtres ;

À noter que la prescription n°71 du SCoT relative à la prise en compte des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques stipule que les documents d'urbanisme des communes d'Avallon, Annéot et Étaule veillent à ne pas positionner des secteurs constructibles destinés à l'habitat dans l'axe Nord/Sud de l'aérodrome d'Avallon. Si le PLUi respecte cette prescription pour Étaule et Annéot (l'OAP d'entrée de ville est entièrement économique), l'OAP située route d'Annéot à Avallon, qui prévoit 9 logements, l'aire d'accueil des gens du voyage et le projet d'hôpital, s'implantent dans l'axe Nord/Sud de l'aérodrome (cf. figure ci-après) :

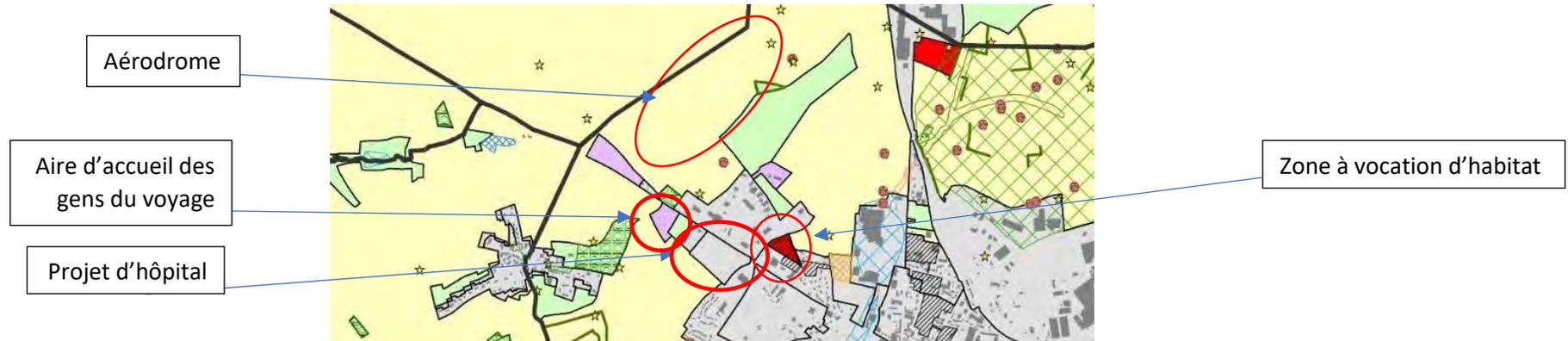


Figure 34 – Localisation de l'aérodrome et de la zone d'habitations à créer

Cependant, notons que les nuisances ne suivent pas totalement un axe Nord/Sud mais plutôt Nord-est/Sud-ouest. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation ne se situe pas directement dans l'axe des nuisances, mais en retrait par rapport aux dégagements aéronautiques et donc aux principales nuisances engendrées. En outre, la zone ouverte s'inscrit dans le tissu urbain existant, bien que non dense.



En revanche, l'hôpital sera proche de l'aérodrome, tout comme l'aire d'accueil des gens du voyage.

Zone Nap (équipement public = aire d'accueil des gens du voyage).
Zone en réservoir biologique et en dehors de l'enveloppe urbaine.
Mais, il s'agit d'une zone existante, pas de nouvelle extension.

Projet d'hôpital donc pas de protection particulière des haies et pas d'OAP, mais attention à la gestion des eaux : étude obligatoire en amont du permis de construire.

Figure 35 – Zone d'activités de la Grande Corvée

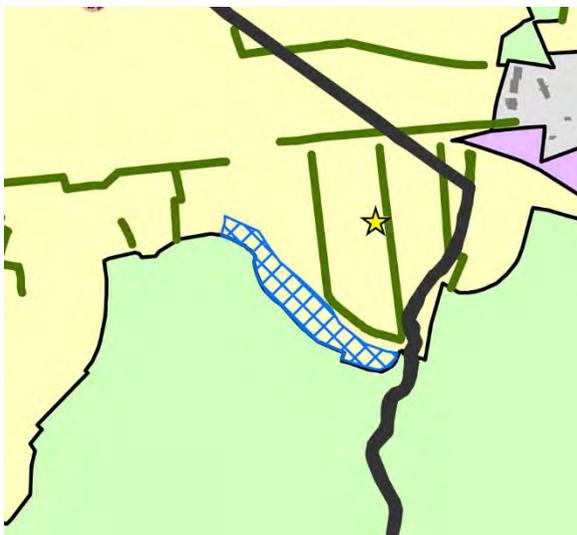


Figure 36 - Au nord des Bois communaux de Chassigny, zone humide à préserver

L'évaluation environnementale avait recommandé (à gauche) d'inscrire une zone humide identifiée en L.151-23. Cela a bien été pris en compte dans le zonage du PLUi (à droite).

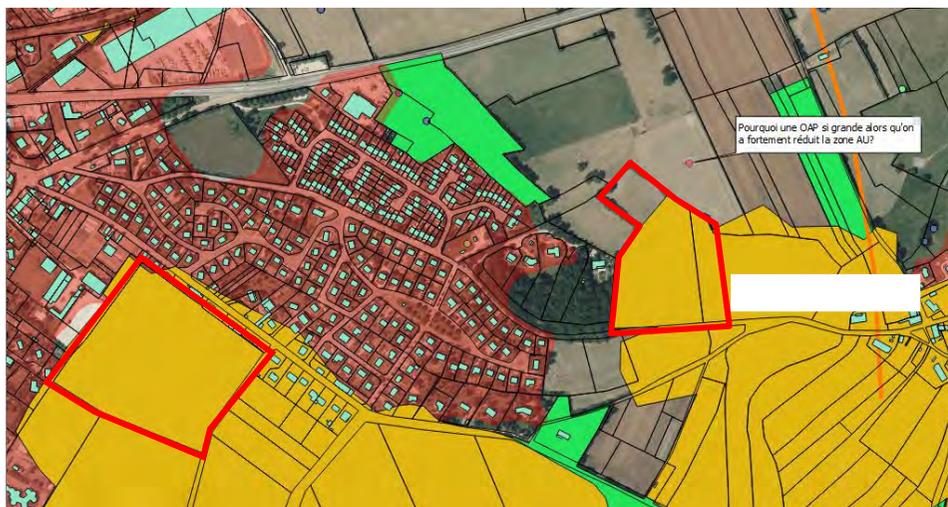


Figure 37 – Deux zones AU au sein de réservoirs biologiques du SCoT : à gauche, précédent zonage ; à droite, zonage proposé ici après optimisation des surfaces

Ici, 2 zones AU sont prévues, dont la majorité surfacique est en réservoir biologique (en jaune) à préserver au SCoT. Les deux secteurs font l'objet d'OAP (n°4 et 5) au sein desquelles les haies existantes ont correctement été préservées. Ces deux secteurs étaient déjà constructibles dans le PLU d'Avallon et les emprises

ont été réduites autant que possible. Toutefois, si la zone à l'Ouest est en dehors de la zone de ruissellement, la zone à l'Est est quasi intégralement en zone de ruissellement du Cousin (zone verte). Un point de vigilance est à avoir ici.

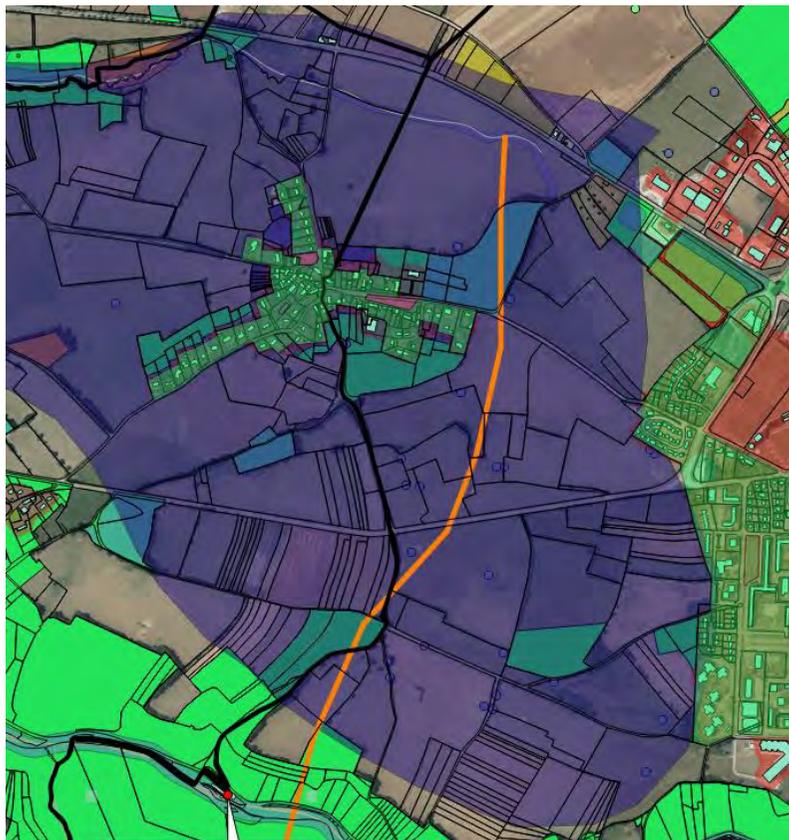


Figure 38 – Secteur bocager à préserver au SCoT (en bleu violacé sur la figure)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de protéger les haies au sein de toute la zone bleue.

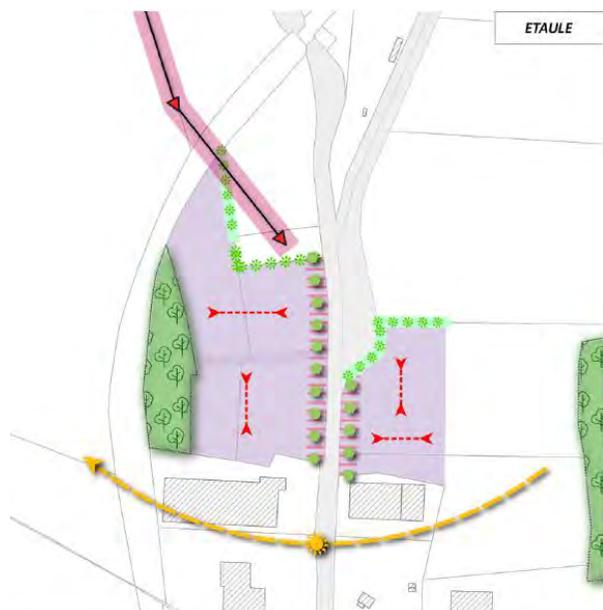
Il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



L'OAP d'entrée de ville est présentée dans une étude spécifique qui prend en compte les éléments paysagers et environnementaux globaux. Il ressort de cette étude les éléments suivants :

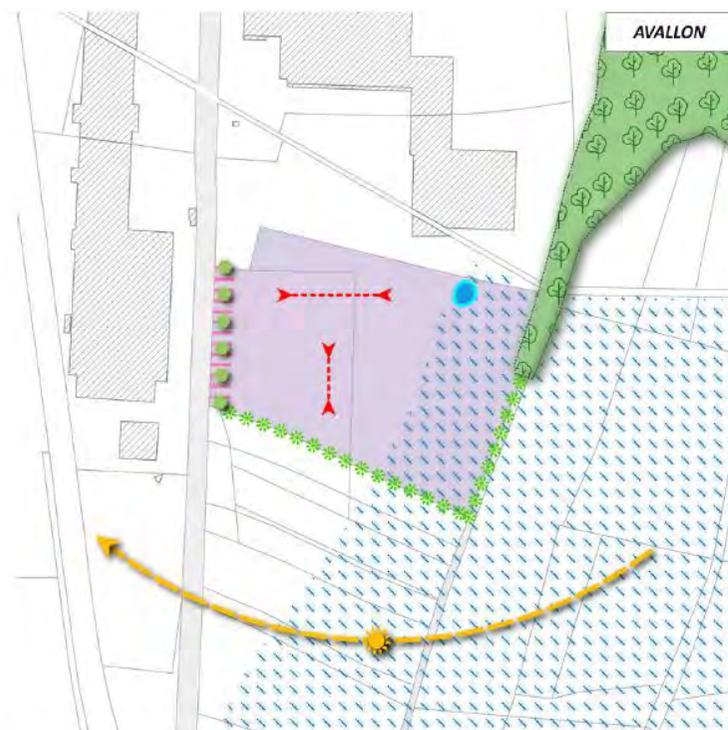


Environnement et paysage

- Haie à préserver
- Haie à planter
- Alignement d'arbres à planter
- Ensemble arbres à préserver

Bâti et vocation des espaces

- Activité industrielle et bureaux
- Recul d'implantation de 15 mètres
- Tenir compte des apports solaires
- Orienter les bâtiments en fonction de la route
- Prendre en compte la servitude I3



Environnement et paysage

- Haie à préserver
- Alignement d'arbres à planter
- Recul d'implantation de 15 mètres
- Mare à préserver
- Ensemble arbres à préserver

Bâti et vocation des espaces

- Activité industrielle et bureaux
- Recul d'implantation de 15 mètres
- Tenir compte des apports solaires
- Orienter les bâtiments en fonction de la route

Enjeux : valoriser l'intégration paysagère et la composition urbaine des bâtiments industriels et tertiaires sur la route de Tonnerre et renforcer la qualité de la silhouette de la ZA depuis la rocade, au Sud ; préservation de la mare existante ; application du règlement du PPRI avec infiltration à la parcelle ; bâtiments bioclimatiques.

• **OAP n°1 : Route d'Annéot (1,8 ha, dont 6 000 m² en logements – 15 lgts/ha) – 9 logements construits :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Alignements d'arbres et arbres isolés détruits.** La haie paysagère centrale qui coupe de la ZA est conservée via le point 7.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (point 7).
- **Accès/Voies :** Pris en compte via les points 5 et 6 (accès depuis la route de Paris et aires de stationnement non imperméabilisées).



Figure 39 – OAP avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte de la haie à préserver (route d'Annéot)

- **OAP n°2 : secteur « Gare » (4,2 ha – 25 lgts/ha) – 105 logements minimum construits :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** L'ensemble des arbres existants en cœur d'îlots et repérés sur le schéma de l'OAP sont préservés via les points 12 et 13.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 12 à 13).
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via les points 8 à 11 et le schéma.



- **OAP n°3 (1,8 ha, 25 lgts/ha, soit 5 lgts construits) :**

Les recommandations de l'évaluation environnementale ont été correctement intégrées à cette OAP : corridor écologique maintenu, haies et alignement d'arbres préservés, cônes de vue préservés (implantation des bâtiments dans la cassure topographique uniquement), écoulements gérés avec maintien de surfaces perméables...

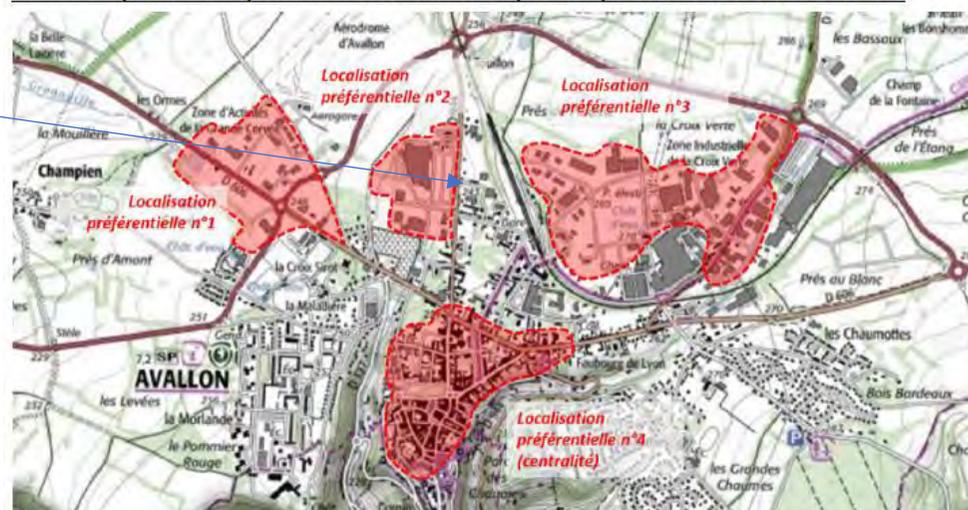
OAP n°3 – Secteur « Entrée nord - Rue du Général Leclerc »

➤ Schéma des principes d'aménagement



Localisation de l'OAP3

Localisations préférentielles pour l'accueil des commerces disposant de plus de 400 m² de surfaces de vente :



On notera cependant que le SCoT localise les zones préférentielles d'ouvertures aux commerces dans sa prescription n°8. L'OAP n°3 qui prévoit des cellules commerciales au sud, se situe en dehors de ces zones, mais non loin. L'OAP n°3 reste en cohérence avec le tissu commercial proposé dans le SCoT.

- **OAP n°4 (4,9 ha, 25 lgts/ha, soit 80 lgts construits) et 5 (24,7 ha) :**

Les recommandations de l'évaluation environnementale ont été correctement intégrées à ces 2 OAP : corridor écologique maintenu, haies et alignement d'arbres préservés, cônes de vue préservés (implantation des bâtiments dans la cassure topographique uniquement), écoulements gérés avec maintien de surfaces perméables...

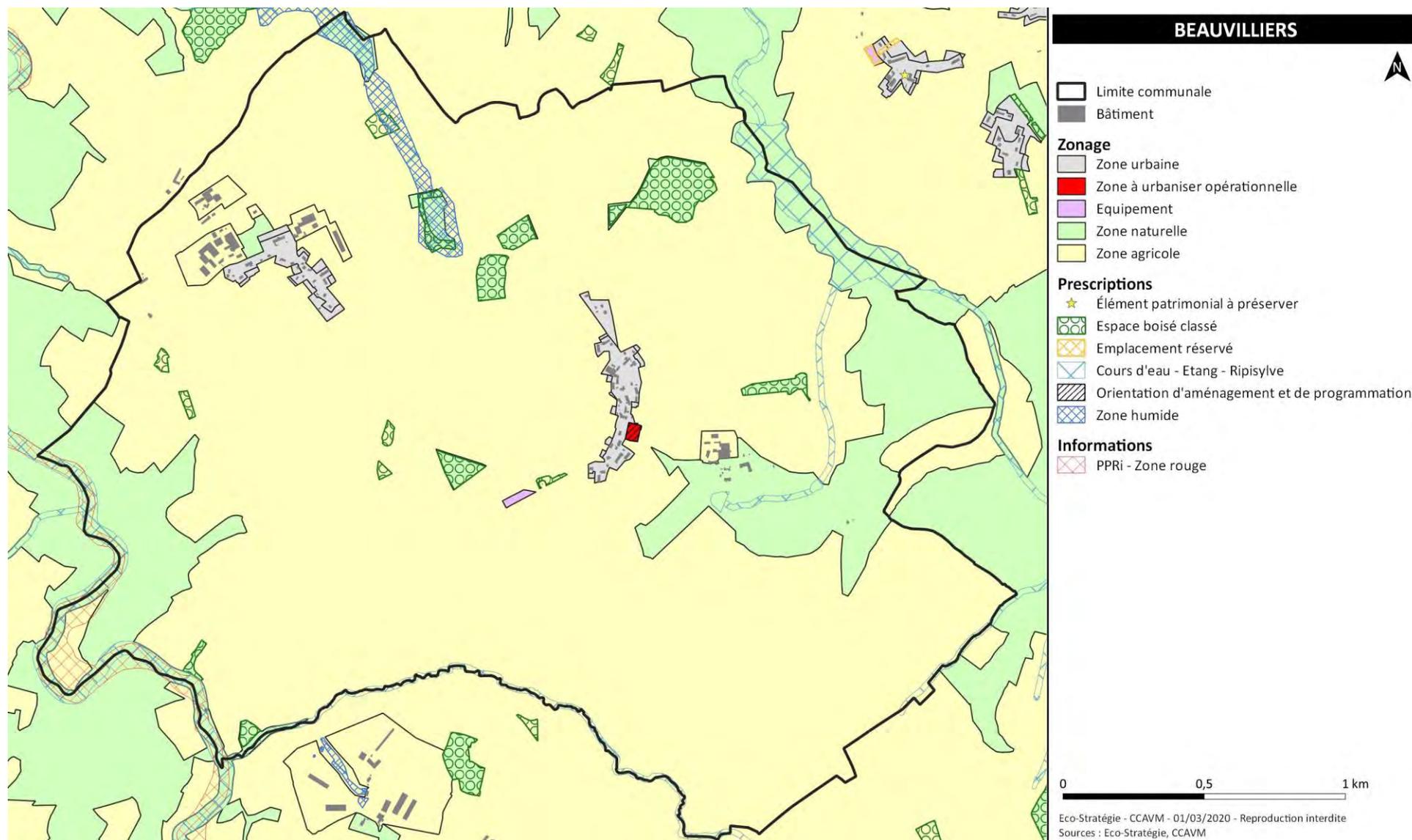


Principe d'implantation dans la cassure topographique (OAP n°5, localisation du trait de coupe en bleu sur la figure ci-dessus)

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune d'Avallon est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques liées à l'environnement (réduction des zones AU au maximum, prise en compte des réservoirs humides et boisés, prise en compte des enjeux paysagers). Des points de vigilance sont toutefois à noter au sujet des risques.

Commune de Beauvilliers

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :

- Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs. À noter la prise en compte d'une zone humide clairement identifiée au zonage (L.151-23) ;
- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

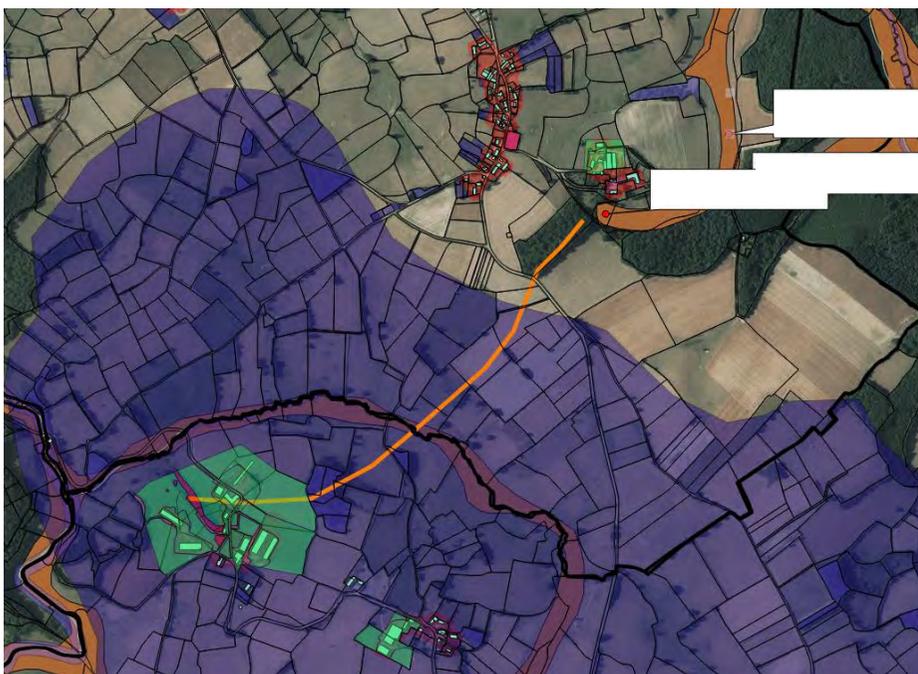


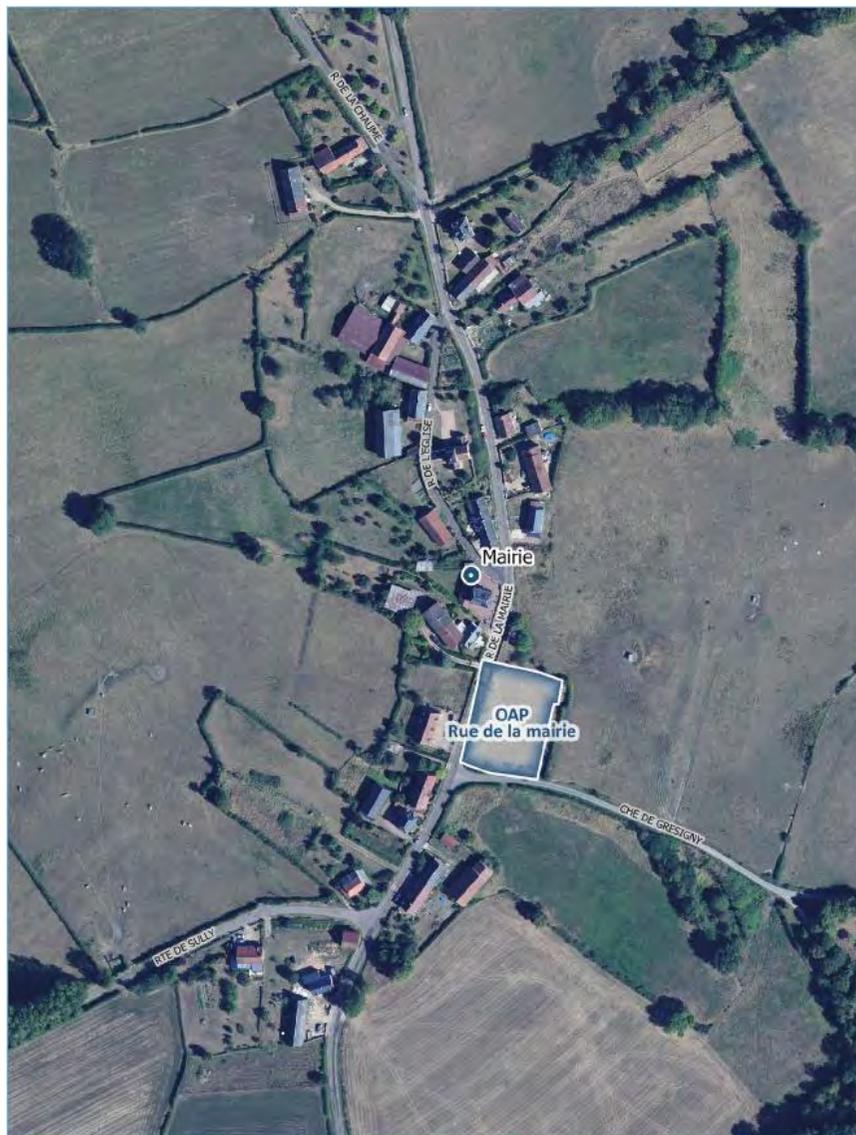
Figure 40 – Zone bocagère à préserver au SCoT sur le territoire de la commune de Beauvilliers (en bleu violacé)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de protéger le bocage (préservation des haies) au sein de toute la zone bleue.

Comme pour la commune d'Avallon, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP : rue de la Mairie (2 300 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB** : Les haies entourant l'OAP sont préservées via le point 6.
- **Eaux** : RAS : pas de captage
- **Paysage / Patrimoine** : Intégration paysagère prise en compte (points 6 et 7).



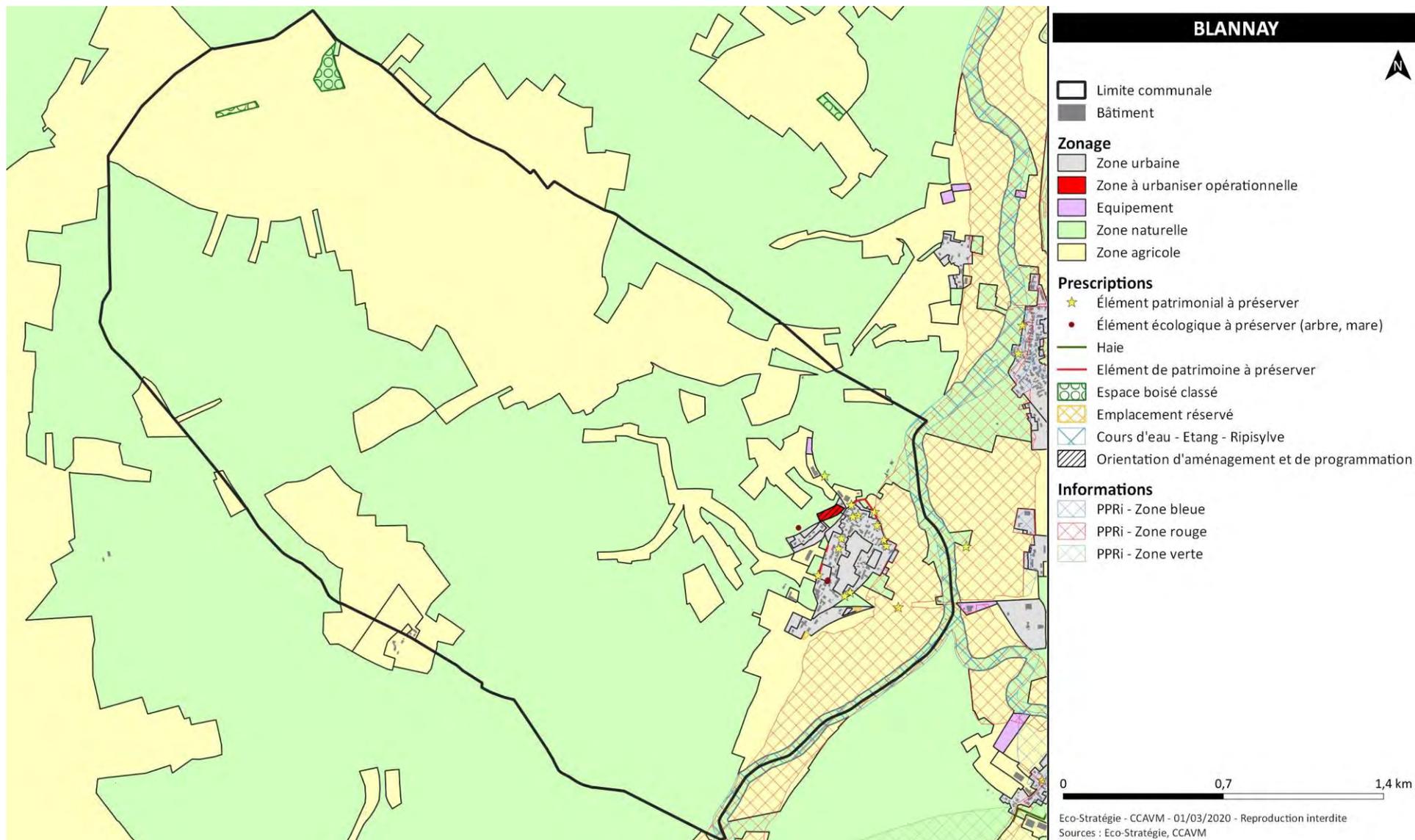
Figure 41 – OAP rue de la Mairie de Beauvilliers avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en des recommandations de l'évaluation environnementale

Lors de l'évaluation environnementale il a été pointé qu'il n'était pas opportun d'indiquer une « requalification de l'entrée de ville », cela a bien été supprimé.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Beauvilliers est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l'environnement (une seule zone AU cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs humides et boisés). La préservation du bocage devra être renforcée petit à petit lors de l'application du PLUi.

Commune de Blannay

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger** situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Risques** : La commune est concernée par le PPRi du Cousin associé au cours de la Cure. La zone rouge correspondant à une interdiction de construire, est en zones A ou N au PLUi ;
- **Eaux** : **Captages AEP et périmètres de protection (servitude)** la commune est concernée par les captages du Puits de la Chouillère et prise d'eau en Cure, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en zones A et N :



Figure 42 – Localisation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (à gauche) et vue du zonage proposé (à droite) : en jaune, zone A ; en vert, zone N

- **Paysage/Patrimoine** : **Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement** situé en zone N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;

- **OAP n°1 : Dine chien (3 200 m², 10 lgts/ha) – 3 lgts minimum construits :**

- [Biodiversité, Milieux naturels, TVB](#) : L'OAP s'inscrit au sein d'une pelouse sèche recensée à l'Atlas des zones calcicoles :



Vue de la pelouse (en rose) et de la zone concernée (en noir)

Cette OAP a néanmoins été maintenue car à l'est et au sud-est il y a des contraintes liées au PPRi (zone rouge) et au site classé. Le cœur du bourg à caractère de jardin est à préserver et les dents creuses sont rares. Il y a donc peu de parcelles mobilisables. L'ensemble des arbres existants en cœur d'îlots et repérés sur le schéma de l'OAP sont préservés.

L'imperméabilisation est limitée.

- [Paysage / Patrimoine](#) : Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 10). Entrée de ville.
- [Accès/Voiries](#) : Pas de problématique ici.

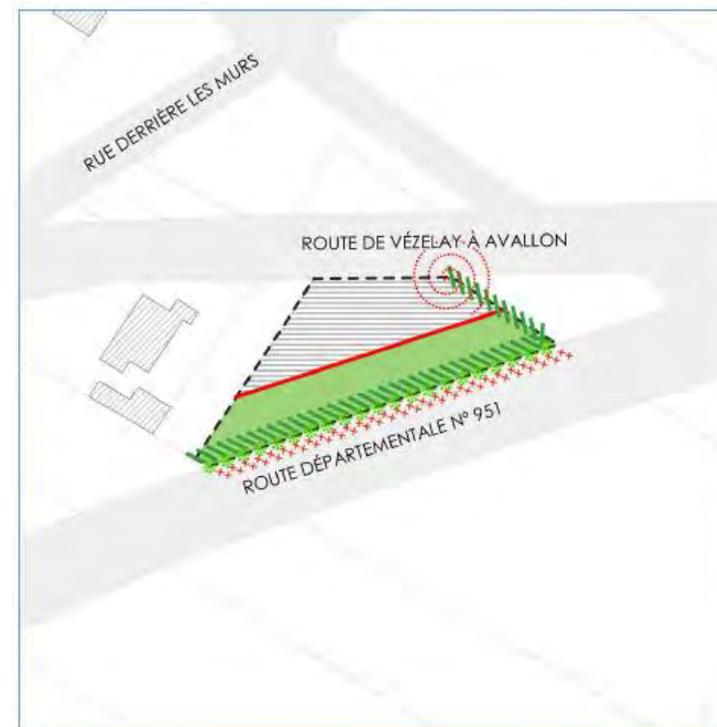
OAP n°1 – Secteur « Dine chien »

➤ Schéma des principes d'aménagement



- **OAP n°2 : Les quartiers (1 000 m²) :**

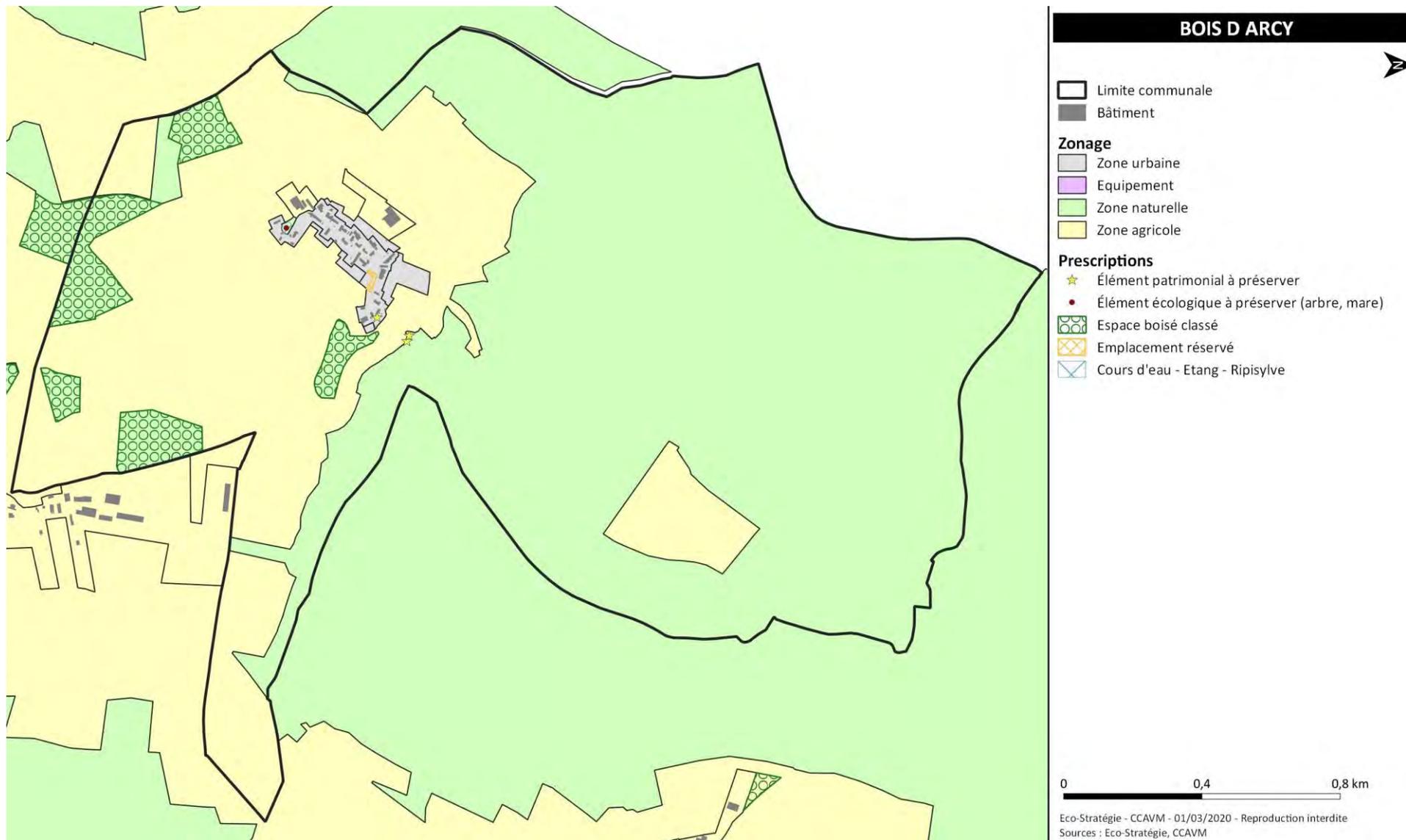
- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB** : Les haies entourant l'OAP sont préservées via le point 6.
- **Eaux** : RAS : pas de captage
- **Risques** : Aire de stationnement non imperméabilisées (point 5).
- **Paysage / Patrimoine** : Intégration paysagère prise en compte (point 6). Entrée de ville à soigner.



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Blannay est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques liées à l'environnement (une seule zone AU cadrée par une OAP mais située en partie sur une pelouse sèche).

Commune de Bois-d'Arcy

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - **Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - **Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger** situés en zone A ou N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs.

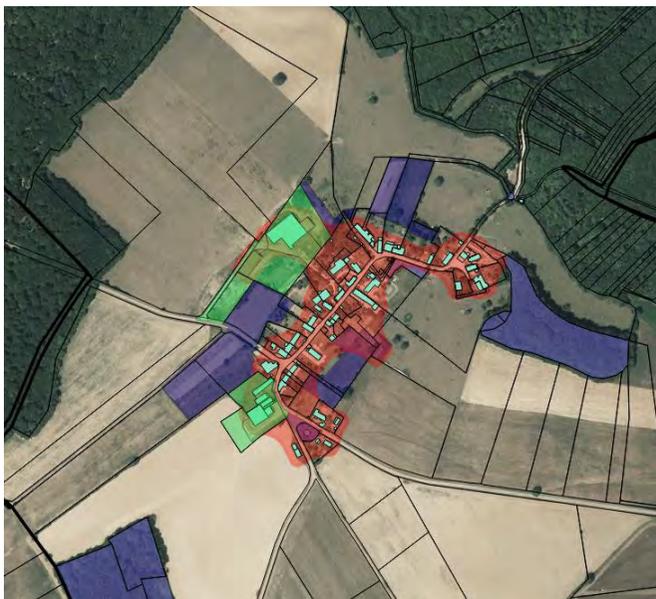


Figure 43 – Vue du centre de Bois d'Arcy

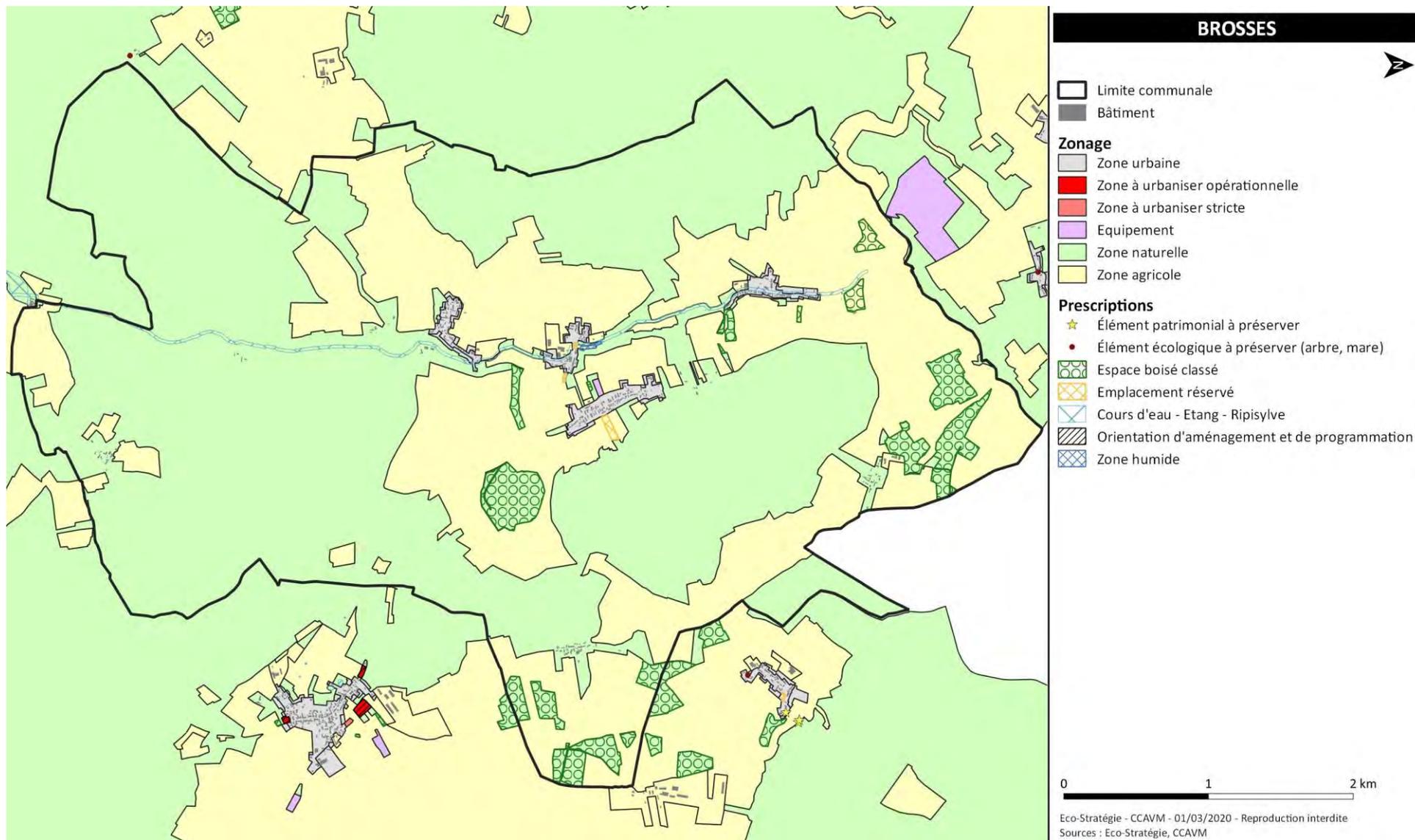
Les parcelles en bleu sur la figure ci-dessus sont en A ou N. Aucune zone AU n'est envisagée en dehors de l'enveloppe urbaine. Les zones boisées sont en EBC. Tout cela est cohérent avec les recommandations de l'évaluation environnementale.

Il n'y a pas d'OAP sur cette commune.

Conclusion : *Le zonage proposé sur la commune du Bois-d'Arcy est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (absence de zone AU, prise en compte des réservoirs de biodiversité boisés).*

Commune de Brosse

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridors écologiques d'intérêt régional à préserver situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par le captage de la source de Malfontaine, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont situés en zone N ;
- Paysage/Patrimoine : Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère.



Figure 44 – Localisation de la pelouse sèche identifiée à l'atlas départementale : à gauche, zonage partiel ; à droite, zonage L.151-23 resserré autour de la pelouse sèche



Figure 45 – Secteur de Fontenille : pas d’extension de l’enveloppe urbaine

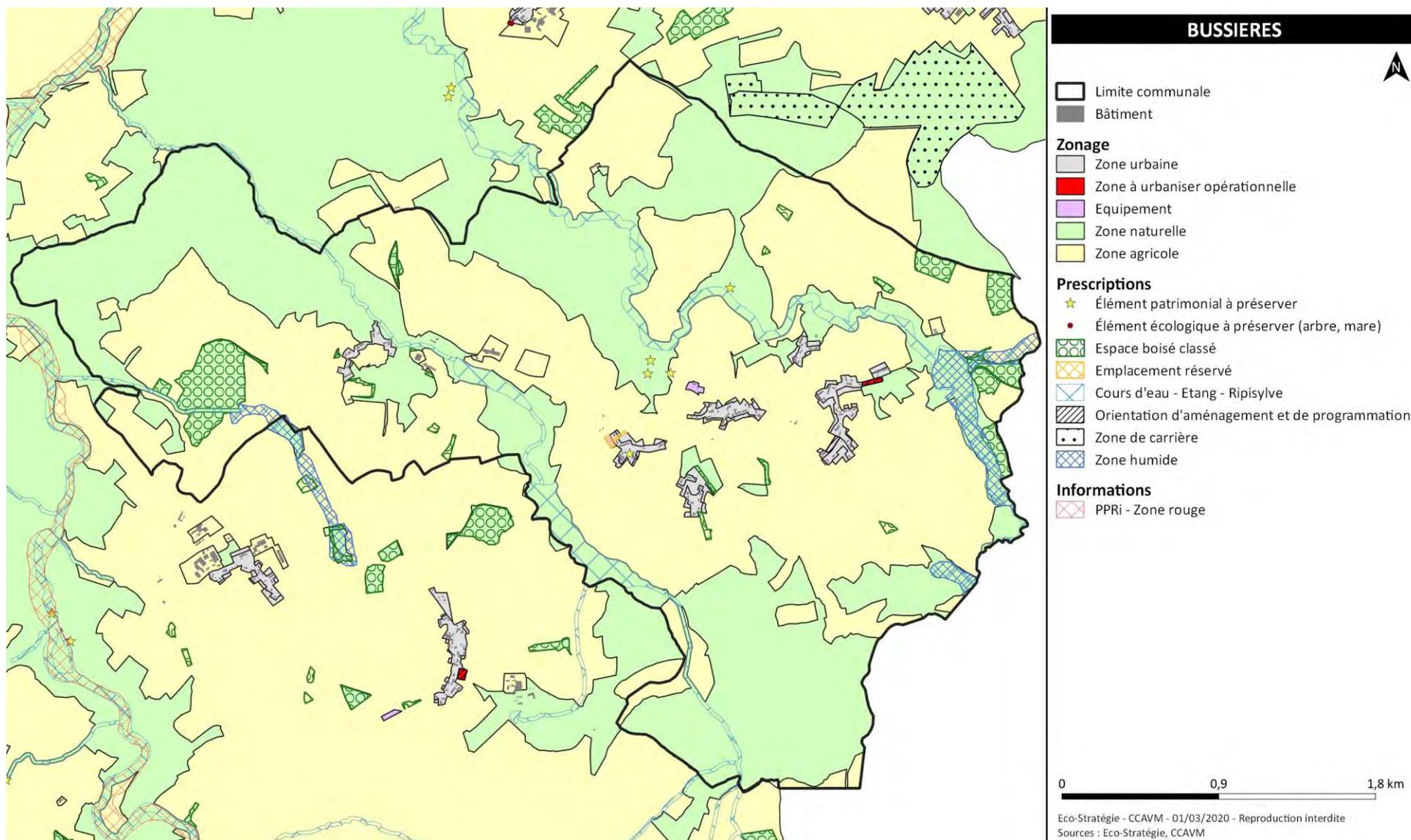
Ce zonage est cohérent avec les recommandations de l’évaluation environnementale.

Il n’y a pas d’OAP sur la commune.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Brosses est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l’environnement (aucune zone AU, prise en compte des réservoirs de biodiversité identifiés).

Commune de Bussières

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :

- Corridor écologique d'intérêt régional à préserver majoritairement en zone A, mais présence d'un secteur à urbaniser de 2 100 m² au niveau du cœur urbanisé. Cet espace est cadré par une OAP. À noter que des espaces agricoles et naturels entourent les zones urbanisées. Aucune extension incohérente n'est donc pointée ici et le PLUi respecte le principe de maintien des corridors écologiques ;



Figure 46 – Vue du corridor du SCoT et de la zone AU (OAP n°1) localisée dans l'axe principal

- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger en situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Paysage/Patrimoine : Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère.



Figure 47 – Secteur « Champ Cordé » recommandation de classer la zone humide en bordure du bois Martenot en L.151-23 (à gauche) lors du processus itératif de l'évaluation environnementale – prise en compte de cette recommandation sur le zonage définitif (à droite)

Bonne prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale sur le secteur de « Champ Cordé ».

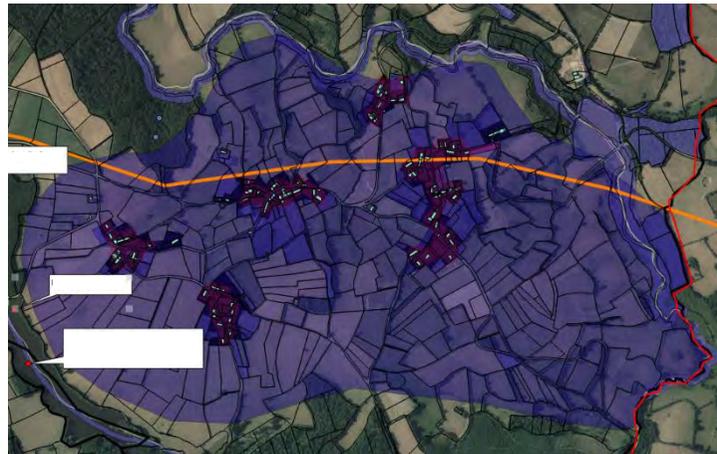


Figure 48 – Commune de Bussières : recommandation de préserver les haies au sein du zonage de bocage à préserver identifié au SCoT

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver les haies au sein de toute la zone bleue.

Comme pour les communes de Beauvilliers et Avallon, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : La Trollée (2 100 m² - 10 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**
 - **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Haie située en partie nord sur la route du Rouvray est préservée via le point 9.
 - **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (point 9).
 - **Accès/Voiries :** Pris en compte via les points 6, 7 et 8 et le schéma.



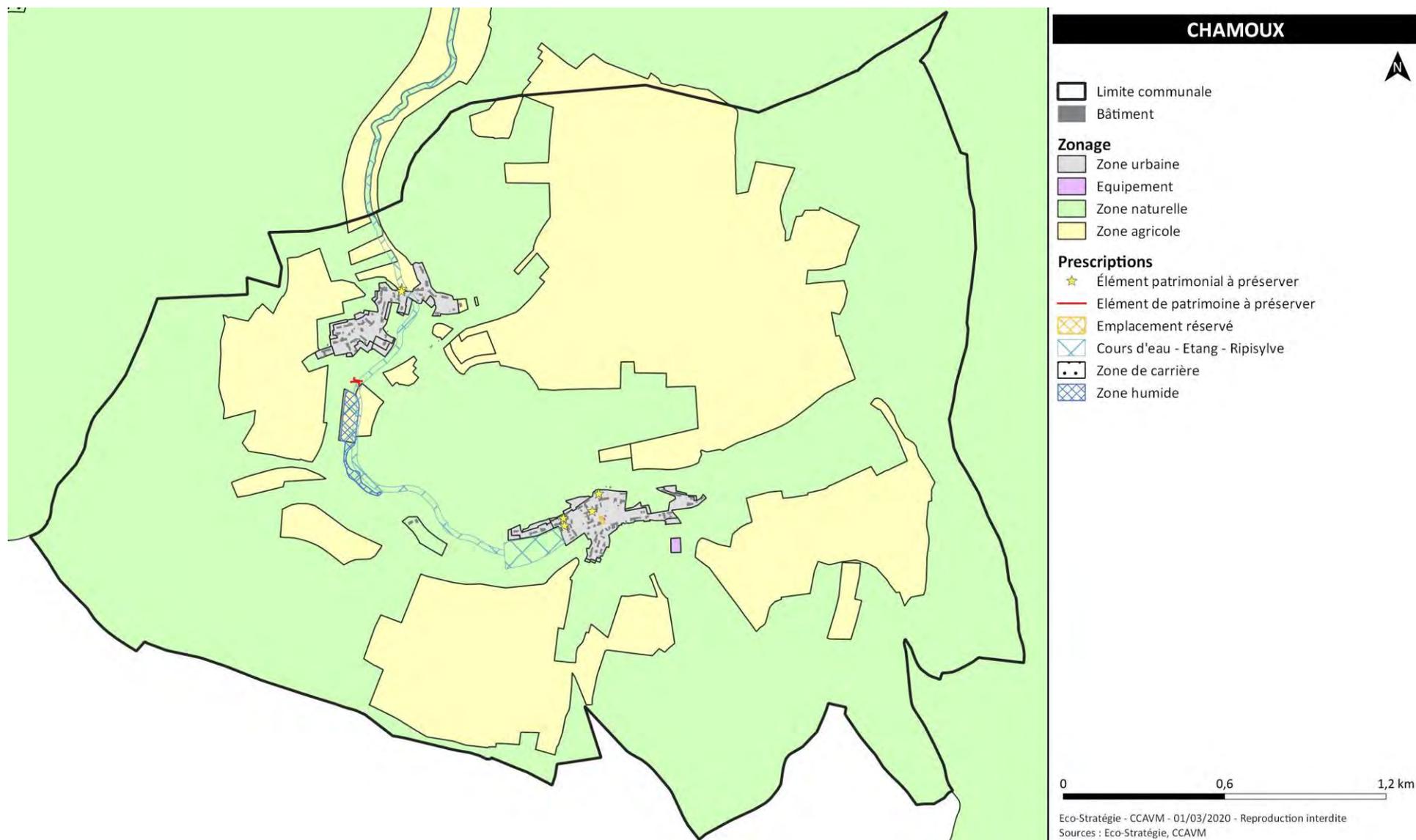
- **OAP n°2 : secteur « Prés de la Bordé » (2 300 m² - 10 lgts/ha) - 3 lgts construits a minima :**
 - **Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Possibilité d'identifier la haie à préserver le long de la route à l'est.** La haie de la route de Saint-Andeux est conservée tout comme celle située au centre de l'OAP via les points 8 et 9 et comme recommandé dans l'évaluation environnementale (version de fin janvier 2020).
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (point 8 et 9).
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via les points 5 à 7 (accès depuis les Prés de la Borde et accès depuis la route de Saint-Andeux interdits).



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Bussières est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques liées à l'environnement (seulement 2 zones AU cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité identifiés).

Commune de Chamoux

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée uniquement par le PPE de la source de la Clampie située à Asnières-sous-Bois.



Concernant les pelouses sèches identifiées en rose ci-contre, l'évaluation environnementale avait suggéré *a minima* de les inscrire en N, voire de les mettre en L.151-23. Il a été retenu de laisser le zonage N, ce qui convient vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Figure 49 – Secteur de Crai à Chamoux : pelouses sèches en N

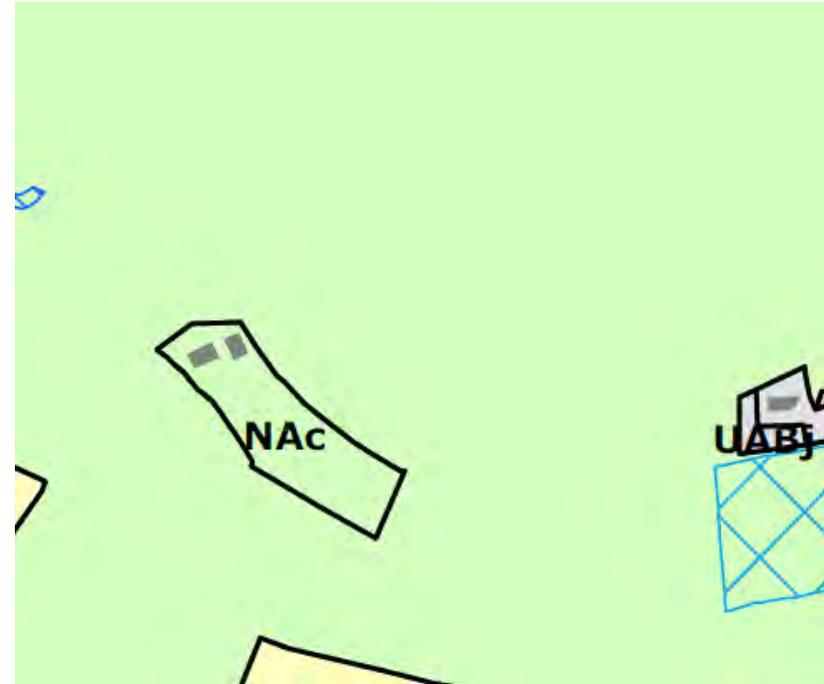


Figure 50 – Zone NAc à Chamoux

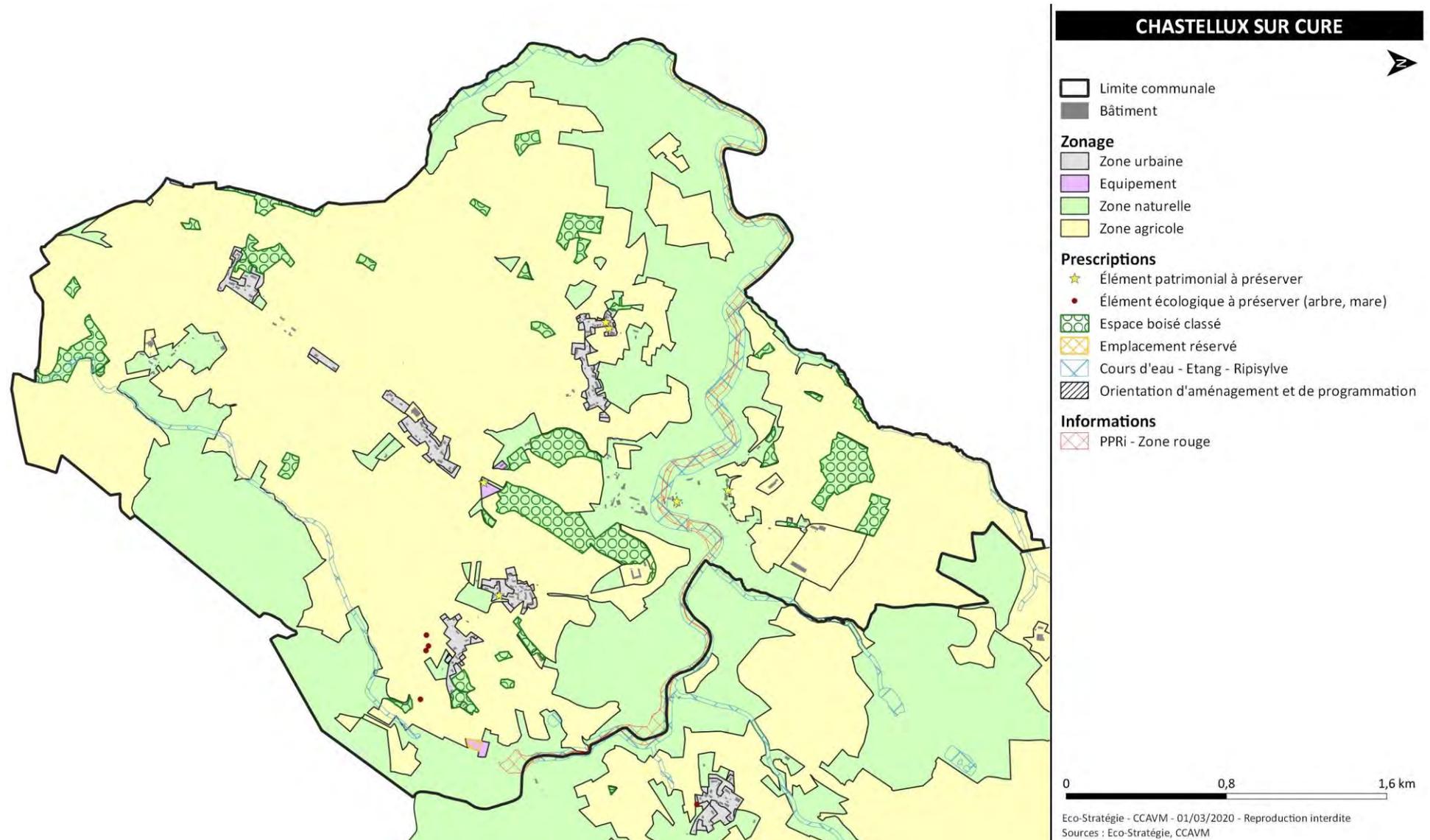
Une zone NAc a été ajoutée mais le zonage évite les zones à préserver (qui sont bien en N et/ou en L.151-23).

Il n'y a pas d'OAP sur la commune.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Chamoux est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques liées à l'environnement (aucune zone AU, prise en compte des réservoirs de biodiversité identifiés).

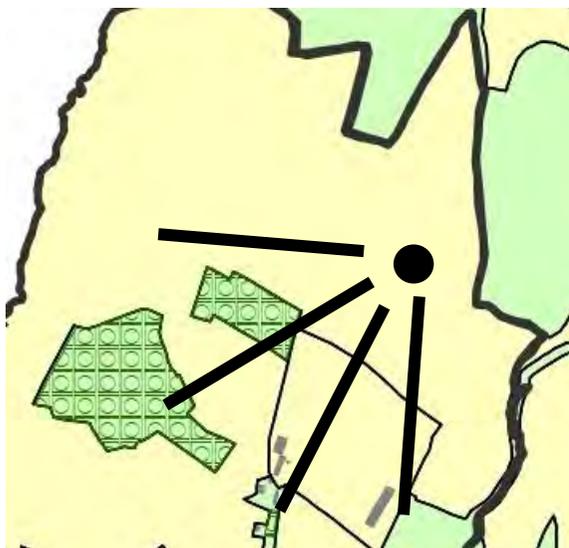
Commune de Chastellux-sur-Cure

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Risques : La commune est concernée par le PPRI du Cousin (Cure) qui s'inscrit intégralement en zone N sur le zonage proposé.
- Eaux : RAS, pas de captage
- Paysage/Patrimoine : Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère : une zone Ac est située juste devant le point de vue. Aucune nouvelle construction n'est autorisée ici et les extensions seront cadrées ;



Point de vue identifié au SCoT et localisé en zone agricole au PLUi. Quelques bâtiments existants sont présents dans la zone d'influence du point de vue, mais les autorisations de constructions étant réduites à des extensions de bâtiments existants, les incidences sont minimisées.

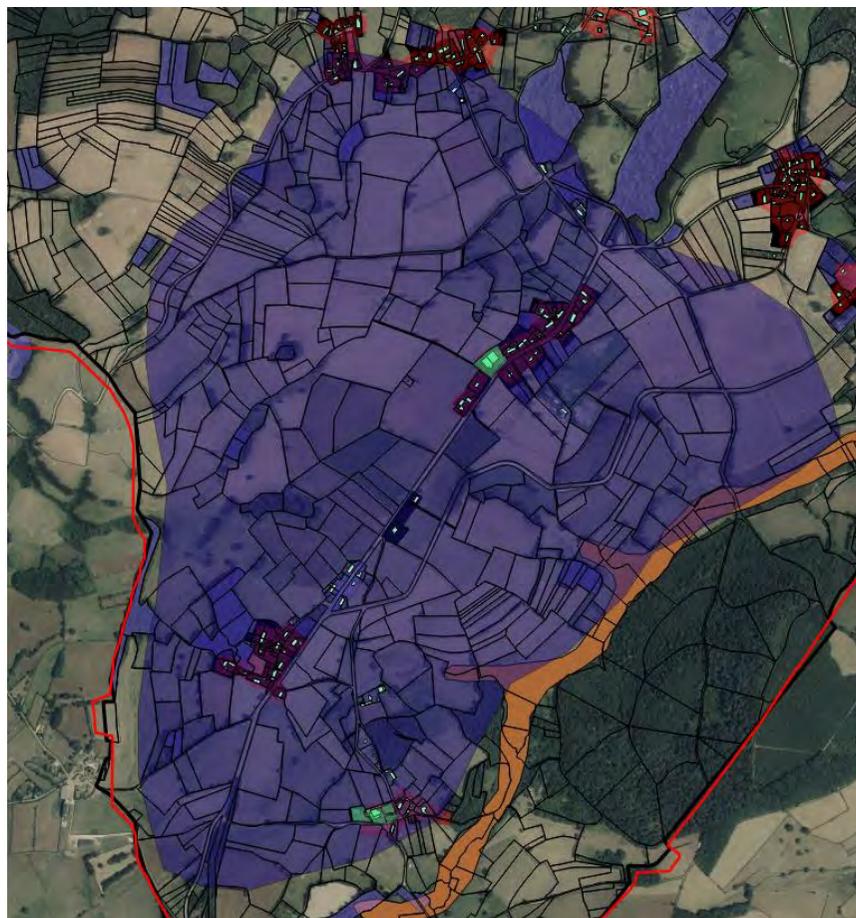


Figure 51 – Commune de Chastellux, partie Sud du territoire communal : bocage à préserver selon le SCoT

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver les haies au sein de toute la zone bleue.

Comme pour les communes de Bussières, Beauvilliers et Avallon, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.



Figure 52 – L'article L.151-23 a été utilisé pour classer les berges et les espaces de fonctionnement des cours d'eau, mais l'étang a été totalement classé en zone N, même s'il revêt une fonction anthropique (barrage de Crescent) – A noter également l'élargissement de la bande appliquée au ru de Crescent (10 m de part et d'autre du centre du ru)

Les arbres remarquables ont été pris en compte (carrés verts sur l'image de droite).

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP L'Huis Raquin Route du Lac (1 000 m²) :**

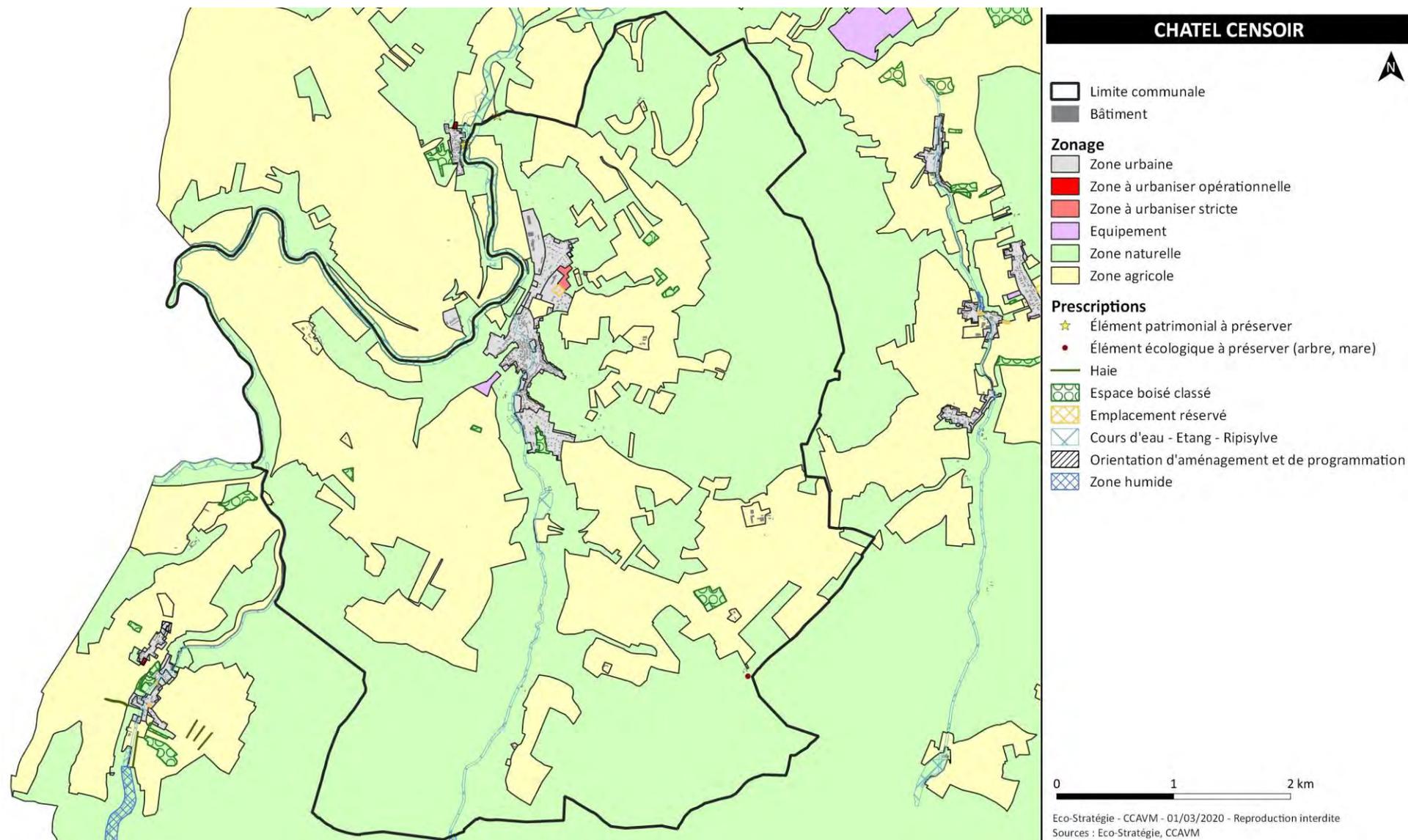
- L'évaluation environnementale a pointé que ce secteur devait faire l'objet d'une OAP, elle donc été ajoutée.

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Haie préservée (point 6).
- **Risques :** Imperméabilisation limitée (point 5 : végétalisation des aires de stationnement).
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (point 7).

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Chastellux-sur-Cure est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU, prise en compte des réservoirs de biodiversité). Des points d'amélioration sont toutefois encore possibles (bocage et itinéraires doux).

Commune de Chatel-Censoir

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs. À noter également que les boisements le plus « menacés » (en zone urbaine ou isolés) ont été inscrits en EBC ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par le captage de la Source de la Place, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en zones N et A sur le PLUi ;
- Paysage/Patrimoine : Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;

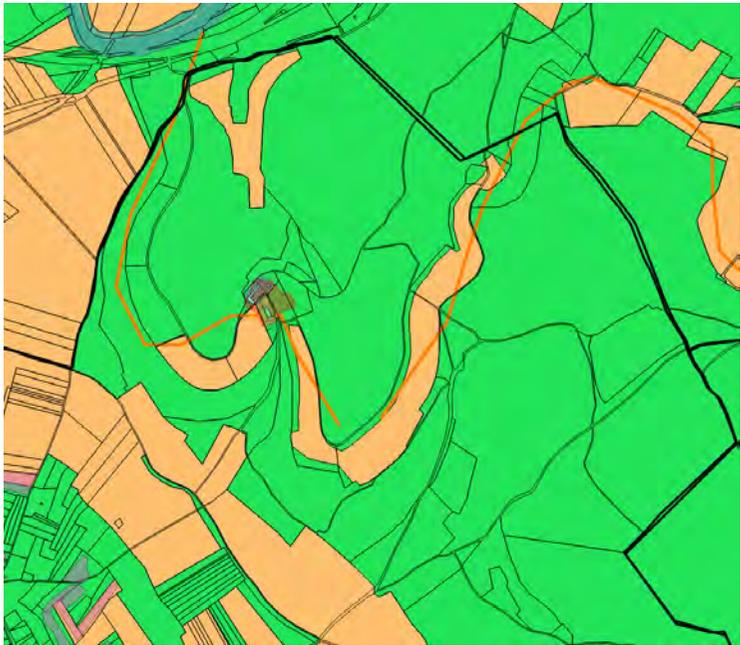


Figure 53 - Ici, la classification en A ou N du corridor identifié au SCoT (le long du ru de Brosses) est suffisante pour permettre la cohabitation écologie/agriculture, même si l'agriculture conserve le vallon humide

- **OAP « Le Tureau » (2 000 m² - 12 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**
 - **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** En dehors de tout enjeu et zone accolée au cœur urbain. Absence de problématique, mais maintien d'une bande végétalisée côté boisement (point 8).
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 8 et 9).

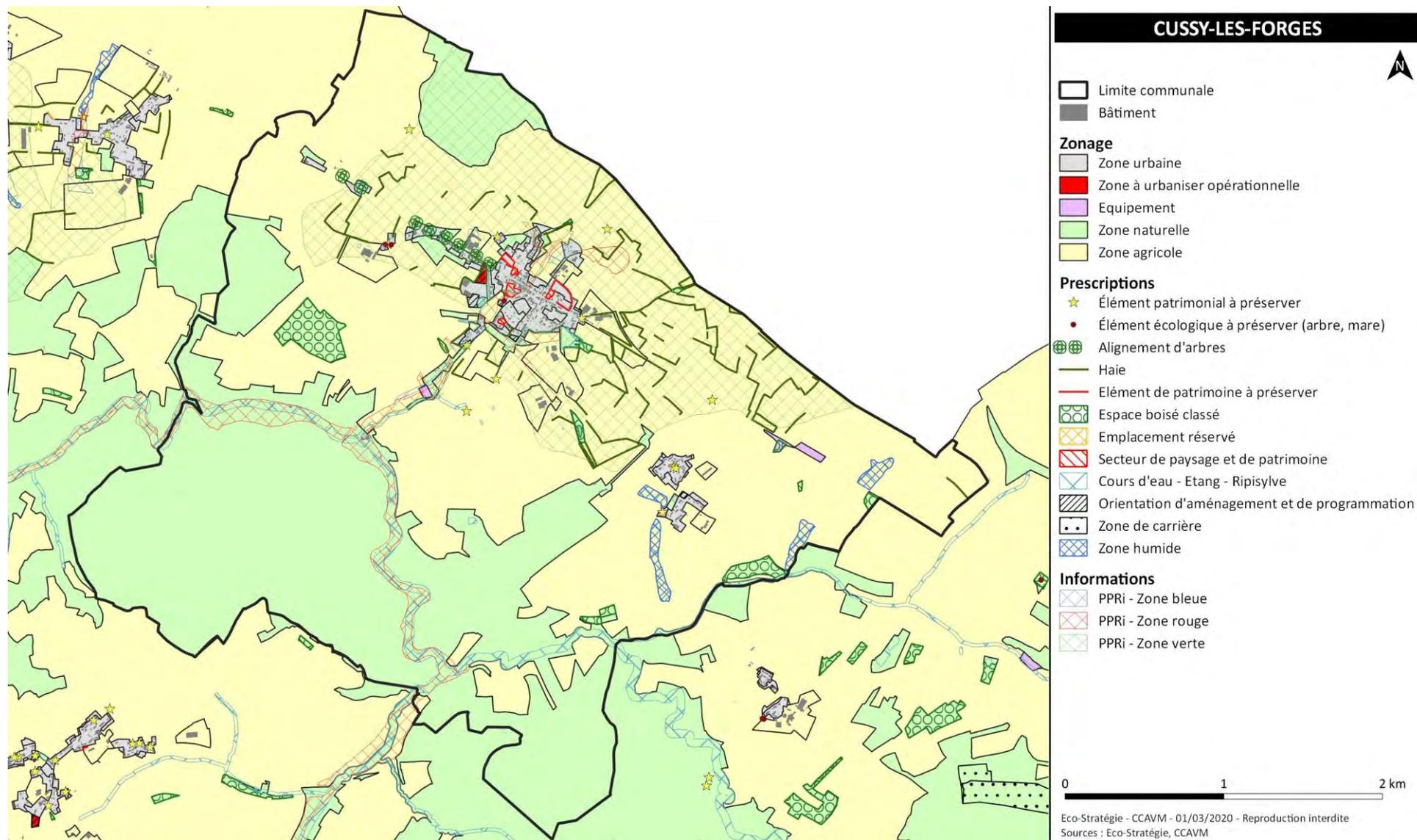


Il n'y a pas d'OAP sur le secteur de la rue de la Chatonière inscrit en zone 2AUB car il a été relevé une insuffisance des réseaux à proximité. Cette zone sera donc éventuellement ouverte à l'urbanisation après une modification/révision du PLUi, dans le but de réaliser une OAP (Article R.151-20 du CU).

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Châtel-Censoir est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU opérationnelle, prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors).

Commune de Cussy-les-Forges

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Boisements relictuels à préserver en partie située en zone N et A : le PLUi préserve convenablement ces boisements ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

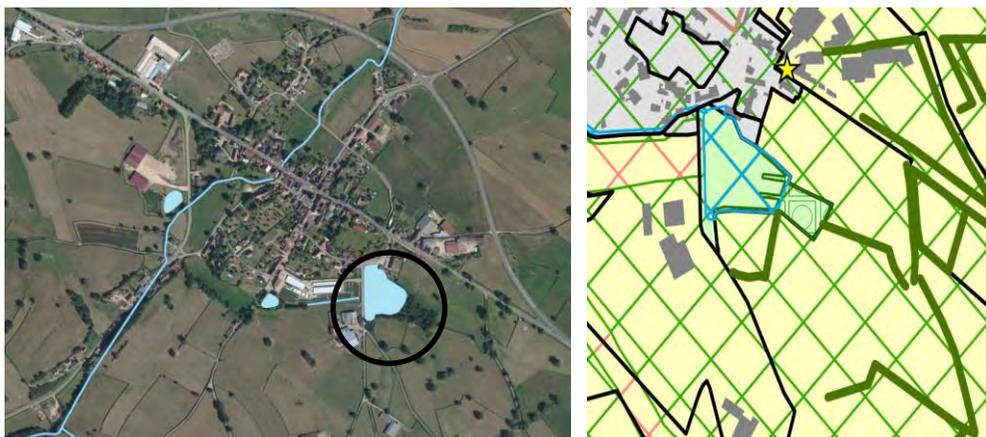


Figure 54 – Secteur « Étang de Presles » recommandation de classer la zone humide en L.151-23 (à gauche) lors du processus itératif de l'évaluation environnementale – prise en compte de cette recommandation sur le zonage définitif (à droite)

Bonne prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale sur le secteur de « Étang de Presles ».

- Risques : la commune est concernée par le PPRi ruissellement du Cousin. Le cours du Cousin est quasi intégralement classé en N (il est parfois en A), inconstructible. Il est également concerné par l'article L.151-23 sur 20 m de large. Les secteurs en rouge au PPRi sont tous classés en zone A, inconstructibles.
- Paysage/Patrimoine :
 - Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;
 - Fenêtre paysagère à protéger située en zone A.



Figure 55 – Zone humide prise en compte dans le dernier zonage (à droite) suite aux recommandations de l'évaluation environnementale datant de janvier 2020 (à gauche, en violet ancien zonage, en pointillés violets, proposition d'agrandissement)

- **OAP n°1 : Les Prés Monfoix (4 000 m² - 10 lgts/ha) – 4 lgts construits a minima :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Haie préservée par le point 10 le long de la route.
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 9 à 12).
 - Accès/Voiries : Pris en compte via les points 6 et 7 et le schéma.



Figure 56 – OAP n°1 de Cussy-les-Forges avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en des recommandations de l'évaluation environnementale

A été ajouté un principe d'accès à réserver pour desservir l'arrière du secteur (notamment pour les engins agricoles) en limite Ouest de l'OAP. Cela permet de maintenir le champ sur le secteur Sud-ouest.

- **OAP n°2 : rue du Pilier vert (1 000 m²) :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : L'arbre centaine du bord de la route du pilier vert est préserver par le point 8.
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 6 à 8).





- **OAP n°3 : rue Neuve (1 500 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : La haie située le long de la rue Neuve est conservée via le point 5.
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 7).

- **OAP n°4 : extension économique (4 600 m² - agrandissement d'une exploitation agricole) :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Maintien de la haie côtés sud et ouest qui existe déjà.**
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 2).



Figure 57 – OAP n°4 de Cussy-les-Forges avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en des recommandations de l'évaluation environnementale (haies à préserver)

Suite au principe itératif de l'évaluation environnementale, les haies identifiées au Sud et à l'Ouest ont bien été préservées dans l'OAP (après modification).

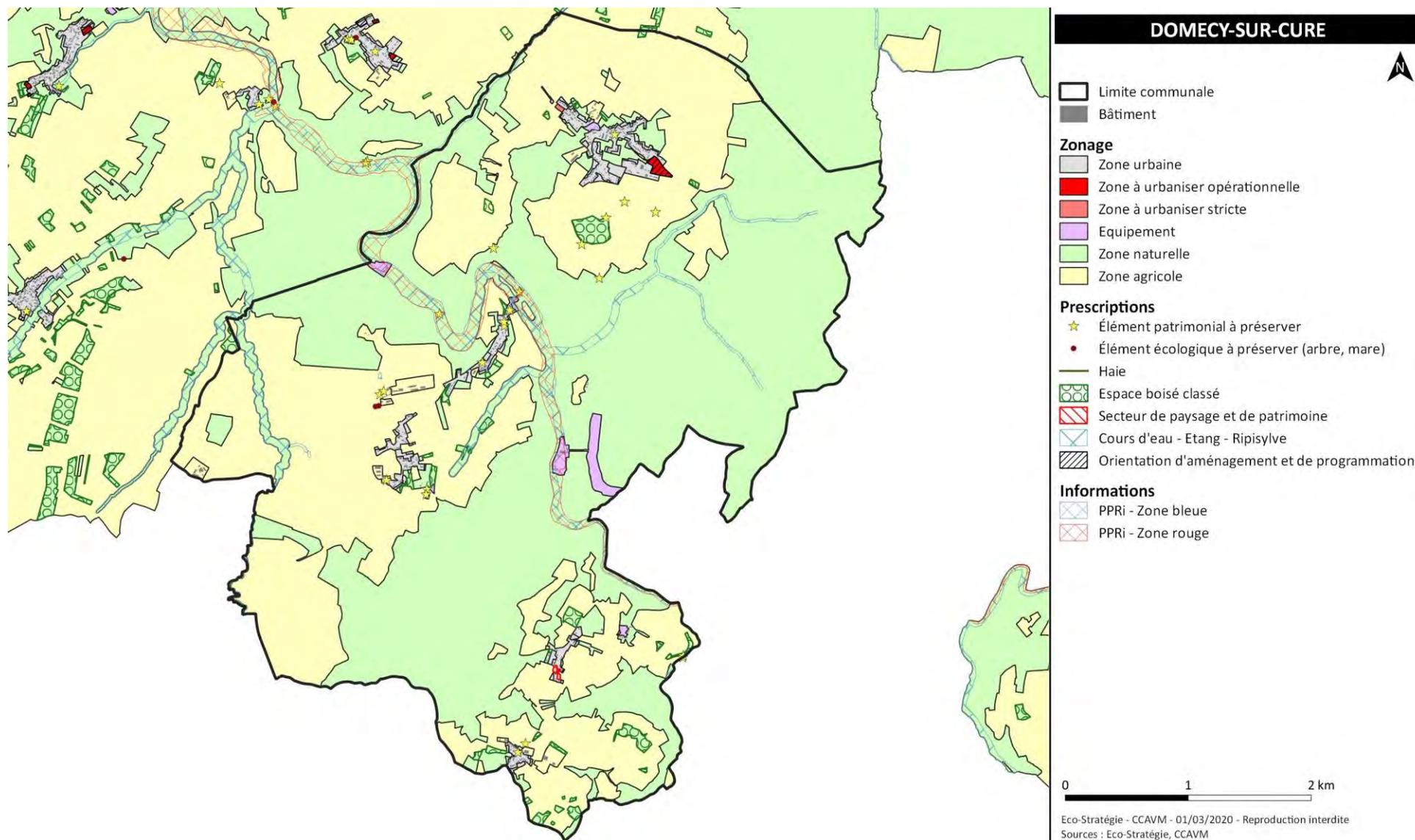
- **OAP n°5 : Presles – Les Sourdes (1 400 m²) :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : La haie située le long de la rue des Prés Robin est préservée via le point 8.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9).



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Cussy-les-Forges est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements et les zones humides).

Commune de Domecy-sur-Cure

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, bien que les haies pourraient être inscrites au L.151-23 (cf. ci-après) ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Risques : la commune est concernée par le PPRi de la Cure, dont la zone rouge est classée en N au PLUi (inconstructible). Quelques parties sont en équipement (centrale hydroélectrique du Bois de Cure et barrage de Malassis)
- Eaux :
 - Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par :
 - La Fontaine de Seu : périmètres de protection immédiate et rapprochée en zone N ;
 - Les Sources de Cure périmètres de protection immédiate et rapprochée en zone N, A et U ;
 - la Source de Villars ;
 - la Source des Chanays ;
 - les Sources de Culètre ;
 - les Puits complémentaires d'Usy, la source du Bois d'Usy et la Fontaine d'Anvar : périmètres de protection immédiate et rapprochée en zone N.
 - Aucune construction prévue sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée. **À noter que les sources de Cure sont en partie en zone U, mais les arrêtés préfectoraux s'appliquent.**



Figure 58 – Zooms sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages AEP sur la commune et du zonage proposé au PLUi (en jaune : agricole ; en vert : naturel)

- Paysage/Patrimoine :
 - Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;



Figure 59 – Zoom sur le bocage à préserver identifié au SCoT sur la commune (en bleu violacé)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.



Figure 60 – Identification d’arbres à préserver le long de la rue du Crot (à gauche) et pris en compte dans la version proposée du zonage (à droite)

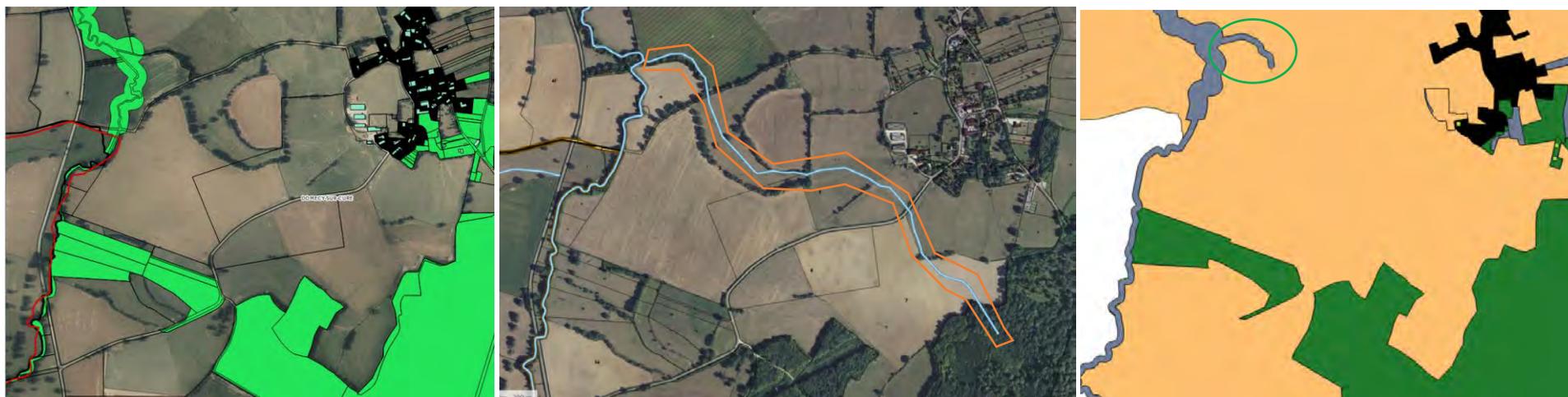


Figure 61 – Zoom au niveau du ruisseau de Bazoches (lieu-dit « le Champ des Pierres ») : zonage proposé à gauche en janvier 2020 ; identification d’un cours d’eau à préserver par l’article L.151-23 au milieu (évaluation environnementale de janvier 2020) ; à droite : zonage finalement proposé (en vert, L.151-23)

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



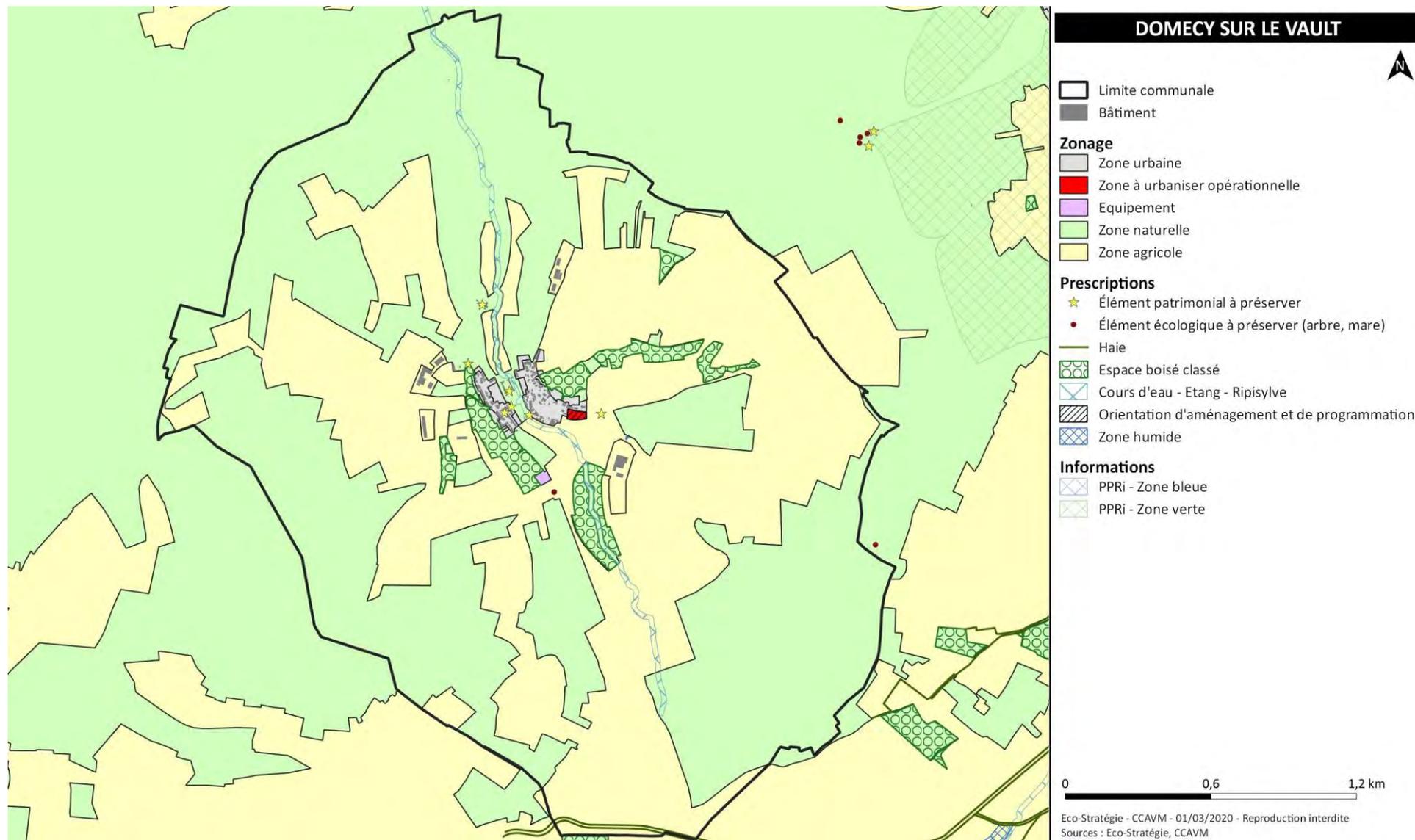
- **OAP : secteur « Usy - Les Eaubues » (1,35 ha, dont 1 ha constructible - 10 lgts/ha) – 12 lgts construits a minima :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Haies préservées par le point 12.
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 9 à 12).
 - Accès/Voiries : Pris en compte via le schéma.



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Domecy-sur-Cure est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité et des risques). La protection du bocage se fera petit à petit.

Commune de Domecy-sur-le-Vault

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par la Source du Petit Bois, un captage prioritaire au SDAGE et classée en zone N ici. Elle est également concernée par la Source du Village également en captage prioritaire et classée en N, A ou U.

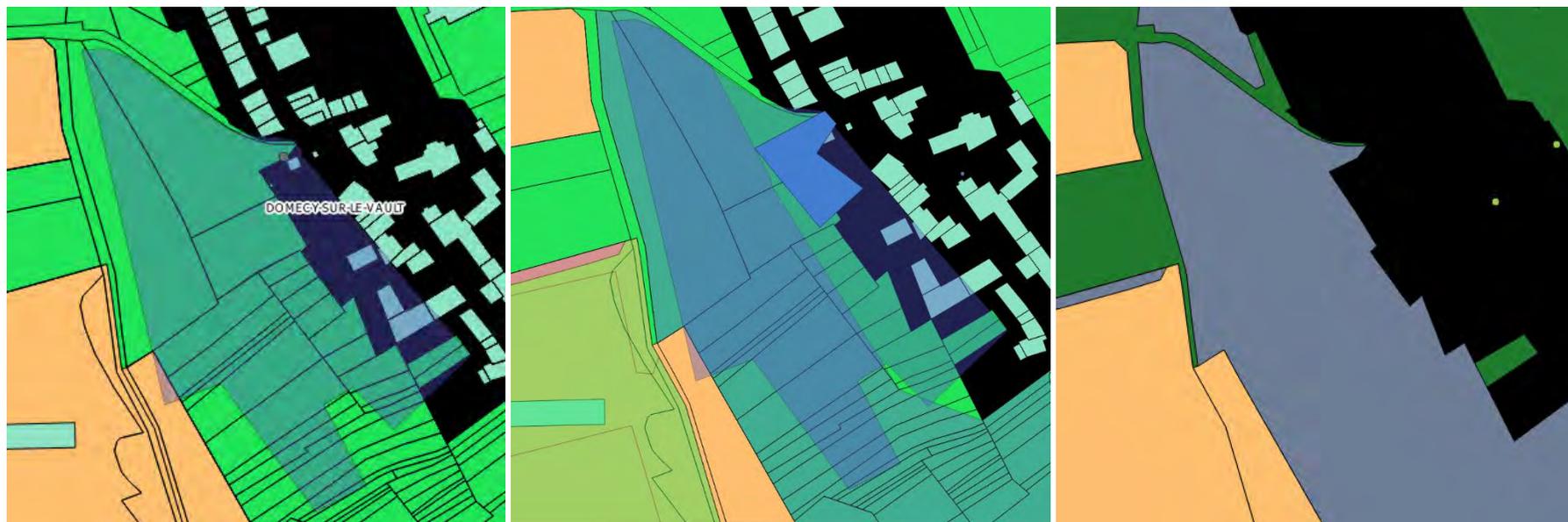


Figure 62 – Zonage proposé en janvier 2020, avec le périmètre de protection immédiate du captage en zone U et le périmètre de protection rapprochée en zone N ; au centre, vue des périmètres de protection du captage ; à droite, zonage proposé : EBC et zone N pour garantir une protection des sols et de la ressource en eau potable, mais maintien de la zone U

• **OAP secteur « Rue Gaumine » (2 400 m² - 10 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Les haies arbustives et friches plus ou moins arborées seront détruites mais recomposées dans un parti d'aménagement paysager (points 9 et 10).
- Paysage / Patrimoine : La hauteur des constructions viendra impacter fortement le paysage mais aucun enjeu régional n'est identifié. Le retrait des constructions atténuera un peu l'effet. → **Le choix a été validé sur place avec la DREAL et l'UDAP.**
- Accès/Voiries : Les accès se font par la rue Gaumine.

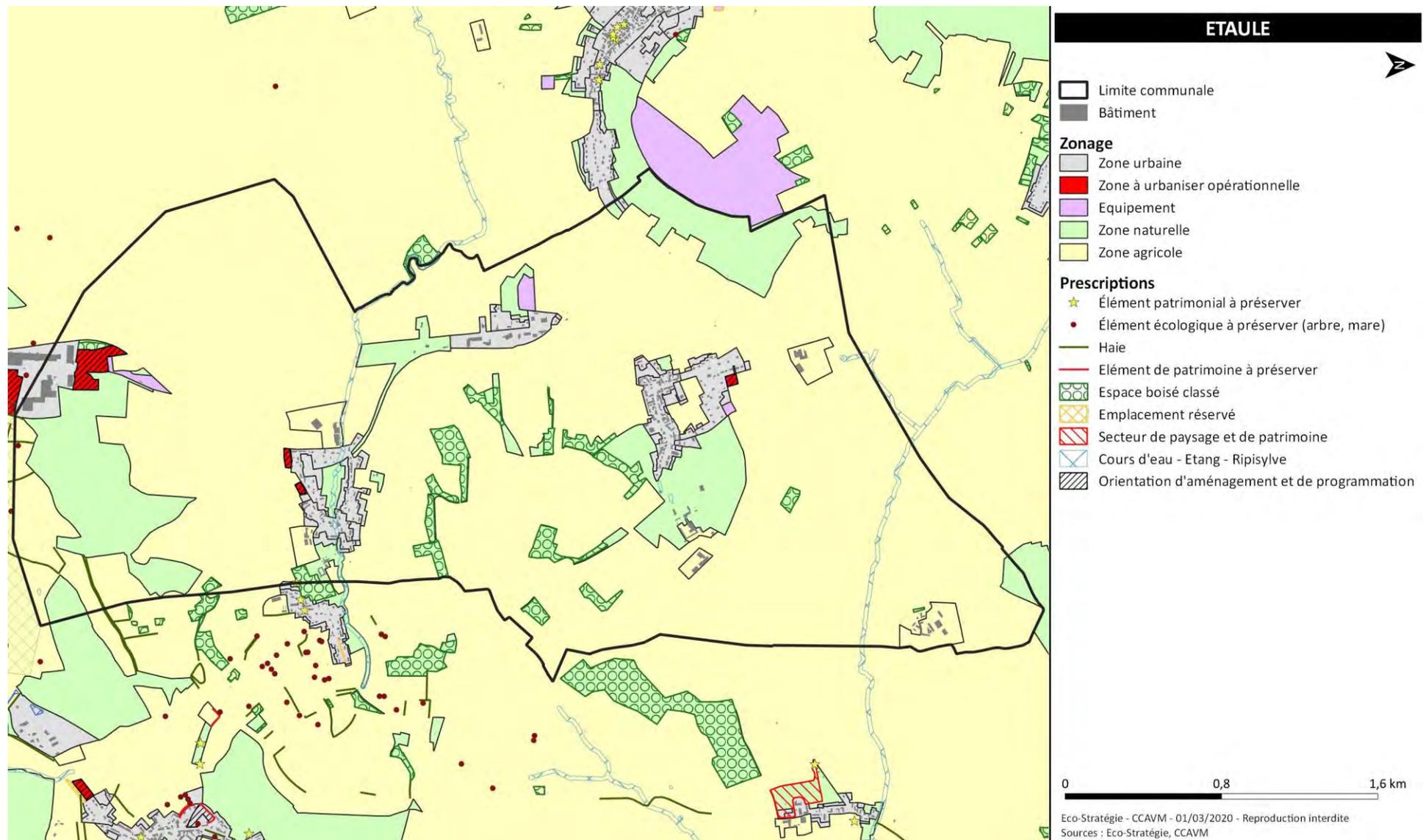


Figure 63 – Évolution de l'OAP : ajout d'un sens du faitage à respecter pour garantir la cohésion entre les nouvelles constructions et les constructions actuelles (à droite : vue de l'entrée actuelle –Google Maps- très rurale et végétation masquant les premières habitations) ; de plus, le traitement paysager a été prolongé suite aux recommandations de l'évaluation environnementale pour maintenir l'aspect rural de l'entrée Est ; enfin, les habitations sont limitées à R+1 maximum en hauteur

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Domecy-sur-le-Vault est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité).

Commune d'Étaule

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Corridors terrestres : la commune est peu concernée mais les espaces identifiés sont classés en zones N ou A (Sud-est et centre/Nord-ouest du territoire) ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Paysage/Patrimoine :
 - Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;
- Fenêtres paysagères à protéger situées en zone A.

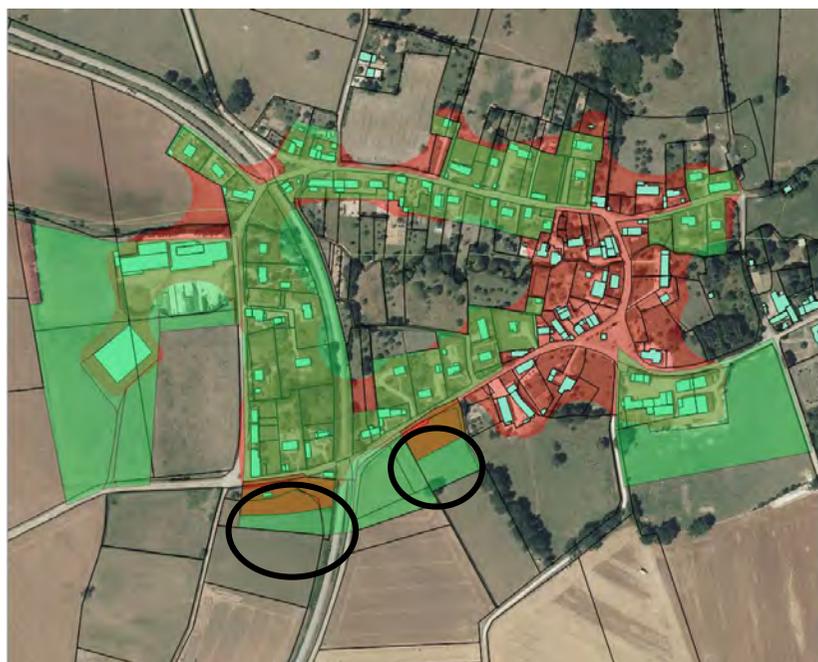


Figure 64 – Centre-bourg d'Étaule / Les zones vertes étaient celles initialement prévues en ouverture de l'urbanisation (donnée de septembre 2018), en rouge les zones finalement classées en constructible

À noter que sur ce secteur un gros travail de diminution des surfaces envisagées pour l'urbanisation a été réalisé. **L'extension de l'enveloppe urbaine a été contenue** autant que possible.

Néanmoins, deux zones remarquables d'extension (cercle noir) se distinguent. Cela se justifie par le fait que le cœur du hameau est relativement enclavé par le cours d'eau en son centre et la voie ferrée à l'Ouest, donc pas mobilisable. Ces zones sont classées en 1AUB.

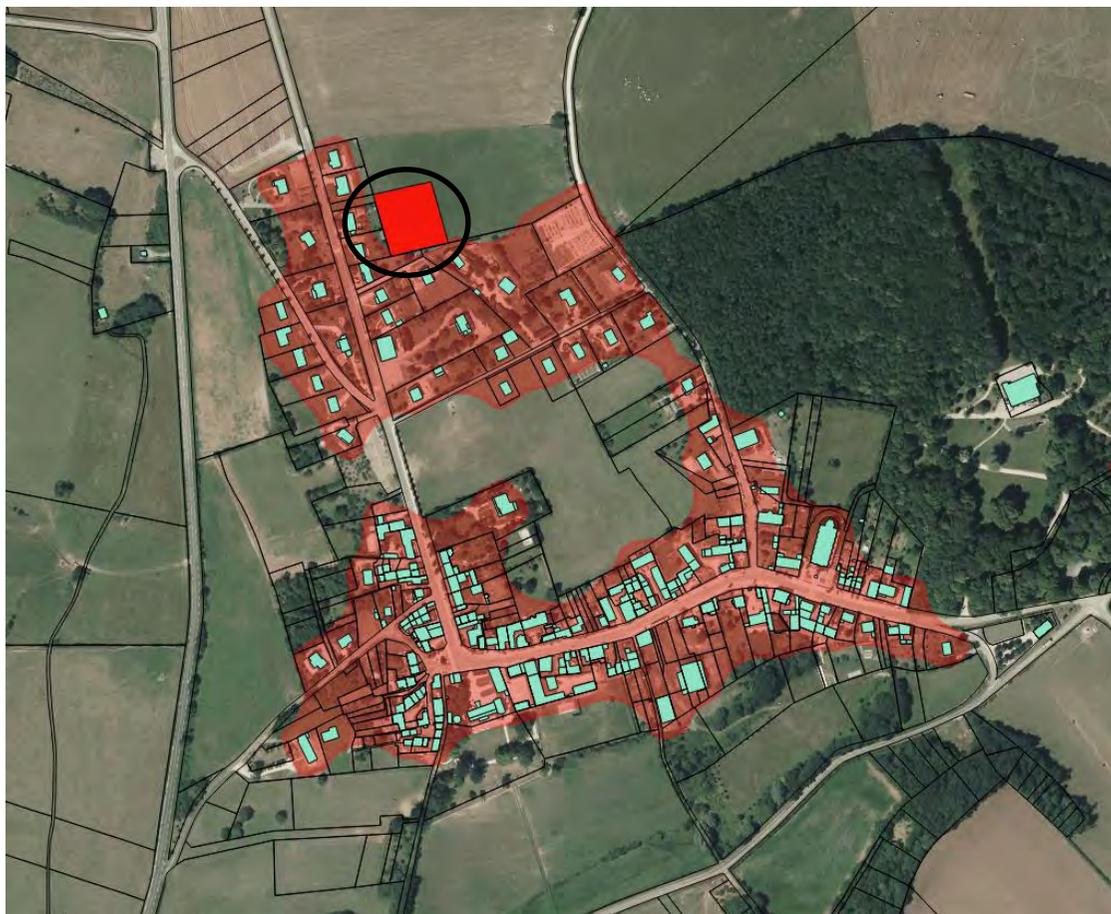


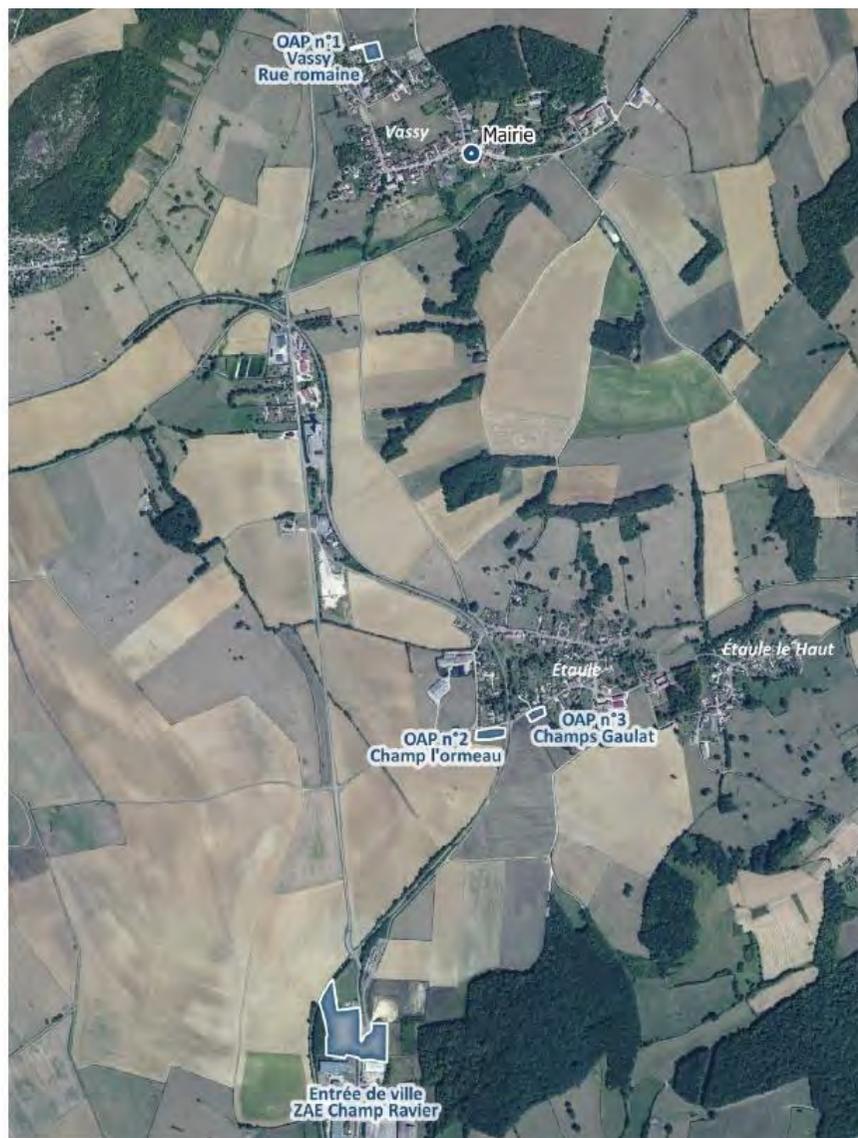
Figure 65 – Autre zone 1AUB sur le secteur « Vassy »

Cette extension urbaine avait été déconseillée lors de l'évaluation environnementale (conseil d'éventuellement la mettre en 2AU).

Toutefois, le cœur du hameau fait l'objet d'une forte rétention foncière et il a été décidé de maintenir ce secteur qui s'inscrit en continuité d'un lotissement existant. La zone présente en revanche un enjeu écologique faible.

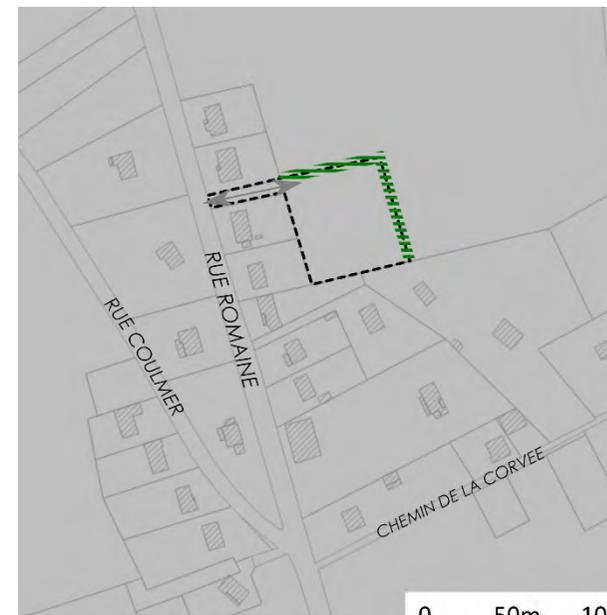
- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : Vassy rue Romaine (3 000 m² - 15 lgts/ha) – 4 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : RAS : terre agricole
- Risques : Ligne électrique prise en compte (recul prévu)
- Paysage / Patrimoine : Transition verte prévue (point 7).
- Accès/Voiries : Accès facilité par la présence d'un recul entre 2 îlots.



- **OAP n°2 : Champ l'ormeau (3 200 m² - 15 lgts/ha) – 5 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Les arbres situés sur le secteur sont identifiés et sont préservés via le point 9 (et étoile verte sur le schéma). Les haies sont également préservées, via le point 10.
- Réseaux : Voie électrique prise en compte par le schéma.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 8 à 10).
- Accès/Voiries : Pris en compte via le point 6 et le schéma (accès par la rue du Château).

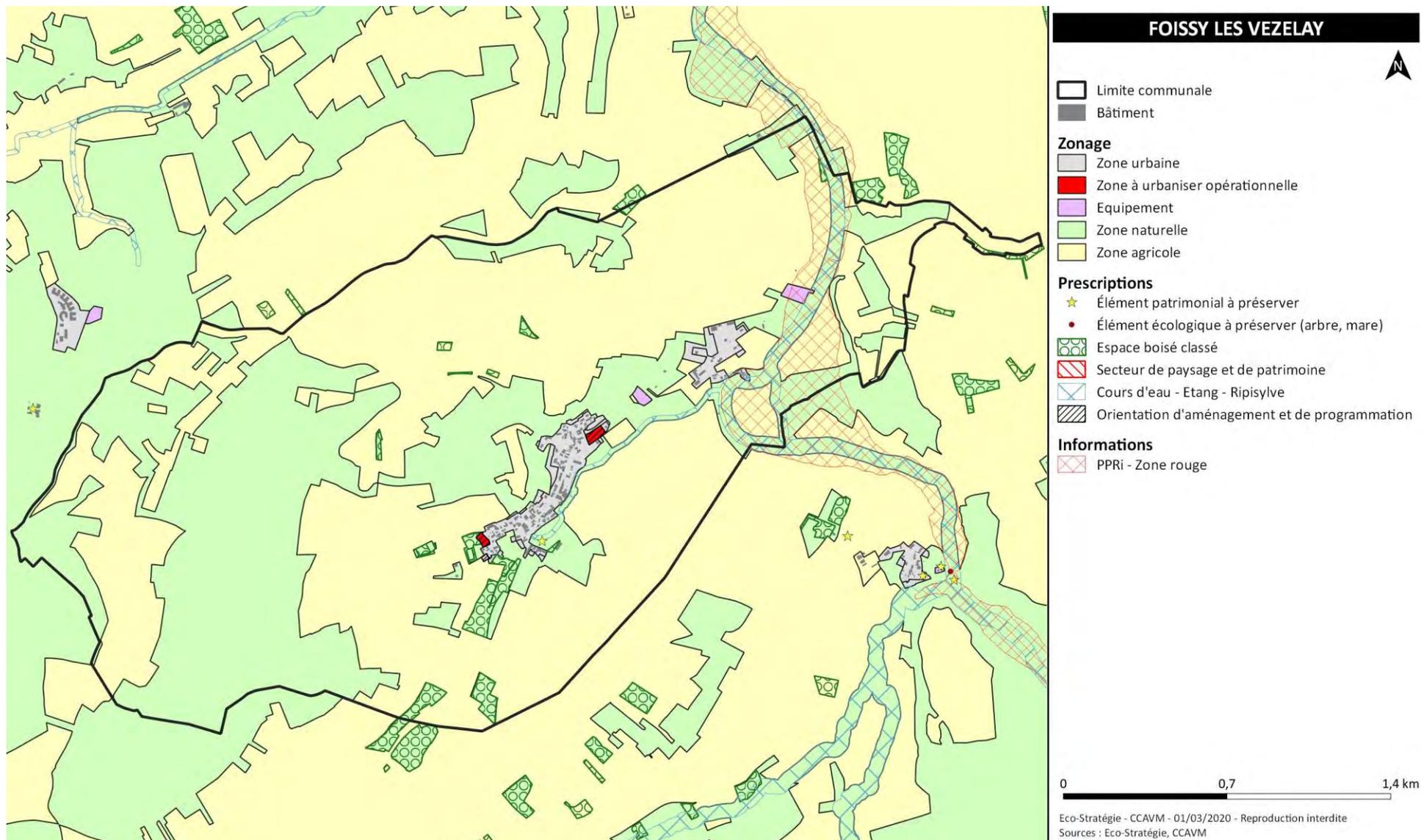
- **OAP n°3 : secteur « Champs Gaulat » (1 900 m², 15 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Les arbres situés sur le secteur sont identifiés et sont préservés via le point 8.
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 8).
 - Accès/Voiries : Pris en compte via les points 5 et 6 (accès par la rue du Château et cheminement piéton à conserver à l'Est).



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune d'Étaule est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité). L'OAP entrée de ville est traitée dans le paragraphe lié à Avallon (« ZAE Champ Ravier » Avallon/Étaule).

Commune de Foissy-lès-Vézelay

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - **Corridor écologique d'intérêt régional à préserver** situé en zone A ou N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
- **Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique)** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, même si les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;
- **Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Risques :**
 - La commune est concernée par le PPRi de la Cure. Les zones rouges du PPRi sont en zones A ou N au PLU, sauf pour 2 secteurs d'équipement public existants (aménagements liés au site archéologique des Fontaines salées et STEP) et une partie en zone U (bâtiments liés au moulin à Seigland). Aucune incidence n'est à craindre, le PPRi s'appliquant.
- **Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude)** la commune est concernée par la Source du Mourroir classée en zones N, A et un peu U sur le PLUi (cf. Figure 67).



Figure 66 – Commune de Foissy-lès-Vézelay, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein de la zone bleue et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

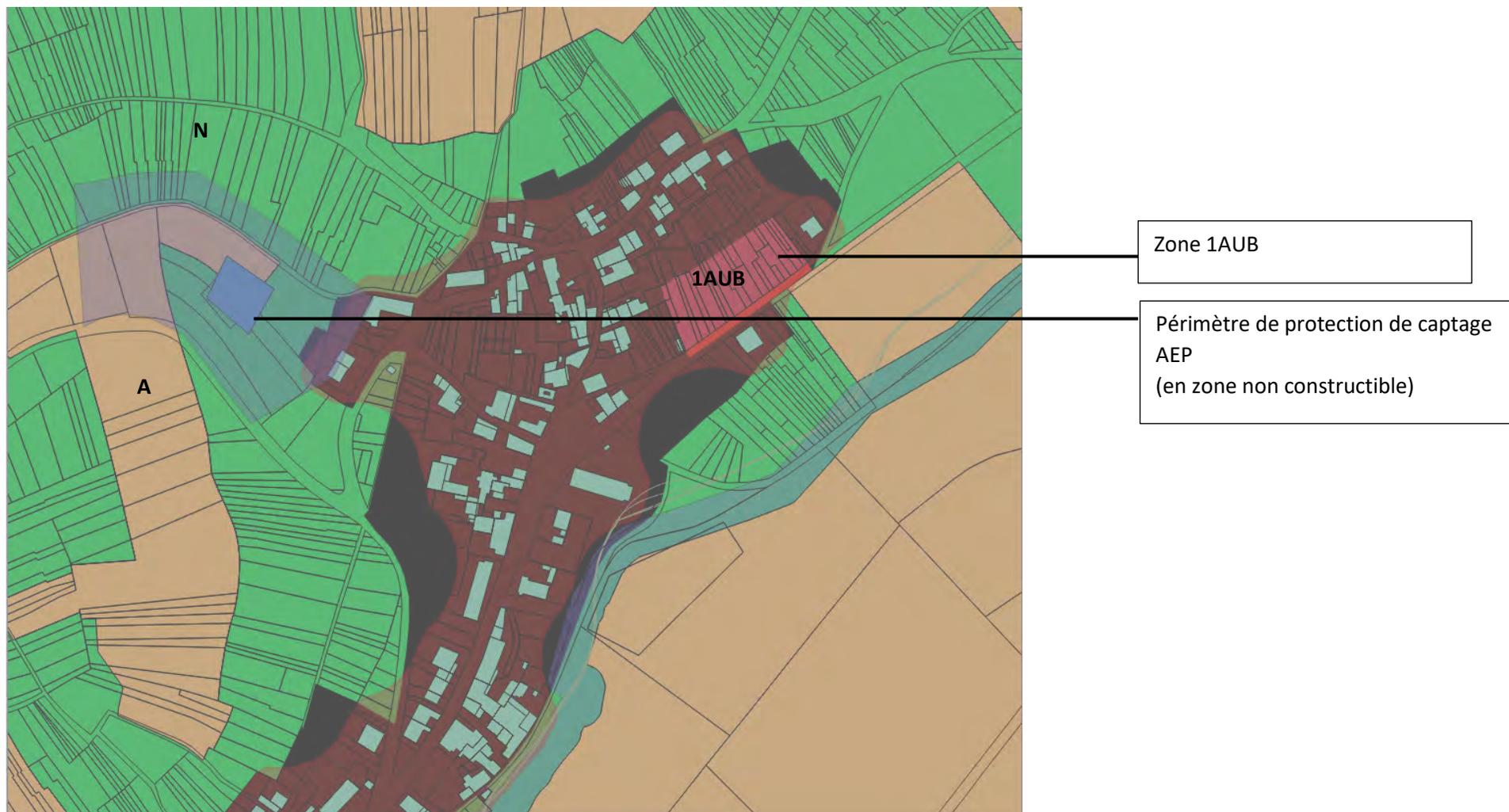


Figure 67 – Analyse du bon maintien de l’enveloppe urbaine à Foissy-lès-Vézelay

La zone de captage est bien inscrite en A et N (les maisons présentes existent déjà).

Concernant la zone AU, elle s’inscrit dans enveloppe urbaine existante, cela est cohérent avec les exigences de l’évaluation environnementale.

• **OAP n°1 : Rue de Seigland (3 000 m² - 10 lgts/ha) – 4 lgts construits minimum :**

➤ Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Boisements et friches de talus seront supprimés, mais un espace a été laissé libre pour permettre un reboisement (point 8 et schéma).

➤ Paysage / Patrimoine : Dans la continuité de l'existant.

➤ Accès/Voies : Facilité. Places de stationnement non revêtues.

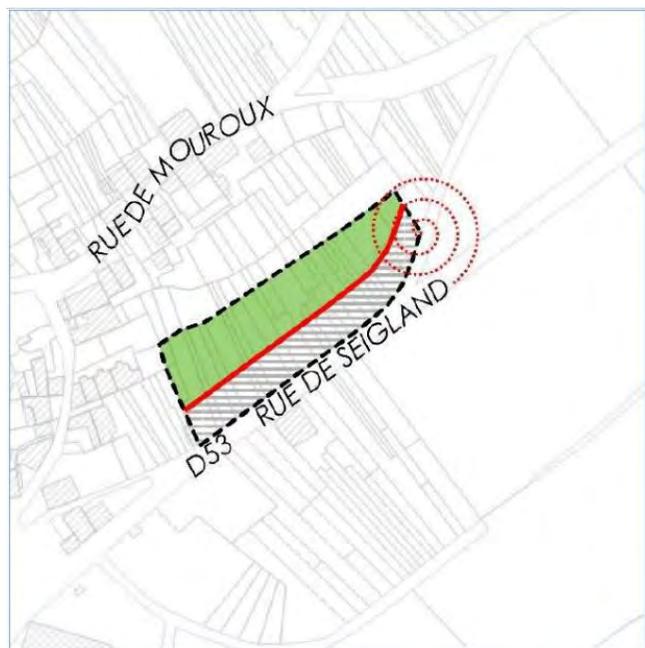


Figure 68 – OAP n°1 de Foissy-lès-Vézelay - (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale (détail ci-dessous)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale, il a été proposé que la bande constructible soit en retrait par rapport à la route, pour être homogène par rapport à la première maison. A également été pris en compte un effet de rétrécissement de la perspective nécessaire en entrée de village, pour guider l'œil vers le point de fuite et le clocher au loin.

- **OAP n°2 : secteur « Rue du Faîte du Mont » (1 700 m²) – 2 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Maintien d'un aspect arboré + création d'un espace vert.
- Paysage / Patrimoine : Pris en compte (points 6 à 8 : le muret en bordure de parcelle sera conservé).
- Accès/Voiries : Voie mode doux et accès pris en compte sur le schéma.



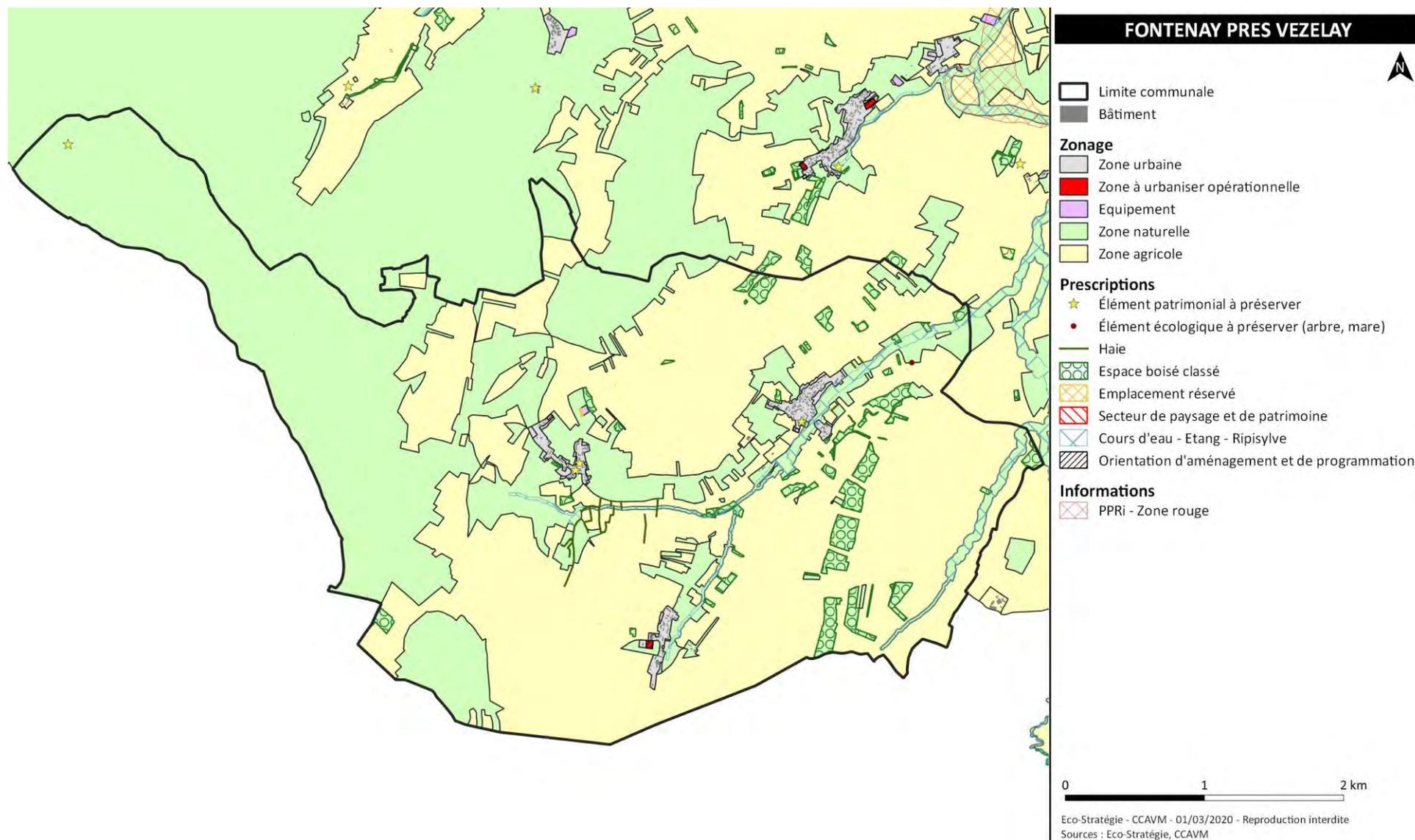
- **OAP n°3 : secteur « Vignes du mont » (550 m²) :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Préservation de l'ensemble des arbres présents (point 7).
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 9 et 7).
- Accès/Voiries : Pris en compte via le schéma.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Foissy-lès-Vézelay est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité). Le bocage devra faire l'objet d'une prise en compte petit à petit.

Commune de Fontenay-près-Vézelay

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs. À noter la présence du site du Mont Lignon géré par le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne : une pelouse calcaire classée en N ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs.
- **Eaux :** Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par la Source de Ste-Christine, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classés en zones N ou A sur le PLUi.
- **Paysage/Patrimoine :** Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A ou N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;



Figure 69 – Commune de Fontenay-près-Vézelay, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein de la zone bleue et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

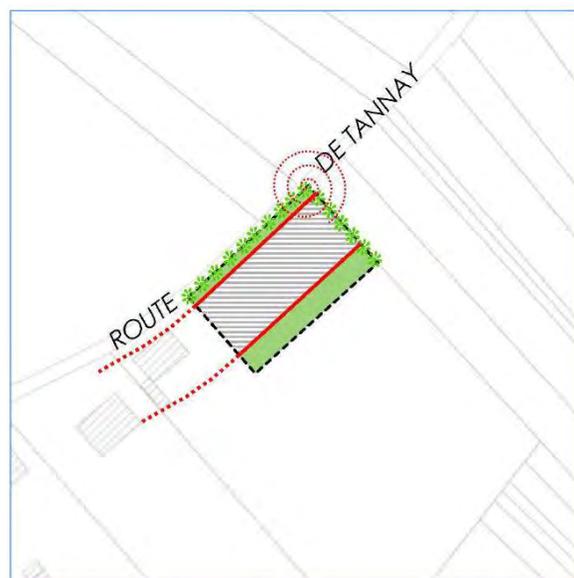
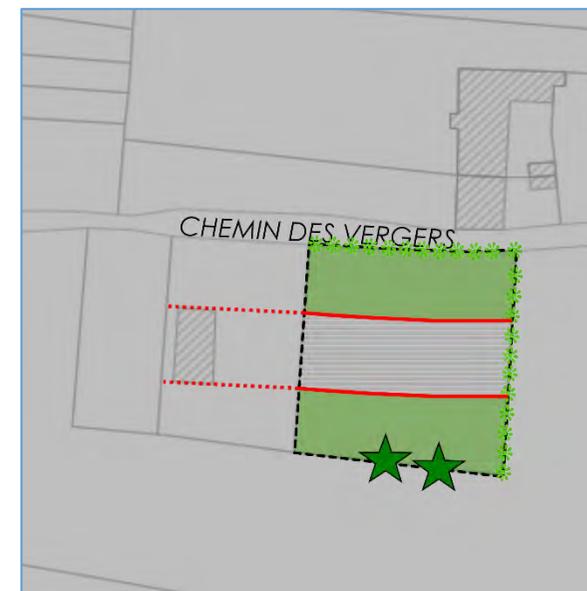
À noter que l'évaluation environnementale de janvier 2020 avait identifié l'OAP n°2 comme étant une zone à justifier, puisqu'en dehors de l'enveloppe urbaine.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : secteur « Pouilly – Sur les vergers » (2 500 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits minimum :**
 - **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** La haie paysagère donnant sur le chemin des Vergers est préservée via le point 6. La haie paysagère située à l'Est est préservée via le point 7. Les deux noyers situés au Sud sont préservés via le point 9 et le schéma.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 6 à 10).



OAP n°2 : secteur « Les Hates » (1 100 m²) :

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Les haies du nord et de l'est sont préservées par le point 9.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9).
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via le point 5 (conservation de l'accès existant).

Cette OAP s'inscrit en dehors de l'enveloppe urbaine, mais une opportunité foncière est présente ici. L'urbanisation se justifie uniquement par le fait qu'un projet a été monté.

- **OAP n°3 : secteur « Soeuvres – rue des Pâtis » (1 000 m²) :**

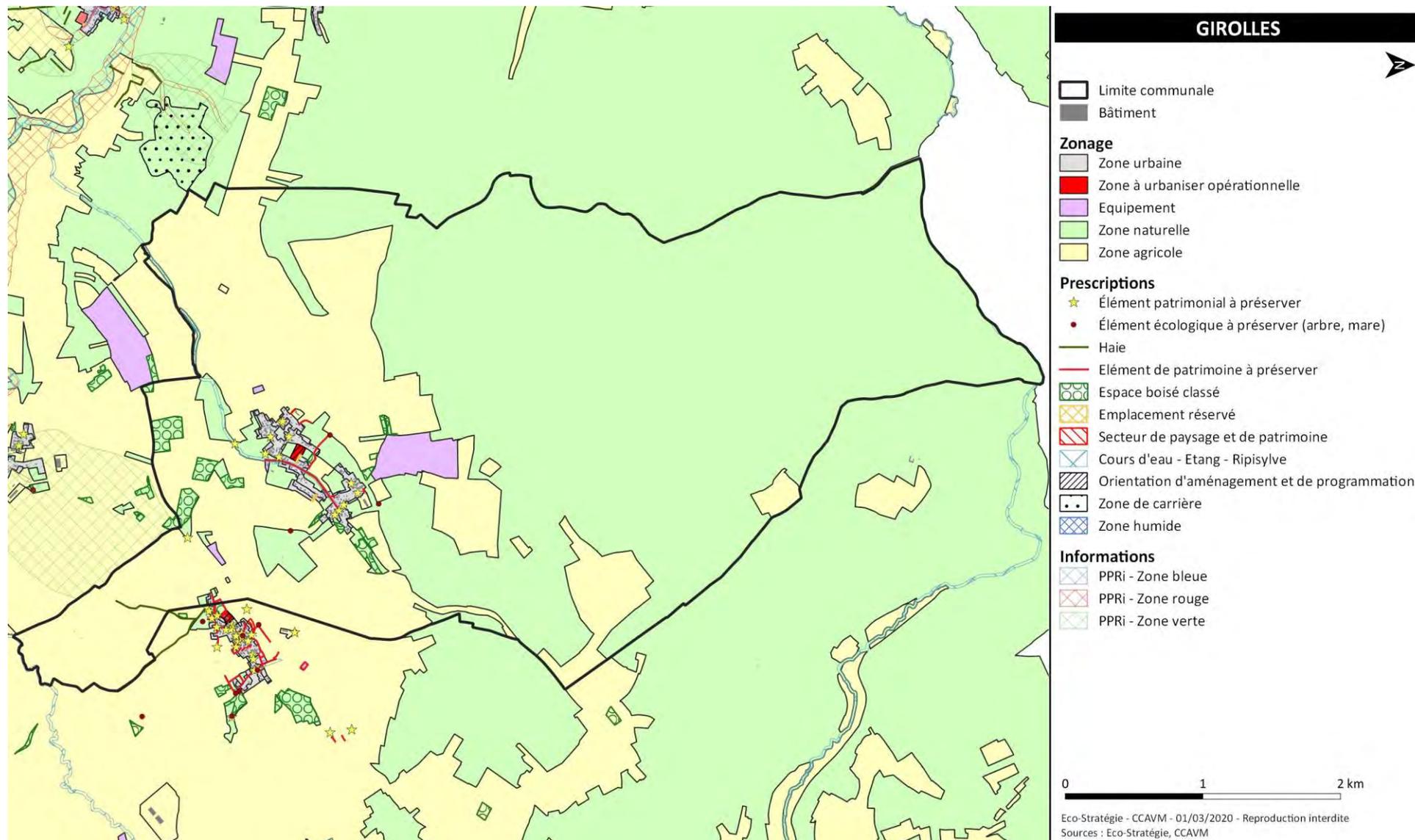
- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Au moins un arbre détruit en partie centrale.** La haie paysagère située en périphérie du secteur est conservée via le point 7, cette distinction permet également de conserver les arbres.
- Gestion des eaux pluviales : Seul le point 5 décrit la non imperméabilisation des emplacements de stationnement. L'OAP thématique « gestion des eaux pluviales » complète les dispositions.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 6 à 9).



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Fontenay-près-Vézelay est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité). Le bocage devra faire l'objet d'une prise en compte petit à petit.

Commune de Girolles

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :

- Corridor écologique d'intérêt régional à préserver situé en zone A ou N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;



Figure 70 – Commune de Girolles au sud du bourg, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

-
- **Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein de la zone bleue et de les mettre en L.151-23.**

- Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole ;

- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, même si les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;

- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par la source de St-Fiacre en zones A, N et U sur le PLUi :



Figure 71 – Zoom sur la limite de la zone urbaine au bout de la ruelle Saint-Fiacre avec les périmètres de protection du captage AEP (immédiate et rapprochée) ; les EBC ont été rajoutés pour améliorer la préservation des sols et de la ressource en eau. Les autres secteurs boisés sont privés et ne peuvent faire l'objet d'une telle protection qu'avec accord du propriétaire ; le classement en zone A et N paraît suffisant ici puisque les arrêtés préfectoraux sont dans tous les cas opposables

⇒ Ici, l'ajout des EBC et la modification de zones U/Uj en N est une évolution positive du PLUi sur le plan environnemental.



Secteur d'OAP n°2

Le secteur est déjà équipé par la commune, ce qui explique son ouverture à l'urbanisation.

Secteur d'OAP n°1

Le secteur se situe en cœur de village et ne constitue pas « d'extension de l'urbanisation » (il s'agit d'une dent creuse valorisée).

Figure 72 – Analyse du bon maintien de la cohérence urbaine à Girolles (centre-bourg)

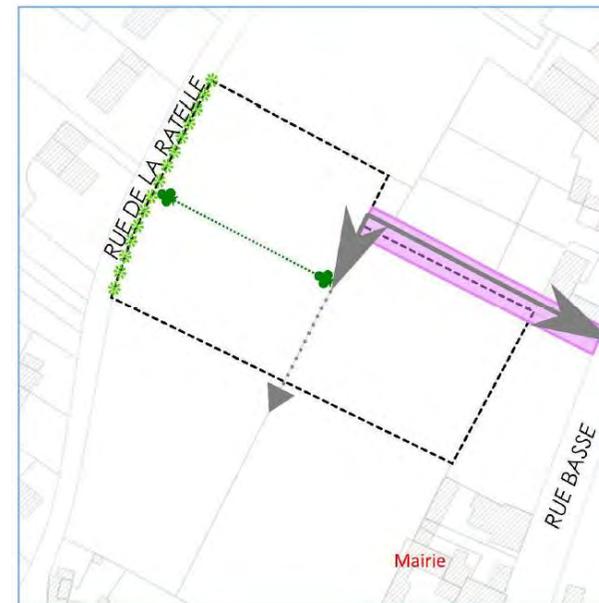
- OAP

Localisation des OAP :



- **OAP n°1 : secteur « Pré aux moines » (6 900 m² - 10 lgts/ha) – 7 lgts minimum seront construits :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : La haie donnant sur la rue de la Ratelle sera préservée par le point 10.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 10 et 11).
- Accès/Voiries : Pris en compte via les points 6, 7, 8 et le schéma : accès obligatoire par la RD167, continuité piétonne débouchant sur la rue de la Ratelle et continuité de la voirie prévue en cas d'aménagement au Sud).





- **OAP n°2 : secteur « La Ratelle » (1 200 m² - 10 lgts/ha)
– 2 lgts construits a minima :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Les haies sont préservées par le point 10.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 10).

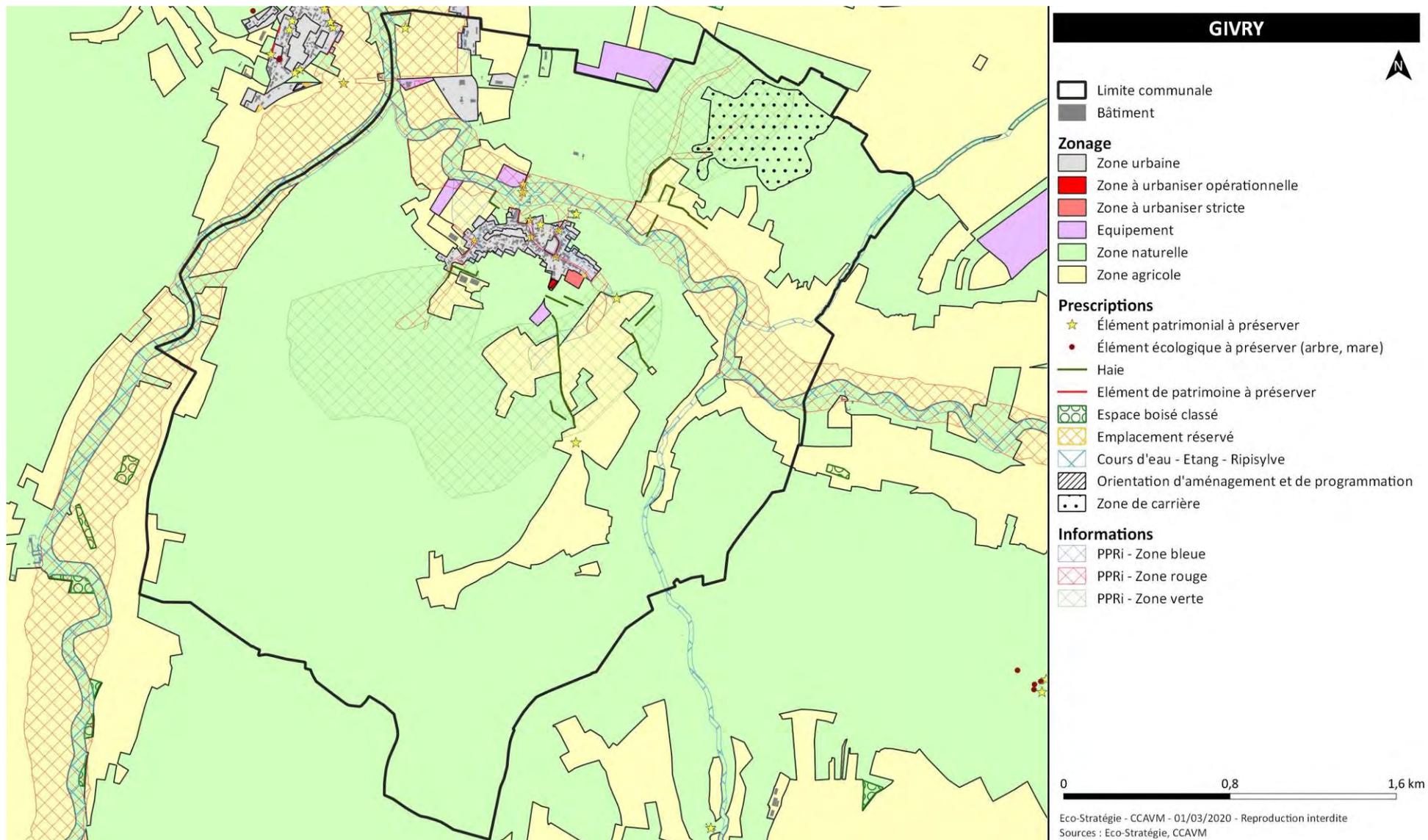
Figure 73 – OAP n°2 de Girolles avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale (détail ci-dessous)

La bande de construction a été alignée sur la maison existante, de plus le faitage présente la même orientation pour plus de cohérence.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Girolles est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité).

Commune de Givry

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - **Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - **Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - **Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs. À noter le site du CEN « Pelouses à Bestiaux » sur la commune, classé en N comme tout le site Natura 2000.
- **Risques :** La commune est concernée par les PPRi de la Cure, et du Cousin (ruissellement et débordement). Le PPRi s'applique de fait, mais le zonage a judicieusement classé les secteurs pour qu'aucun conflit ne subsiste.



- ***Zoom sur le secteur urbanisé et les zones à risque ruissellement : aucune zone à urbaniser en zone rouge du PPRi. Limitation le plus possible de l'extension urbaine (cf. OAP).***

-
-
- **Eaux :** **Captages AEP et périmètres de protection (servitude)** la commune est concernée par la prise d'eau du Cousin (en N et A et un peu U).

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



• **OAP secteur « Rue de la Riotte » (1 200 m²) – 2 lgts construits ici :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Un fourré (à l'ouest) sera potentiellement détruit.** Les haies sont préservées via le point 9.
- Risques : RAS.

- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 8 et 9).
- Accès/Voiries : Pris en compte via le point 6 et le schéma (accès existant).



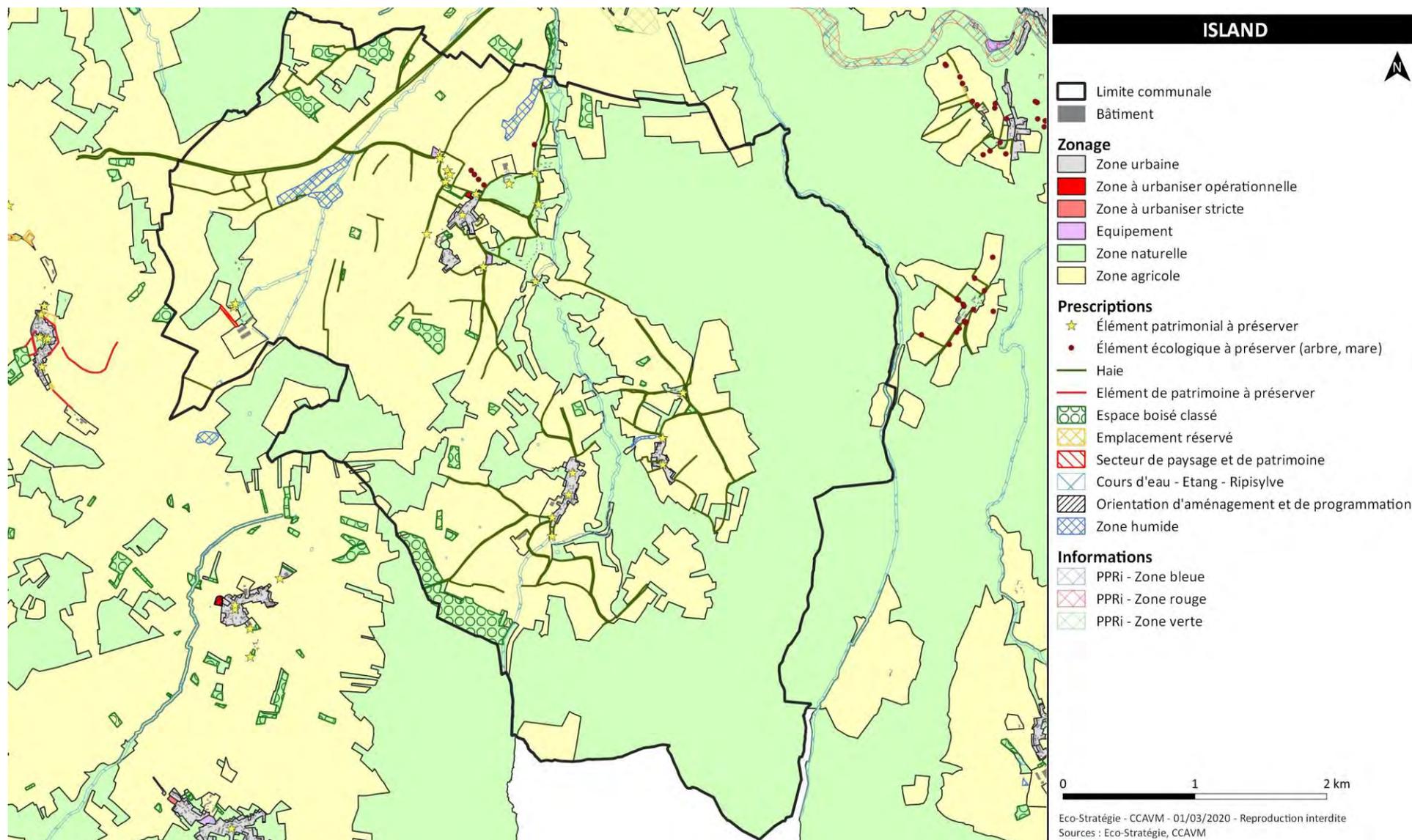
Figure 74 – OAP Rue de la Riotte avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec réduction importante de l'emprise (détail ci-dessous)

Le périmètre de l'OAP a été modifié : une petite partie a été classée en zone AU opérationnelle et fait l'objet d'une OAP et une autre partie un peu plus grande a été classée en zone AU stricte. Ceci va néanmoins dans le sens des préconisations de l'évaluation environnementale, même si une vigilance est à avoir lors de l'ouverture à l'urbanisation de la grande zone. Précisons tout de même que l'OAP est passée de 12 500 m² à 5 400 m² (1 200 m² AUc + 4 200 m² AUs), ce qui est positif pour l'environnement.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Givry est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité et des zones à risque de ruissellement). À noter l'identification de la carrière par l'article L.151-34 2° suite à l'évaluation environnementale de janvier 2020.

Commune d'Island

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :

- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

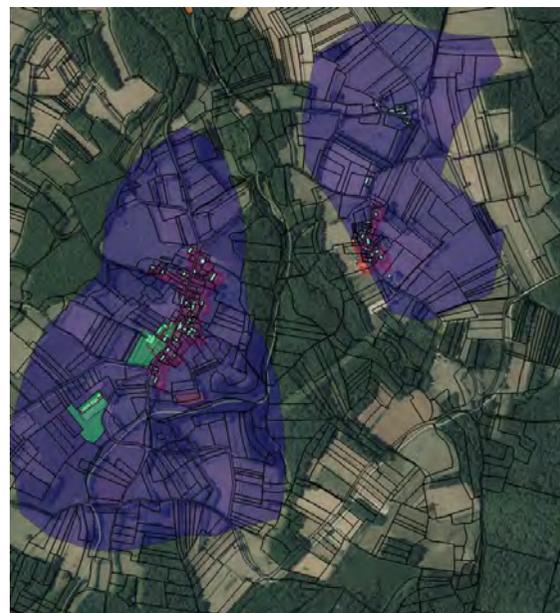
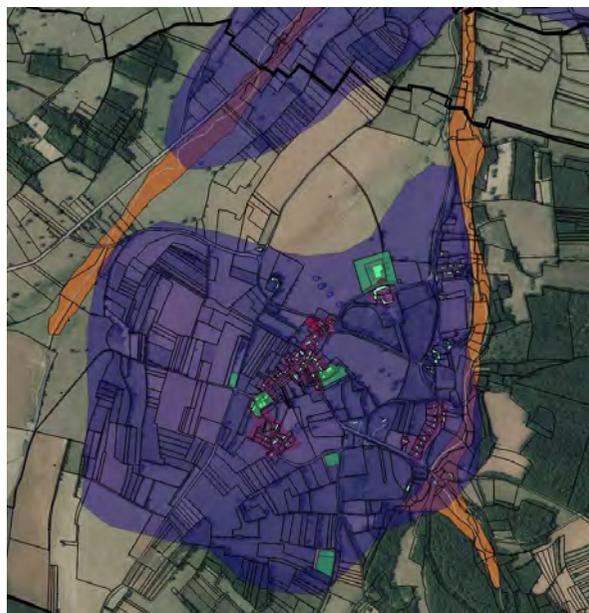


Figure 75 – Commune de Island – bourg d’Island (à gauche) et bourgs de Grand Island et la Courcelle (à droite), préconisation de préserver des haies : déjà identifiées au PLU actuel et reprises dans le zonage (cf. figure page précédente)



Les zones urbaines d'Island sont actuellement contenues et cohérentes au regard de l'ensemble du territoire communal. Une zone AU opérationnelle s'inscrit cependant en extension par rapport au tissu urbain actuel. **Cette zone était déjà inscrite au PLU d'Island approuvé en novembre 2018. Une OAP est proposée sur ce secteur.**

Figure 76 – Localisation d'une zone AU opérationnelle en dehors de l'enveloppe urbaine sur le bourg d'Island



Figure 77 - Au nord de la commune secteur « Grand Pré » zone humide à préserver (évaluation environnementale de janvier 2020) ; à droite, zonage proposé

L'évaluation environnementale avait recommandé (à gauche) d'inscrire une zone humide identifiée en L.151-23. Cela a bien été pris en compte dans le zonage du PLUi (à droite).

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



• **OAP Rue de l'Église (1 900 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits minimum :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Recommandation prise en compte : identifier la haie située à l'Ouest comme à préserver (indiquée comme transition paysagère actuellement) + identifier la haie arborée au sud-est comme à préserver.** Le point 7 préserve la haie située aux abords de la rue de l'Église.

- Paysage / Patrimoine : **Intégration paysagère prise en compte (points 5 à 7).**

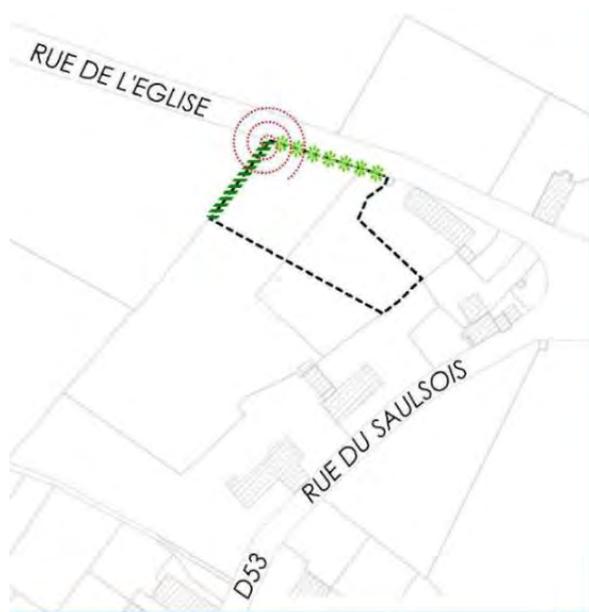


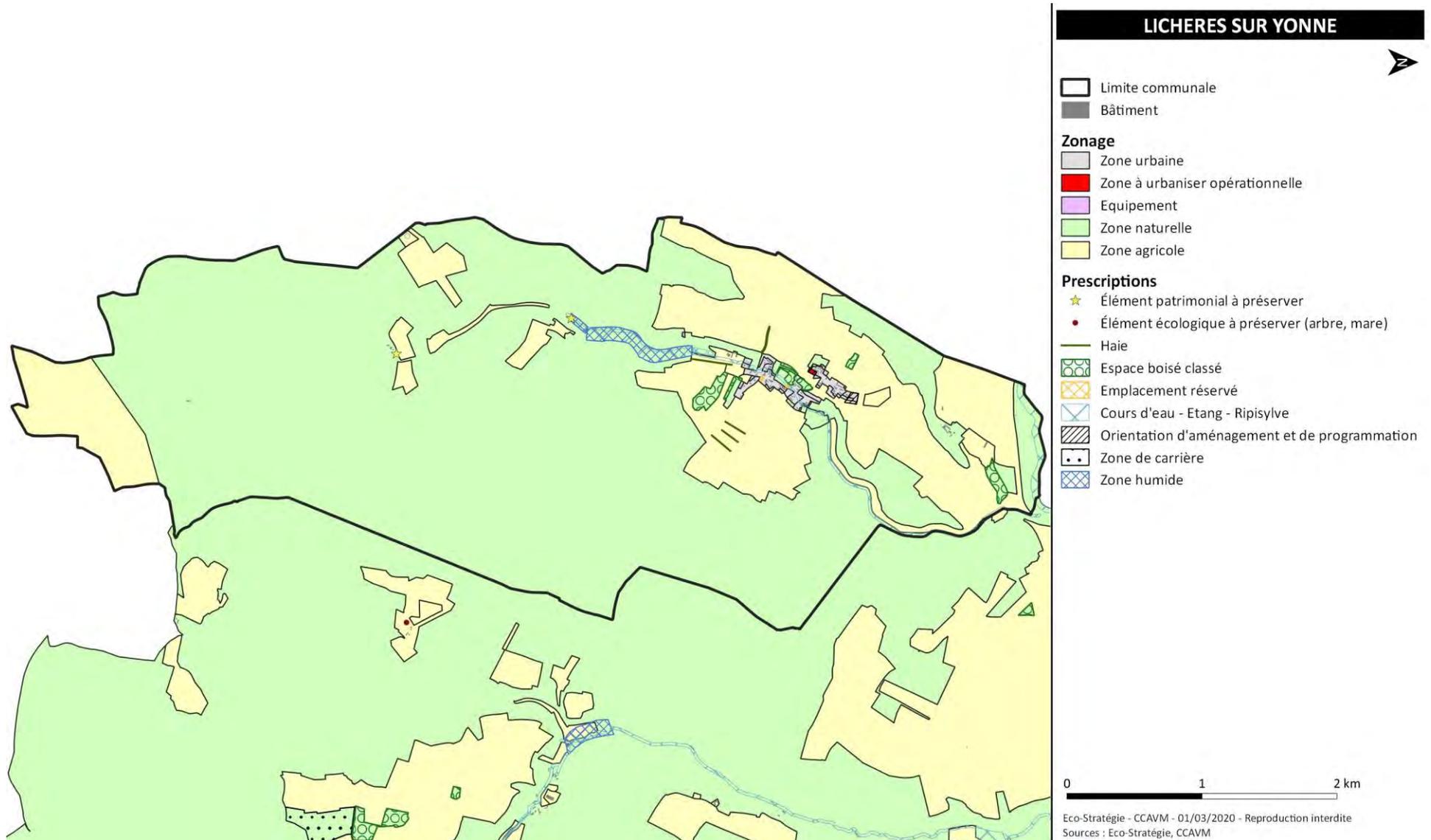
Figure 78 – OAP Rue de l'Église : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec préservation des haies au sud et à l'est

Les recommandations émises lors du processus itératif de l'évaluation environnementale ont été bien prises en compte.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune d'Island est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité et des haies).

Commune de Lichères-sur-Yonne

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par la source St-Gervais, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en zones N et A sur le PLUi. Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux s'appliquent.

• **OAP n°1 : secteur « La Louise » (5 400 m², dont 2 300 m² pleinement constructibles- 10 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Une partie des boisements sera détruite.** Le point 9 préserve les boisements périphériques de la parcelle ZB 28.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9).
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via le schéma.



Figure 79 – Évolution de l’OAP : une réflexion a été menée au cours du processus itératif de l’évaluation environnementale pour à la fois amorcer l’implantation en entrée de ville, mais aussi en cohérence avec le tissu urbain récemment implanté au Sud. Une limitation de la hauteur des constructions à R+C au Nord a été approuvée également (point n°3)

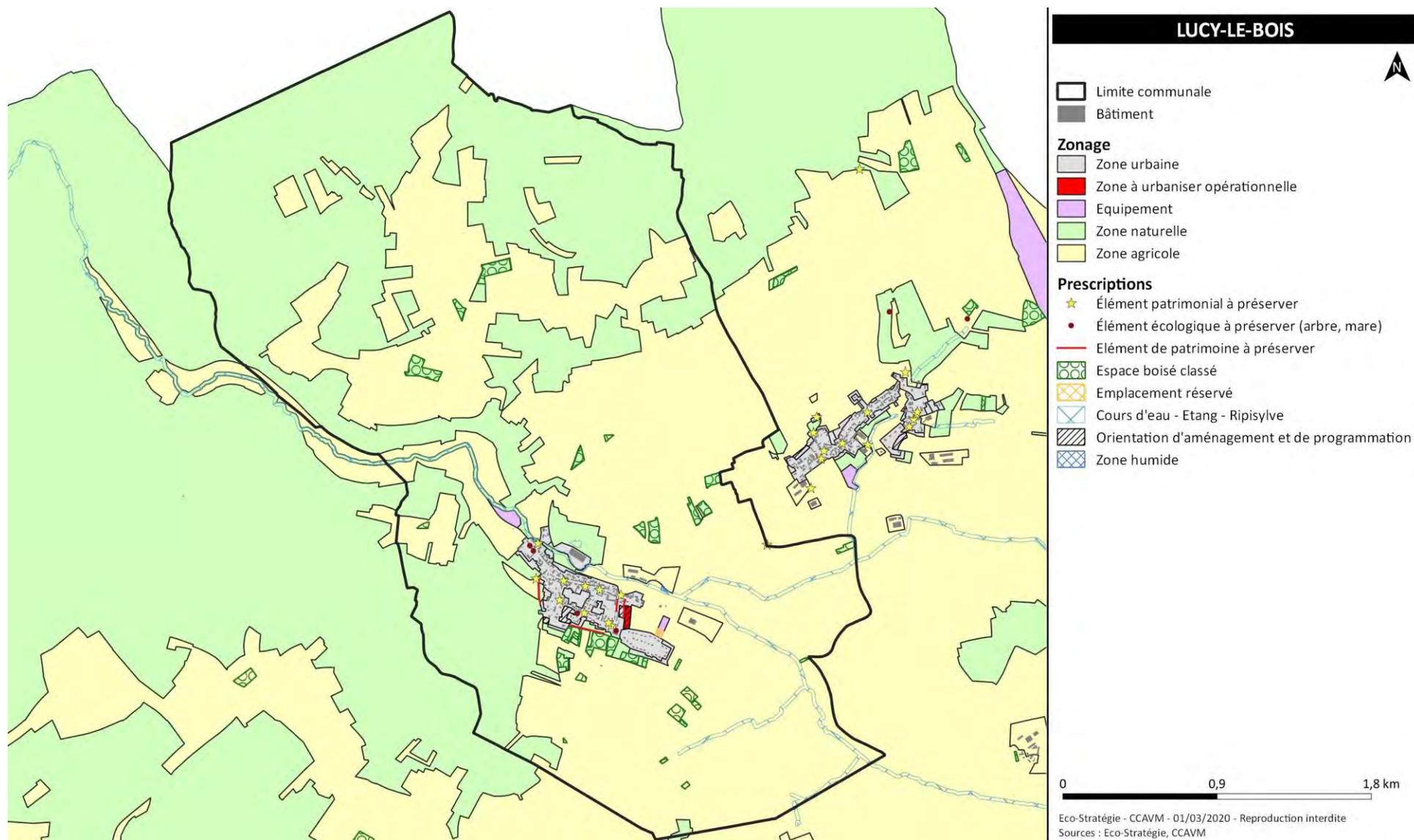
- **OAP n°2 : secteur « Les Higots » (1 500 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 10 **préserve les haies existantes** le long de la rue du Château et de la rue Buisson Richardeau.
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 8 à 10).



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Lichères-sur-Yonne est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité et notamment des zones humides). À noter qu'ici les opportunités foncières ont été suivies plutôt que la logique environnementale.

Commune de Lucy-le-Bois

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

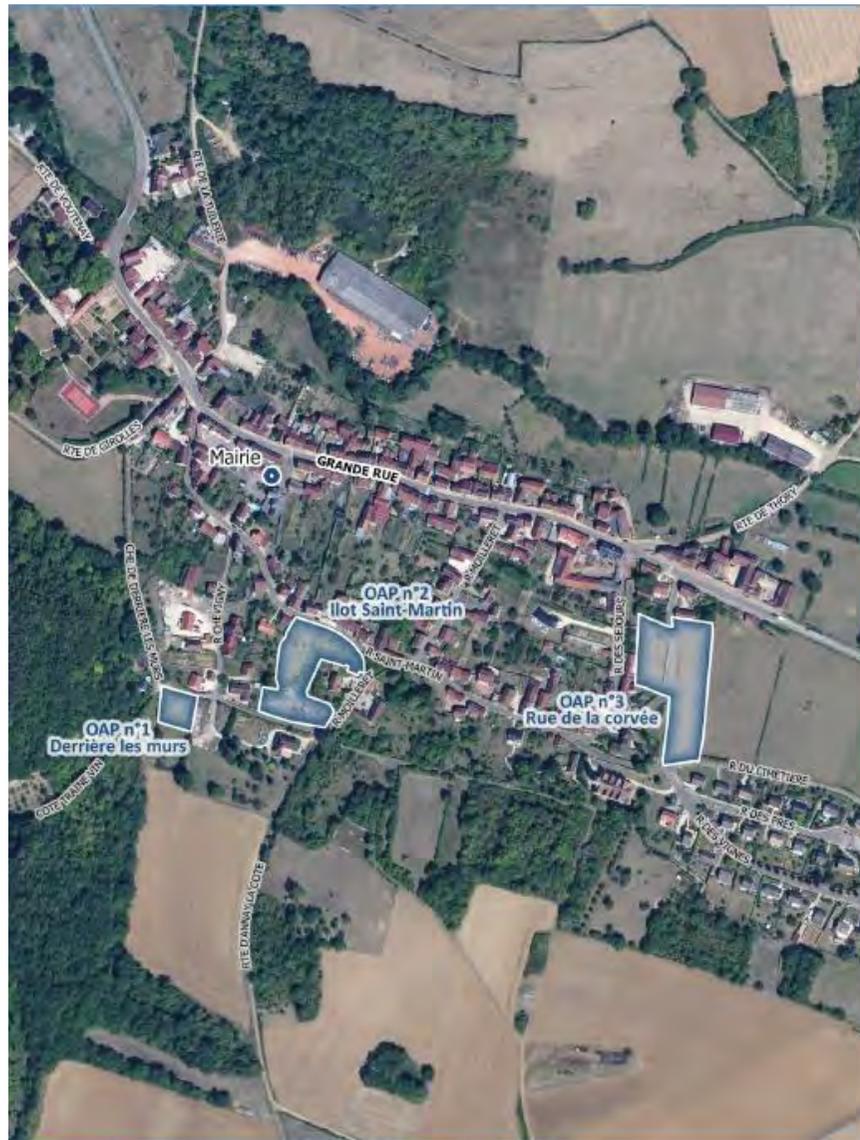
- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridor écologique d'intérêt régional à préserver situé en zone A ou N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Paysage/Patrimoine : Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;
- Eaux : RAS.



Figure 80 – Identification de 2 cours d'eau à identifier au zonage lors du processus itératif de l'évaluation environnementale (à gauche) ; à droite, zonage proposé avec prise en compte de la recommandation

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



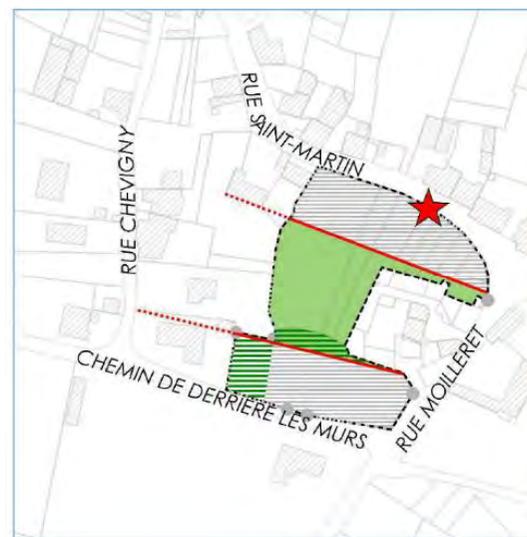
- **OAP n°1 : secteur « Derrière les murs » (1 000 m²) :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 7 préserve les haies présentes à l'Est et à l'Ouest du secteur.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 6 à 9).



- **OAP n°2 : îlot Saint-Martin (5 000 m² - 10 lgts/ha) – 5 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Une partie des secteurs arborés ou des secteurs de fourrés seront détruits.** L'espace vert au cœur du secteur est préservé via le point 8. Le mur entre les parcelles D222 et D223 est préservé via le point 9. Le point 10 préserve les murs en pierre. Un porche est préservé via le point 11 (étoile rouge sur le schéma).
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 8 à 11).



- **OAP n°3 : secteur « Rue de la Corvée » (5 500 m²) - 7 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 10 préserve le mur en pierre situé rue de la Corvée. Le schéma d'implantation préserve le secteur contenant des arbres au Nord-ouest. L'OAP a été réduite ce qui va dans le sens de la préservation des milieux naturels (et de la préservation des boisements).



- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 11).

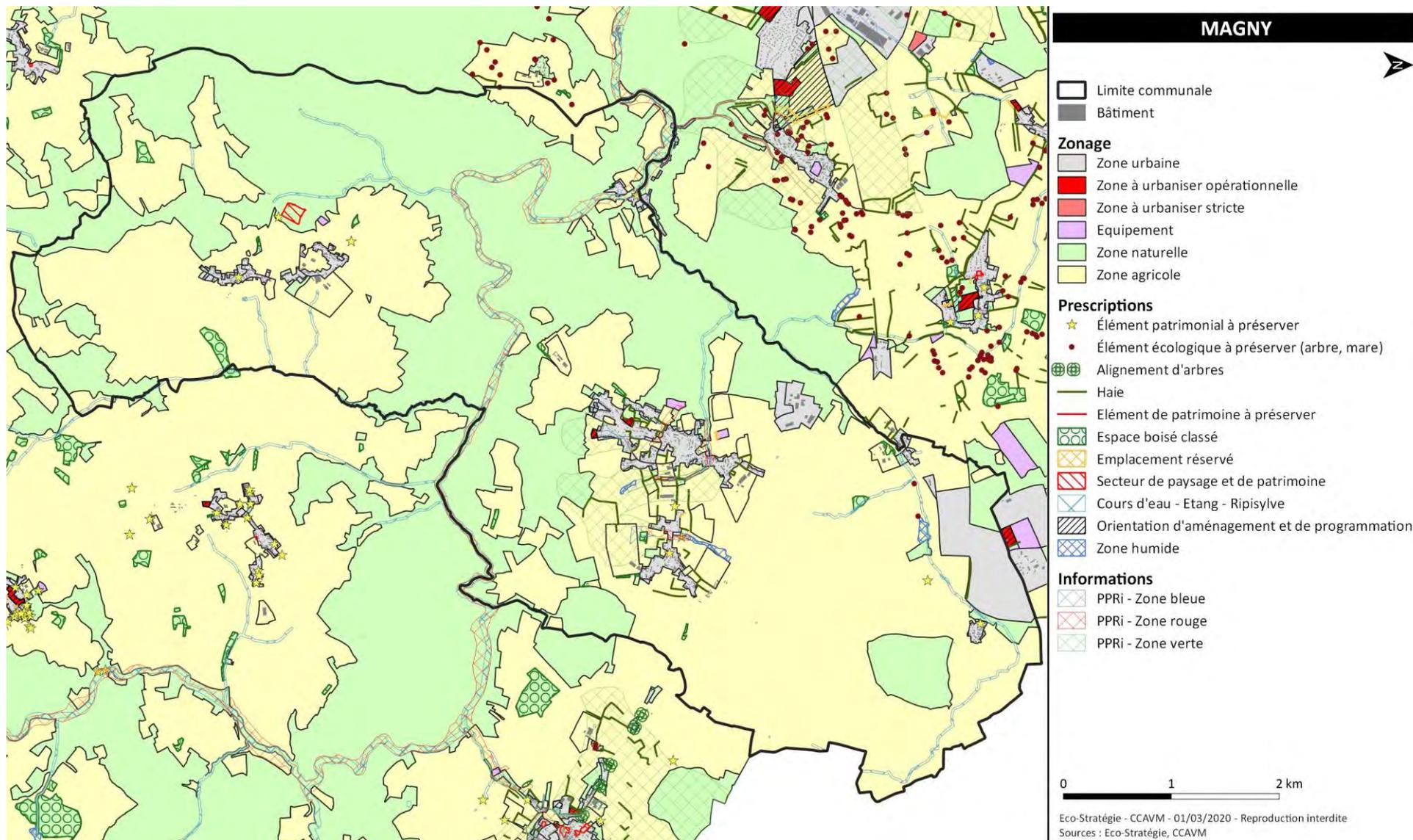
Figure 81 – OAP n°3 de Lucy-le-Bois : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec réduction de l’emprise d’environ 1 700 m² ; on regrettera l’absence de cadrage de la hauteur des bâtiments, au moins au niveau du cône de vue, ce qui permettrait de maintenir le cône ouvert sur le paysage

Cette OAP a été réduite au cours du processus d’évaluation environnementale. Le projet s’inscrit dans une logique d’épaississement de l’enveloppe urbaine. En revanche il faut veiller au maintien du point d’échappement visuel qui est quant à lui bien inscrit dans l’OAP.

Conclusion : *Le zonage proposé sur la commune de Lucy-le-Bois est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité et notamment des boisements et des zones humides).*

Commune de Magny

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - Corridors écologiques d'intérêt régional à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces corridors ;
 - Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Boisements relictuels à préserver en partie située en zone A et N : le PLUi préserve convenablement ces boisements ;
- **Risques :** La commune est concernée par le PPRI du Cousin (inondation et ruissellement). Si le cours du Cousin est intégralement en zones A ou N au zonage proposé, les zones de ruissellement sont en revanche parfois en zones U, voire AU (OAP n°2, cf. pages suivantes) ;
- **Paysage/Patrimoine :**
 - Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;
 - Fenêtres paysagères à protéger situées en zone A.

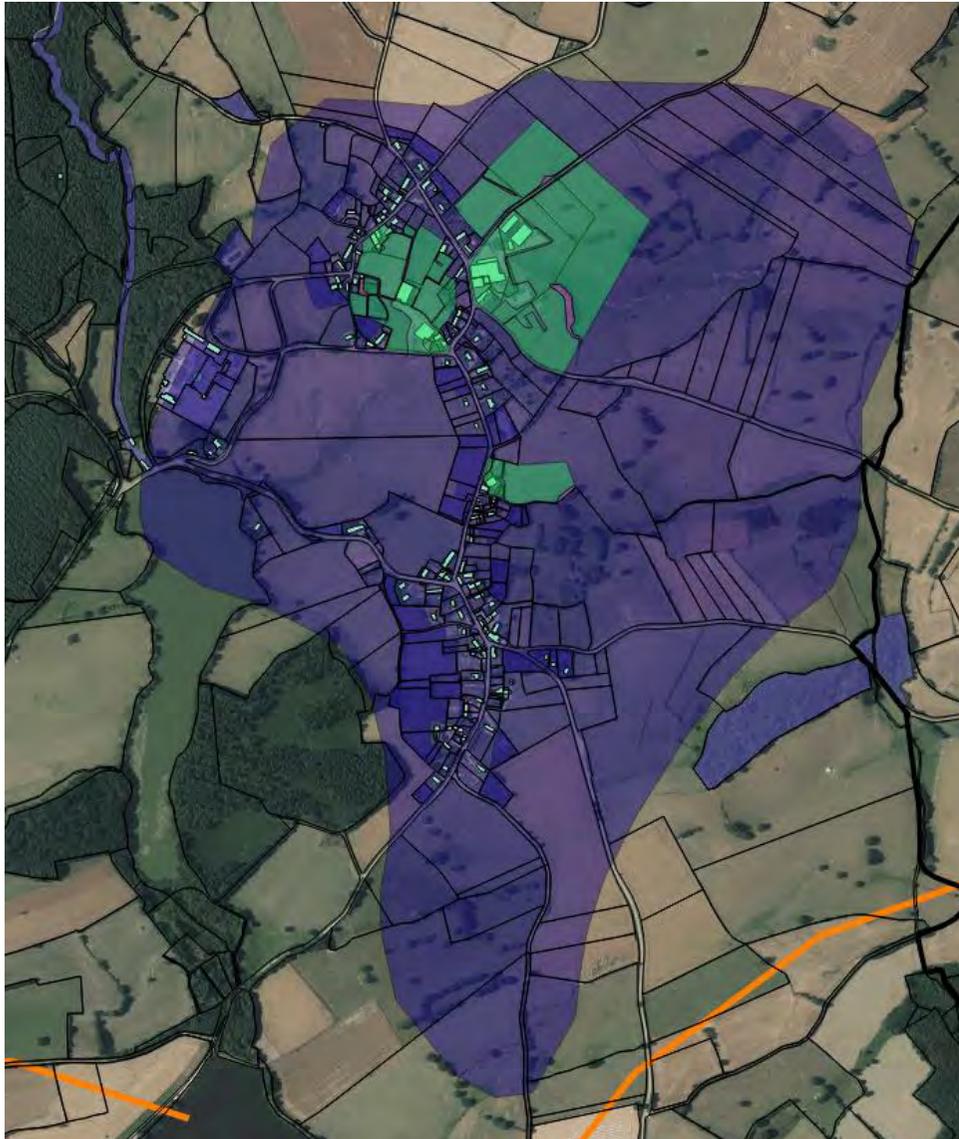


Figure 82 – Commune de Magny – secteur « Marrault », préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

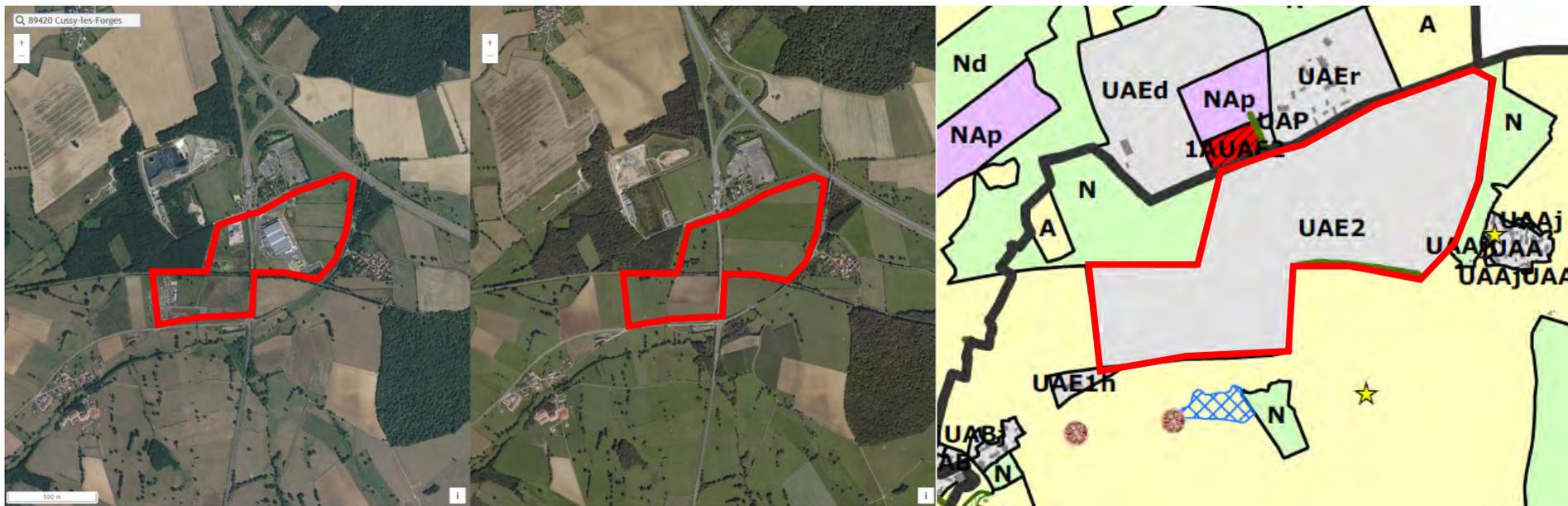


Figure 83 – Photo aérienne récente justifiant le zonage UAE2 au lieu-dit « Champs de la Porte »

Comme l'illustre la photo aérienne récente ci-dessus il y a bien une Zone d'Activité Aménagée existante au sein du zonage proposé UAE2, ce qui justifie donc la présence d'une zone urbaine ici.



Les 2 OAP s'inscrivent en extension de l'enveloppe urbaine et entraînent ainsi une consommation d'espace agricole de plus de 7 500 m². Ceci est un point négatif relevé dans le processus d'évaluation environnementale.

OAP n°1 / 3 900 m²

OAP n°2 / 3 700 m²

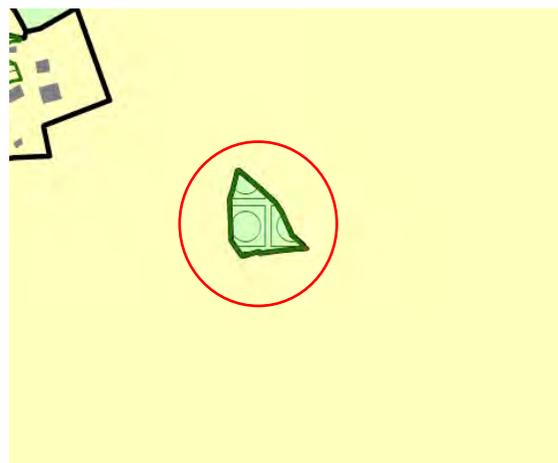


Figure 84 – Prise ne compte du classement en EBC du boisement au lieu-dit « Guignot »

L'évaluation environnementale avait préconisé un classement de ce petit boisement, cela a bien été pris en compte (Cf. zonage définitif sur la figure de droite). Plusieurs arbres d'intérêt pour les chauves-souris ainsi que des mares ont également été intégrés aux prescriptions.

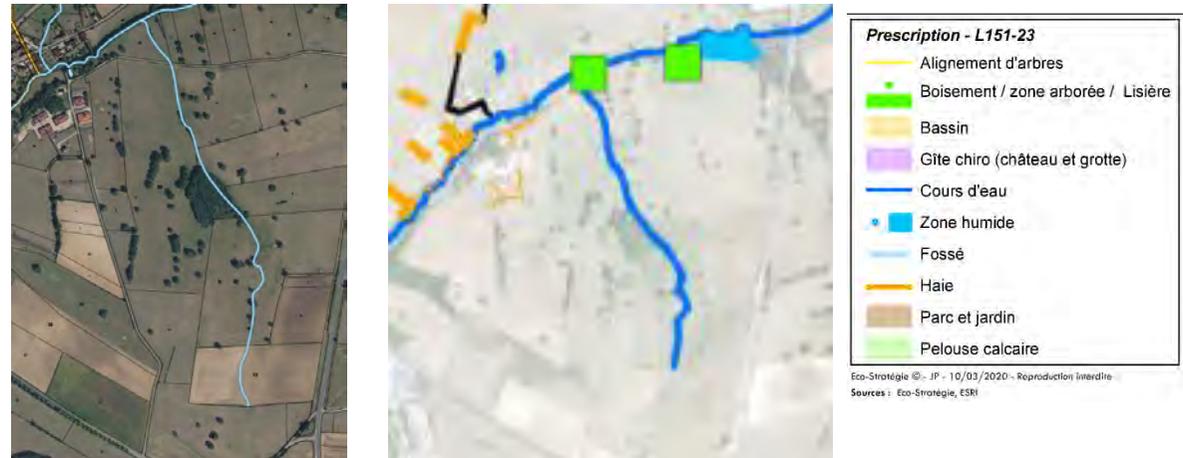


Figure 85 – Zoom sur l'un des cours d'eau identifiés lors de l'évaluation environnementale et intégration au zonage proposé (L.151-23, à droite)



Figure 86 – Prise en compte de nouveaux secteurs à inscrire en L.151-23

Comme l'illustre le zonage définitif de droite, l'étang et les cours d'eau au lieu-dit « Bourg Moreau » sont bien distingués en L.151-23 comme cela avait été préconisé lors du processus itératif d'évaluation environnementale.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



• **OAP n°1 : Prés des Houches (3 900 m² - 15 lgts/ha) – 6 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : La haie et l'arbre situés à l'Ouest pourraient apparaître comme à préserver → Cela a été pris en compte dans l'évolution de l'OAP. Le point 8 préserve la haie paysagère donnant sur la route de Marrault (RD 75).
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9).

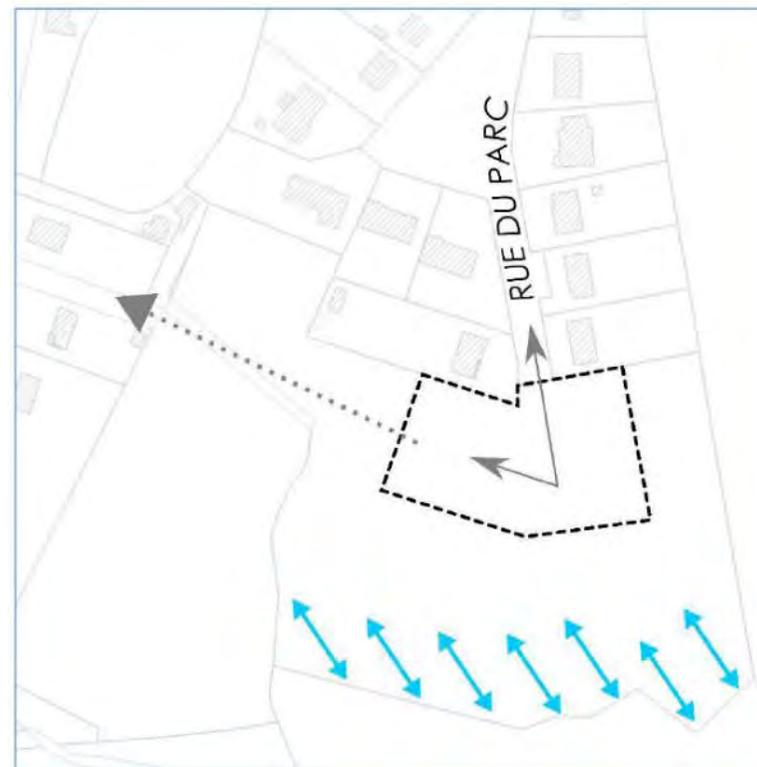


Figure 87 – OAP n°1 de Magny : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale (préservation de l'arbre et de la haie situés à l'ouest).

- **OAP n°2 : secteur « Le Parc » (3 700 m² - 15 lgts/ha) – 5 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : RAS.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 7).
- Accès/Voiries : Pris en compte via le point 6 et le schéma.

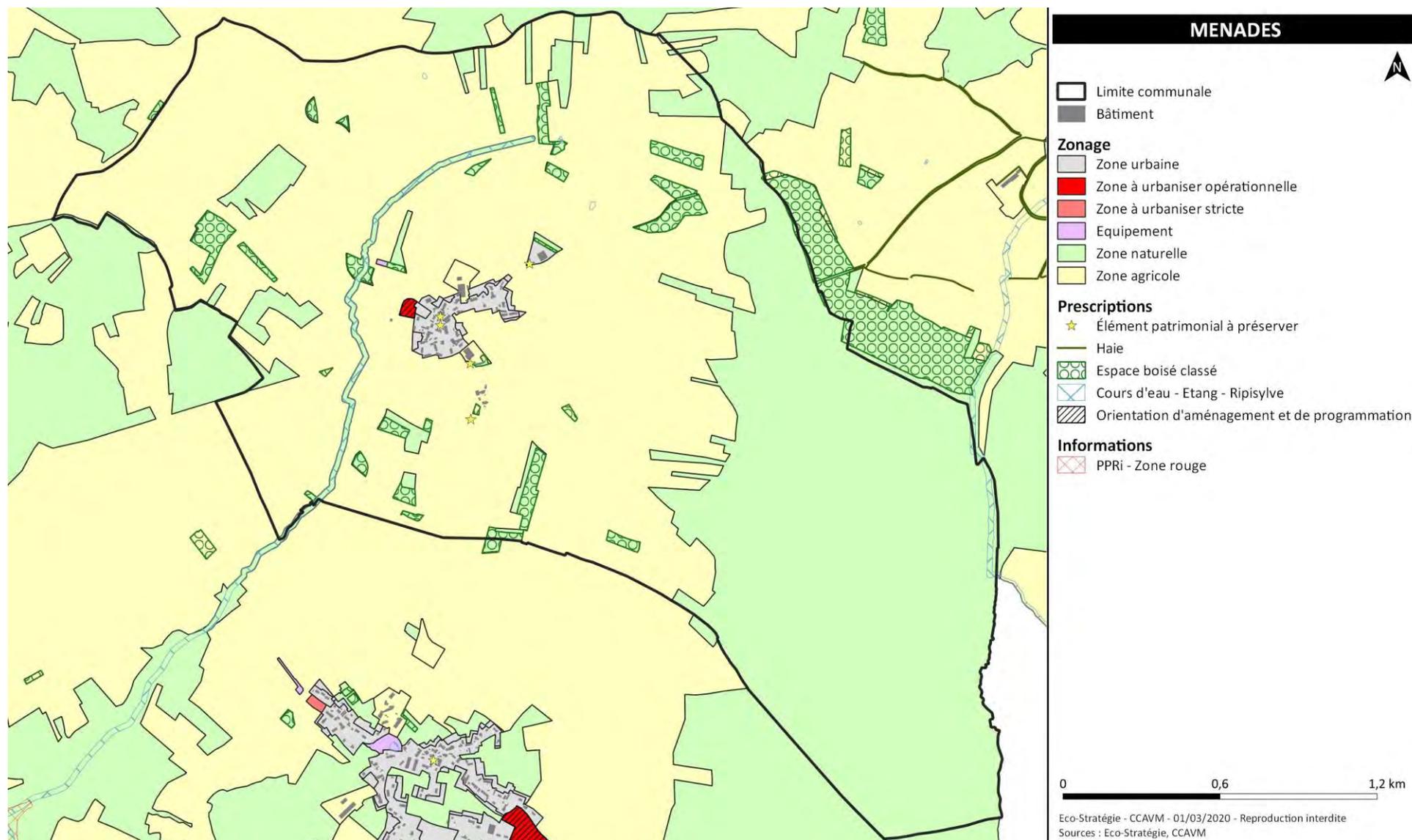
Concernant le choix de la localisation, cette OAP ne respecte pas les préconisations de l'évaluation environnementale : consommation de terres non anthropisées en dehors de l'enveloppe urbaine, bien qu'en continuité d lotissement existant. Elle est justifiée par une opportunité foncière, mais s'inscrit en zone de ruissellement verte liée au Cousin. L'application de l'OAP thématique « gestion des eaux pluviales » sera particulièrement à surveiller ici.



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Magny est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité et notamment des boisements et des zones humides). Un point de vigilance est cependant à avoir au niveau des risques de ruissellement en zones sensibles.

Commune de Menades

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridor écologique d'intérêt régional à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, bien que les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;

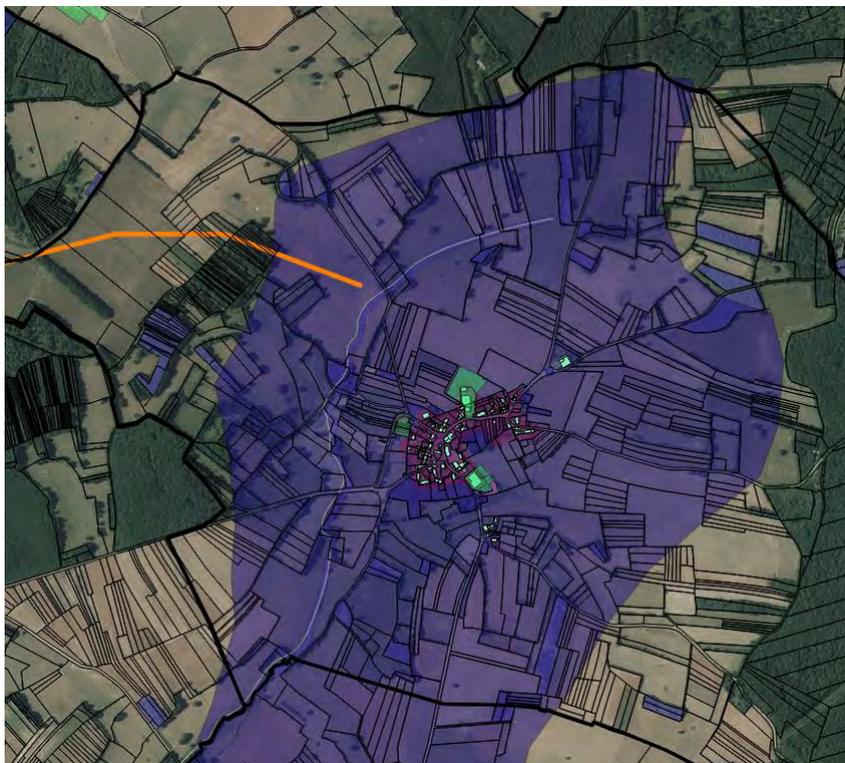


Figure 88 – Commune de Menades, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP Champ Martin (3 000 m²) – 2 lgts minimum construits :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Destruction d'une friche herbacée intéressante localement.
- Paysage / Patrimoine : Frange du site classé, donc vigilance accrue. Transition paysagère prévue côté Sud, conservation des haies, maintien d'un espace libre à vocation paysagère (point 5).

- Accès/Voies : On veillera à prioriser la sécurité (proximité virage et carrefour existant).



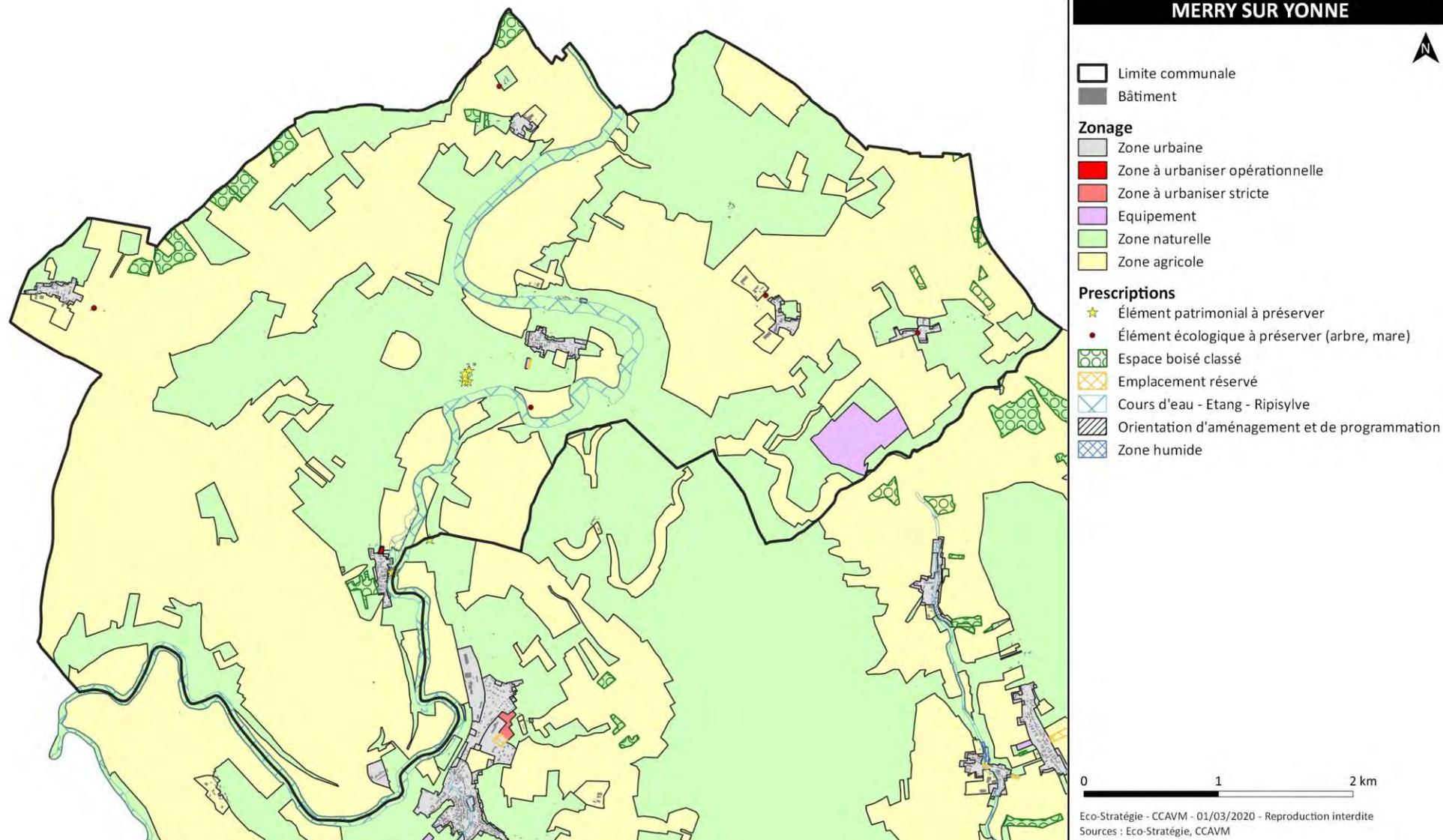
Figure 89 – OAP Champ Martin de Menades : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec ajout de deux objectifs d'entrée de ville à soigner et recentrage de l'implantation des habitations du côté du tissu urbain pour préserver la silhouette globale du village

Ces modifications vont dans le sens des préconisations de l'évaluation environnementale, notamment sur les aspects paysagers. C'est donc un point positif.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Menades est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment des boisements).

Commune de Merry-sur-Yonne

- Règlements graphiques

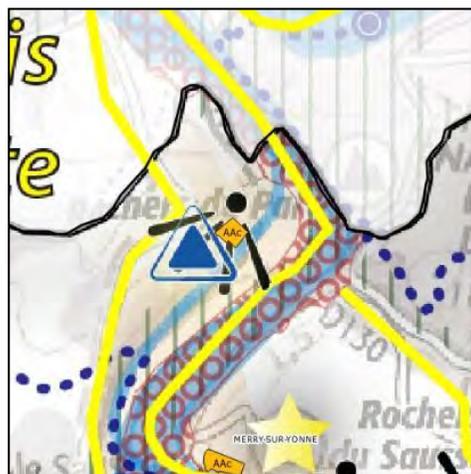


Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

• Biodiversité et milieux naturels :

- Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver situé en zone N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs. La commune est concernée par les sites du CEN suivants :
 - Roche au poulet ;
 - Rochers du Saussois ;
 - Rochers du Renard.

- Tous en N au PLUi.



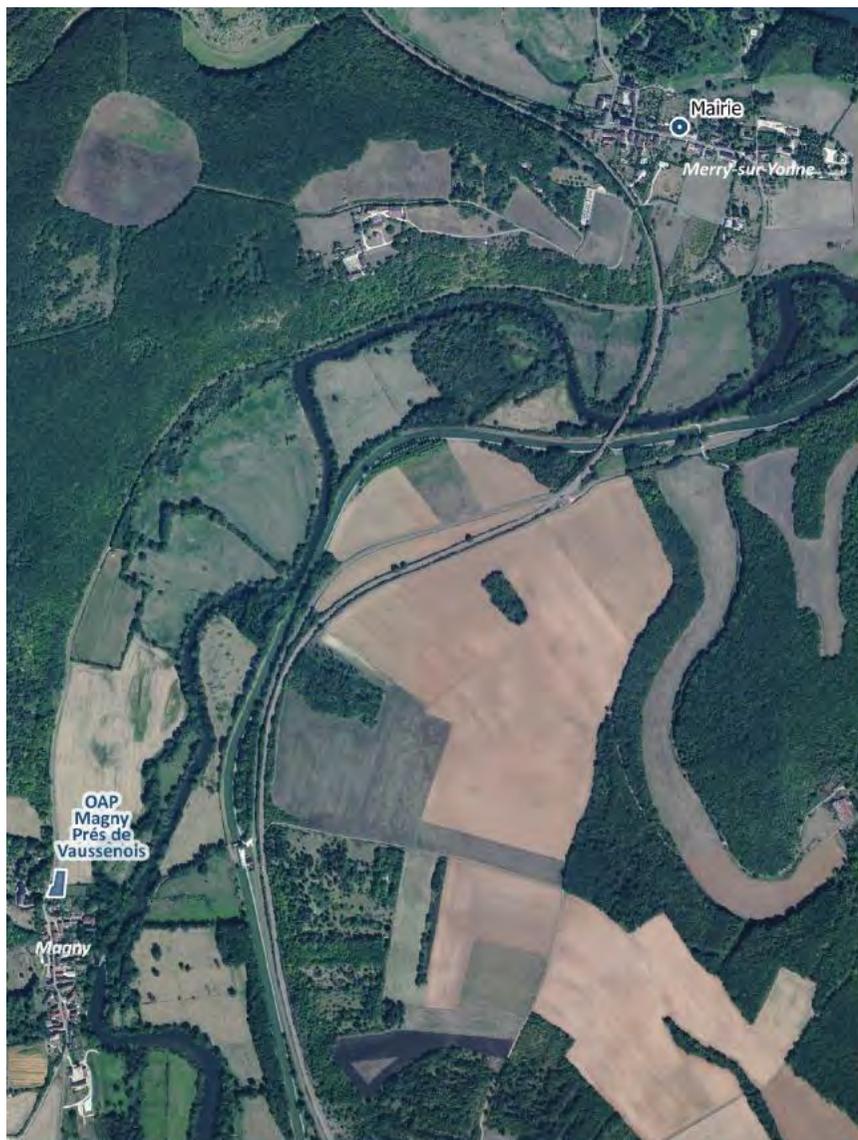
• Paysage/Patrimoine :

- Point de vue remarquable et belvédère à aménager qualitativement situé en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère : zone Ac située devant le cône de vue. La présence de cet espace, bien que limitant les constructions aux extensions, ne garantit pas le maintien du cône de vue tel que défini dans le SCoT. Néanmoins, les zones agricoles et naturelles alentours seront bien préservées et l'écrin de verdure pour lequel le point de vue a été choisi sera toujours là.

Zoom sur la zone Ac située devant le cône de vue remarquable

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



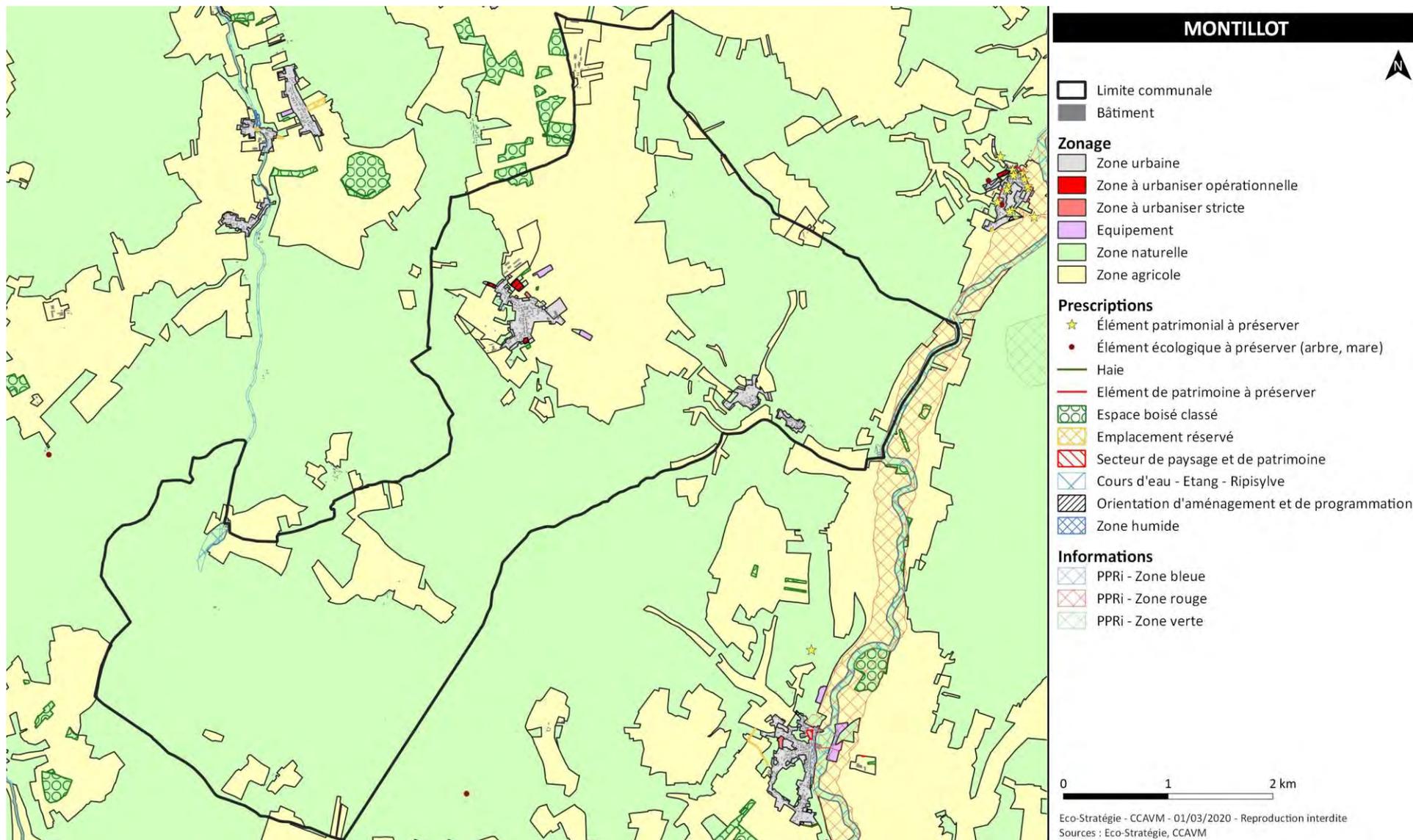
- **OAP secteur « Prés de Vausseinois » (1 600 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits à minima :**
 - **Biodiversité, Milieux naturels, TVB** : Le point 5 préserve le caractère arboré/paysager de la parcelle F392. Le point 7 préserve le mur en pierre situé en périphérie du secteur (parcelle F392).
 - **Paysage / Patrimoine** : Intégration paysagère prise en compte (points 5 à 7).



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Merry-sur-Yonne est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment des boisements). À noter l'inscription au zonage d'une zone de développement photovoltaïque au sol selon les recommandations définies en application stricte du SCoT (retrait des lisières et des réservoirs de biodiversité, en dehors des terres agricoles).

Commune de Montillot

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver interrompus seulement en partie par des zones Ac ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Risques : La commune est concernée par le PPRi du Cousin (Cure). Le cours d'eau est classé en N ou A au PLUi, zones inconstructibles. Le PPRi s'applique dans tous les cas.
- Eaux : RAS
- Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone A ;

Zoom sur la zone Ac située en partie sur le corridor

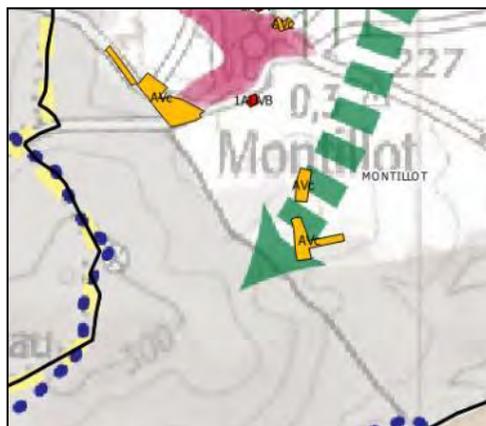




Figure 90 – Localisation du corridor du SCoT (trait orange) sur le secteur de Vaudonjon-le-Bas à Montillot

Le corridor du SCoT passe ici au milieu des habitations existantes mais il s'agit bien d'une flèche de principe au 50 000^{ème} qui ne peut s'appliquer à la parcelle. Aussi, la perméabilité est en réalité assurée tout autour des 2 hameaux (Vaudonjon-le-Bas et Vaudonjon-le-Haut) car un classement en zone non constructible A ou N est bien appliqué.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : Rue d'Edmond (1 800 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Des arbres seront détruits au Nord. Des arbres à préserver pourraient être identifiés dans l'espace libre situé à l'arrière qui doit être paysager (point 8) → Comme l'illustre la photo aérienne récente, des arbres ne sont déjà plus existants...** Le point 9 préserve les murs en pierre.

- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9). Le point « entrée de ville a été supprimé » car il ne s'agit pas d'une entrée de ville.
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via le schéma.

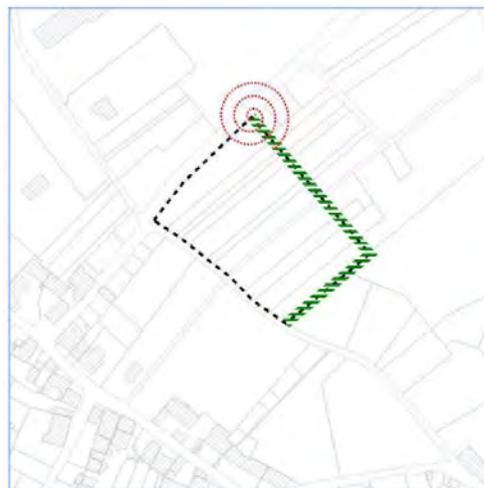


Figure 91 – OAP n°1 de Montillot avant (figure de gauche) et après (figure de droite)

La photo aérienne plus récente à droite illustre bien que certains arbres ne sont déjà plus existants.

- **OAP n°2 : secteur « Champs du lac » (2 500 m² - 10 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : RAS.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 9 à 11).
- Accès/Voiries : Pris en compte via les points 6 et 7 et le schéma.



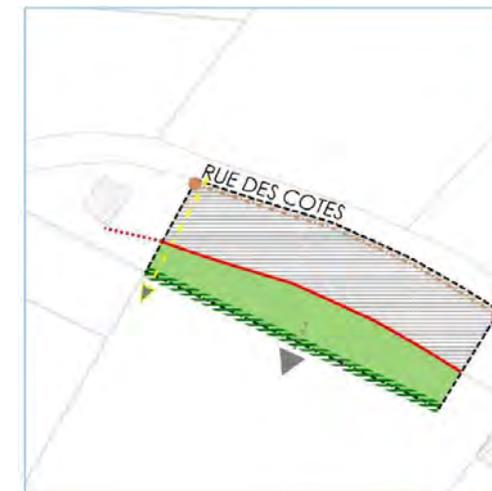
- **OAP n°3 : zone économique « La Tordière » (8 200 m²) :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Terres agrioles, une friche herbacée intéressante détruites.
- Paysage / Patrimoine : Transition paysagère prévue au nord.
- Accès/Voiries : Facilité par le réseau viaire existant. Stationnement non imperméabilisé et végétalisé.

Zone économique développée par opportunité foncière. À noter que dans la version précédente, 2 OAP étaient présentes (OAP 4 et 2). Dans la version définitive, une partie de l'ex-OAP 2 a été supprimée et le reste a été classé en zone AU stricte (2AU). D'où une réduction de près de 8 000 m² d'aménagement.



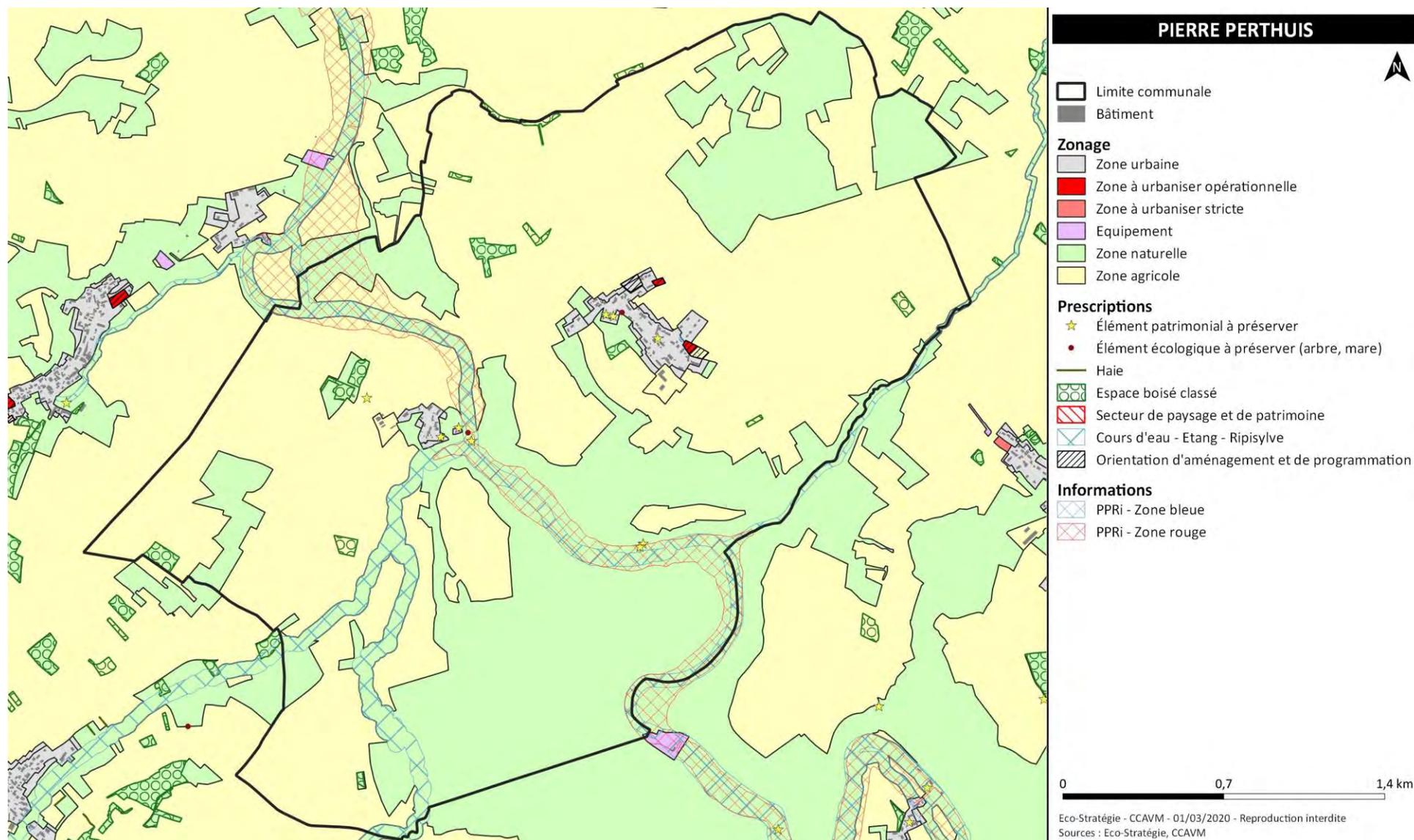
Zoom sur les OAP prévues dans la version précédente ; dans la version proposée ici, seules restent la 3 et la 4.



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Montillot est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment des boisements et préservation des corridors écologiques).

Commune de Pierre-Perthuis

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - [Corridor écologique d'intérêt régional à préserver](#) situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - [Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger](#) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - [Espaces bocagers sensibles à préserver \(intérêt paysager et/ou écologique\)](#) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, bien que les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;
 - [Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger](#) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Risques :** La commune est concernée par le PPRI de la Cure. Le cours d'eau est classé en A ou en N (inconstructibles). Le PPRI s'applique.
- **Paysage/Patrimoine :**
 - [Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement](#) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;
 - [Monuments et éléments patrimoniaux remarquables \(château, église, ...\) identifiés par l'article L.151-19 ;](#)



Figure 92 – Commune de Pierre-Perthus, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.



Figure 93 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation sur le hameau de Précý-le-Moult à Pierre-Perthuis : comme stipulé au SCoT, les zones en extension font l’objet d’une OAP présentée ci-après

Les zones boisées ont été évitées et la forme globale du village sera regroupée plus qu’elle n’apparaît aujourd’hui.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



• **OAP n°1 : Précý-le-Moult (3 800 m², dont 2 600 m² constructibles- 10 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Muret en pierres détruit au profit de clôtures.** → Compte tenu de la dégradation des murets en pierres, il est apparu qu'ils ne nécessitaient pas d'être préservés (quasiment inexistantes en réalité).
- Paysage / Patrimoine : **Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9).**

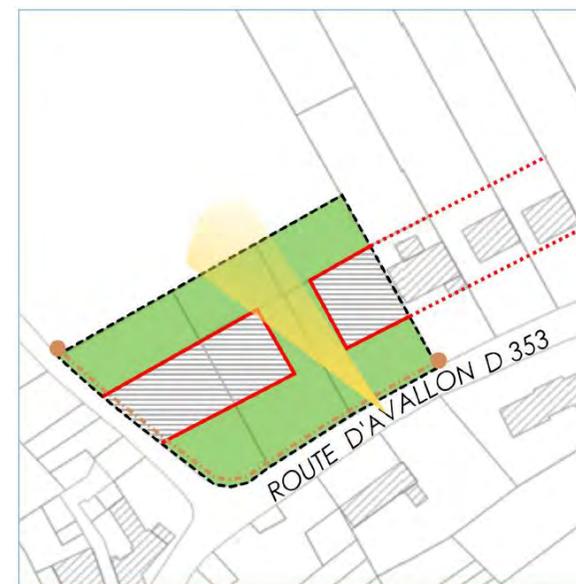
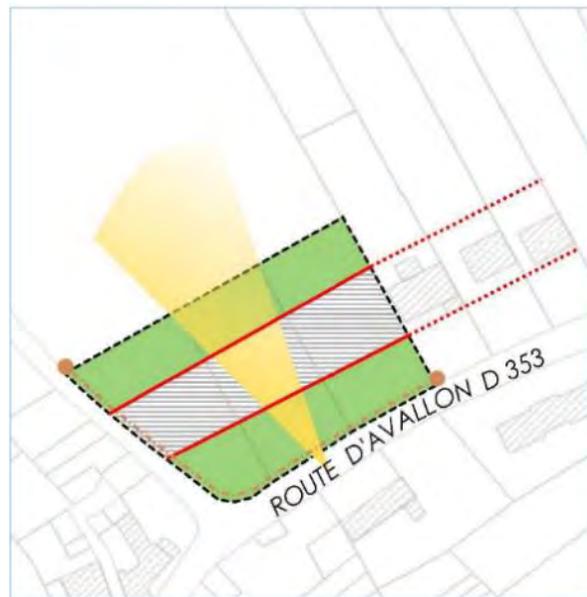


Figure 94 – OAP n°1 de Pierre-Perthus : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale : préservation du cône de vue

- **OAP n°2 : « Précly-le-Moult / Champs Boudots » (4 200 m², dont 1 800 m² constructibles- 10 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB** : Le point 9 préserve la haie située en périphérie du secteur. Le point 10 préserve la mare existante (située en zone N). L'essentiel de la haie pourra être maintenu.
- **Paysage / Patrimoine** : Intégration paysagère prise en compte (points 8 à 10).



Figure 95 – OAP n°3 de Pierre-Perthuis : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale : préservation de la haie au nord



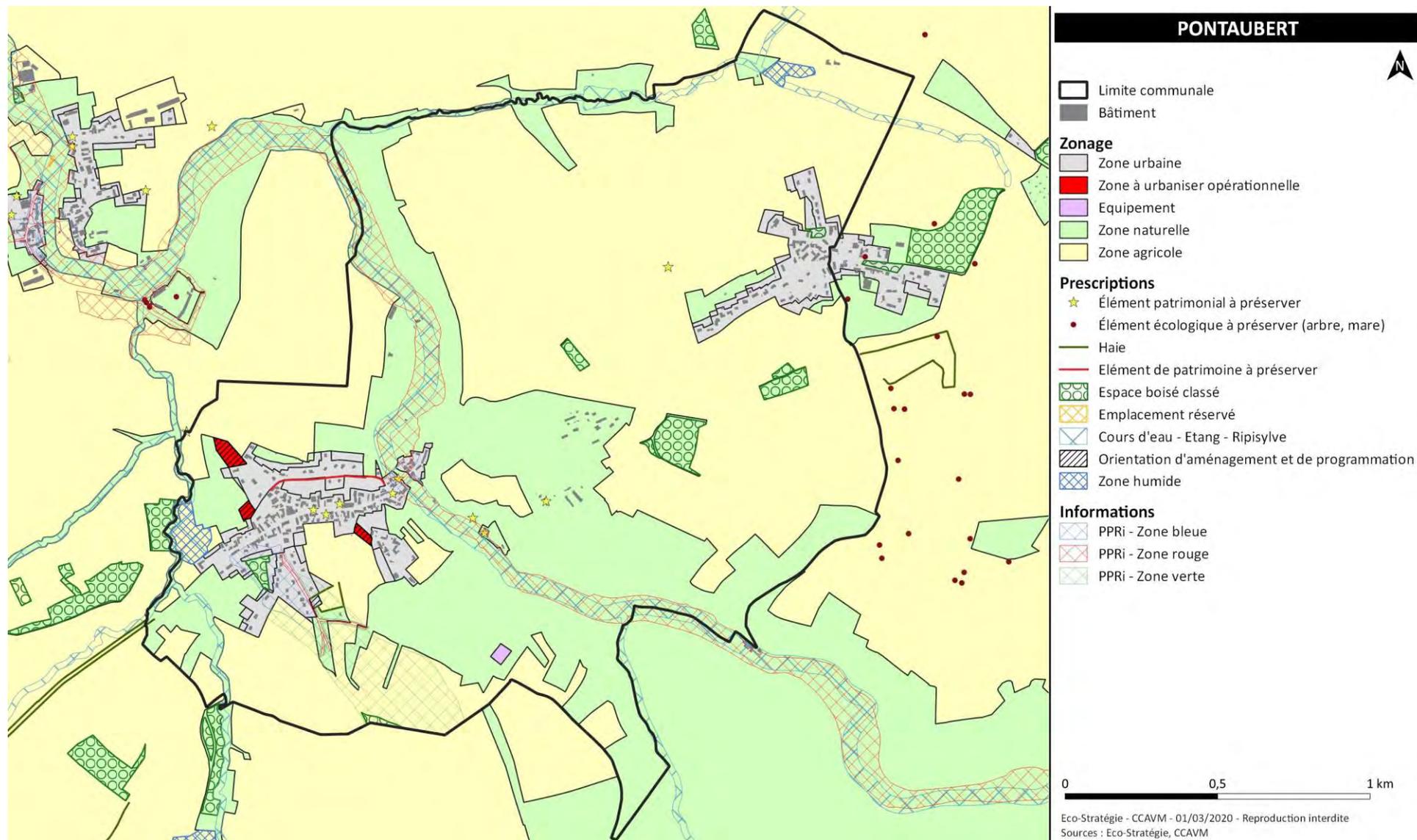
- **OAP n°3 : Précly-le-Moult / Le Cloizot (1 000 m²) – 3 lgts construits a minima :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB** : RAS. Conservation de la haie en périphérie. → Ceci est pris en compte dans l'évolution de l'OAP.
- **Paysage / Patrimoine** : Transition paysagère à aménager à l'Ouest.
- **Accès/Voiries** : Réflexion d'aménagement d'ensemble et stationnement non revêtu.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Pierre-Perthuis est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité). La préservation du bocage se fera petit à petit.

Commune de Pontaubert

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, bien que les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Risques : La commune est concernée par le PPRi du Cousin. Aucune zone rouge ne concerne cependant le territoire. Aucune zone nouvelle à urbaniser ne s'inscrit en zone sensible ;
- Paysage/Patrimoine :
 - Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;
 - Fenêtres paysagères à protéger : non protégées par des prescriptions surfaciques/ponctuelles mais situées en grande partie en zone A ;

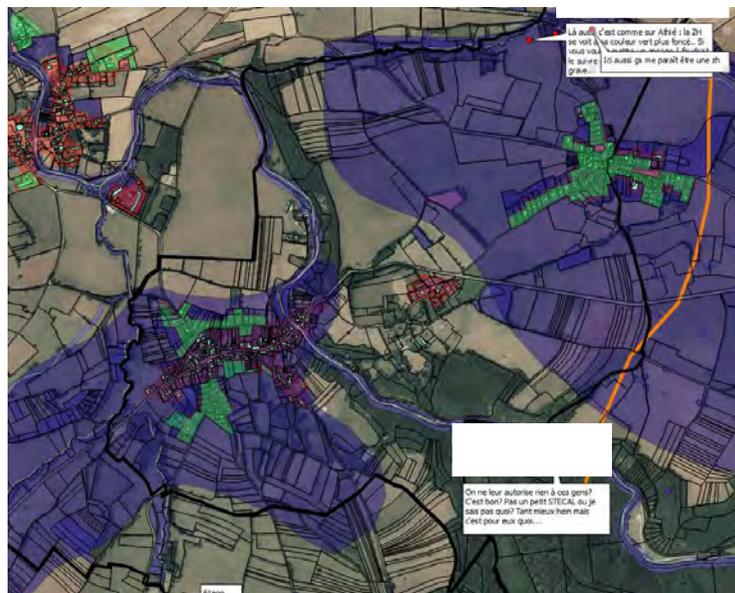


Figure 96 – Commune de Pontaubert, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

Deux zones humides et plusieurs cours d'eau ont été intégrés aux prescriptions environnementales (article L.151-23) dans le cadre du processus itératif de l'évaluation environnementale :

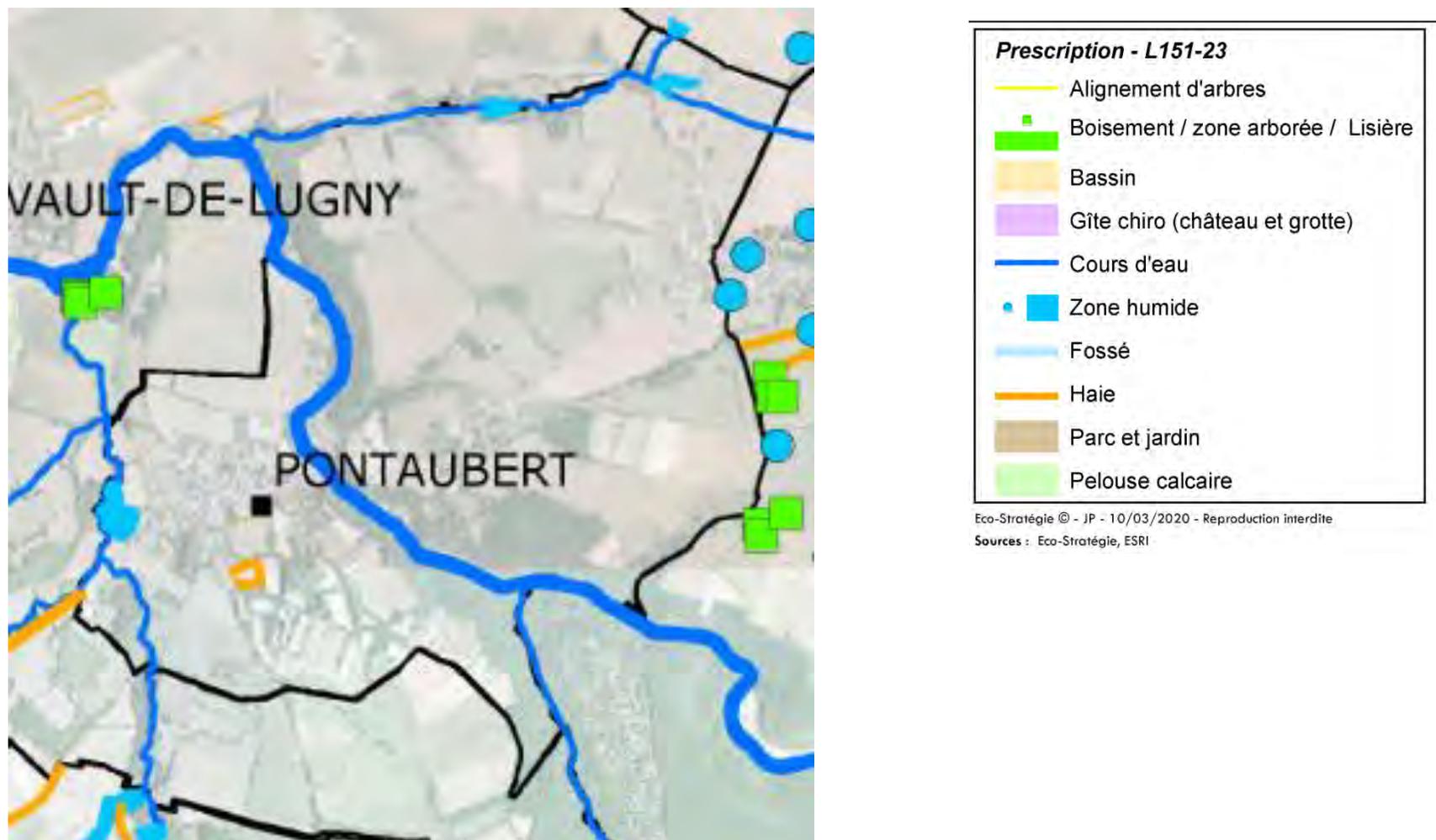


Figure 97 – Vue des éléments identifiés par l'article L.151-23 : cours d'eau, zone humide et haie à Pontaubert



Figure 98 – Localisation des formes urbaines du centre-bourg de Pontaubert : centre ancien bien défini et lotissement vers les extérieurs

Même si la commune souhaite quelques grandes extensions (entourées en rouge sur la figure ci-contre), celles-ci sont plutôt contenues et ne déforment pas de manière significative le centre village. Les extensions déjà existantes de lotissement au sud sont limitées et n’amènent pas d’autres extensions ce qui est plutôt positif. Rappelons que le village est contraint à l’Est par le Cousin et à l’Ouest par le ru d’Island ; ses possibilités d’ouverture à l’urbanisation se font donc plutôt au nord voire au sud. Par ailleurs, le village est déjà assez dense.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



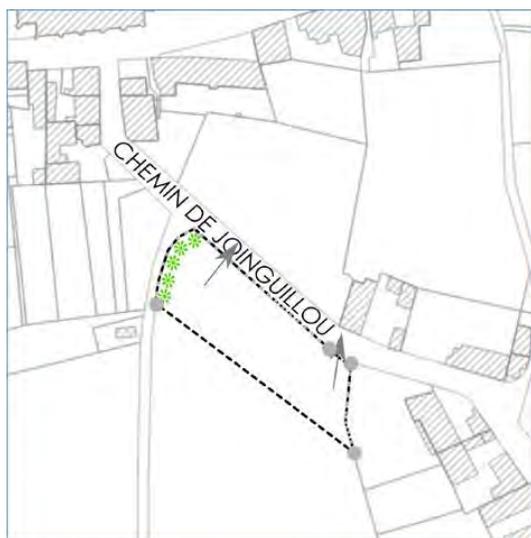


• **OAP n°1 : Route de Vault-de-Lugny (4 500 m² - 15 lgts/ha) – 7 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 9 préserve le muret donnant sur la route de Vault-de-Lugny. Le point 10 préserve les haies. Le point 11 préserve une bande paysagère à l'est du secteur le long de la route de Vault-sur-Lugny.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 8 à 11).
- Accès/Voiries : L'accès se fera via la Route de Vault-de-Lugny.

• **OAP n°2 : secteur « Chemin de rondes » (1 800 m² - 15 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 8 préserve les murs existants. Le point 9 préserve les haies situées à l'est et à l'ouest.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9).



• **OAP n°3 : Pré Gallye (1 500 m² - 15 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 6 préserve le muret existant. Le point 7 préserve la haie située à l'Ouest.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 6 et 7).
- Accès/Voiries : Pris en compte via le point 4 et le schéma.

• **OAP n°4 : secteur « La Barrière » (1 000 m²) :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Les haies existantes seront conservées. L'espace public sera réaménagé.
- Accès/Voies : Stationnement non imperméabilisé et accès facile (voie existante).
- Paysage / Patrimoine : Pris en compte dans le maintien de la haie.

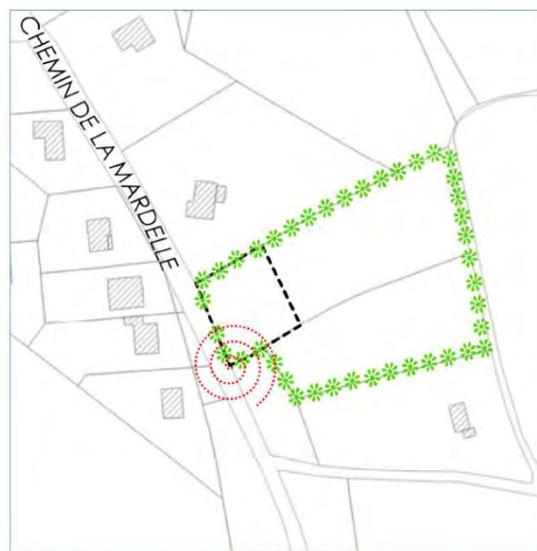
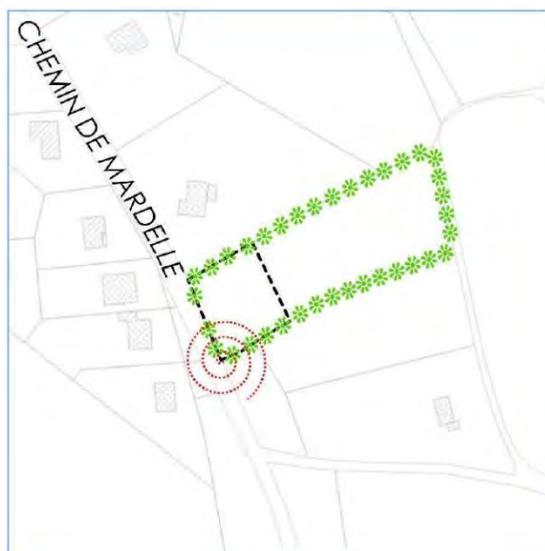
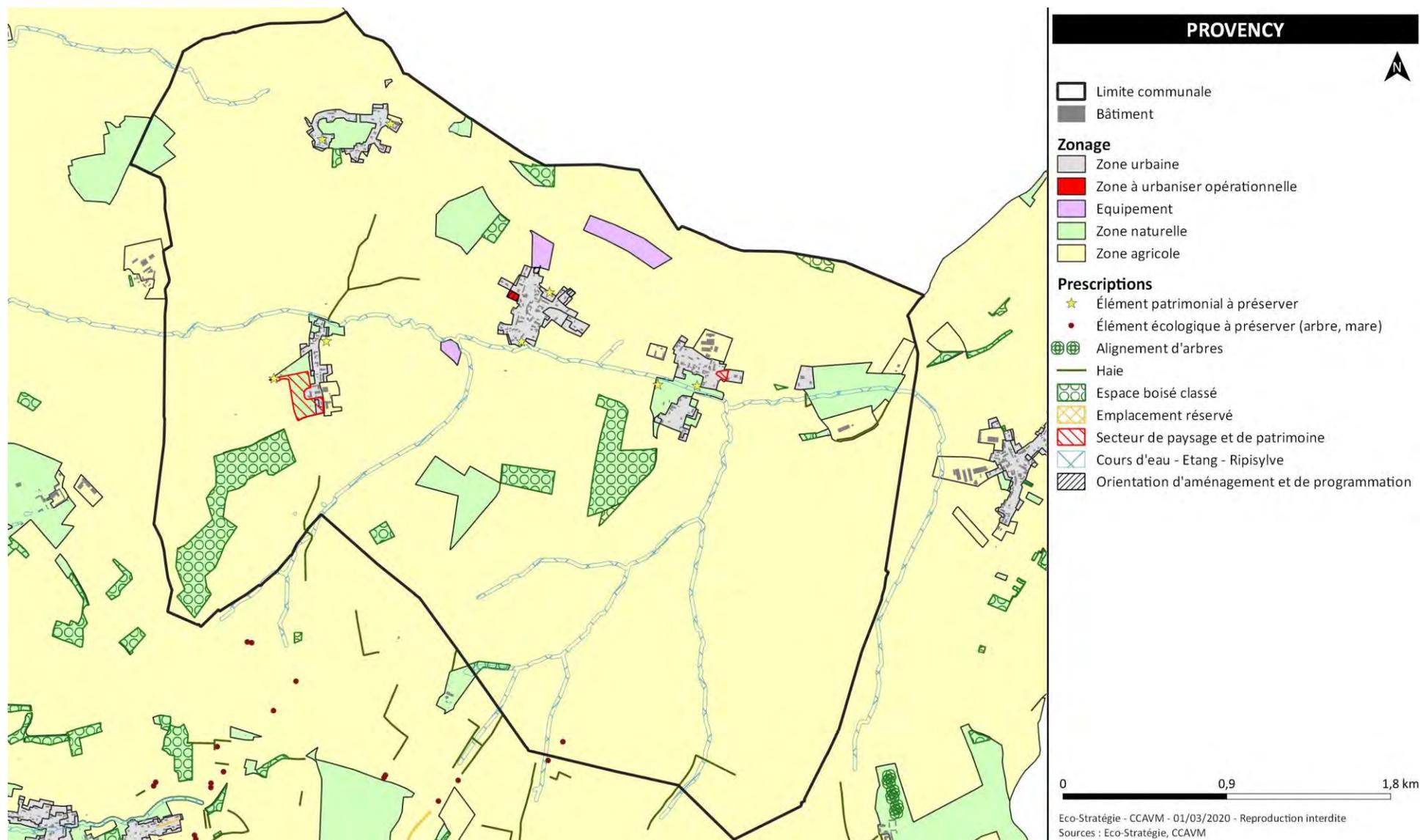


Figure 99 – OAP n°4 de Pontaubert : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec rectificatif de l'emprise (réduction de 5 000 m²)

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Pontaubert est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements et les zones humides et prise en compte des risques).

Commune de Provençy

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces corridors ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Boisements relictuels à préserver en partie située en zone N : le PLUi préserve convenablement ces boisements ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, même si les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs.



Figure 100 – Commune de Provency, autour des bourgs de « Provency » et « Marcilly »
préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.



Figure 101 – Zoom sur le zonage proposé au lieu-dit « Tour de Pré »

Ici, le hameau ne s'agrandit pas et garantit une bonne protection aux espaces naturels et agricoles.



Figure 102 – Vue de la proposition d'identification par l'article L.151-23 des cours d'eau et de la mare (à gauche) lors du processus itératif de l'évaluation environnementale et vue de la prise en compte partielle (la mare seulement car la DDT ne reconnaît pas les cours d'eau) à droite





Figure 103 – Zoom sur le hameau de Marcilly

Exemple d'intégration des domaines des châtelains dans le zonage : parcelle boisée appartenant au Château classée en L.151-19, puis une partie des parcelles des habitations autour est classée en zone Uj.

Figure 104 – Zoom sur le centre-bourg de Provençy

Il existe des zones d'extension par rapport à l'enveloppe urbaine existante (entourées en rouge). Toutefois cela avait déjà été acté lors du précédent PLU de la commune, le PLUi ne fait que reprendre les dispositions déjà validées sans aucun ajout supplémentaire.

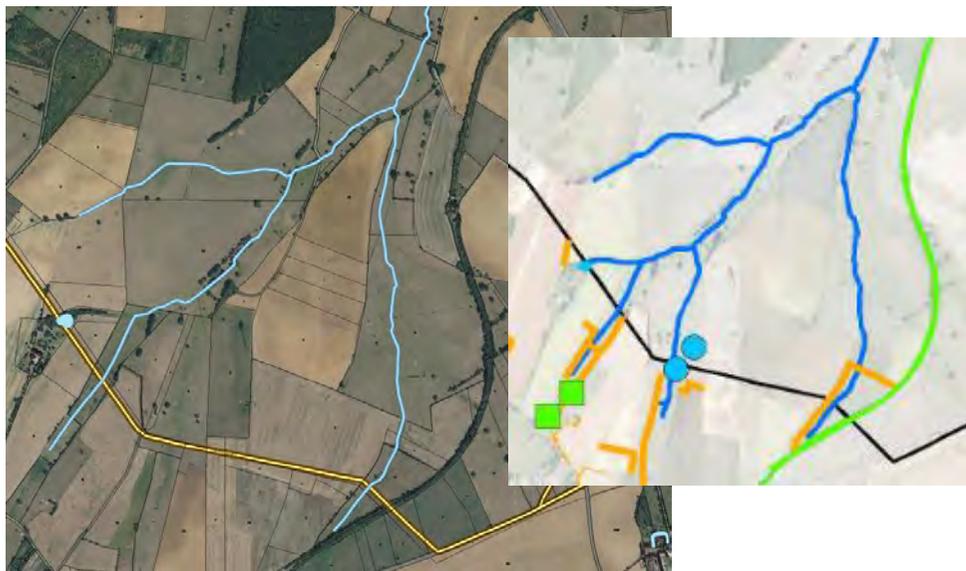
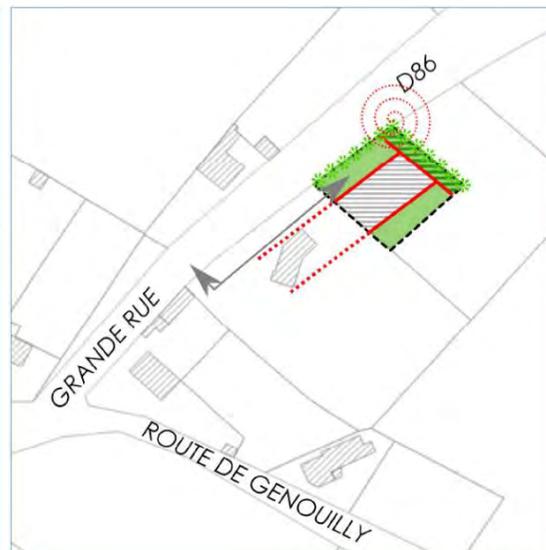
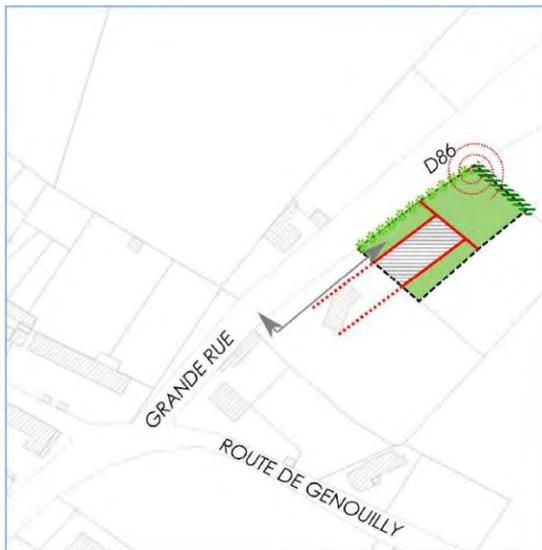


Figure 105 – Évolution du zonage du fait du processus itératif de l'évaluation environnementale : prescriptions L.151-23 sur cours d'eau identifiés ; 2 cours d'eau ont même été ajoutés sur la base de données de la DDT89



• **OAP n°1 : Prés de la Picotte (900 m²) :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Le point 9 préserve la haie située au nord du secteur. Le schéma précise un recul obligatoire (point bas inondable).
- **Risques :** Problématique d'eaux pluviales prise en compte avec un espace de recul.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 8 et 9).



• **OAP n°2 : secteur « Derrière la noue » (1 100 m²) :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Le point 11 préserve la haie située le long de la RD86.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 8 à 11).
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via le point 6 et le schéma.

Figure 106 – OAP n°2 de Provençy : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec rectificatif de « calage » pour plus de cohérence

• **OAP n°3 : la grange des Dimes (2 100 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**

➤ **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Le point 8 préserve la haie située le long de la RD9. → **préservation des haies renforcée dans l'évolution de l'OAP.**

➤ **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 5 à 7). → **Cela est accentué dans l'évolution de l'OAP.**

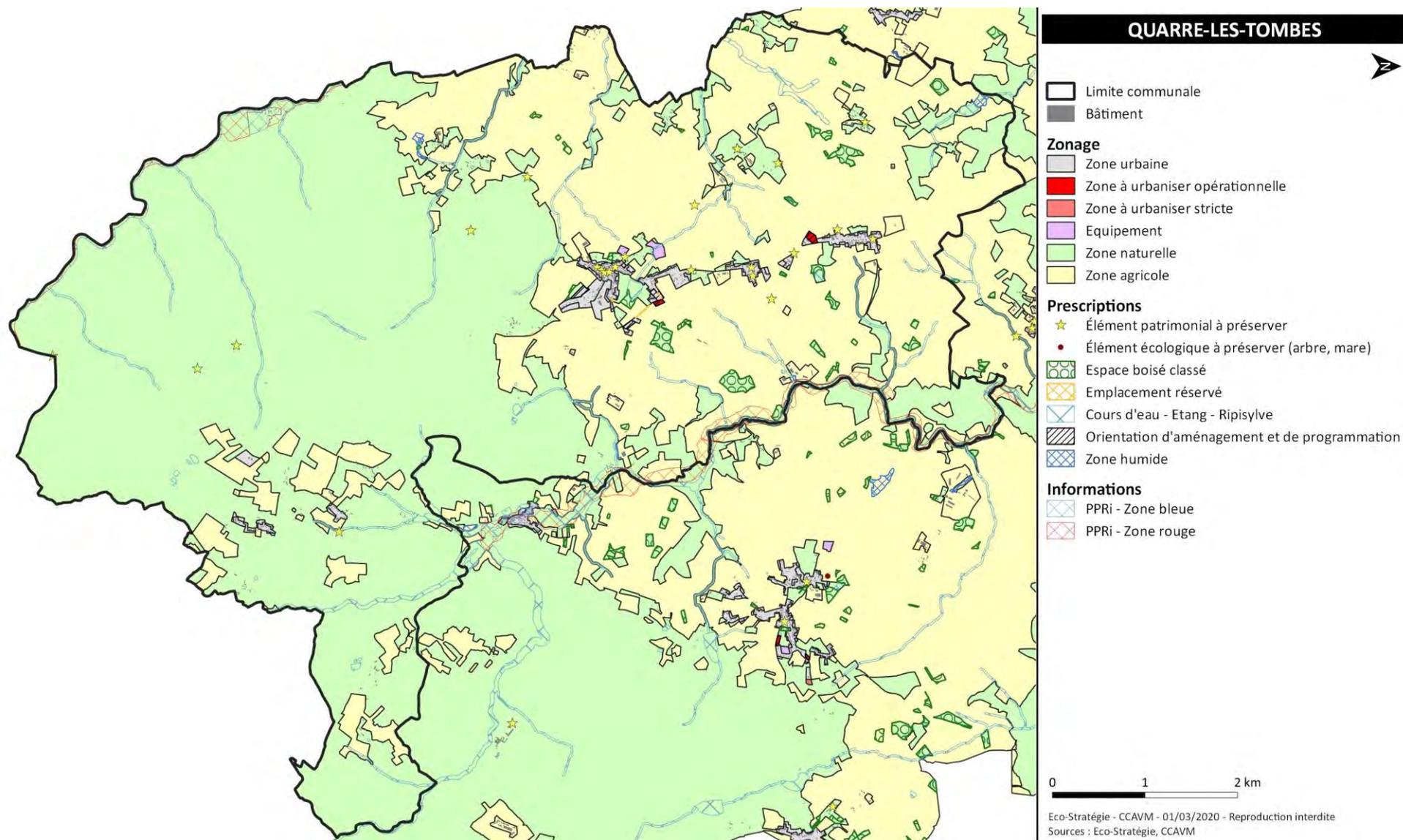


Figure 107 – OAP n°3 de Provençy : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale : préservation des haies et transition paysagères à créer/conservé

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Provençy est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements, les cours d'eau et les haies).

Commune de Quarré-les-Tombes

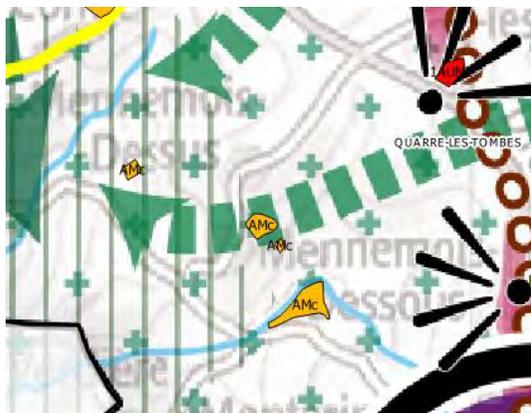
- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridors écologiques d'intérêt régional à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver interrompus seulement partiellement par une zone Ac ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, bien que les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux :
 - Captages AEP : la commune est concernée par les captages suivants
 - La source du petit pré → périmètres de protection immédiate et rapprochée en N et A
 - La source du Crot → périmètres de protection immédiate et rapprochée en A et N
 - La source du Vernis du Bois → périmètres de protection immédiate et rapprochée en N et A
 - La source de Poil chèvre → périmètres de protection immédiate et rapprochée en N et A
 - Les Près de Villiers → périmètres de protection immédiate et rapprochée en zone A
 - Le périmètre rapproché et éloigné de la source de la Chenault (en zone A aussi)Les arrêtés préfectoraux s'appliquent dans tous les cas ;
- Risques : La commune est concernée par le PPRi de la Cure, associé au cours du Trinquelin qui circule sur la limite communale Nord-est. Les zones exposées à ce risque (zone rouge) sont toutes en A ou N au zonage proposé ;
- Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;

Nota : les éléments concernant le site Natura 2000 lié à la présence d'Écrevisse à pattes blanches sont présentés dans la partie relative à l'analyse des incidences du PLUi sur le réseau écologique Natura 2000.



Zoom sur la zone Ac interrompant le corridor et sur la zone 1AUE située devant le cône de vue

A noter que cette zone est en réalité déjà construite et le zonage ne vient alors que « régulariser » une situation existante. En outre, la connexion terrestre est/ouest est garantie par le zonage N et A mis en œuvre.

Sur la figure ci-dessous, les zones jaunes sont en A et les zones vertes en N ; la flèche orange dessine la connexion terrestre possible :



À noter que le couloir possible sera plus restreint ici.

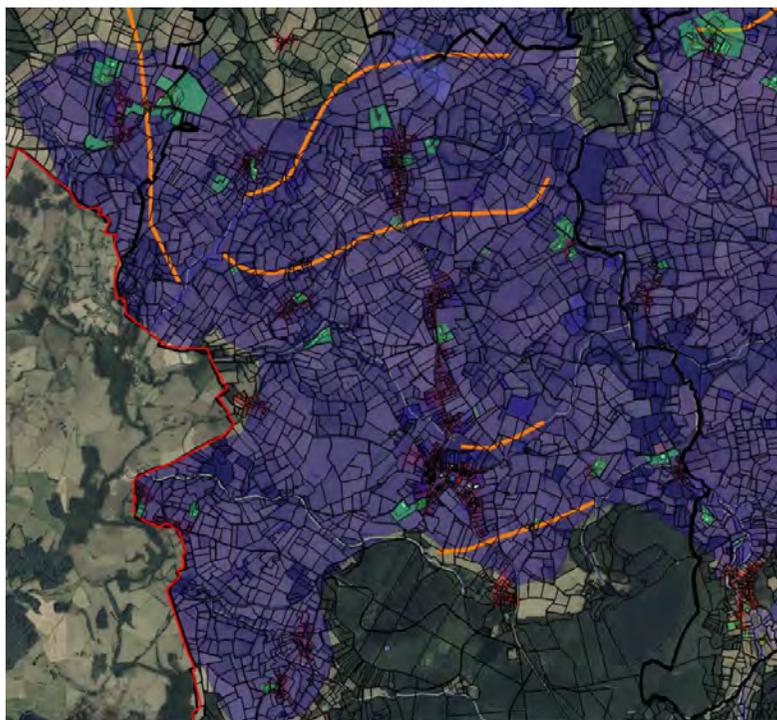


Figure 108 – Commune de Quarré-les-Tombes préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.



Figure 109 – Inscription en L.151-23 des étangs et écoulements au niveau du hameau de « Bousson-le-Haut » : prise en compte des préconisations soulevées lors du processus itératif de l'évaluation environnementale ; le cours d'eau a également été inscrit en L.151-23

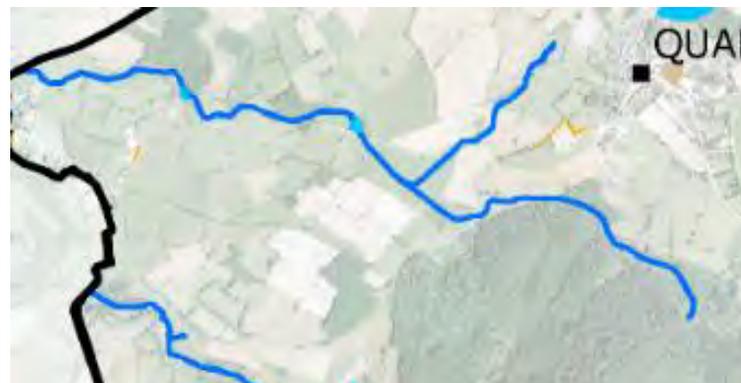
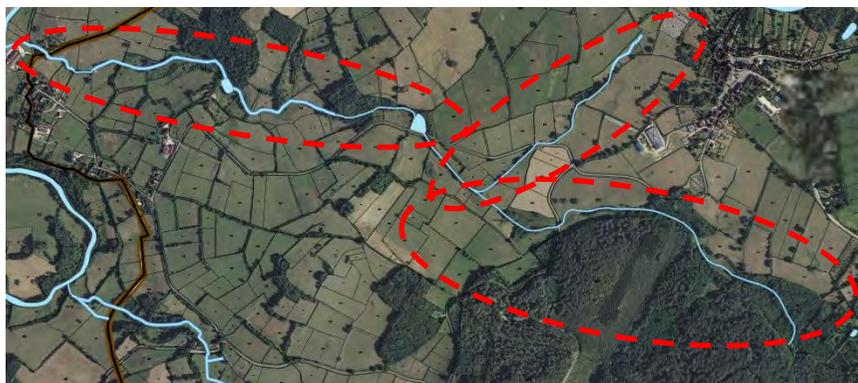


Figure 110 – Inscription en L.151-23 du Ru de Trancoin circulant en partie centrale du territoire communal : prise en compte des préconisations soulevées lors du processus itératif de l'évaluation environnementale

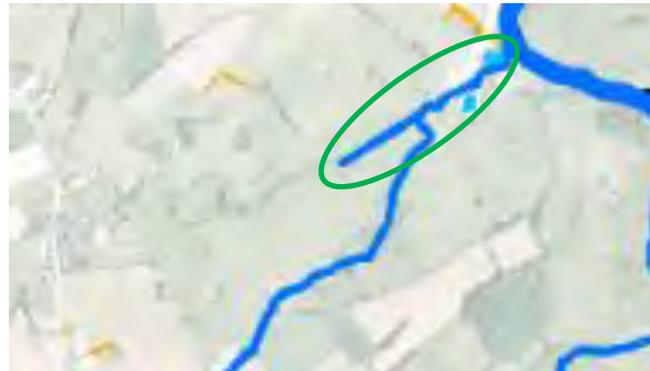


Figure 111 – Prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale au lieu-dit « le Moulin Lardot »

L'écoulement matérialisé sur la photo aérienne de gauche est entièrement en zone non constructible A et l'étang et le cours d'eau sont bien inscrits en L.151-23.



Figure 112 – Prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale aux lieux-dits « Champ de la Murie » et « Champ du Moulin »



Figure 113 – Localisation de la zone 1AUE « Extension économique Villiers-les-Potots - Champs pains »

Concernant le corridor écologique du SCoT (trait orange passant sur des bâtiments), l'échelle de visualisation est le 1/50 000^e, donc même si à l'échelle parcellaire la continuité est obstruée, la perméabilité est préservée plus au Sud des bâtiments. L'implantation de la nouvelle zone à urbaniser ne remet donc pas en cause ce corridor.

En revanche, la forme urbaine proposée n'est pas très cohérente. Le choix de la localisation a néanmoins été motivé de façon à préserver le cône de vue plus au Sud de la route. Cette implantation permet donc de préserver le cône de vue identifié.



Figure 114 – Secteur de consommation notable de terres naturelles/agricoles en périphérie du centre-bourg de Quarré-les-Tombes

Les deux secteurs les plus au Nord entraînent une consommation notable de terrains naturels et agricoles, toutefois cela était acté dans le PLU de 2019, il n’y a pas d’extension supplémentaire dans le zonage proposé par le PLU.

Concernant la zone plus au Sud il s’agit en revanche d’un complexe sportif qui est déjà artificialisé et classé en UP.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : extension économique « Villiers-les-Potots – Champs pains » (9 574 m²) :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Possibilité d'identifier les haies à préserver situées au nord-est et au sud-ouest.** → **Cela a bien été pris en compte dans l'évolution de l'OAP.**
- Paysage / Patrimoine : **Intégration paysagère prise en compte (points 5 et 6).** → **Renforcée dans l'OAP définitive.**
- Accès/Voiries : **Pris en compte via les points 2,3 et le schéma.**



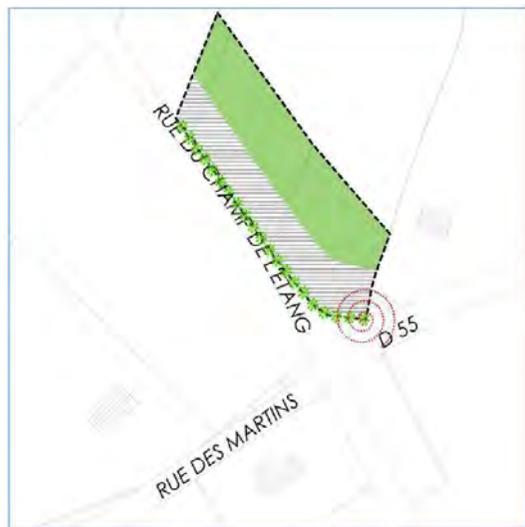
Figure 115 – OAP n°1 de Quarré-les-Tombes : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale : préservation des haies et transition paysagère à créer/conservée ajoutée à l'Ouest.

- **OAP n°2 : secteur « Champ de l'étang » (1,32 ha - 12 lgts/ha) – 16 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Le point 12 préserve les haies.**
- Paysage / Patrimoine : **Intégration paysagère prise en compte (points 11 et 12).**
- Accès/Voiries : **Pris en compte via les points 6, 7, 8, 9 et le schéma.**

Pour préserver l'entrée de ville deux éléments d'intégration paysagère de type « entrée de ville à soigner » ont été placés sur cette OAP. De plus, les caractéristiques du bâti (respect de la rupture d'urbanisation, orientation cohérente...) assureront une transition douce entre les espaces agricoles/naturels et urbanisés.

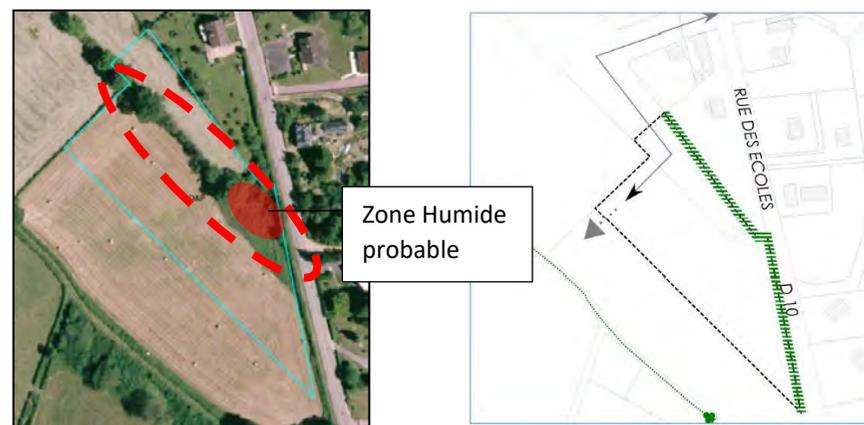




- **OAP n°3 : secteur « La baignoire » (5 100 m² - 12 lgts/ha) – 6 lgts construits a minima :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 6 préserve les haies.
 - Gestion des eaux pluviales : L'application de l'OAP thématique sur ce thème sera particulièrement attendue ici.
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 7)

Cette OAP s'inscrit dans la continuité des bâtiments déjà présents, et a pour objectif la densification du secteur. Les accès sont faciles et les équipements présents. Mais, malgré les échanges lors du processus itératif de l'évaluation environnementale cette OAP n'est pas justifiée d'un point de vue environnementale, notamment en ce qui concerne la prise d'espace sur des terrains agricoles.

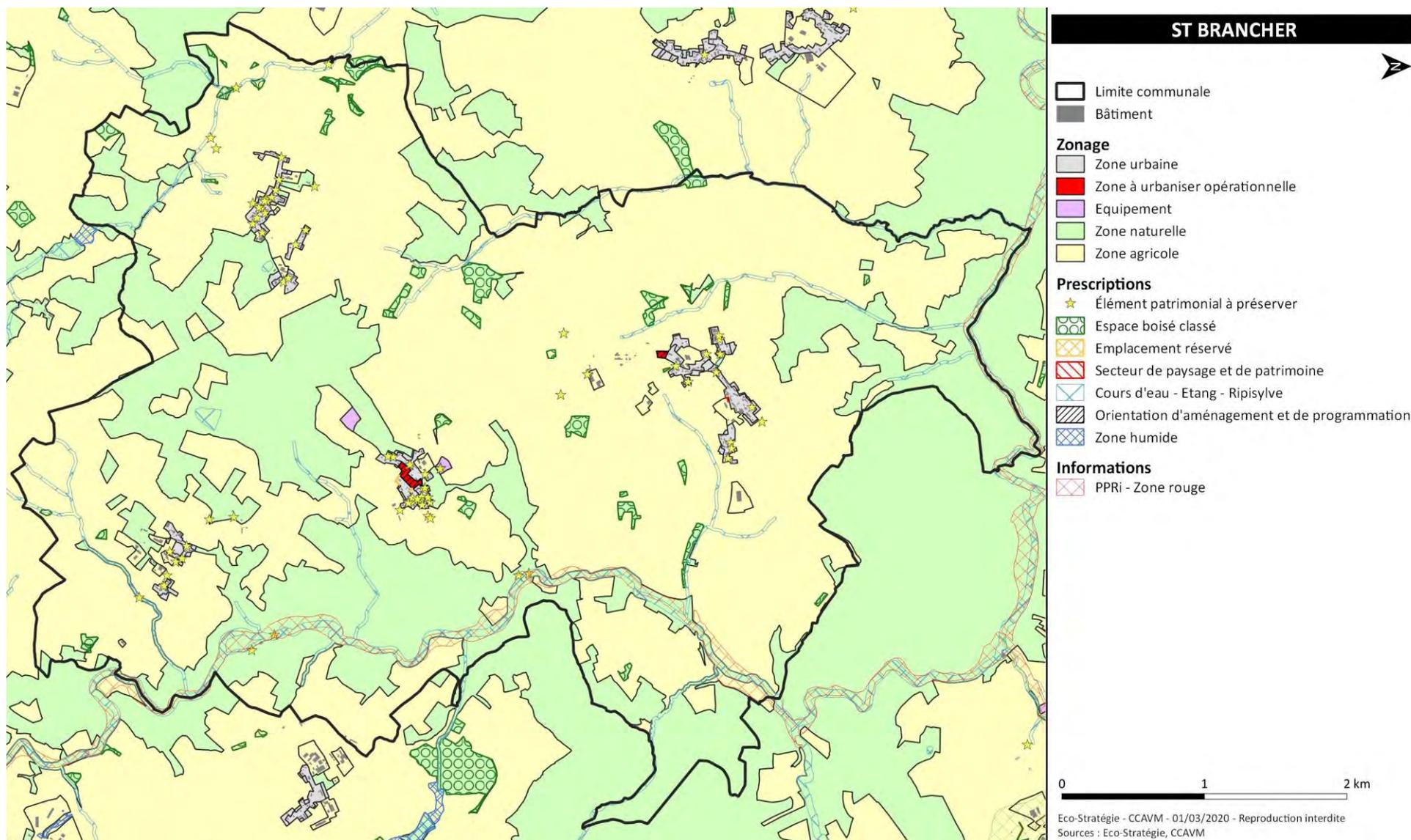
- **OAP n°4 : extension pour équipements collectifs « Champs beaux » (1 ha) :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Possibilité d'identifier les haies et les fourrés détruits comme « à préserver » → Cela n'a pas pu être pris en compte car il s'agit d'un secteur d'équipements publics donc prioritaire. Toutefois, la zone rouge identifiée sur la photo aérienne ci-après (avec une probable zone humide au sud sera préservée via la transition paysagère à conserver indiquée sur l'OAP).
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 6).
 - Accès/Voiries : Pris en compte via les points 3, 4 et le schéma.



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Quarré-les-Tombes est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements, les cours d'eau et les haies). Des améliorations dans l'insertion des constructions nouvelles peuvent néanmoins être attendues. La protection du bocage se fera petit à petit.

Commune de Saint-Brancher

- Règlements graphiques



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

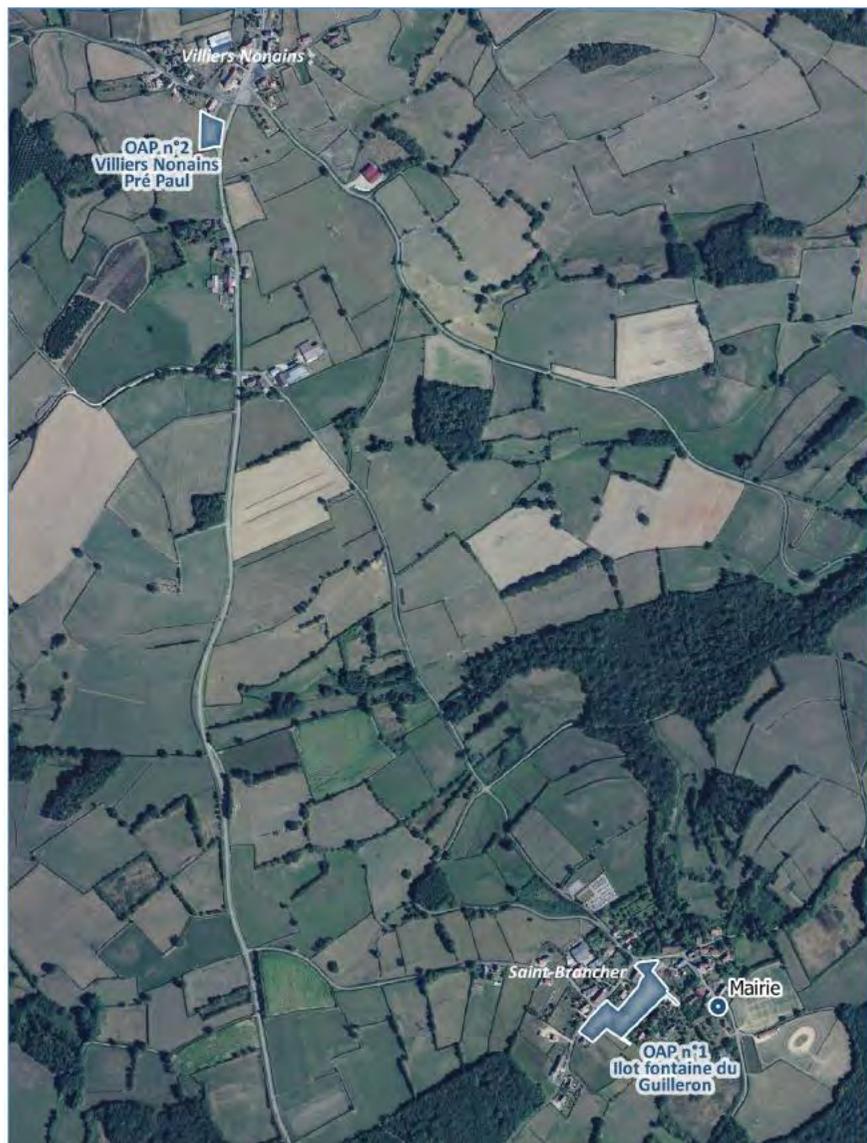
- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridors écologiques d'intérêt régional à préserver interrompus seulement partiellement par des zones Ac ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, même si les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par la Source de la Chenault, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en zone A ici et la Source du Pré d'Heurant en zones N et A.
- Risques : La commune est concernée par le PPRi de la Cure, associé au cours du Trinquelin qui circule sur la limite communale Ouest. Les zones exposées à ce risque (zone rouge) sont toutes en A ou N au zonage proposé ;
- Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement : situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : secteur « Ilot fontaine du Guilleron » (1,12 ha, 10 lgts/ha) – 11 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Les haies et alignements situés au centre du secteur seront détruits.** Le point 9 préserve l'arbre situé au croisement de l'ruée du Charme et de la Fontaine du Guilleron. La haie située à l'ouest est préservée via le point 10. ➔ Avec la modification du périmètre un réseau de haie sera préservé au Sud-est. Le secteur arboré au Nord-est sera également préservé.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 9 et 10).
- Accès/Voiries : Pris en compte via les points 5, 6, 7 et le schéma.



Figure 116 – OAP n°1 de Saint-Brancher : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale : diminution de l'emprise qui permet de préserver un réseau de haie et un espace arboré.

Sur la photo aérienne au centre le trait rouge symbolise la nouvelle emprise, le trait bleu l'ancienne (diminution de 5 300 m² environ).

• **OAP n°2 : secteur « Villiers Nonains – Pré Paul » (1 900 m²) – 3 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 12 préserve la haie paysagère située à l'est et au sud.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 10).
- Accès/Voiries : Pris en compte via les points 7, 8 et le schéma.

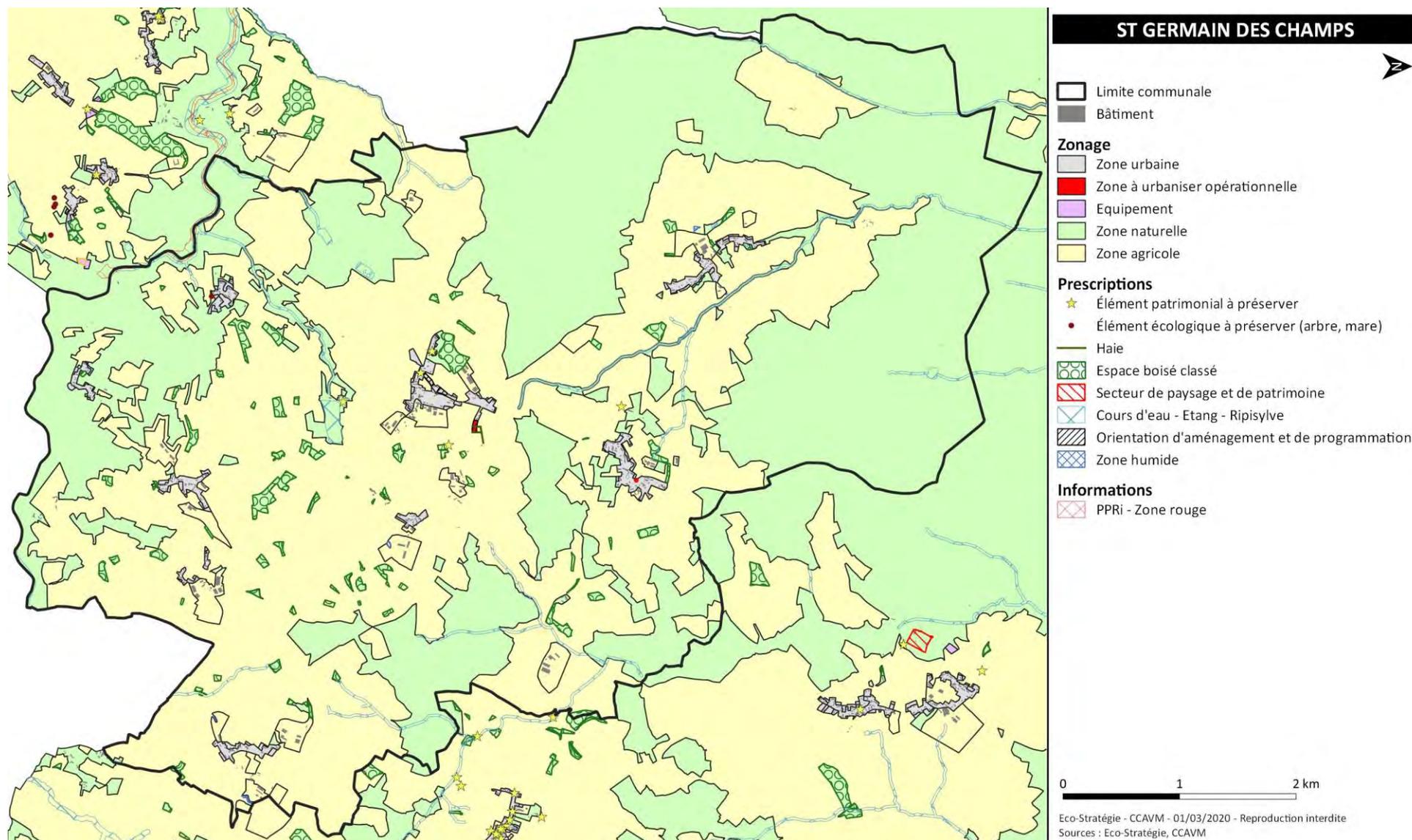


L'évaluation environnementale a relevé que cette OAP entraînait une extension de l'enveloppe urbaine significative.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Saint-Brancher est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements, les cours d'eau et les zones humides). La protection du bocage se fera petit à petit.

Commune de Saint-Germain-des-Champs

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

• Biodiversité et milieux naturels :

- Corridors écologiques d'intérêt régional à préserver interrompus seulement partiellement par des zones Ac ;
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, même si les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;

- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

- Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement : situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;



Zoom sur la zone Ac localisée au niveau du corridor

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

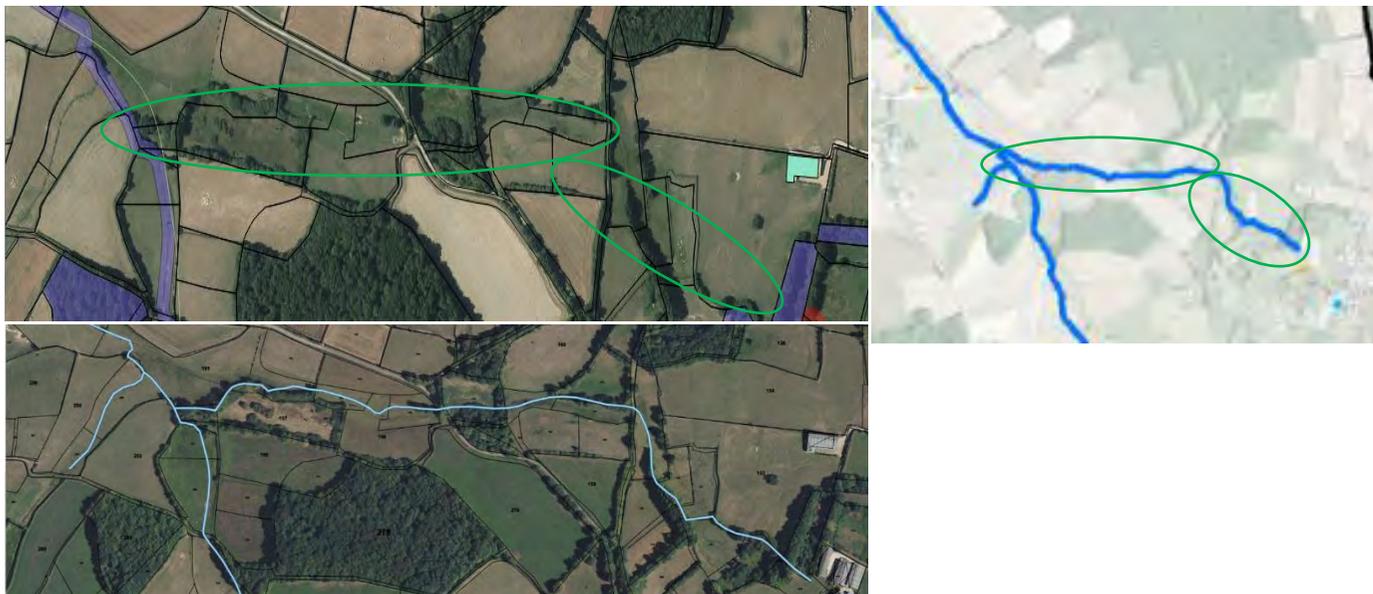


Figure 117 – Prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale au lieu-dit « l'Epenotte » pour inscrire un affluent du ruisseau de Montmain en L.151-23

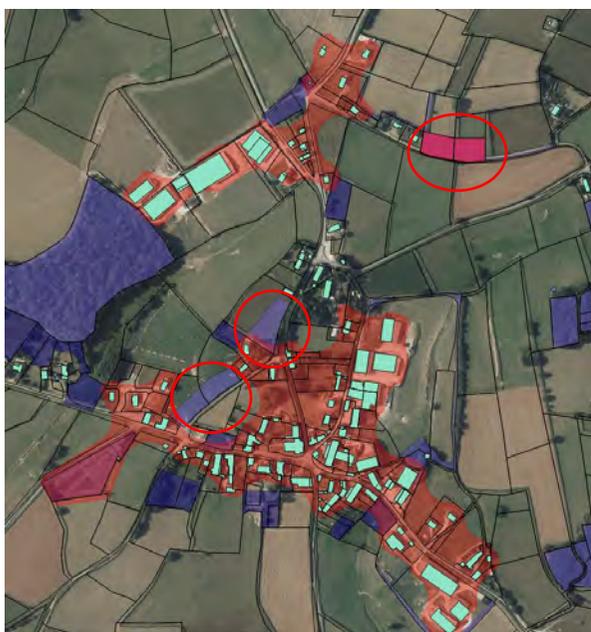


Figure 118 – Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation au niveau du centre-bourg de Saint-Germain-des-Champs : elles font toutes l'objet d'une OAP détaillée ci-après. Leur justification s'appuie sur des opportunités foncières uniquement

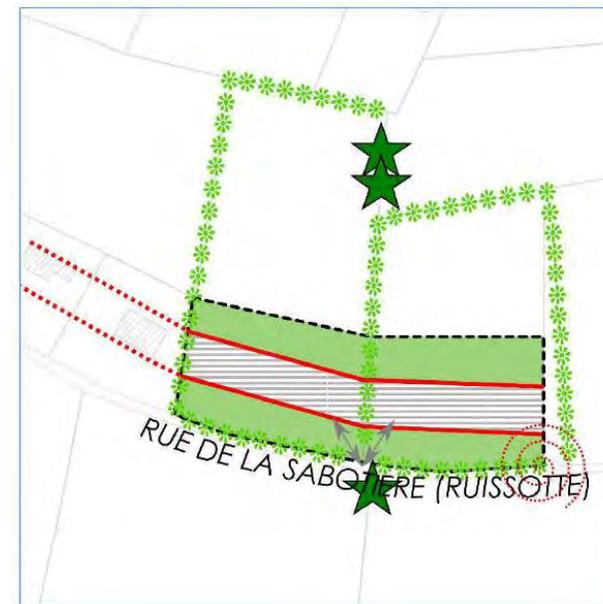
- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : secteur « Monteguillon » (3 700 m² - 10 lgts/ha) – 4 lgts construits a minima :**

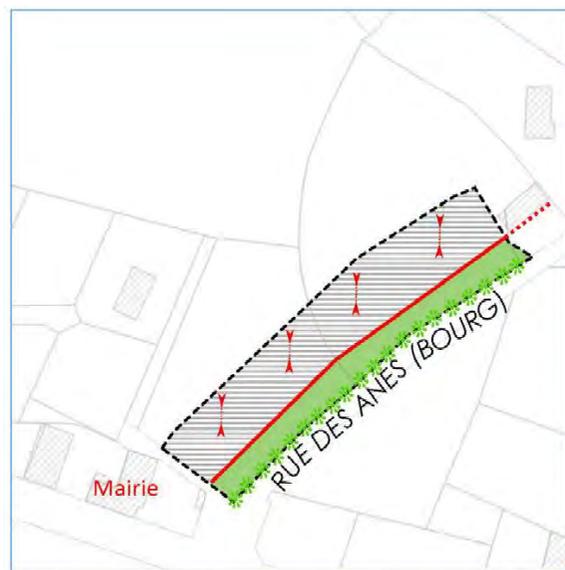
- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Le point 9 préserve les haies périphériques. Le point 10 préserve certains arbres (étoiles vertes).
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 8 à 10).
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via le point 6 et le schéma.



- **OAP n°2 : secteur « Houche Guérin » (2 900 m² - 10 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 6 préserve la haie située au sud-est du secteur.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 7).

Figure 119 – Identification lors du processus itératif de l'évaluation environnementale d'arbres à préserver : bien pris en compte dans la version proposée ici



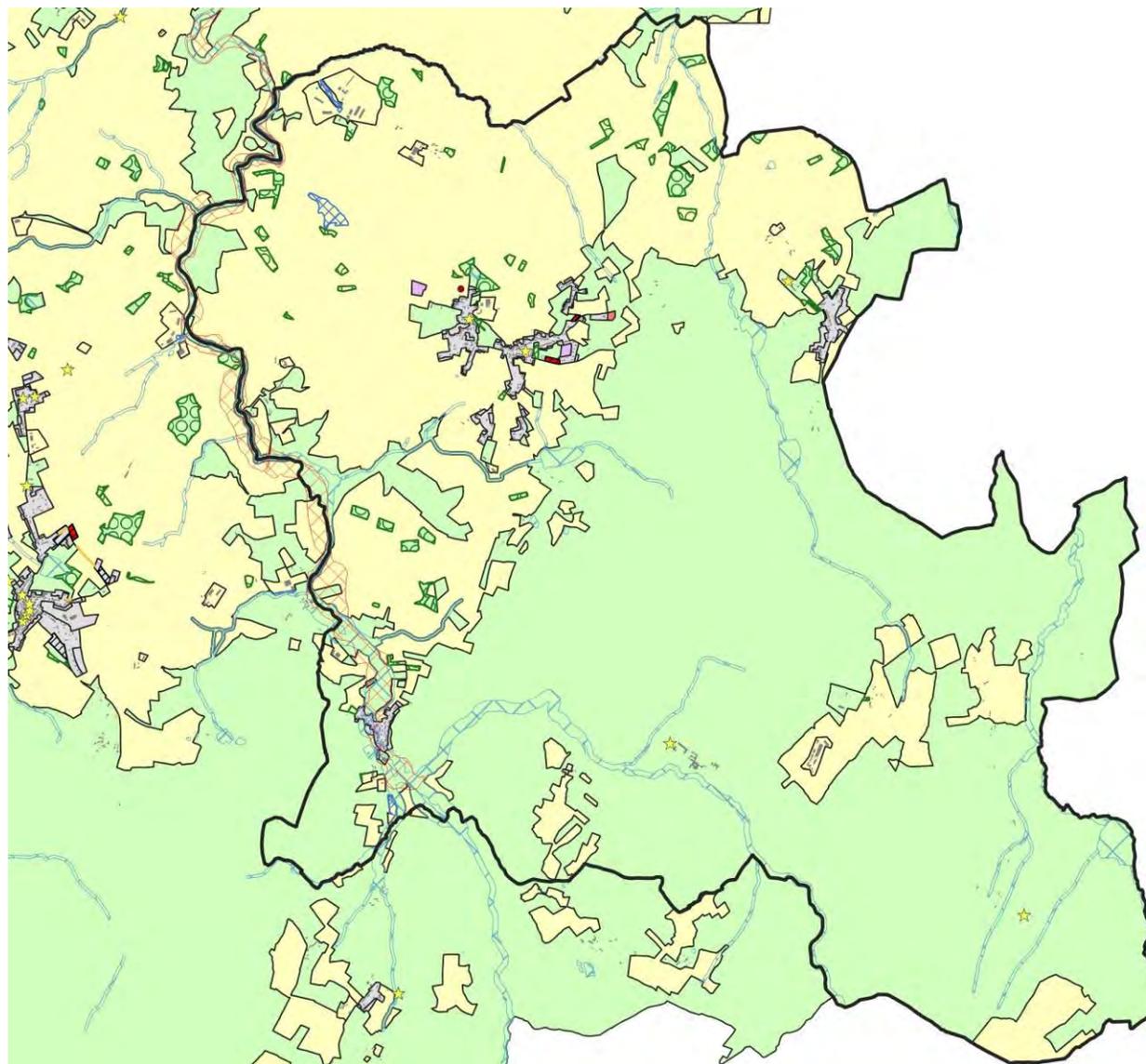
- **OAP n°3 : secteur « Houche Tardif » (3 700 m²) – 5 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Le point 9 préserve la haie paysagère située le long de la rue des Anes.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 9).

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Saint-Germain-des-Champs est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements, les cours d'eau et les zones humides). La protection du bocage se fera petit à petit.

Commune de Saint-Léger-Vauban

- Règlement graphique



SAINT-LEGER-VAUBAN



- ▭ Limite communale
- Bâtiment

Zonage

- ▭ Zone urbaine
- Zone à urbaniser opérationnelle
- Zone à urbaniser stricte
- Equipement
- Zone naturelle
- Zone agricole

Prescriptions

- ★ Élément patrimonial à préserver
- Élément écologique à préserver (arbre, mare)
- ▨ Espace boisé classé
- ▨ Emplacement réservé
- ▨ Cours d'eau - Etang - Ripisylve
- ▨ Orientation d'aménagement et de programmation
- ▨ Zone humide

Informations

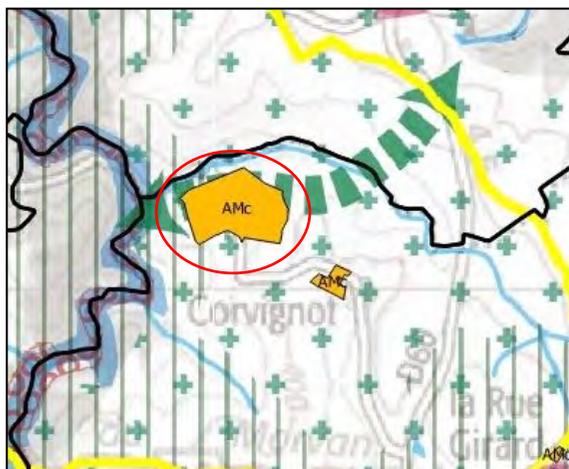
- ▨ PPRi - Zone bleue
- ▨ PPRi - Zone rouge

0 1 2 km

Eco-Stratégie - CCAVM - 01/03/2020 - Reproduction interdite
Sources : Eco-Stratégie, CCAVM

Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver interrompu seulement partiellement par des zones Ac ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs.
- Eaux : la commune est concernée par le captage de la Source de la Pierre qui vire, sans périmètres de protection actuellement. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée de ce captage sont classés en A ou en N.
- Risques : La commune est concernée par le PPRi de la Cure lié au cours du Trinquelin circulant sur la limite Nord-ouest de la commune. Au niveau du lieu-dit « Trinquelin », aucune nouvelle construction n'est proposée et le tissu urbain sera inchangé ;
- Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement : situés en zone N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;



Zoom sur la zone Ac interrompant le corridor

A noter qu'une zone humide a été ajoutée au sein de ce secteur suite au processus itératif de l'évaluation environnementale. Des haies ont également été inscrites en L.151-23 :



*Figure 120 – Commune de Saint-Léger-Vauban
préconisation de préserver des haies (non prise en compte)*

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord

avec la profession agricole.

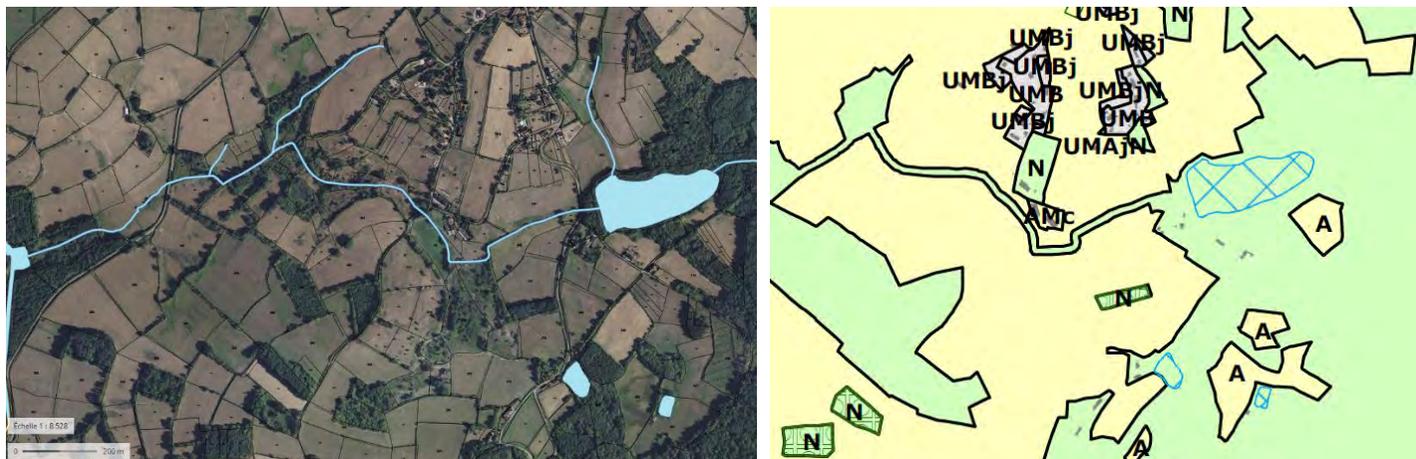


Figure 121 – Prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale (classement des étangs en L.151-23) secteur de « l'Étang Onin »

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été demandé d'inscrire les trois étangs (photo aérienne de gauche) en zone hmide (L.151-23) et de mettre en N l'écoulement. Cela a bien été pris en compte comme l'illustre le zonage définitif (figure de droite).

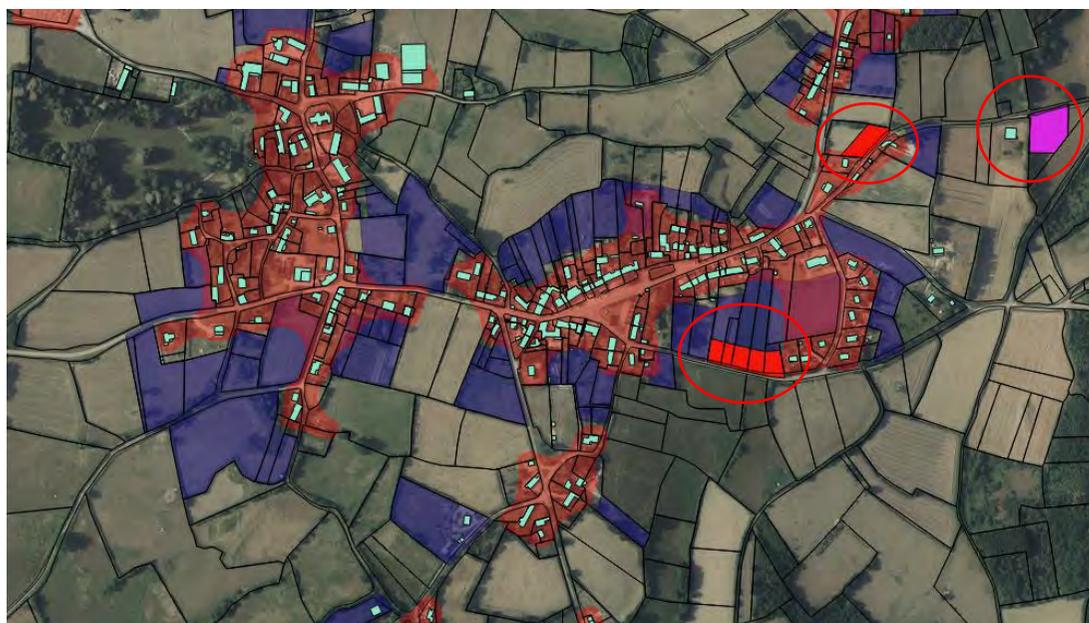


Figure 122 – Localisation des trois nouvelles zones à urbaniser : les 2 zones rouges sont cadrées par des OAP et la zone en rose n'est pas opérationnelle actuellement. Ces zones restent en cohérence avec le tissu urbain actuel, même si la zone en rose paraît détachée.

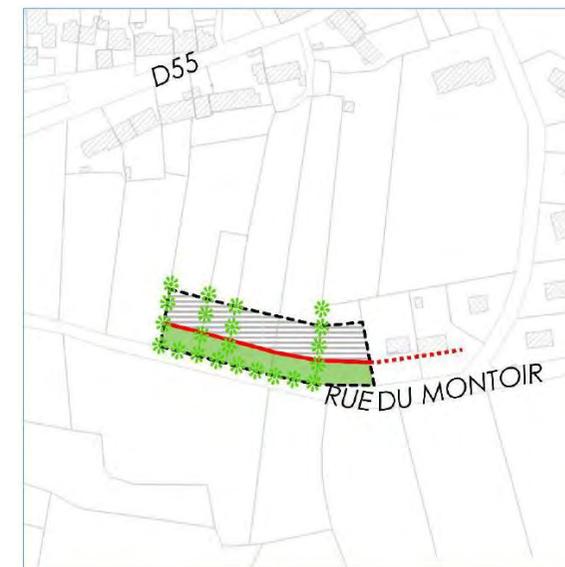
- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : secteur « Le Montoir » (3 400 m² - 10 lgts/ha) – 4 lgts construits a minima :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Destruction de terrains agricoles paysagers mais maintien du caractère paysagé de la zone. Quelques friches détruites. Les haies existantes doivent être conservées (point 7 + schéma).
- **Paysage / Patrimoine :** Réflexion d'insertion paysagère obligatoire.
- **Accès/Voiries :** Accès existant et stationnement végétalisé.



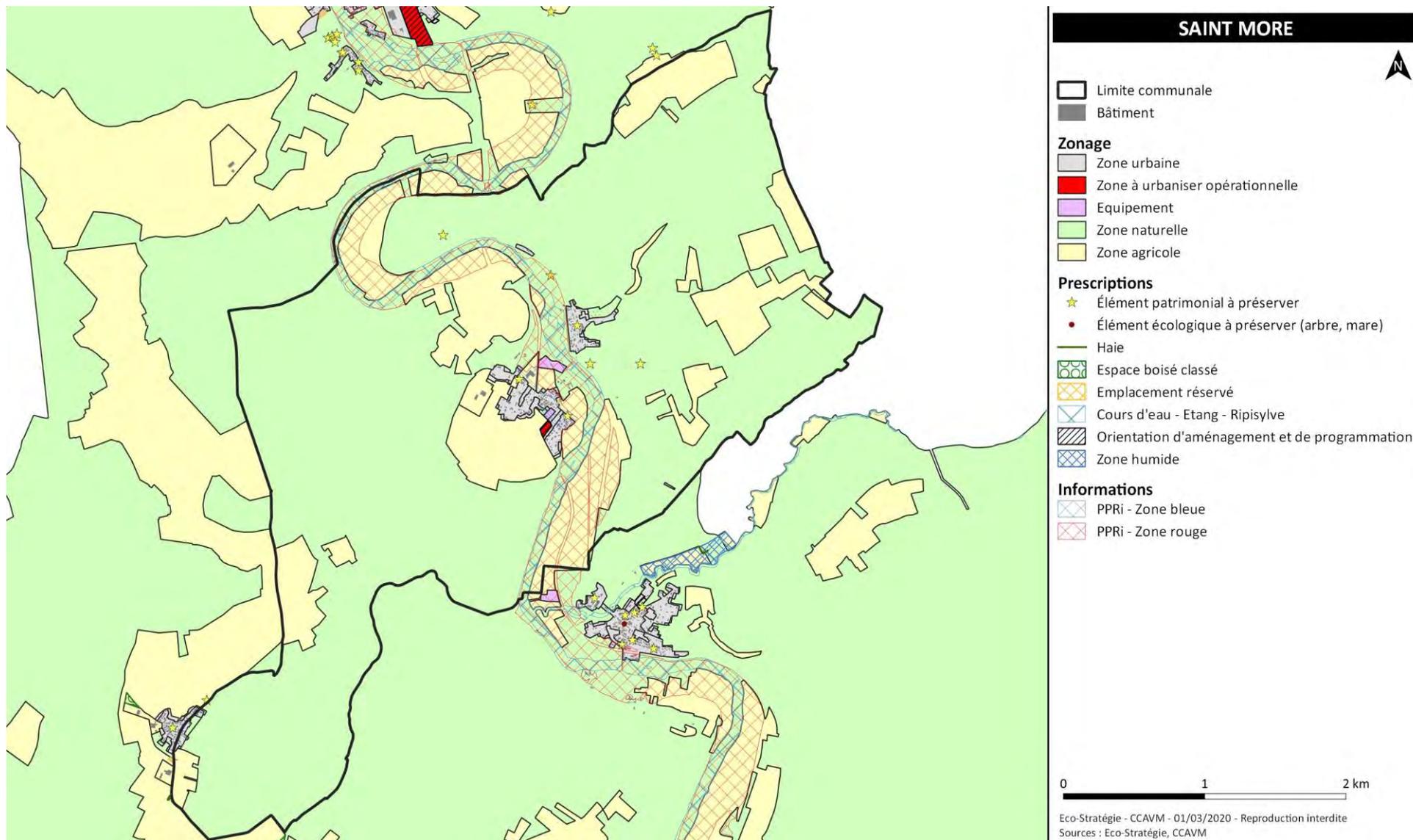
- **OAP n°2 : secteur « Les guinguettes » (1 500 m² - 10 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Les haies seront préservées (point 7).
- **Paysage / Patrimoine :** Réflexion d'insertion paysagère bien prise en compte (points 6 à 8).
- **Accès/Voiries :** Accès existant et stationnement végétalisé.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Saint-Léger-Vauban est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements, les cours d'eau et les zones humides, ainsi que les risques). La protection du bocage se fera petit à petit.

Commune de Saint-Moré

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

• Biodiversité et milieux naturels :

- Corridor écologique d'intérêt SCoT à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor.
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par la Source de la Gaudrée, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classés en A et N.
- Risques : La commune est concernée par le PPRi de la Cure. Toutes les zones rouges sont en A ou N au zonage proposé. Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est présente dans une zone sensible ;
- Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;



Figure 123 – Secteur à urbaniser (en rouge) à justifier dans le centre—bourg de Saint Moré

Cette zone apparaît comme une consommation de terre agricole. La parcelle est enclavée par la voie de chemin de fer qui la borde à l'ouest. De plus l'emplacement suit la logique du lotissement situé au sud-est.



Figure 124 – Ici les zones en orange ont été préservées dans le zonage actuel : L.151-23, comme recommandé dans l'évaluation environnementale

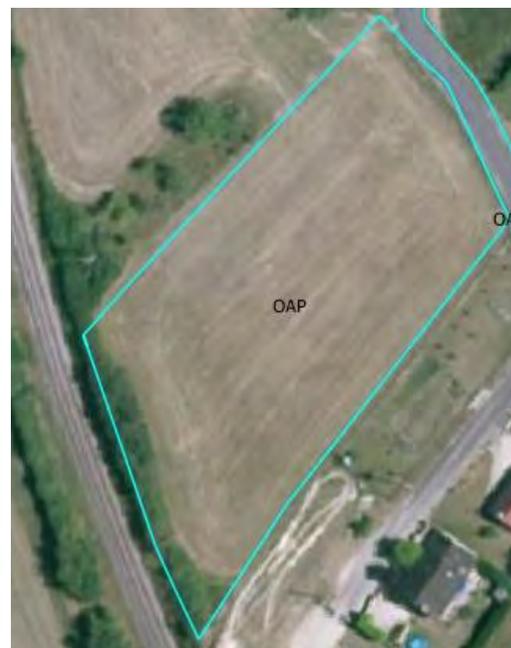
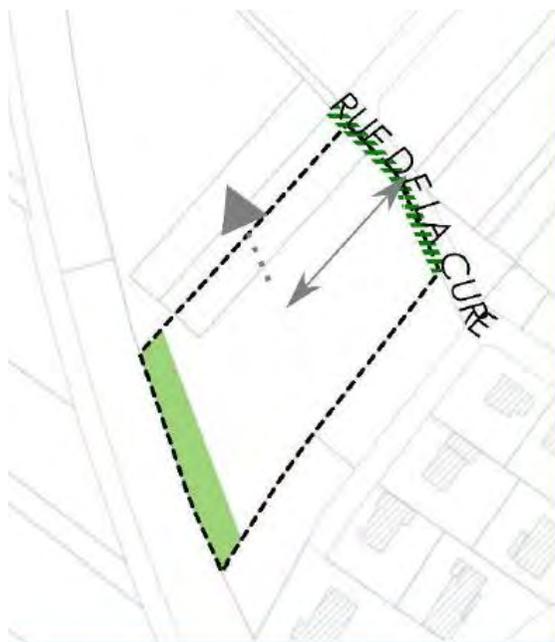
- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



• **OAP : secteur « Les terres de la croix » (4 600 m² - 10 lgts/ha) – 5 lgts construits a minima :**

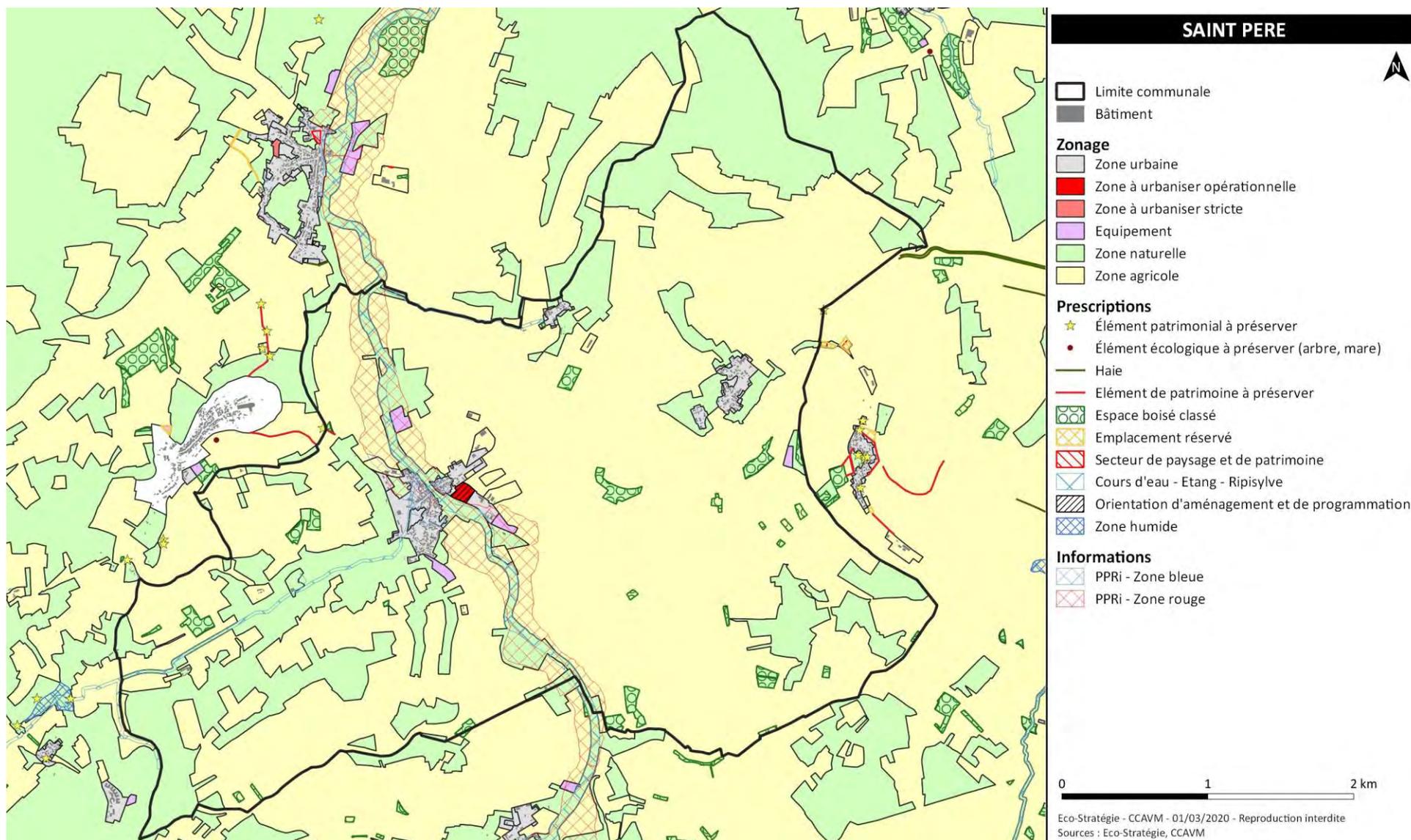
- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : La haie située à l'Ouest du secteur pourrait être identifiée afin de garantir sa préservation. → Il a été choisi de la maintenir en espace paysager à conserver (ce qui est déjà une préservation).
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (point 9).
- Accès/Voiries : Pris en compte via le point 7 et le schéma.



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Saint-Moré est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements, ainsi que les risques).

Commune de Saint-Père

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridor écologique d'intérêt régional à préserver situé en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ce corridor ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, même si les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classés en A ou N au zonage (source de la Graineterie).
- Risques : La commune est concernée par le PPRI de la Cure. Toutes les zones rouges sont en A ou N au zonage proposé. Certains secteurs sont en zone U. Dans tous les cas, le PPRI s'applique. Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est présente dans une zone sensible ;
- Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;

Figure 125 – Commune de Saint-Père au niveau des hameaux de « Fontette » et « Nanchèvre » préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.



- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



• **OAP : secteur « Les Clours » (1,14 ha - 15 lgts/ha) – 17 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB : **Identifier les haies à préserver (au moins celles situées en périphéries). → Cela n'a pas été pris en compte car elles empiètent sur le périmètre direct du projet.**
- Paysage / Patrimoine : **Intégration paysagère prise en compte (points 10 à 12).**
- Accès/Voiries : **Pris en compte via les points 6 à 8 et le schéma.**

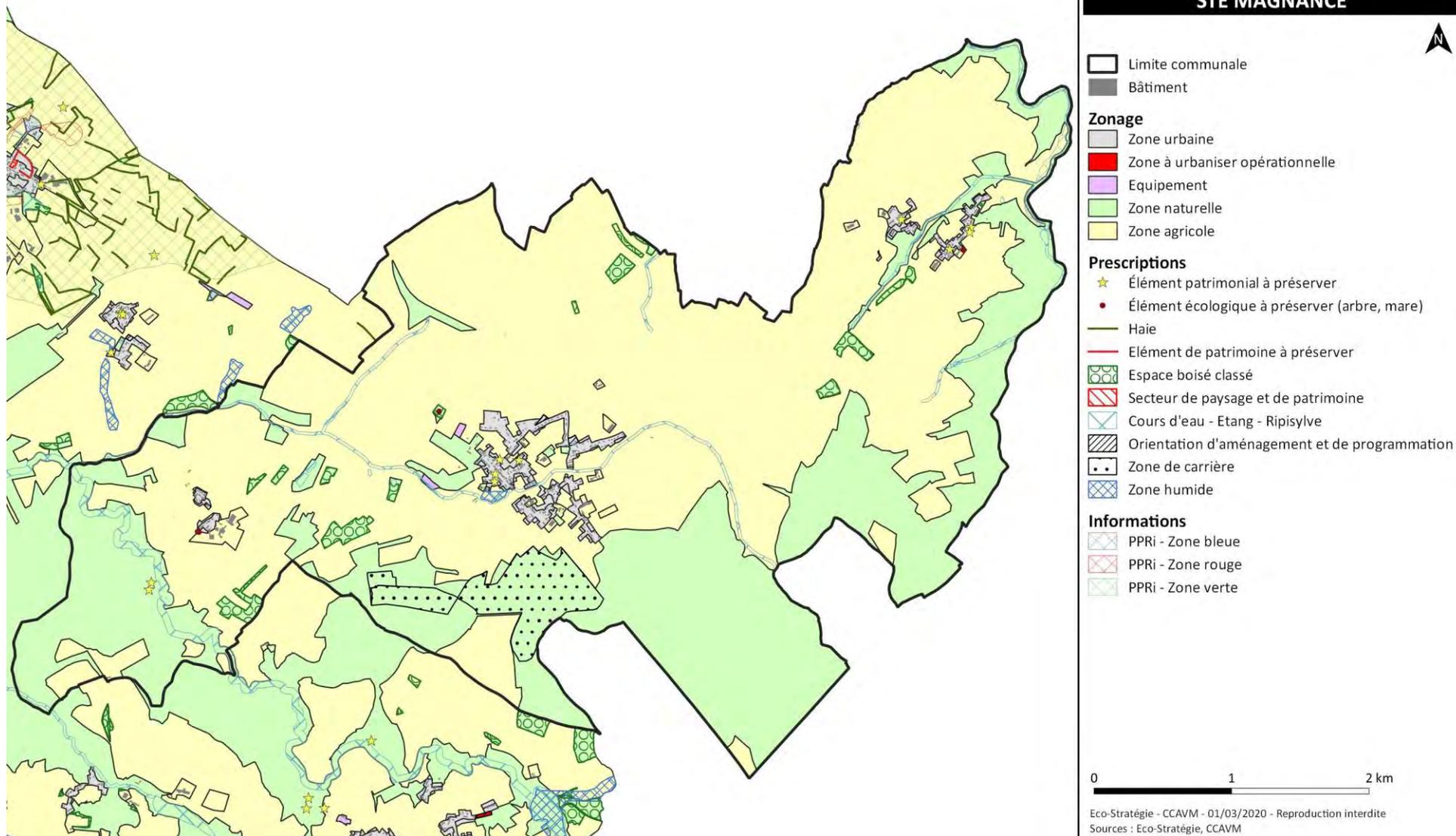


Figure 128 – OAP de Saint-Père : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale : recalage de l'emprise de l'OAP pour mise en cohérence avec la zone construite existante

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Saint-Père est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements, ainsi que les risques). La protection du bocage se fera petit à petit.

Commune de Sainte-Magnance

- Règlement graphique

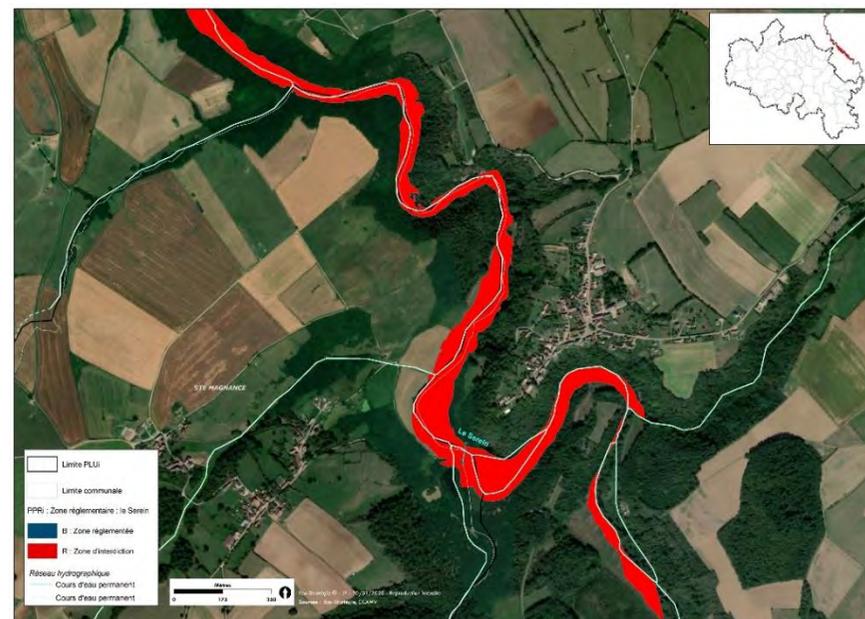


Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces corridors ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Risques : La commune est concernée par le PPRi du Serein en limite nord : intégralement en zone N au zonage.

• Paysage/Patrimoine :

- Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone A où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;
- Fenêtres paysagères à protéger situées en zone A.



- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP n°1 : secteur « Prés Bocquot » (3 300 m², dont 2 100 m² pleinement constructibles, 10 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Les points 7 et 8 préservent les haies arborées situées au Nord et à l’Ouest de la parcelle. Le point 9 préserve la mare située au Sud de la parcelle.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9).
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via le point 5 et le schéma.

OAP n°2 : secteur « Les Chaumes » (1 700 m², dont 800 m² pleinement constructibles) :

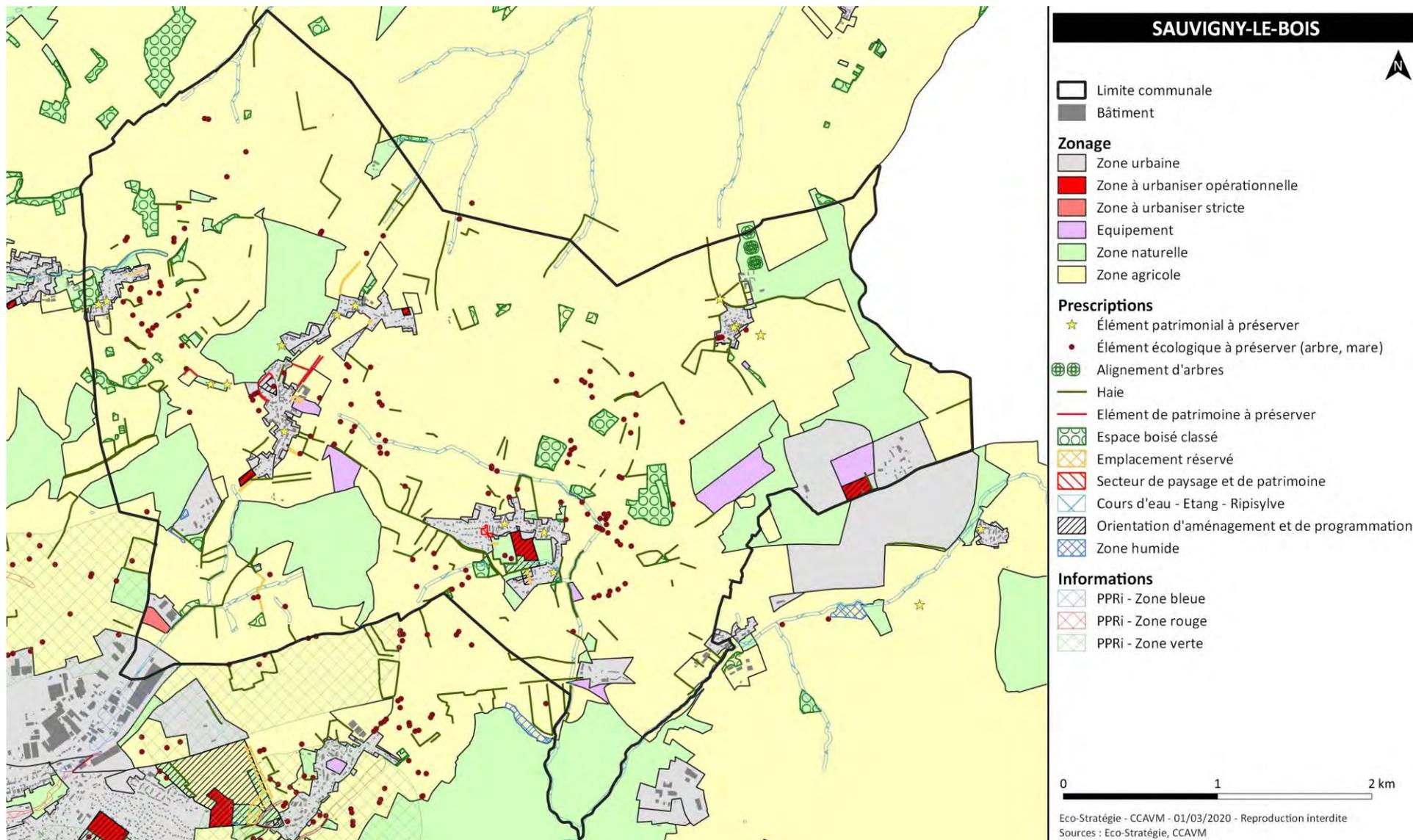
- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Le point 7 préserve la haie située le long de la rue de Sauvigny le Beureal. Le point 8 préserve la placette végétale située sur la parcelle AB152.
- **Paysage / Patrimoine :** Intégration paysagère prise en compte (points 7 et 8).
- **Accès/Voiries :** Pris en compte via le point 5 et le schéma.



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Sainte-Magnance est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU opérationnelle, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements et les zones humides).

Commune de Sauvigny-le-Bois

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

• Biodiversité et milieux naturels :

- Corridors écologiques d'intérêt SCoT à préserver interrompus par des zones 1AUE (constructions limitées) et des zones 1AUB (toutes constructions autorisées). Des préconisations en cas de présence de zones humides accompagnent le zonage ;
- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Boisements relictuels à préserver en partie située en zone N et A : le PLUi préserve convenablement ces boisements ;
- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs, même si les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;

• Paysage/Patrimoine :

- Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère (un cône de vue est toutefois situé en zone UAB) ;
- Fenêtres paysagères à protéger situées en zone A et N. Un secteur est en partie en zone 1AUE (cf. ci-après) ;

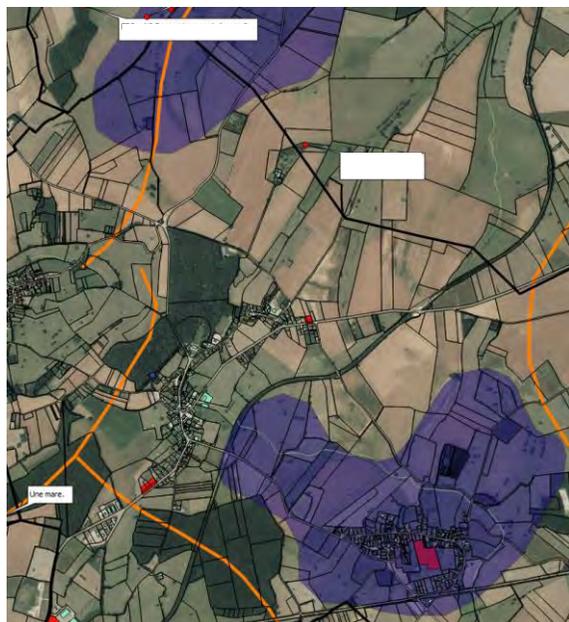


Figure 129 – Commune de Sauvigny-le-Bois hameau « Bierry » préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.



Figure 130 – Prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale pour inscrire les cours d'eau en L.151-23, ainsi que les haies (linéaires orange) et les arbres d'intérêt écologique (carrés verts)



Sur la figure de gauche, l'évaluation environnementale avait recommandé sur ce périmètre de créer une nouvelle OAP. Il était aussi préconisé de préserver la zone sud (cercle orange) car la présence d'une zone humide était possible (probablement du fait du bassin existant).

Toutefois, la stratégie a finalement été d'inscrire cette zone en 2AUE (figure de droite) donc inutile de faire une OAP puisque cette dernière sera faite lors d'une révision ou modification future du PLUi. En effet, le zonage 2AUE ne peut s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification ou révision du document d'urbanisme en vigueur.

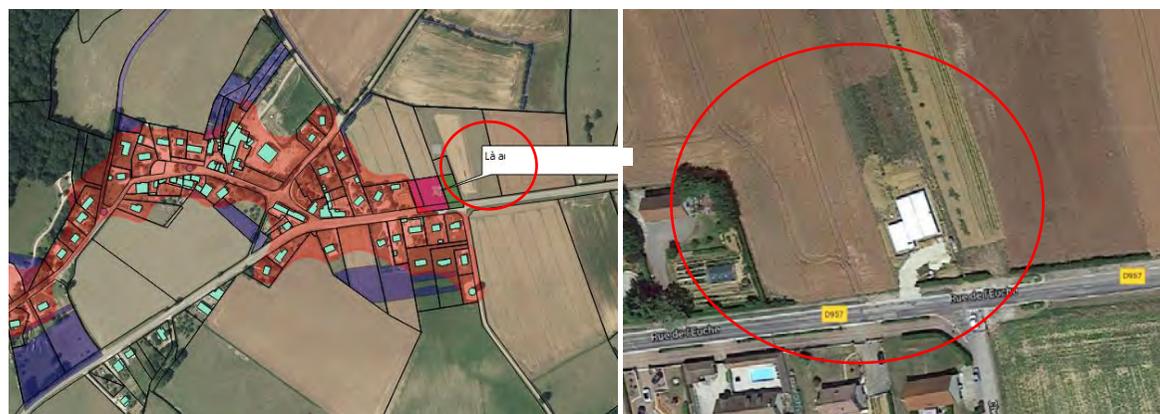


Figure 131 - Justification de la localisation de l'OAP à Faix (OAP n°3).

Sur le plan écologique cette nouvelle zone à urbaniser ne présente pas d'enjeu. La vue depuis GoogleMaps (à droite) nous indique néanmoins qu'une construction existe déjà ici (le périmètre a donc été réajusté). Le maintien de la haie le long de la RD957 semble possible, donc à faire dans l'OAP (cf. OAP, les préconisations ont bien été prises en compte).

Zooms sur les zones 1AUB et 1AUE interrompant les corridors

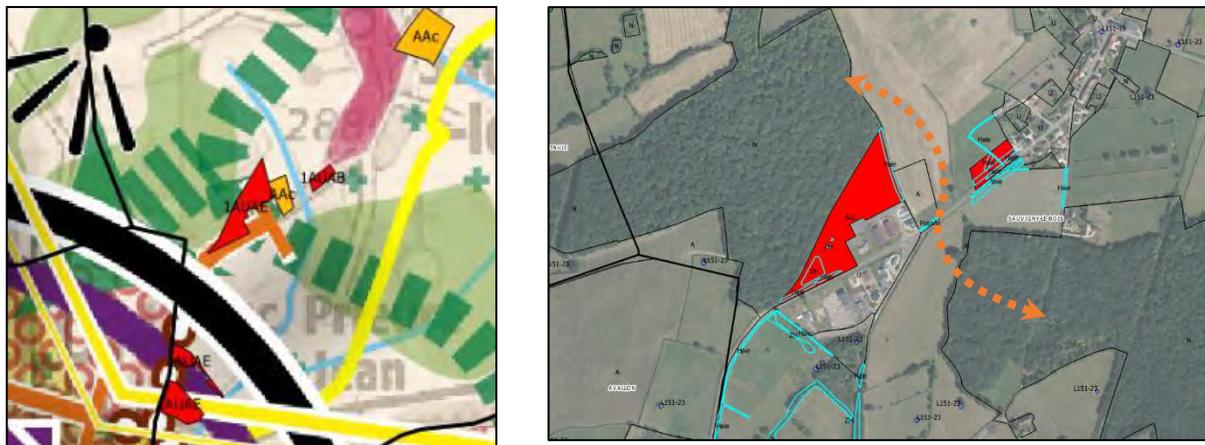


Figure 132 – Zoom sur la zone définie comme corridor au SCoT ;
flèche orange : possibilité de connexion écologique

Il convient de préciser que concrètement, le corridor écologique d'intérêt régional est établi en partie sur une zone déjà construite. Mais, une zone de passage est toujours fonctionnelle entre les deux secteurs urbanisés le long de la RD957. La zone UE ne vient donc pas fermer ce secteur mais s'appuie sur l'existant pour combler la zone agricole se situant entre la zone d'activité actuelle et le boisement par ailleurs défini au SCoT comme « boisement relictuel à préserver ». **La zone UE n'entrave donc pas le corridor et ne détruit pas directement le boisement à préserver.** Néanmoins, la globalité de la future zone d'enfouissement des déchets et la proximité devenant immédiate entre les activités industrielles et le boisement réduisent un peu plus la naturalité du secteur et diminuent d'autant la fonctionnalité de la continuité écologique.



Figure 133 – Zoom sur la zone définie comme corridor au SCoT ; flèche orange : déplacement possible de la faune ; zone orange hachurée : zone « tampon » de 15 m de large proposée dans l'évaluation environnementale mais non prise en compte car projet déjà établi ; à droite : version modifiée suite à recommandations de l'évaluation environnementale : le corridor du SCoT peut être décalé à l'ouest tout en restant fonctionnel.

Une zone « tampon » entre le boisement actuel et la zone Nd d'environ 10 m (avec composition paysagère et/ou bassin d'assainissement par exemple et si possible) aurait été intéressante en vue de préserver la tranquillité de la faune et maintenir ainsi le rôle écologique du boisement.

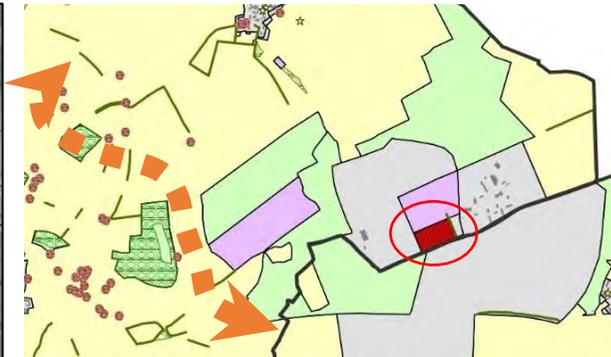


Figure 134 – Localisation de la zone 1AUE sur fond aérien : bien que la zone soit consommatrice de terres agricoles (environ 1,5 ha), le projet revêt un intérêt supra-communal et ne peut être modifié ; ce projet étant porté également dans le SCoT, la compatibilité du PLUi avec le SCoT n'est pas remise en cause ici. Une OAP a néanmoins été réalisée (cf. OAP n°5)

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



• **OAP n°1 : secteur « Ilot Montorge » (6 800 m² - 25 lgts/ha) – 13 lgts construits a minima :**

➤ Biodiversité, Milieux naturels, TVB : Certains arbres ne se situant pas sur l'emprise de des constructions pourraient être identifiés afin d'être préservés : non pris en compte

➤ Paysage / Patrimoine :

- Intégration paysagère prise en compte (point 8).
- Le point 8 préserve le muret situé au nord du secteur.

• Accès/Voies : Pris en compte via les points 5,6 et le schéma.

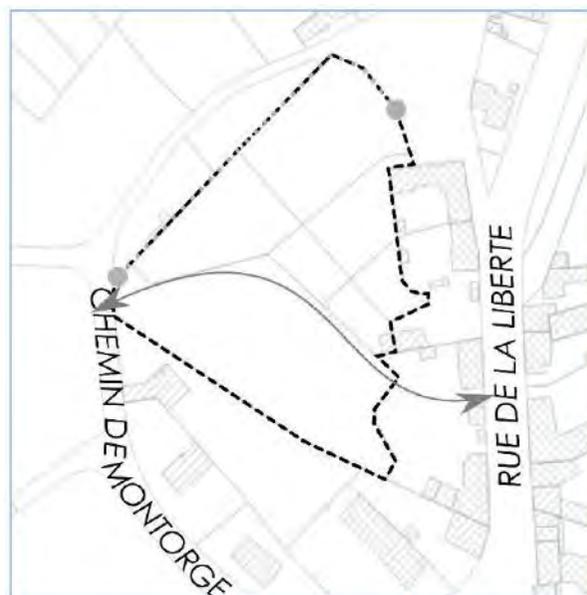


Figure 135 – Évolution de l'OAP n°1 de la commune de Sauvigny-le-Bois : OAP avant (à gauche) et après (à droite) ; haie à préserver non prise en compte

- **OAP n°2 : secteur « La Merdalle » (5 200 m² - 15 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB :
 - Les arbres et haies identifiés ont été préservés (schéma et point 7).
 - Des espaces libres paysagers devront être maintenus (bandes vertes sur le schéma et point 9)
- Paysage / Patrimoine :
 - L'intégration paysagère a été réfléchi et est présentée par les points 7 à 9 : maintien des haies existantes, espaces libres paysagers à maintenir, unité foncière en entrée de ville à trouver.
 - En outre, les caractéristiques du bâti devront respecter certains critères : faîtage parallèle à l'axe de la rue.
- Accès/Voies : Ce point est traité par le point 5 (sur la rue de la Liberté, domaine public)



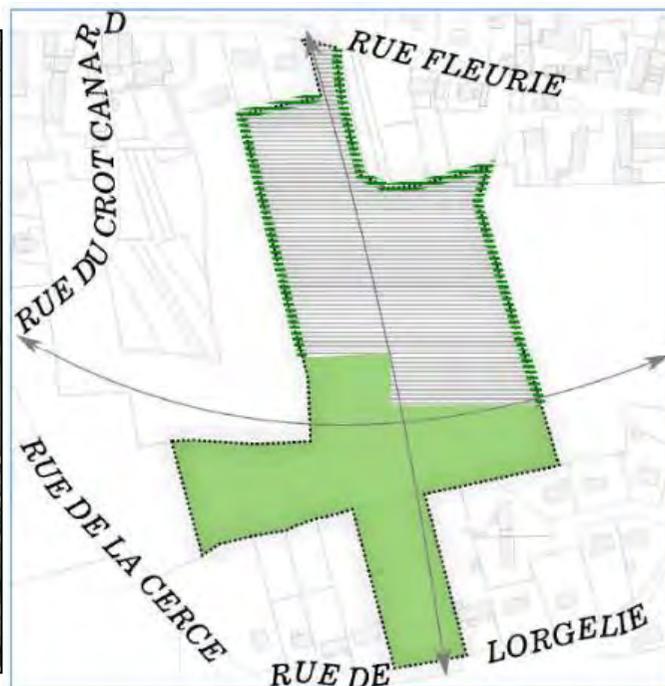
- **OAP n°3 : secteur « Faix – Les Aubues » (1 600 m² - 15 lgts/ha) – 2 lgts construits a minima :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB :
 - Les arbres et haies identifiés ont été préservés (schéma et point 7).
 - Des espaces libres paysagers devront être maintenus (bandes vertes sur le schéma et points 8 et 9)
- Paysage / Patrimoine : L'intégration paysagère a été réfléchi et est présentée par les points 7 à 10 : maintien des haies existantes, espaces libres paysagers à maintenir.
- Accès/Voies : Ce point est traité par le point 6.

• **OAP n°4 : secteur « Cœur de Bierry » (3,8 ha, 20 lgts/ha) – 36 lgts minimum construits :**

- Biodiversité, Milieux naturels, TVB :
 - **Certains arbres détruits en partie centrale.**
 - **Des haies et des arbres pourraient être identifiés dans la partie Nord pour leur conservation (en plus de la transition paysagère à créer).**
 - **Le point 7 préserve le secteur Sud en zone naturelle.**
- Paysage / Patrimoine : **Intégration paysagère prise en compte (points 7 et 8).**
- Accès/Voiries : **Pris en compte via le point 5 et le schéma.**

Au total, 36 logements minimum seront créés ici mais la densité sera gérée au mieux de façon à éviter la construction de « gros » immeubles.



N.B. : Un cahier de préconisations urbaines, architecturales, paysagères et environnementales a été réalisé sur le hameau de Bierry. Ce cahier de préconisation doit être pris en compte dans le cadre de l'aménagement de l'OAP n°2 de Sauvigny-le-Bois.



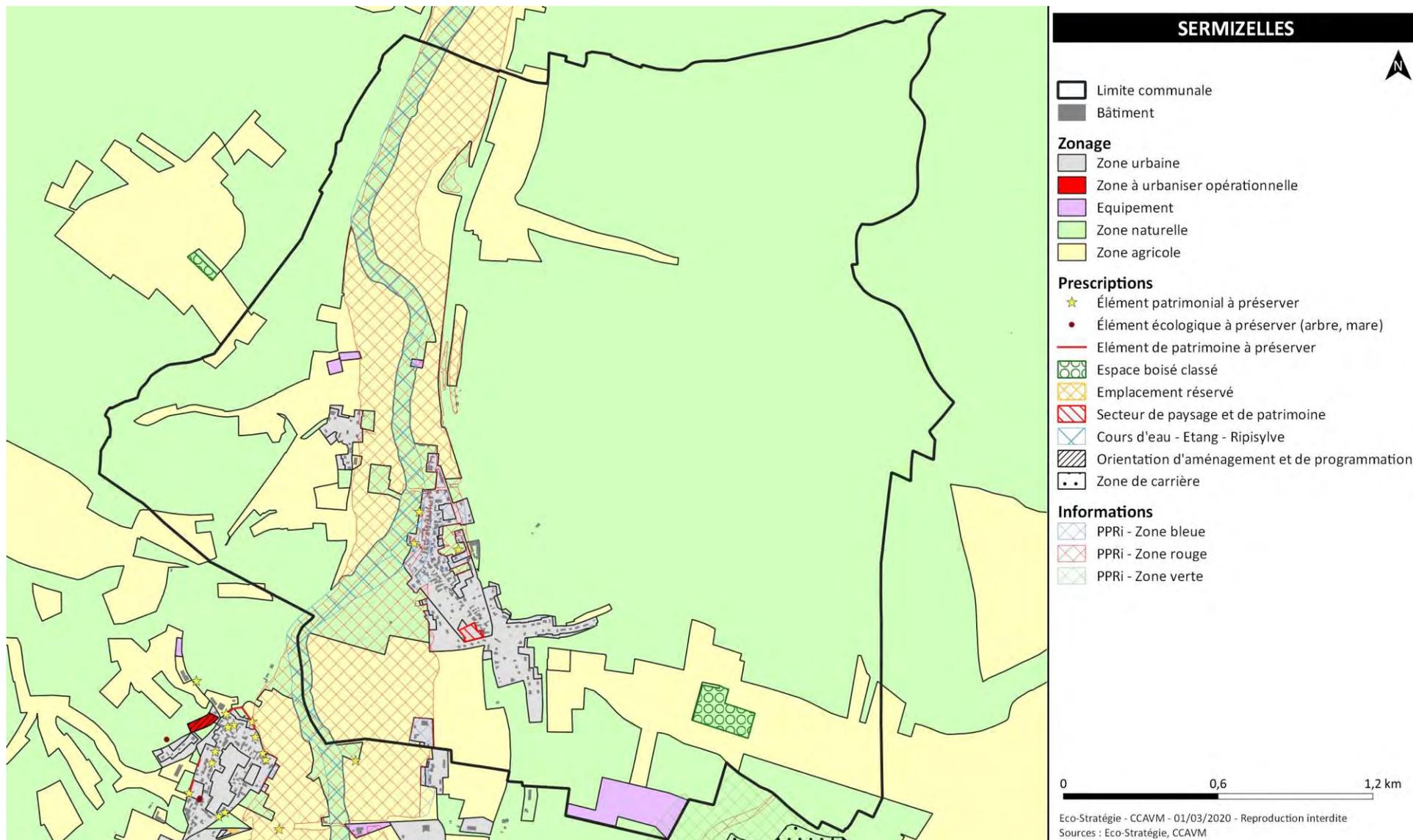
- **OAP n°5 : Zone économique « Les Battées » (1,69 ha) :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :**
 - Les haies identifiées ont été préservées (schéma et points 7 et 9).
 - Des espaces libres paysagers devront être maintenus.
- **Paysage / Patrimoine :**
 - L'intégration paysagère a été réfléchi et est présentée par les points 7 à 9 : maintien des haies existantes, espaces libres paysagers à maintenir, composition d'une transition paysagère douce.
- **Gestion des eaux pluviales :**
 - Le point 10 évoque une insertion paysagère des installations liées à l'assainissement des eaux pluviales. L'application de l'OAP thématique liée à la gestion des eaux pluviales sera à surveiller ici, malgré l'absence de zone dite sensible.
- **Accès/Voiries :** Ce point est traité par le point 6 (à l'Est un accès sera préservé).

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Sauvigny-le-Bois est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont faibles sur les thématiques environnementales (zones AU opérationnelles cadrées par des OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements et les zones humides). La préservation du bocage se fera petit à petit.

Commune de Sermizelles

- Règlements graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

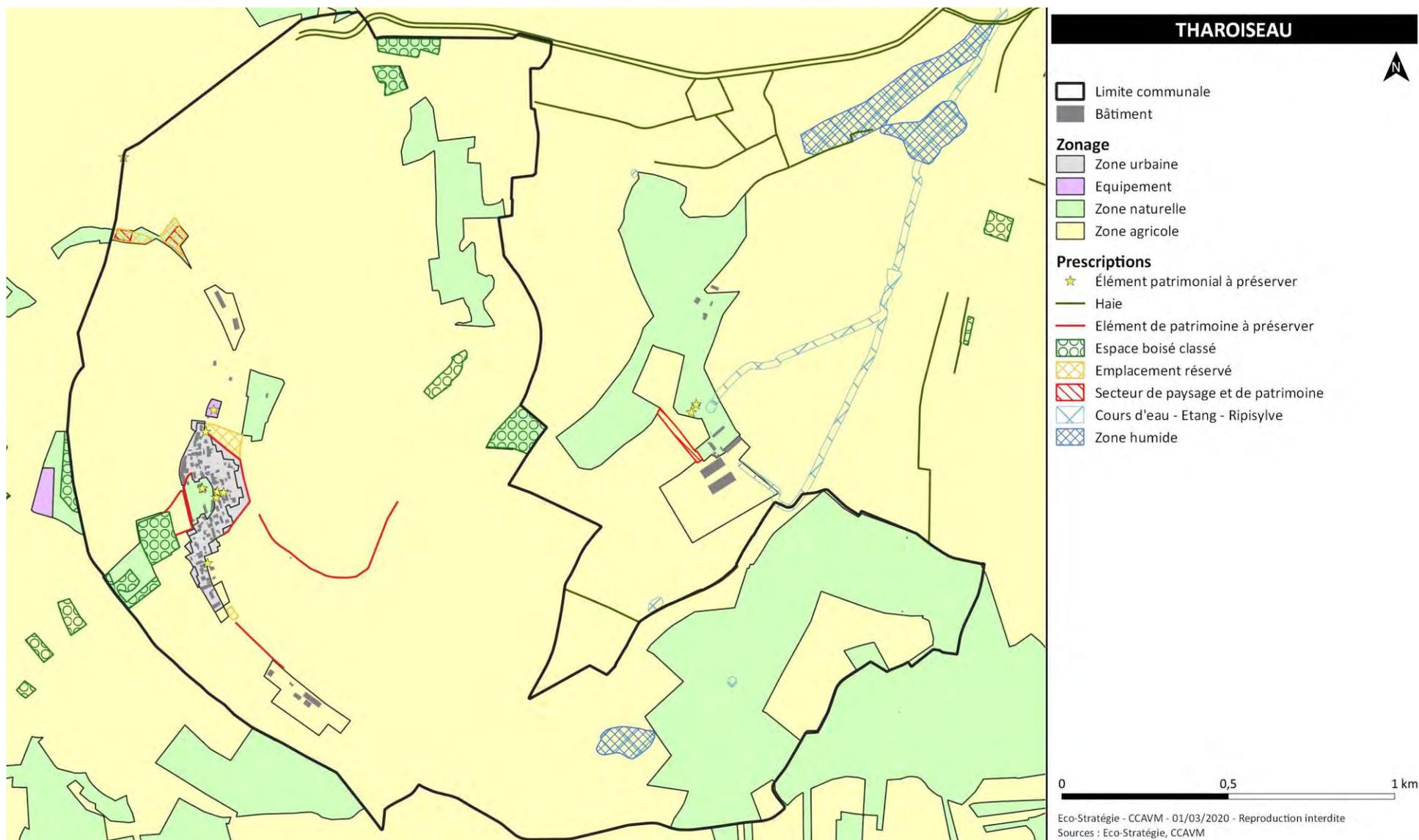
- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - **Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - **Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - **Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Eaux :** **Captages AEP et périmètres de protection (servitude)** la commune est concernée par le puits du Bois de la Cote, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classés en zone A ou N.
- **Risques :** La commune est concernée par le PPRi de la Cure. Aucune zone à urbaniser n'est présente dans le zonage rouge ;
- **Paysage/Patrimoine :** **Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;

Il n'y a pas d'OAP sur cette commune.

Conclusion : *Le zonage proposé sur la commune de Sermizelles est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU opérationnelle, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements).*

Commune de Thariseau

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :

- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi

préserve convenablement ces réservoirs, bien que les haies pourraient être inscrites en L.151-23 ;

- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

- Eaux : RAS.

- Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère.



Figure 136 – Commune de Thariseau préconisation de préserver des haies (non prise en compte)

Lors du processus itératif de l'évaluation environnementale il avait été recommandé de préserver toutes les haies au sein des zones bleues et de les mettre en L.151-23.

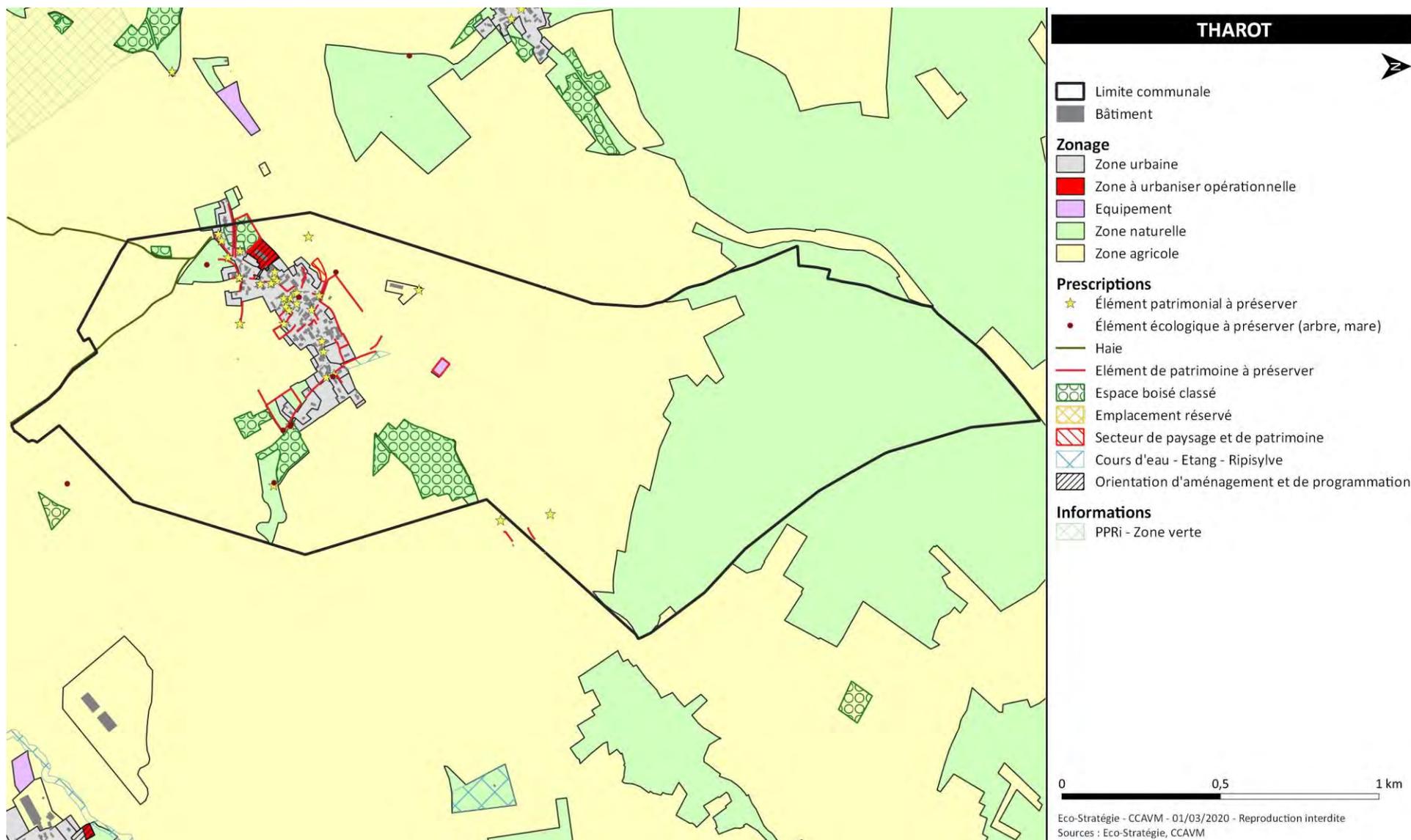
Comme pour les autres communes, il a finalement été choisi de ne pas protéger de manière indifférenciée les haies du territoire au risque de contraindre inutilement la profession agricole. Il est prévu que le PLUi soit évolutif sur ce volet en identifiant précisément les haies d'intérêt écologique ou paysager qu'il conviendra de préserver, en accord avec la profession agricole.

Il n'y a pas d'OAP sur cette commune.

Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Thariseau est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU opérationnelle, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements et zones humides). La protection du bocage se fera petit à petit.

Commune de Tharot

- Règlement graphique

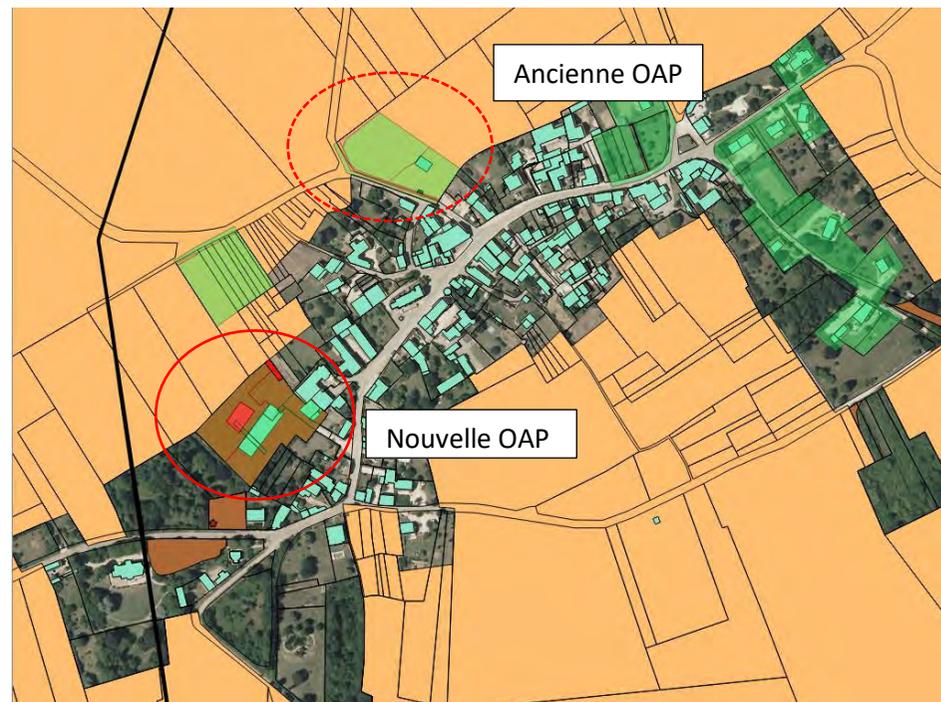


Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Boisements relictuels à préserver situés en zone N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

Ici, la zone d'urbanisation a été déplacée. Cela garantira une meilleure cohésion dans la forme urbaine globale du centre village.

Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par le périmètre de protection éloignée de la source de St-Fiacre. Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux s'appliquent.



- OAP

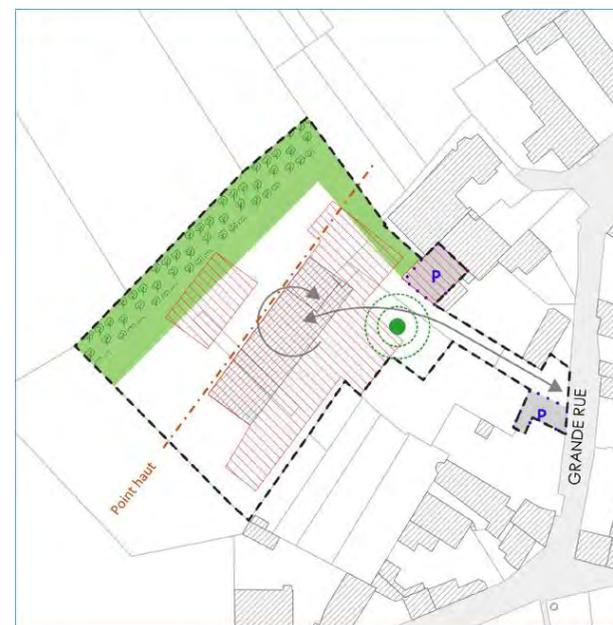
Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP : secteur « Grande rue » (5 000 m² - 10 logements / ha) – 5 lgts construits a minima :**

- **Biodiversité, Milieux naturels, TVB :** Le bassin aujourd’hui utilisé par les grenouilles pour la reproduction, sera remblayé pour limiter les nuisances. On étudiera la possibilité de recréer une mare dans l’espace paysager maintenu, tout en limitant les nuisances auprès des riverains (moustiques, odeurs notamment).
- **Paysage / Patrimoine :** L’intégration paysagère a été réfléchi et est présentée par le point 14 : maintien d’un espace libre paysager.
- **Gestion des eaux pluviales :** Le point 10 évoque une insertion paysagère des installations liées à l’assainissement des eaux pluviales. L’application de l’OAP thématique liée à la gestion des eaux pluviales sera à surveiller ici, malgré l’absence de zone dite sensible.
- **Accès/Voiries :** Ce point est traité par les points 8 et 9 (cheminement piéton et accès avec aire de retournement pour défense incendie).

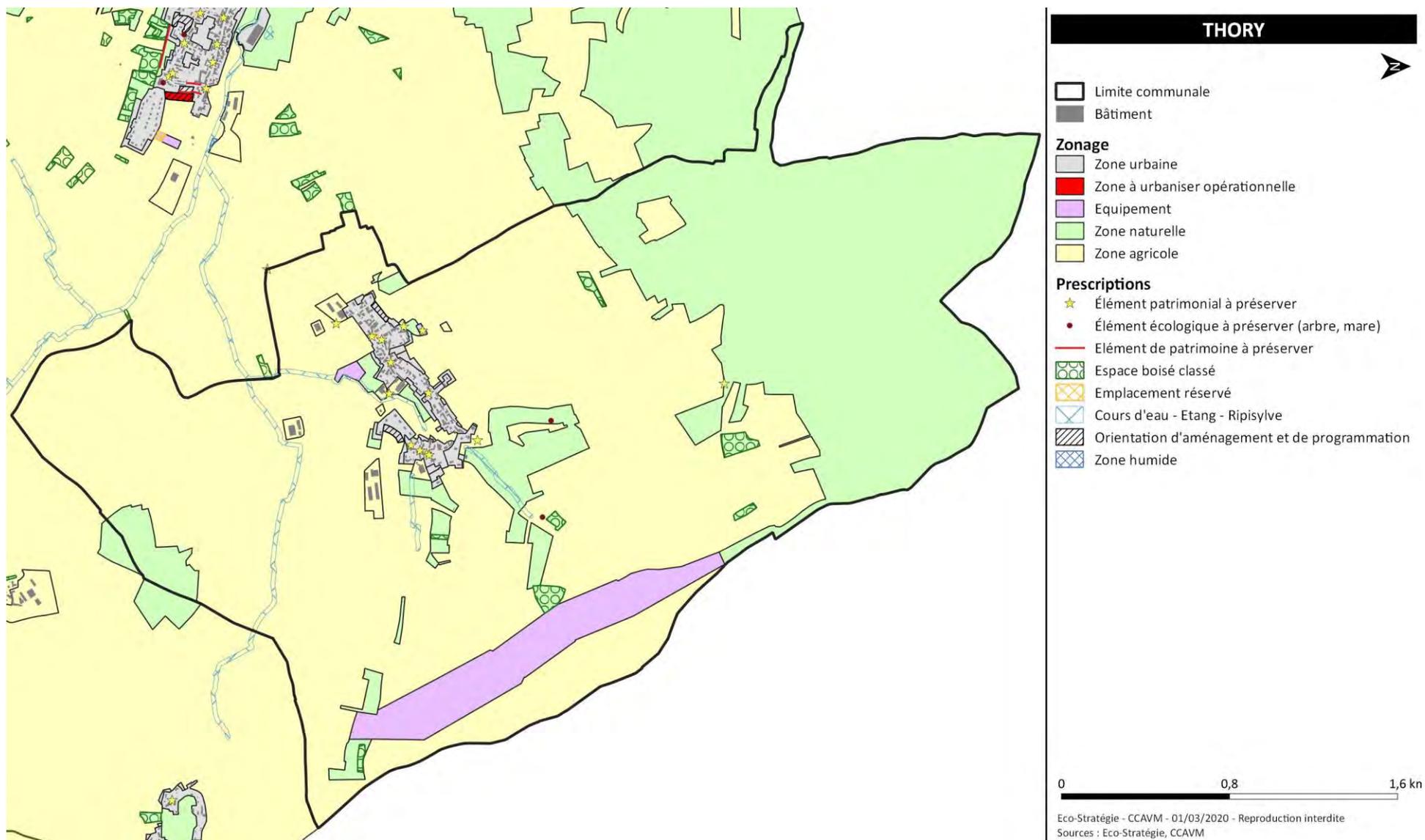
À noter qu’au préalable à l’ouverture de l’urbanisation, le secteur doit faire l’objet d’une opération d’ensemble, incluant la réhabilitation des installations agricoles en vocation d’habitation. Les éléments hachurés en rouge sur le schéma de principe devront donc être démontés avant toute nouvelle construction. Au niveau de l’assainissement, un branchement direct sur le collecteur d’eaux usées devra être étudié.



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Tharot est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (zone AU opérationnelle cadrée par une OAP, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements).

Commune de Thory

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**

- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Boisements relictuels à préserver situés en zone N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs.

On notera l'inscription des éoliennes en équipement public (bande violette sur la figure précédente).

• **OAP n°1 : secteur « La vigne à l'oncle » (2 700 m²) - 5 lgts construits a minima) :**

➤ Biodiversité, Milieux naturels, TVB :

- Une partie de la haie située au Sud-ouest pourrait être identifiée pour préservation. Quelques arbres seront détruits en partie Nord-est. ➔ Cela a bien été pris en compte dans la nouvelle version de l'OAP.
- Le point 12 préserve deux arbres au nord. Le point 13 préserve le muret qui sera conserver ou réhabilité au sud et à l'est.

➤ Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 10 à 13).

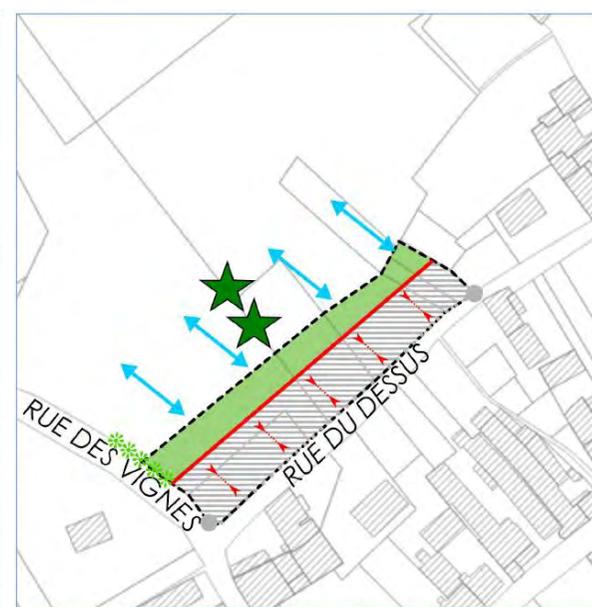


Figure 137 – Évolution de l'OAP n°1 de la commune de Thory : avant (à gauche) et après (à droite) suite aux préconisations de l'évaluation environnementale : haie au Sud préservée

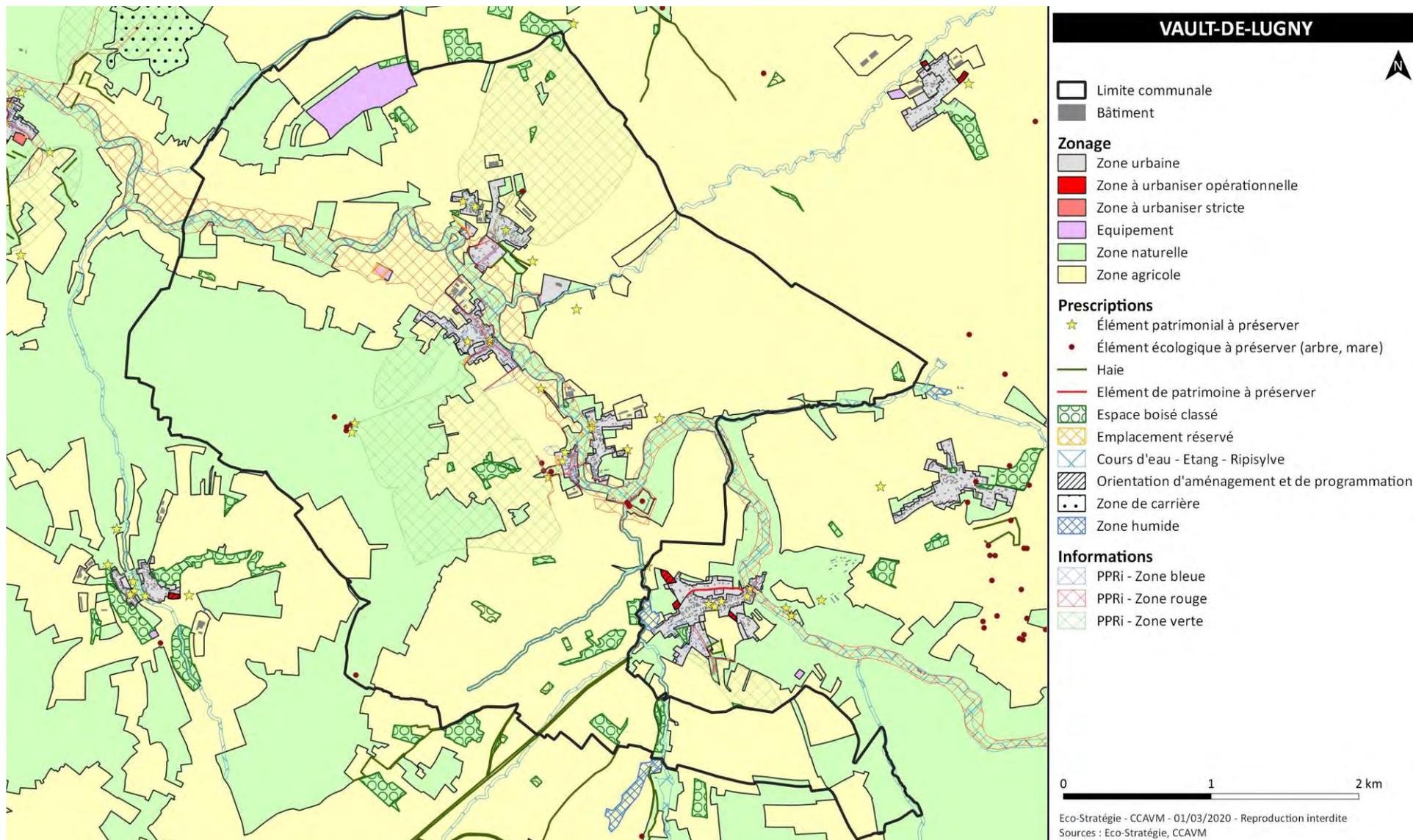
- **OAP n°2 : secteur « Les chênes » (3 500 m² - 10 lgts/ha) – 4 lgts construits a minima :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB : RAS. Le point 8 préserve les haies d'arbres à l'arrière du secteur.
 - Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 7 à 9).



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Thory est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU opérationnelle, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements).

Commune de Vault-de-Lugny

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

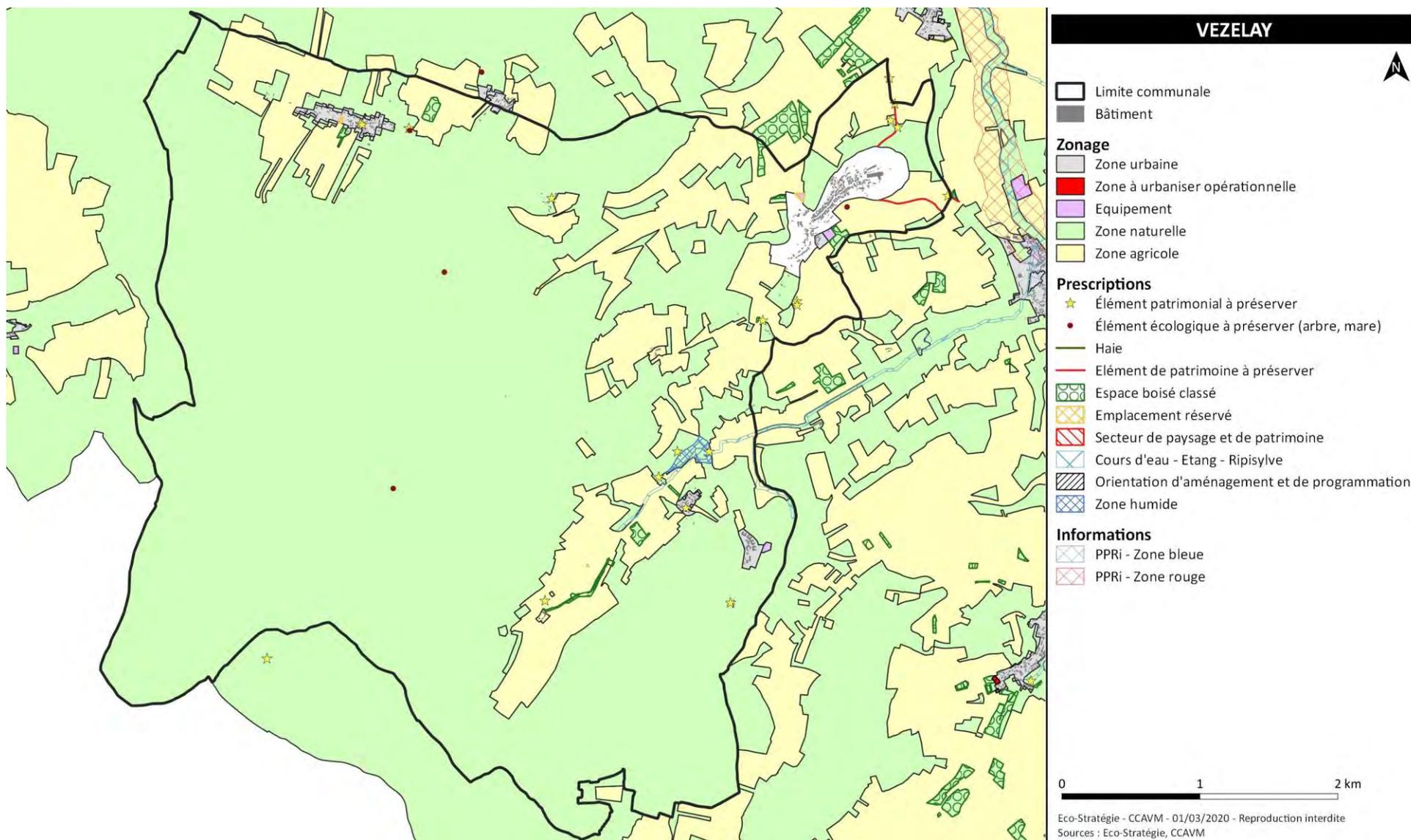
- **Biodiversité et milieux naturels :**
 - Corridor écologique d'intérêt régional à préserver interrompu partiellement par des zones Ac ;
 - Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique) situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
 - Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Risques :** La commune est concernée par le PPRi du Cousin (cours d'eau et ruissellement). Les zones rouges du PPRi sont en zones A ou N du PLUi. Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation n'est prévue dans les secteurs dits sensibles. Dans tous les cas, le règlement du PPRi s'applique ;
- **Paysage/Patrimoine :** Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère.

Il n'y pas d'OAP sur cette commune.

Conclusion : *Le zonage proposé sur la commune de Vault-de-Lugny est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU opérationnelle, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements et les risques).*

Commune de Vézelay

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- **Biodiversité et milieux naturels :**

- **Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Espaces bocagers sensibles à préserver (intérêt paysager et/ou écologique)** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- **Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

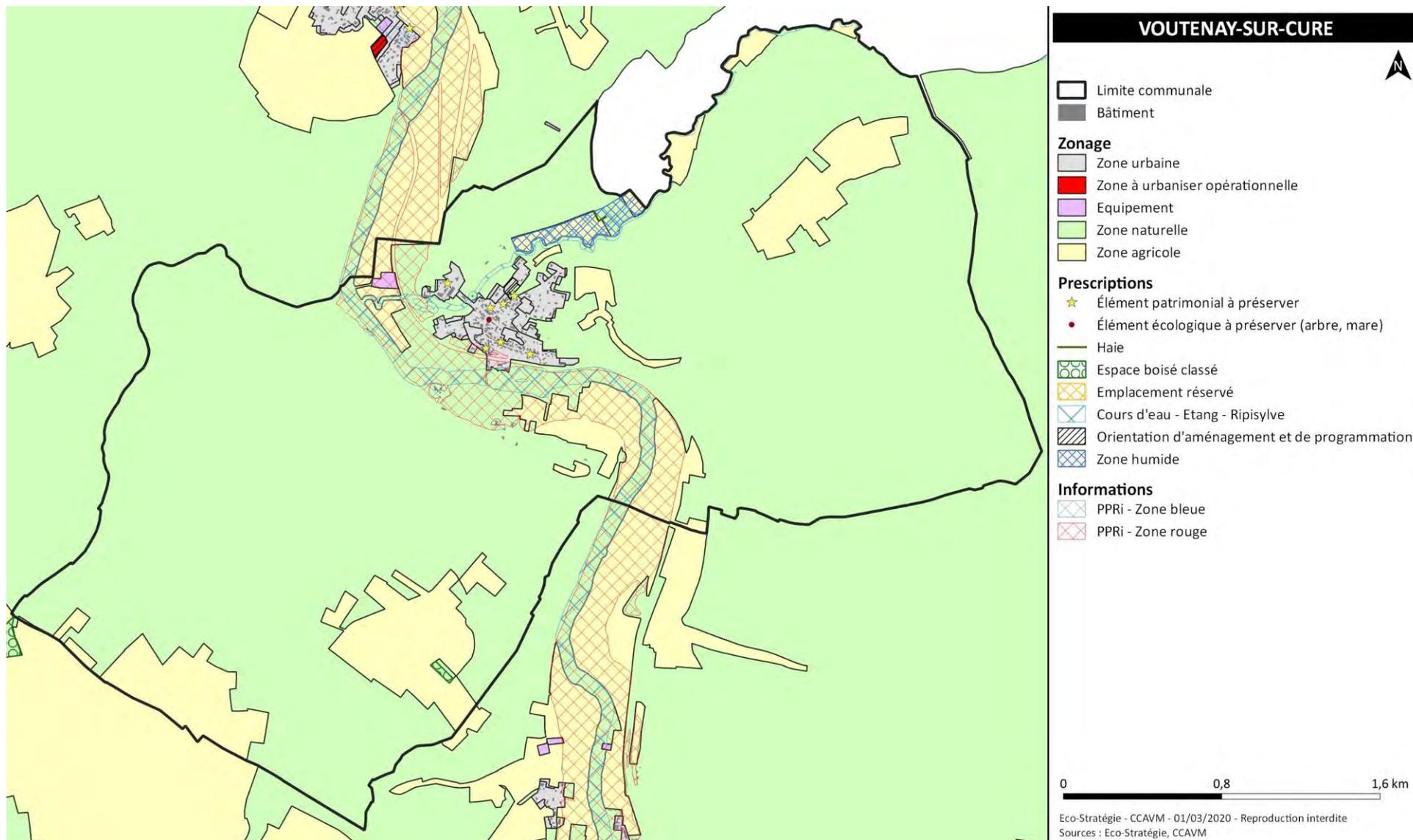
- **Eaux : Captages AEP et périmètres de protection (servitude)** la commune est concernée par le captage de la source de l'Étang, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en zones A et N ;
- **Paysage/Patrimoine : Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement** situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère ;

Il n'y a pas d'OAP pour cette commune.

Conclusion : *Le zonage proposé sur la commune de Vézelay est compatible avec le SCoT. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU opérationnelle, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements).*

Commune de Voutenay-sur-Cure

- Règlement graphique



Points analysés du PLUi au regard du SCoT :

- Biodiversité et milieux naturels :

- Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger situés en zone A et N où seules les extensions et les constructions annexes de bâtiments existants sont autorisées : le PLUi préserve convenablement ces réservoirs ;

- Eaux :

- Captages AEP et périmètres de protection (servitude) la commune est concernée par le Puits du pas du gué, la source de Grande Fontaine et le forage des Boulerons, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classés en zones A et N. À noter que le captage des Boulerons est en cours de révision. Après approbation de la DUP, le PLUi devra donc être mis à jour pour intégrer cette modification. À noter que la modification porte sur l'augmentation du périmètre de protection rapprochée qui ne concerne que des zones N, des zones en L.151-23 et des zones inondables liées au ru du Vau de Bouche. Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est prévue dans ce secteur ;
- Risques : La commune est concernée par le PPRI de la Cure. Les zones rouges du PPRI sont en zones A ou N du PLUi. Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation n'est prévue dans les secteurs dits sensibles. Dans tous les cas, le règlement du PPRI s'applique ;

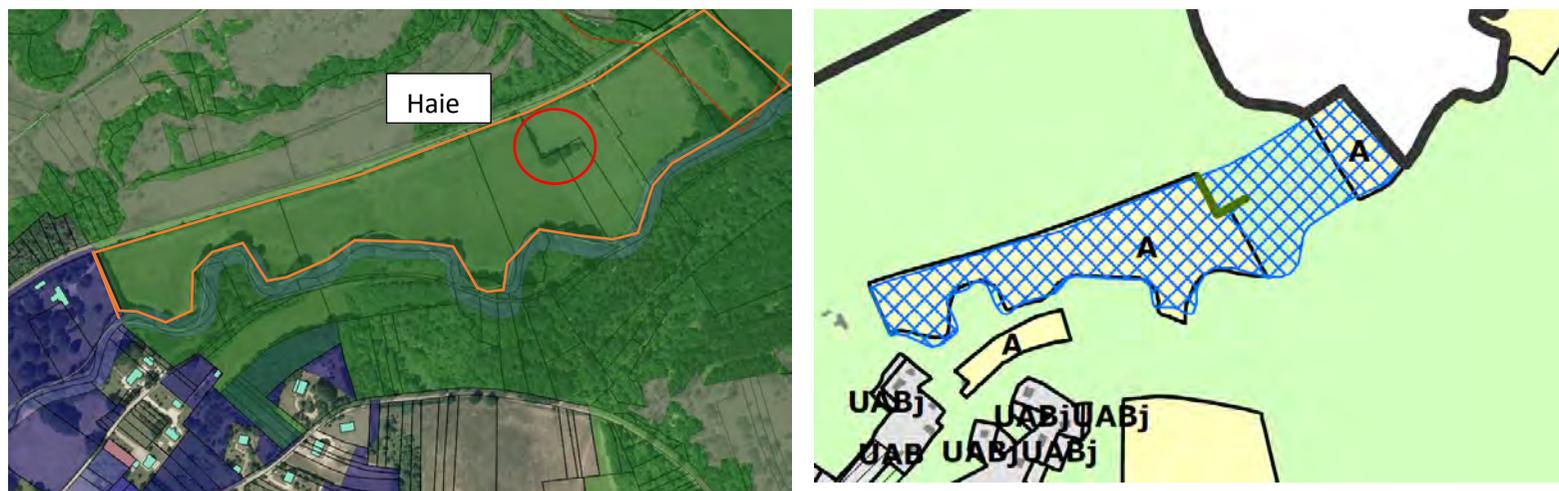


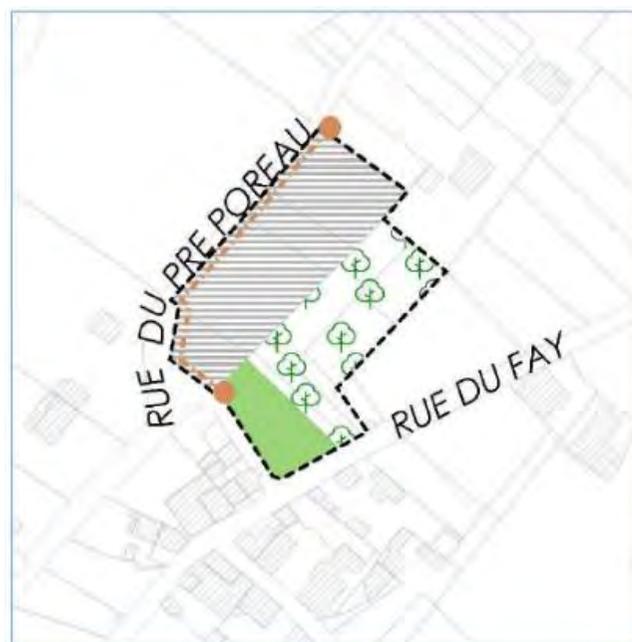
Figure 138 – Prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale (processus itératif) en bordure du Ruisseau du Vau de Bouche : inscription d'une zone humide en L.151-23 et d'une haie à préserver

- OAP

Localisation et périmètre des OAP :



- **OAP : secteur « Pré Poreau » (4 712 m² - 10 lgts/ha) – 3 lgts construits a minima :**
 - Biodiversité, Milieux naturels, TVB :
 - **Une partie des boisements situés au nord-est et à l'ouest seront détruits.**
 - Le point 8 préserve l'espace arboré situé au sud-est. Une zone de jardin de 2 273 m² sera maintenue.
- Paysage / Patrimoine : Intégration paysagère prise en compte (points 6 à 9).



Conclusion : Le zonage proposé sur la commune de Voutenay-sur-Cure est compatible avec le SCoT dans son état actuel. Les incidences du PLUi sont négligeables sur les thématiques environnementales (aucune zone AU opérationnelle, prise en compte des réservoirs de biodiversité, notamment les boisements et les zones humides).

Ce paragraphe reprend les éléments présentés dans les pages précédentes, en ciblant sur les besoins d'amélioration pointés.

Tableau 3 – Synthèse thématique de l'analyse de compatibilité du projet de zonage dans sa version de février 2020 avec le document graphique du SCoT

Commune	Compatibilité SCoT	Points à améliorer													OAP
		Règlement graphique													
		Corridor régional	Corridor SCoT	Réservoirs biologiques	Réservoirs complémentaires	Boisements relictuels	Espaces bocagers	Réservoirs trame bleue	Captage AEP (périmètres immédiats et rapprochés)	Points de vue	Fenêtre paysagère	Monuments / éléments patrimoniaux	Itinéraires doux	Risques majeurs naturels	
Annay-la-Côte	Oui	NC	En A ou N	En A ou N	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En A ou N	NC	NC	NC	NC	NC
Annéot	Oui	NC	En A ou N	En A ou N	NC	En A ou N	NC	En A, N ou L.151-23	NC	NC	NC	NC	NC	NC	2 OAP, 0,5 ha au total : préservation des haies et bonne intégration paysagère
Arcy-sur-Cure	Oui	NC	NC	En A ou N	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A ou L.151-23	En A ou N	NC	NC	NC	Absents : à préciser	Cure (PPRI Cousin) : zone AU en limite mais en dehors	3 OAP + 2 OAP d'entrée de ville, 5 ha au total : préservation des haies et maintien d'un espace paysager ; vigilance au niveau des ruissellement et du risque inondation à avoir
Asnières-sous-Bois	Oui	NC	En A ou N	En A ou N	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	NC	NC	NC	Absents : à préciser	NC	1 OAP, 1 265 m ² : préservation des haies et du fossé
Asquins	Oui	NC	En A ou N	En A ou N	En A, N ou L.151-23	NC	En A, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23N	En A ou N mais parfois en U (source de Choslin)	En A ou N	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (en zone A ou N)	3 OAP, 0,3 ha au total : préservation des haies
Athie	Oui	NC	En A ou N (une partie en Ac)	En A	NC	NC	En A, sans protection particulière	En A ou L.151-23	NC	NC	NC	NC	Absents : à préciser	NC	NC
Avallon	Oui	NC	En A ou N	En A ; à noter une zone en Np pour accueil des gens du voyage et une zone pour construire un hôpital	En A ou L.151-23	NC	En A, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	En A	En A, parfois en Ac (extensions de l'existant autorisées)	En A	NC	Absents : à préciser	Cousin (en zone A ou N), une partie en U mais aucune AU	5 OAP + 1 OAP d'entrée de ville, 44 ha au total : plusieurs arbres détruits, mais reconstitution et insertion paysagères optimales ; principe d'implantation des bâtiments dans la cassure topographique
Beauvilliers	Oui	NC	En A	En A ou N	NC	NC	En A, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	NC	NC	NC	Absents : à préciser	NC	1 OAP de 0,2 ha : préservation des haies
Blannay	Oui	NC	NC	En A	NC	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En N	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin en A ou N	2 OAP, 0,4 ha au total : préservation des haies, mais aménagement sur une partie de pelouse sèche

Commune	Compatibilité SCoT	Points à améliorer													
		Règlement graphique													OAP
		Corridor régional	Corridor SCoT	Réservoirs biologiques	Réservoirs complémentaires	Boisements relictuels	Espaces bocagers	Réservoirs trame bleue	Captage AEP (périmètres immédiats et rapprochés)	Points de vue	Fenêtre paysagère	Monuments / éléments patrimoniaux	Itinéraires doux	Risques majeurs naturels	
Bois d'Arcy	Oui	NC	NC	En A ou N	En A, N ou L.151-23	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Brosses	Oui	En A ou N	En A ou N	En A ou N (pelouse sèche identifiée)	NC	NC	NC	En N ou L.151-23	En N	En A	NC	NC	NC	NC	NC
Bussières	Oui	En A ou L.151-23, mais zone U dessus et AU en limite		En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	En A	NC	NC	NC	NC	2 OAP, 0,4 ha au total : préservation des haies et accès sécurisés
Chamoux	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23 (pelouses sèches notamment)	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, N ou L.151-23	NC : PPE de la source de la Clampie	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Chastellux-sur-Cure	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, sans protection particulière	En N ou L.151-23	NC	En A où seules les extensions de l'existant sont autorisées	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (Cure) en zone N	1 OAP de 0,1 ha : préservation des haies et intégration paysagère
Châtel-Censoir	Oui	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En A	NC	NC	Absents : à préciser	NC	1 OAP de 0,2 ha : maintien d'une bande végétalisée ; Présence d'une zone 2AUB
Cussy-les-Forges	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23 (notamment les boisements et zones humides)	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	x	En A	En A	NC	Cousin (ruissellement) : en A ou N	5 OAP, 1,25 ha au total : préservation des haies, des arbres et d'un étang
Domecy-sur-Cure	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	En A ou N, mais parfois en U : les arrêtés s'appliquent	En A	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin en N ou en équipement (barrages)	1 OAP de 1,35 ha : préservation des haies
Domecy-sur-le-Vault	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	NC	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N, mais parfois en U : les arrêtés s'appliquent	NC	NC	NC	Absents : à préciser	NC	1 OAP de 0,24 ha : préservation des haies et limitation des hauteurs des constructions ; choix validé par DREAL/UDAP
Étaule	Oui	NC	En A ou N	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	En A	En A	NC	NC	NC	3 OAP, 0,8 ha au total : préservation des arbres et des haies, cheminement piéton sur la 3 ; ZAE Champ Ravier étudiée spécifiquement
Foissy-lès-Vézelay	Oui	En A, N ou L.151-23		En A, N ou L.151-23	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	En A ou N, mais parfois en U : les arrêtés s'appliquent	NC	NC	NC	Absents : à préciser	NC	3 OAP, 0,5 ha au total : préservation des haies et des arbres et maintien d'espaces paysagers
Commune		Points à améliorer													

	Compatibilité SCoT	Règlement graphique													OAP
		Corridor régional	Corridor SCoT	Réservoirs biologiques	Réservoirs complémentaires	Boisements relictuels	Espaces bocagers	Réservoirs trame bleue	Captage AEP (périmètres immédiats et rapprochés)	Points de vue	Fenêtre paysagère	Monuments / éléments patrimoniaux	Itinéraires doux	Risques majeurs naturels	
Fontenay-Près-Vézelay	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23 (pelouse calcaire en N)	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En A ou N	NC	NC	Absents : à préciser	NC	3 OAP, 0,5 ha au total : préservation des haies et des arbres et insertion paysagère ; l'OAP 2 n'est pas justifiée d'un point de vue environnemental
Girolles	Oui	En A ou N		En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	En A ou N, mais parfois en U : les arrêtés s'appliquent (source St-Fiacre)	NC	NC	NC	NC	NC	2 OAP, 0,8 ha au total : préservation des haies, sécurisation des accès
Givry	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N, mais parfois en U : les arrêtés s'appliquent	NC	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin : zones rouges et vertes en A ou N ; aucune zone AU en zone sensible	1 OAP de 0,1 ha : optimisation apportée à la prise d'espace, maintien des haies et d'un espace paysager
Island	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	NC	NC	NC	NC	NC	1 OAP de 0,2 ha : préservation des haies
Lichères-sur-Yonne	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23 (notamment zones humides)	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	NC	NC	NC	Absents : à préciser	NC	2 OAP, 0,7 ha au total : préservation des boisements et des haies ; OAP non justifiées d'un point de vue environnemental
Lucy-le-Bois	Oui	En A ou N		En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A	NC	NC	NC	NC	3 OAP, 1,1 ha au total : préservation des haies et d'espaces paysagers ; réduction de l'OAP 3
Magny	Oui	En A ou N	En A ou N	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N	En A	NC	Absents : à préciser	Cousin : zones rouges et vertes en A ou N ; zone parfois en U, voire AU	2 OAP, 0,7 ha au total : préservation des haies et espace paysager ; OAP 2 en extension de l'enveloppe urbaine, mais dans la continuité du lotissement existant
Menades	Oui	En A ou N		En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N, sans protection particulière	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	1 OAP de 0,3 ha : préservation des haies et recentrage des implantations des bâtiments côté tissu urbain
Commune		Points à améliorer													

	Compatibilité SCoT	Règlement graphique													OAP
		Corridor régional	Corridor SCoT	Réservoirs biologiques	Réservoirs complémentaires	Boisements relictuels	Espaces bocagers	Réservoirs trame bleue	Captage AEP (périmètres immédiats et rapprochés)	Points de vue	Fenêtre paysagère	Monuments / éléments patrimoniaux	Itinéraires doux	Risques majeurs naturels	
Merry-sur-Yonne	Oui	NC	En N	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23 (3 sites du CEN en N) ; insertion de projets PV au sol selon recommandation du SCoT	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En A, mais préservation non totalement garantie	NC	NC	Absents : à préciser	NC	1 OAP de 0,16 ha : préservation du caractère boisé global
Montillot	Oui	NC	En A, mais parfois constructible (Vaudonjon-le-Bas)	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, N ou L.151-23	NC	En A	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (Cure) en A ou N	3 OAP, 1,25 ha au total : préservation des arbres et des haies existants ; OAP 3 peu justifiée, bien que déjà optimisée
Pierre-Perthuis	Oui	En A, N ou L.151-23		En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N	NC	L.151-19	Absents : à préciser	Cousin (Cure) en A ou N	3 OAP, 0,9 ha au total : préservation des haies, des espaces paysagers, des zones humides et du cône de vue
Pontaubert	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23 (haies et zones humides)	NC	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N	En A, mais préservation non totalement garantie	NC	Absents : à préciser	Cousin en A ou N	4 OAP, 0,9 ha au total : préservation des haies et optimisation des surfaces utilisées
Provency	Oui	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	NC	NC	NC	NC	NC	3 OAP, 0,4 ha au total : préservation des haies, insertion paysagère et sécurisation des accès ; problématique de gestion des eaux de pluie à surveiller
Quarré-les-Tombes	Oui	En A ou N	En A, parfois constructible, mais continuité garantie	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En A ou N	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (Trinquelin) : en A ou N	4 OAP, 3,7 ha au total : préservation des haies et d'espaces paysagers, mais OAP 3 et 4 non justifiées au regard de l'environnement
Saint-Brancher	Oui	En A, parfois constructible		En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En A	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (Trinquelin) : en A ou N	2 OAP, 1,4 ha au total : préservation des haies, réduction de l'emprise de l'OAP 1 de 0,5 ha
Saint-Germain-des-Champs	Oui	En A, parfois constructible		En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	En A	NC	NC	Absents : à préciser	NC	3 OAP, 1 ha au total : préservation des arbres et des haies le plus possible

Commune	Compatibilité SCoT	Points à améliorer													OAP
		Règlement graphique													
		Corridor régional	Corridor SCoT	Réservoirs biologiques	Réservoirs complémentaires	Boisements relictuels	Espaces bocagers	Réservoirs trame bleue	Captage AEP (périmètres immédiats et rapprochés)	Points de vue	Fenêtre paysagère	Monument s/ éléments patrimoniaux	Itinéraires doux	Risques majeurs naturels	
Saint-Léger-Vauban	Oui	NC	En A, parfois constructible	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En N	NC	Non préservés	Absents : à préciser	Cousin (Trinquelin) : en A ou N	2 OAP, 0,5 ha au total : préservation des haies, mais emprise sur terres agricoles
Saint-Moré	Oui	NC	En A ou N	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En N	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (cure) en A ou N	1 OAP de 0,5 ha : maintien d'un espace paysager
Saint-Père	Oui	En A ou N		En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	Absent : à préciser x	En A ou N	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (cure) en A ou N, parfois en U : le règlement du PPRI s'applique	1 OAP de 1 ha : espace paysager maintenu
Sainte-Magnance	Oui	NC	En A ou N	En A, N ou L.151-23	En A ou N	NC	En A ou N	En A ou N	NC	En A ou N	En A	NC	NC	NC	2 OAP, 0,5 ha au total : préservation des haies et des étangs
Sauvigny-le-Bois	Oui	NC	En A ou N, sauf la zone 1AUE à échelle supra-communale	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	En A ou N, sans protection particulière	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N, parfois en 1AUE	NC	Absents : à préciser	NC	5 OAP, 6,9 ha au total : préservation des haies si possible, cahier des préconisations urbaines, architecturales, paysagères et environnementales sur l'OAP 4 et ajout de l'OAP 5 pour mieux intégrer le projet intercommunal
Sermizelles	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (cure) en A ou N	NC
Tharoiseau	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N, sans protection particulière	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N	NC	NC	NC	NC	NC
Tharot	Oui	NC	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En N	En A ou N, sans protection particulière	NC	NC (PPE de la Source de St-Fiacre)	NC	NC	NC	NC	NC	1 OAP de 0,5 ha : requalification d'un milieu agricole en zone habitable : vigilance accrue au niveau sanitaire
Thory	Oui	NC	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En N	En A ou N	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	2 OAP, 0,6 ha au total : préservation des espaces paysagers et des murets, recul pour optimiser l'infiltration des eaux de pluie
Vault-de-Lugny	Oui	En A, parfois constructible	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A ou N	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N	NC	NC	NC	Cousin en A ou N	NC	
Vézelay	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	En A ou N	En A, N ou L.151-23	En A ou N	En A ou N	NC	NC	Absents : à préciser	NC	NC
Voutenay-sur-Cure	Oui	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A, N ou L.151-23	NC	NC	En A, N ou L.151-23	En A ou N	NC	NC	NC	Absents : à préciser	Cousin (Cure) en A ou N	1 OAP de 0,5 ha : préservation des boisements

ANALYSE DE L'OAP THÉMATIQUE : TRAME VERTE ET BLEUE

Le territoire de la CCAVM présente un environnement de qualité qui participe à son attractivité.

Le territoire se caractérise par la présence de nombreux réservoirs de biodiversité remarquables (46 entités de ZNIEFF de type 1 et 9 entités de ZNIEFF de type 2), des zones Natura 2000, le Parc Naturel Régional du Morvan ou encore de nombreuses zones humides et bois structurants. Il s'agit d'un territoire rural fortement marqué par la présence de la végétation, qui accorde une importance particulière aux résineux.

Au-delà de ces entités naturelles d'envergure, le territoire de la CCAVM est constitué de nombreux éléments végétalisés qui maillent le territoire et constituent des corridors, linéaires ou en « pas japonais » assurant des continuités écologiques de qualité : les mares, les alignements d'arbres, les espaces arborés/verts ...

Les éléments de la trame verte et bleue participent à la préservation des ressources naturelles (protection des sols, qualité de l'eau, lutte contre les inondations) mais aussi de la qualité paysagère (maintien de l'identité du territoire, valorisation des sites naturels) et pour finir de la qualité du cadre de vie et l'attractivité du territoire (déplacements doux, espaces de calme, tourisme vert).

En cohérence avec le PADD, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue décline sur l'ensemble du territoire de la CCAVM des orientations traduisant les objectifs suivants :

- **Maintenir les caractéristiques paysagères et la sensibilité du territoire :**
 - Préserver et protéger les espaces remarquables ;
 - Protéger le patrimoine végétal et anticiper sa disparition ;
 - Assurer une continuité en maintenant, voire reconstituant les corridors écologiques/réservoirs de biodiversité et limiter les points de rupture.
- **Protéger et mettre en valeur la ressource en eau :**
 - Intégrer une gestion responsable des zones humides et éviter leur urbanisation ;
 - Protéger et valoriser la trame bleue.
- **Prendre en compte l'intégration de la Trame Verte et Bleue au tissu urbain**
 - Protéger et accroître la trame verte urbaine structurante et secondaire ;
 - Éviter les îlots de chaleur par une conception des projets urbains intégrant le bioclimatisme.

Chaque objectif est décliné à l'échelle du territoire de la CCAVM dans des fiches actions, incluant le contexte et les moyens qui lui sont rattachés.

Orientation 1 : Respecter le site d'implantation du projet

Les principes d'aménagement sont les suivants :

- ✓ Respecter la topographie naturelle ;
- ✓ Regrouper au maximum les constructions admises ;
- ✓ Inscrire harmonieusement les constructions dans l'espace environnant ;
- ✓ Maintenir les éléments naturels préexistants (arbres, fossés, haies...). En cas d'impossibilité, le plus d'éléments doit être reconstitué.

Orientation 2 : Préserver et reconstituer les corridors écologiques en limitant les points de rupture

Les principes d'aménagement sont les suivants :

- ✓ Limiter l'imperméabilisation du sol → **chaque OAP sectorielle contient 20% d'espace vert lorsque cela a été possible, en fonction de l'emprise choisie. Certaines OAP ont été réduites pour limiter l'emprise au strict minimum et ne comporte qu'une haie ou une bande végétal minime. Cela a donc été adapté au cas par cas (cf. détail par commune ci-avant). Pour les autres secteurs, il paraît difficile de vérifier la possibilité de chaque parcelle. Néanmoins, ce principe va également dans le sens de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (cf. OAP suivante) ;**
- ✓ Végétaliser les aménagements laissés libres. Imposer les 3 strates végétales le cas échéant ;
- ✓ Organiser en îlots répartis de façon aléatoire sur la parcelle les aménagements végétalisés ;
- ✓ Préférer les haies champêtres ;
- ✓ Dissimuler au maximum les aires de stockage par le biais de l'organisation du végétal ;
- ✓ Si possible aménager des éléments d'accueil de la faune (nichoirs, hôtels à insectes, murets de pierres...)
- ✓ Ne pas recourir à la clôture du terrain lorsque c'est possible. Sinon, les clôtures doivent permettre la circulation de la petite faune :



Exemples de clôtures permettant la circulation de la petite faune (illustrations ci-dessus, source : ADEUS et Eurométropole de Strasbourg).

- Pour le cas des limites de propriété en contact avec l'espace agricole ou naturel, et à défaut de haie vive, des clôtures agricoles peuvent être mises en place ;
- ✓ Maintenir ou restaurer le caractère naturel et la continuité des berges et des ripisylves : **enrochements et palplanches interdits, aucune imperméabilisation dans les espaces libres de la marge de recul ;**

Orientation 3 : Gérer les franges urbaines et les projets en contact avec les espaces naturels et agricoles

Trois typologies de traitements de limites peuvent être identifiées :

- ✓ La transition entre le domaine public et le domaine privé : aucune préconisation particulière ;
- ✓ La transition entre l'espace urbain et l'espace agricole : végétalisation assurant le rôle écologique et paysager ;
- ✓ Les franges de contact entre le projet et les espaces naturels : aménager de sortes à maintenir les fonctionnalités écologiques du milieu situé à proximité. Le long des cours d'eau, les aménagements ne doivent pas constituer des obstacles aquatiques ou terrestres.

À côté d'un massif boisé, il est préférable de laisser une bande de 30 m entre les bâtiments et les arbres et laisser ces espaces libres de toute clôture → demandé au SCoT.

Orientation 4 : Intégrer une gestion responsable des zones humides et éviter leur urbanisation

Les principes d'aménagement sont les suivants :

- ✓ Conformément au SDAGE, le principe « Éviter, Réduire, Compenser » doit être appliqué ;
- ✓ Si la destruction d'une zone humide ne peut être évitée, des mesures compensatoires doivent être mises en place conformément au SDAGE ;
- ✓ Ces prescriptions sont intégrées au règlement du PLUi.

Orientation 5 : Protéger et accroître la trame verte urbaine

Les principes d'aménagement sont les suivants :

- ✓ Maintenir les espaces verts publics dans le tissu urbain ;
- ✓ Favoriser leur réaménagement en espaces perméables de pleine terre et végétalisés le cas échéant ;
- ✓ Préserver les jardins privés, cœurs d'îlots de l'habitat pavillonnaire ou collectif ;
- ✓ Protéger les alignements d'arbres existants → **A ne pas suivre si problème sanitaire. À ce titre, tout abattage devra être précédé d'une visite pour s'assurer qu'aucune chauve-souris n'est présente dans les cavités ;**
- ✓ Mettre en place une gestion différenciée et une diversification des strates végétales ;
- ✓ Poursuivre la sensibilisation du public à ces enjeux.

Orientation 6 : Éviter les îlots de chaleur par une conception des projets urbains intégrant le bioclimatisme

Sur l'ensemble du territoire, les projets doivent, dans la mesure du possible :

- ✓ Permettre l'aménagement d'espaces partagés en cœur d'îlot ou l'accès à des espaces de ressourcement¹ → **les parcelles identifiées en Uj représentent 228 ha et composent pour partie les éléments de cette orientation. Lorsque cela a été possible, les boisements au cœur urbain ont été inscrits en EBC ou en article L.151-23 du CU ;**
- ✓ Prendre en compte les potentialités climatiques du site pour diversifier les formes urbaines (implantation, orientation et forme) → **toutes les OAP contiennent une orientation sur la possibilité de conception bioclimatique et compactée des bâtiments, notamment ceux relatifs à l'habitat. Pour les autres constructions, cet aspect sera regardé au moment du permis de construire ;**
- ✓ Intégrer la circulation des vents dans la conception du projet ;
- ✓ Développer la végétation dans l'aménagement d'ensemble et sur et autour du bâti ;
- ✓ Valoriser la présence de l'eau dans l'aménagement d'ensemble et intégrer la gestion de l'eau comme facteur de rafraîchissement ;
- ✓ Privilégier des surfaces de revêtements, de toitures et de façades présentant un albédo élevé.

¹ Création d'espaces appropriables par les habitants et contribuant au lien social. Il peut s'agir de placettes, d'aires de jeux pour les enfants, de jardins potagers, de jardins partagés, d'espaces pour les composteurs collectifs, ...

Orientation 7 : Préserver et restaurer les chemins ruraux

Profil en travers d'aménagements légers favorables aux continuités écologiques (source : ADEUS)

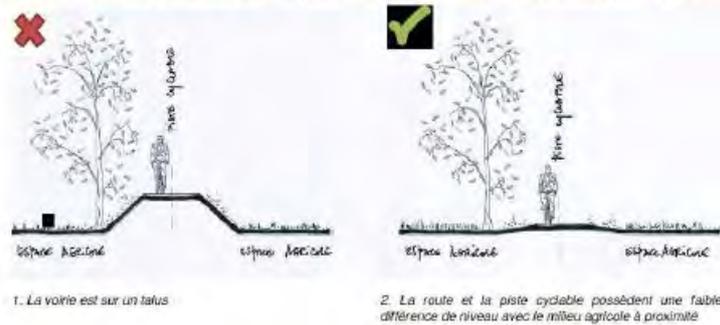


Figure 139 – Schéma illustrant l'aménagement de cheminement doux

- ➔ **Via son OAP thématique Trame Verte et Bleue, le PLUi concilie développement du territoire et enjeux liés à la Trame Verte et Bleue ;**
- ➔ **Toutefois l'OAP trame verte et bleue pourrait préciser :**
 - En cas de problème sanitaire sur un alignement d'arbres, faire intervenir un écologue avant tout abattage d'arbres pour vérifier l'absence de chiroptères à l'intérieur des cavités. En effet, plusieurs zones Natura 2000 sont présentes et identifient les chauves-souris comme étant des espaces fréquentant largement le territoire.

En intégrant les objectifs de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, notamment par un règlement graphique et écrit cohérent, le projet de PLUi préserve la Trame Verte et Bleue du territoire de la CCAVM.

ANALYSE DE L'OAP THÉMATIQUE : GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

La gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement fait l'objet d'une OAP thématique, qui définit notamment les enjeux suivants :

- Aménager ;
- Participer à l'éducation environnementale du citoyen ;
- Participer à l'amélioration du cadre de vie ;
- Maîtriser les risques d'inondation ;
- Optimiser les coûts ;
- Maîtriser les risques environnementaux.

Cette OAP précise également le cadre réglementaire de la gestion des eaux pluviales, reprenant la réglementation locale (SDAGE et SCoT) et en établissant un lien avec le règlement du PLUi. Des outils de gestion des eaux pluviales sont également présentés dans cette OAP (fossés et noues, tranchées, puits d'infiltration, etc.).

➔ **Via son OAP thématique Gestion des eaux pluviales, le PLUi concilie développement du territoire et enjeux liés aux eaux pluviales.**

En intégrant les objectifs de l'OAP thématique de gestion des eaux pluviales, le projet de PLUi permet la bonne gestion des eaux pluviales en intégrant les enjeux du contexte local.

Incidences du PLUi sur le réseau écologique européen Natura 2000

RAPPEL DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DE LA CCAVM

Le territoire intercommunal est concerné par quatre sites Natura 2000 :

- **ZSC FR2600987 « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont »** qui s'étend sur environ 74 ha du territoire ;
- **ZSC FR2600992 « Ruisseaux patrimoniaux et milieux paratourbeux de la haute vallée du Cousin »** qui s'étend sur environ 55 ha du territoire ;
- **ZSC FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents »** qui s'étend sur environ 1 704 ha du territoire ;
- **ZSC FR2600983 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan »** qui s'étend sur environ 3 704 ha du territoire.

INCIDENCES GÉNÉRALES DU PLUi SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 DU TERRITOIRE DE LA CCAVM

Sur les 5 540 ha de site Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal, **environ 3 760 ha (soit environ 68 %) sont situés en zone N (N, Np)**. Les zones N doivent notamment « être préservée[s] en raison :

- *De la qualité des sites, milieux, et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *De leur caractère d'espaces naturels ;*
- *De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ».*

Les espaces naturels du réseau Natura 2000 situés au sein des zones N **seront préservés de l'urbanisation**.

Les zones Np sont *destinées « aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics »* et potentiellement soumises à l'urbanisation.

Les 1 779 ha non classés en zone N sont presque en totalité situés en zone A (93% de la surface restante), plus précisément à hauteur de 1 658 ha, soit environ 30 % de la superficie des sites Natura 2000 du territoire. Ici, sont prises en compte les zones A et Ac qui règlementent différemment l'implantation de constructions :

- Les zones A doivent *« être protégée[s] en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »* et seules les *« extensions et les constructions annexes des bâtiments existants sur la même unité foncière sont autorisées, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère »*. Même si des constructions sont possibles sur ces zones, ces dernières permettent toutefois une bonne **préservation des sites Natura 2000** ;
- Les zones Ac autorisent quant à elles les *« constructions liées aux exploitations agricoles et forestières sous certaines conditions »*. Dans ces zones, la préservation des sites Natura 2000 n'est pas garantie.

En ce qui concerne les zones urbaines, **environ 118 ha (2%)** de milieux compris en sites Natura 2000 sont situés au niveau de **zones U** sur l'ensemble du territoire de la CCAVM. Les constructions seront réalisées majoritairement en dents creuses, ce qui **limite l'incidence du développement urbain sur le réseau Natura 2000**.

Enfin, **environ 2,6 ha de sites Natura 2000 est situé en zones AU** (voir tableau suivant) où l'ouverture à l'urbanisation est prévue à court terme pour les 2 zones AUc (1AU) et à long terme pour la zone AUs (2AU). Ces secteurs sont localisés sur les communes de Foissy-lès-Vézelay et Domécy-sur-Cure et se situent sur le site Natura 2000 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan ». Les incidences de l'ouverture de ces zones à l'urbanisation sont présentées dans le chapitre suivant. Le tableau suivant décline le sous-zonage prévu par le PLUi au sein des sites Natura 2000 du territoire.

Tableau 4 – Répartition du zonage du PLUi au sein du réseau Natura 2000 de la CCAVM

Type de zone du PLUi	Surface (ha)	Site Natura 2000 (en ha)			
		Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan	Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont	Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents
Zones AU	2,57, dont 2,3 ha en AUc et 0,25 ha en AUs	0,6	0	0	1,7
		0,2	0	0	0
Zones U	118,42	104,5	0	0	14
Zones A	1 657,76	1 358,1	73,4	2,1	224,15
Zones N	3 759,55	2 240,5	1,15	53,2	1 465
Surface totale (ha)	5 538,31	3 704	75,6	55,3	1 704,5

ZOOM SUR L'INCIDENCE DU PLUI SUR LE SITE « FORÊTS RIVERAINES ET DE RAVINS, CORNICHES, PRAIRIES HUMIDES DE LA VALLÉE DE LA CURE ET DU COUSIN DANS LE NORD MORVAN »

Le **Document d'Objectifs (DOCOB)** du site Natura 2000 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan », rédigé par le Parc Naturel Régional du Morvan, a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 Juin 2013. Il est en cours de révision.

Ce DOCOB retient des enjeux écologiques pour ce site :

- **La préservation des milieux aquatiques et humides, milieux de vie des Moules perlières, Mulettes épaisses et Écrevisses à pieds blancs, espèces en fort déclin ;**
- Le maintien des milieux bocagers, en tant que zone de chasse pour les chiroptères, ainsi que la préservation des gîtes nécessaires à leur cycle de vie ;
- Le maintien et la réouverture des milieux de landes et de pelouses menacés par la déprise agricole ;
- La conservation des milieux rocheux et le maintien de leur tranquillité pour les espèces rupestres ;
- La conservation des forêts de ravins, habitat prioritaire et le maintien des forêts de feuillus d'intérêt communautaire ainsi que les espèces inféodées.

Mais également des enjeux socio-économiques :

- La sensibilisation des usagers et acteurs aux enjeux écologiques du site ;
- **La poursuite d'une agriculture extensive ;**
- La cohabitation entre les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire et les pratiques de loisirs ;
- La poursuite d'une sylviculture respectant les habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Le DOCOB précise donc les objectifs de gestion suivants :

- **Maintien et restauration de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau et des zones riveraines dans un état favorable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ;**
- Maintien dans un état de conservation favorable les habitats forestiers d'intérêt communautaire et des espèces qui leurs sont inféodées ;
- **Maintien d'un maillage bocager dense et diversifié ;**
- Maintien d'une ressource alimentaire suffisante aux chiroptères ;
- **Maintien ou restauration d'une structure prairiale riche et diversifiée ;**
- Maintien ou restauration favorable au bon état de conservation des milieux secs ;
- Maintien des conditions favorables aux milieux rocheux et aux espèces qui leurs sont inféodées ;
- Maintien des gîtes dans les bâtiments occupés par les chiroptères et amélioration du potentiel d'accueil.
- **Incidences des zones A sur le réseau Natura 2000**

Le DOCOB identifie comme enjeu la poursuite d'une agriculture extensive et comme objectifs de gestion le maintien d'un maillage bocager et le maintien ou la restauration d'une structure prairiale. Le zonage A largement présent sur le site N2000 autorise seulement les extensions d'habitations existantes, sous conditions ce qui permet de préserver ces espaces. Des secteurs sont également classés en zone A autorisant les constructions liées à l'activité agricole, ce qui permet le maintien et le développement des exploitations agricoles et des activités agricoles dans le secteur, en accord avec les objectifs de gestion du site Natura 2000.

Les cours d'eau présents sur le site Natura 2000 sont bien classés en zone N et/ou inscrits en L.151-23, autorisant seulement les extensions d'habitations existantes (sous conditions), mais seulement sur une largeur totale de 20 m.

Cette bande de 20 m paraît suffisante afin d'assurer la **préservation des milieux aquatiques et humides prescrits par le DOCOB du site**. De plus, une bonne partie de ces **cours d'eau sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU** sur une bande de 20 m de part et d'autre des berges dans ce site Natura 2000. Certes, les protections/inscriptions ne sont pas exhaustives mais elles permettent déjà une bonne prise en compte.

On rappellera ici que, conformément à la recommandation du SCoT, les cours d'eau identifiés comme réservoirs à statut sont bien préservés, sur une bande 20 m de part et d'autre des berges, au titre de l'article L151-23 du CU : Le SCoT indique : « *Pour les cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité à statut (Cure, Cousin, Yonne, Serein et plusieurs de leurs affluents), les nouvelles constructions sont interdites dans l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau si ce dernier a été*

défini plus précisément ou, le cas échéant, **dans une bande minimum de 20 mètres de part et d'autre du haut des berges.** ». Le PLUi est en ce sens compatible avec le SCoT.

Le règlement lié aux zones classées en L151-23 du CU pourrait être complété en ce qui concerne les cours d'eau en mentionnant que dans la bande identifiée autour de ceux-ci, le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sont interdits, sauf travaux de gestion d'entretien ne remettant pas en cause la biodiversité et la fonctionnalité des cours d'eau et que les obstacles à leur écoulement sont interdits.

Ceci afin de renforcer la préservation de la Trame bleue de ce site Natura 2000 et ainsi préserver la qualité des eaux, critère indispensable à la présence d'espèces telles que la Moule perlière, la Mulette épaisse ou l'Écrevisse à pieds blancs. Ceci permettra également de renforcer les règles aux abords de l'ensemble des cours déjà classés en L151-23 du CU.

La délimitation du périmètre de la bande de 20 m de part et d'autre des cours d'eau de ce site Natura 2000 se fera en détournant les zones U et AU présentes à proximité des axes d'écoulement, afin de renforcer leur préservation sans contraindre le projet de développement du territoire.

- **Incidences des zones urbanisables sur le réseau Natura 2000 sur les communes de Foissy-lès-Vézelay et Domecy-sur-Cure**

Le PLUi prévoit d'ouvrir quatre parcelles à l'urbanisation au sein du périmètre du site Natura 2000. Deux de ces parcelles sont situées au cœur du site naturel sur la commune de Foissy-lès-Vézelay et les deux autres sont sur la commune d'Arcy-sur-Cure. La zone non opérationnelle (AUs) est située en bordure du site Natura 2000 sur la commune de Domecy-sur-Cure (voir Figure 140 et Figure 141).

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont occupées par des boisements accompagnés de friches pour les trois parcelles situées sur Foissy-lès-Vézelay et par une prairie de fauche sur la commune de Domecy-sur-Cure. La destruction de boisements ou lisières ne concernent pas de habitats d'intérêt communautaire (forêts de ravin). Les boisements concernés ne constituent pas non plus des habitats favorables à l'instauration de gîtes à chiroptères dont la préservation est un objectif du DOCOB. **Les superficies en jeux sont très limitées, environ 1 ha, et concernent des parcelles situées directement en extension des zones urbaines. Les incidences sont ainsi non significatives.**



Figure 140 – Localisation des zones AUc (en rouge) situées au sein du site Natura 2000 sur la commune de Foissy-lès-Vézelay

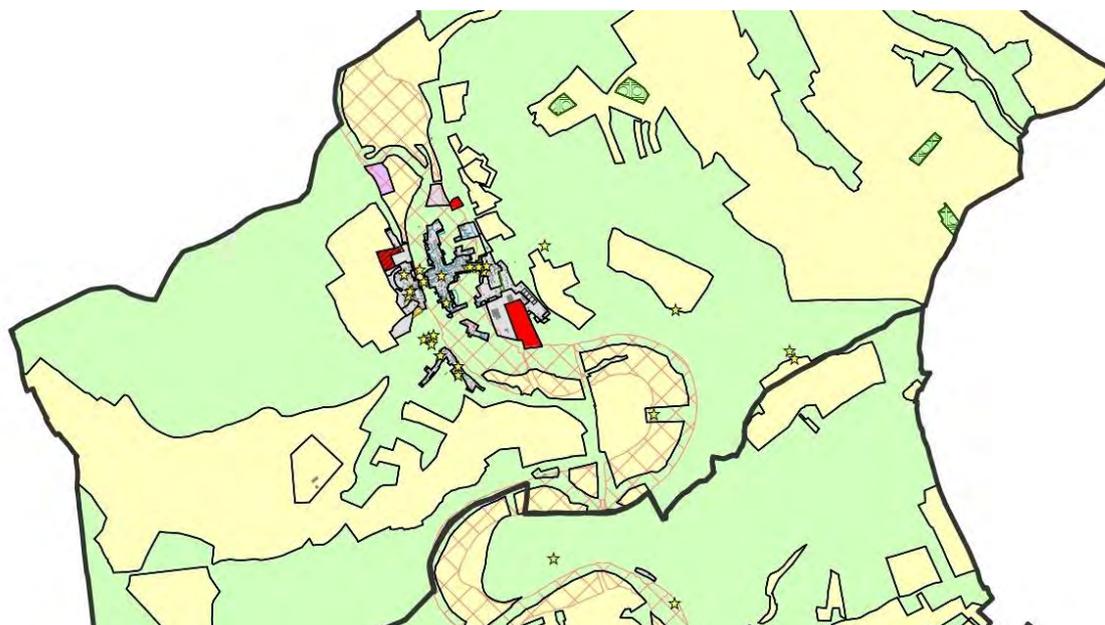


Figure 141 – Localisation des zones AUc (en rouge) située au sein et en partie du site Natura 2000 sur la commune d'Arcy-sur-Cure

Comme vu au chapitre précédent, le PLUi a réduit son incidence au zonage en protégeant la haie favorisant ainsi le déplacement des chauves-souris.

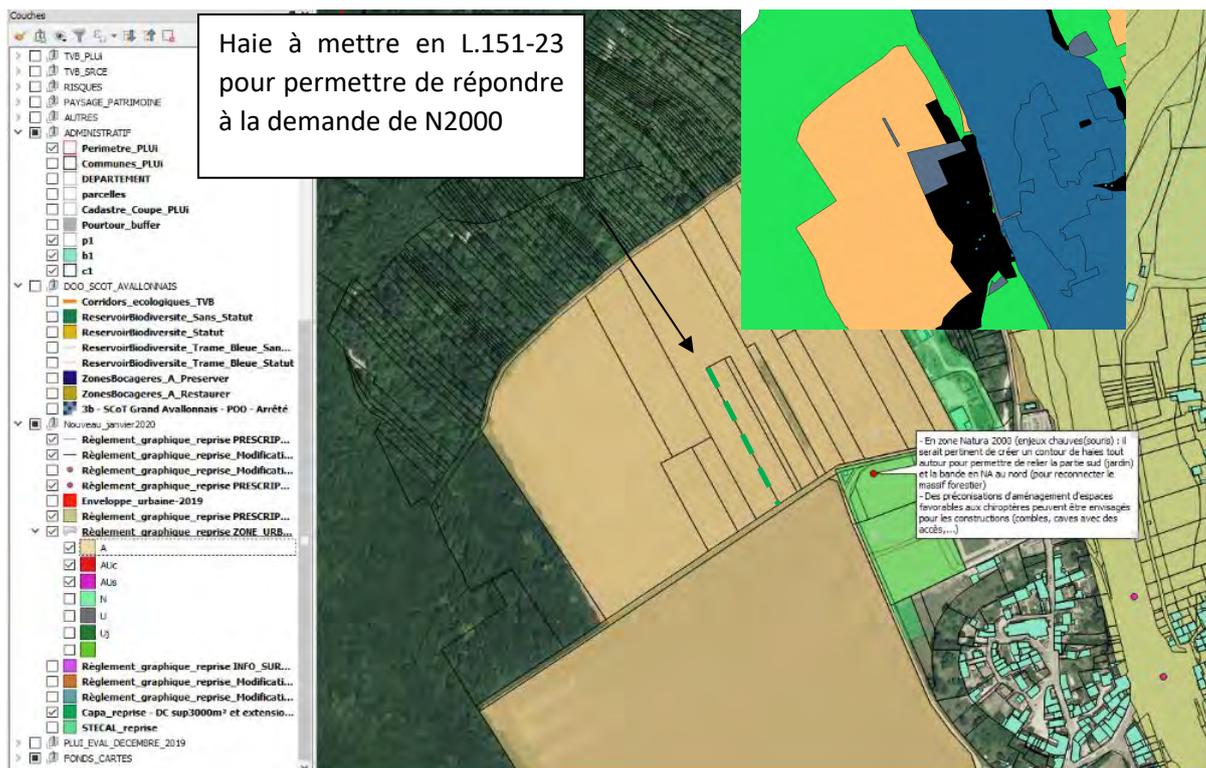


Figure 142 – Identification d'une haie à préserver, maintenue au zonage actuel (à droite)

Le PLUi proposé, qui ne prévoit que des ouvertures à l'urbanisation sur des surfaces très faibles au sein du site Natura 2000, ne présentera pas d'incidences significatives sur le site « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan ».

Le **Document d'Objectifs (DOCOB)** du site Natura 2000 « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne », rédigé par le Parc Naturel Régional du Morvan, a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 2006.

Le DOCOB identifie deux objectifs prioritaires du site :

- **Préservation des habitats de l'Écrevisse à pieds blancs, du Chabot de rivière et de la Lamproie de Planer ;**
- **Préservation de l'écocomplexe humide de fond de vallon (prairies paratourbeuses et forêts riveraines).**

Les objectifs spatialisés par entité de gestion sont les suivants :

- **Cours d'eau :**
 - Maintien ou restauration des caractéristiques physiques et écologiques des habitats de l'Écrevisse à pieds blancs, du Chabot de rivière et de la Lamproie de Planer ;
 - Maintien ou restauration d'apports d'eau en provenance des zones d'alimentation, de l'amont des cours d'eau ou des étangs, adaptés et suffisants en qualité et en quantité ;
 - Préservation ou restauration de la structure du lit et des berges lorsqu'il y a nécessité de travaux sur les cours d'eau en forêt ou en prairie ;
 - Soutien ou rétablissement des populations d'Écrevisse à pieds blancs.
- **Prairies paratourbeuses :**
 - Maintien ou restauration d'une structure prairiale riche et diversifiée permettant l'expression de la biodiversité caractéristique des prairies et des friches paratourbeuses ;
 - Maintien ou restauration du niveau d'acidité des sols ;
 - Maintien ou restauration de niveaux d'engorgement en eau compatibles avec la pérennité des systèmes paratourbeux ;
 - Maintien d'apports d'eau en provenance des zones d'alimentation suffisants en quantité et en qualité ;
 - Maintien de l'habitat du Damier de la Succise.
- **Forêts riveraines et humides :**
 - Maintien d'une couverture boisée permanente dont la composition et la structure permettent l'expression de la biodiversité caractéristique de l'habitat ;
 - Préservation de la flore herbacée sensible des boisements situés en environnement prairial ;
 - Conservation de l'engorgement et maintien des apports d'eau en provenance des zones d'alimentation.
- **Forêts sur sols sains de versants et de bas de pente :**
 - Maintien ou restauration d'une couverture boisée permanente dont la structure et la composition permettent l'expression de la biodiversité caractéristique des différents habitats ;
 - Restauration des peuplements enrésinés vers les peuplements d'origine ;
 - Conservation de la structure et du niveau d'humidité des sols.

- **Prairies sur sols sains :**

- Maintien ou restauration d'une structure prairiale riche et diversifiée permettant l'expression pérenne de la biodiversité caractéristique des prairies saines.

De plus, l'un des objectifs transversaux est la conservation des caractères hydrodynamiques, quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, nécessaires au fonctionnement du site.

- **Incidences sur le réseau Natura 2000 de la commune de Quarré-les-Tombes**

Le cours d'eau situé au centre du site Natura 2000 est préservé par le PLUi via une bande classée en N et inconstructible sur une largeur totale de 20 m. Ceci va dans le sens du premier objectif prioritaire du site Natura 2000 pour la préservation des habitats **de l'Écrevisse à pieds blancs, du Chabot de rivière et de la Lamproie de Planer**, espèces polluo-sensibles.

Toutefois, afin de garantir la qualité des eaux et la préservation de ces espèces aquatiques, il est recommandé de classer une bande de 20 m de part et d'autre des berges des cours d'eau au titre de l'article L151-23 du CU afin de les préserver de projets d'aménagement et des modifications des berges pouvant altérer leur qualité.

Le règlement lié aux zones classées en L151-23 du CU pourrait être complété en ce qui concerne les zones cours d'eau en mentionnant que dans la bande identifiée autour des cours d'eau, le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sont interdits, sauf travaux de gestion d'entretien ne remettant pas en cause la biodiversité et la fonctionnalité de ces cours d'eau et que les obstacles à leur écoulement sont interdits.

De plus, la source du cours d'eau présent sur le site Natura 2000 n'est pas préservée (identifiée en zone N). La bande inconstructible de 20 m pourrait s'appliquer à cette portion de cours d'eau (voir pointillés rouges sur la Figure 20) afin de préserver ses abords et ainsi garantir la préservation de la qualité de l'eau et des espèces aquatiques présentes.

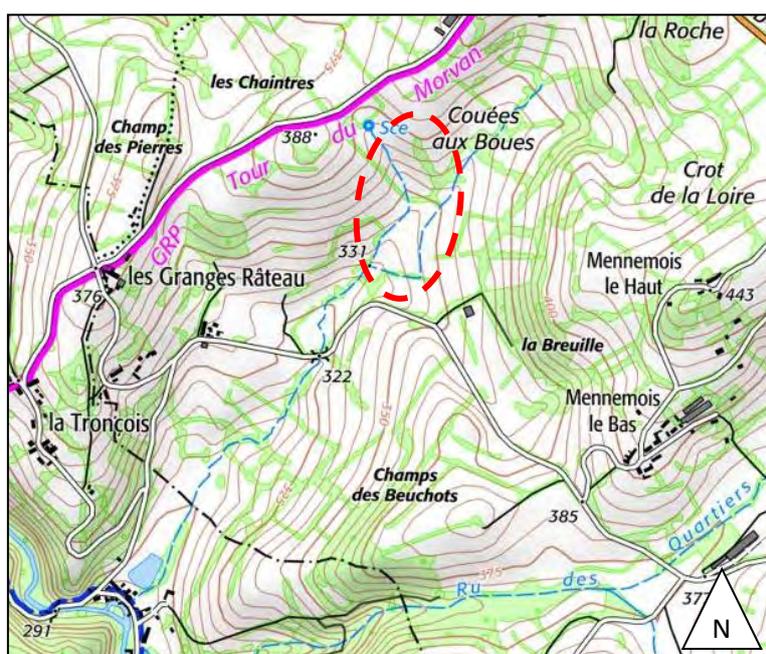


Figure 143 – Portion de cours d'eau et sa source (en pointillés rouges) que le PLUi gagnerait à classer en zone N sur une largeur de 20 m de part et d'autre du cours d'eau (source : géoportail)

Comme l'illustre la Figure 144, la quasi-totalité du site présent sur le territoire de la CCAVM (sur la commune de Quarré-les-Tombes) est située en zone A, autorisant les projets d'extension d'habitations (sous conditions), et constituée des prairies de fauches et des prairies de pâtures. Le classement des surfaces en zone A du site Natura 2000 est cohérent avec l'occupation du sol et ne va pas à l'encontre du DOCOB, qui donne comme deuxième objectif prioritaire la préservation des prairies paratourbeuses, des forêts riveraines des fonds de vallon et **surtout le maintien et la restauration d'une structure prairiale sur le site.**

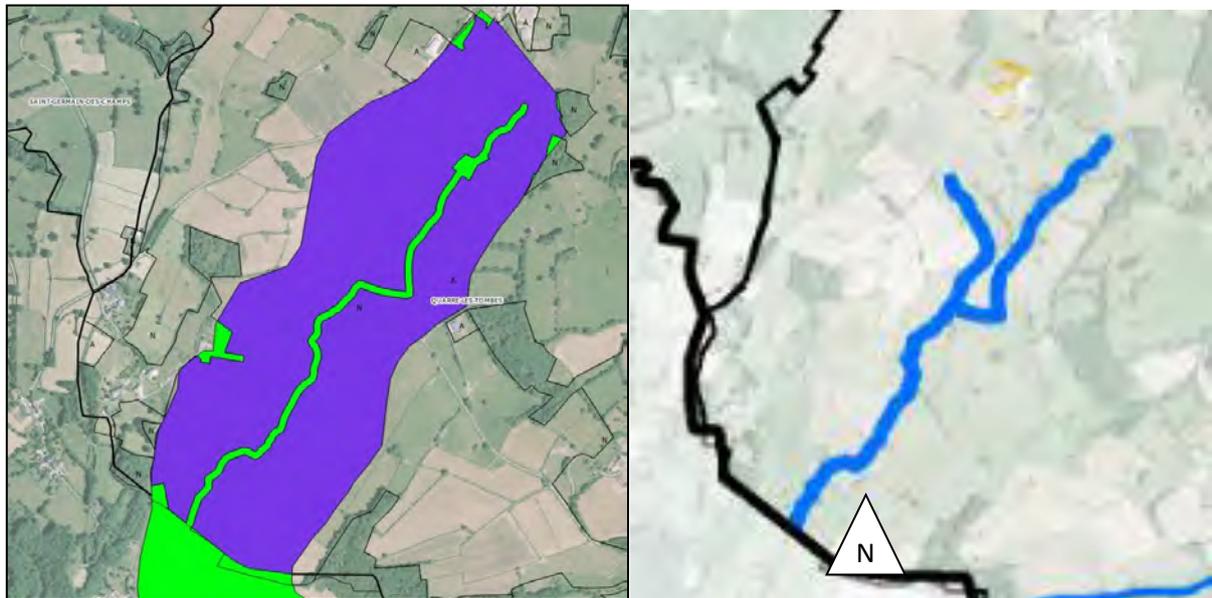


Figure 144 – Répartition du zonage du PLUi sur le site Natura 2000 « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » : les zones vertes correspondent aux zones classées en N et les zones violettes aux zones non classées en N par le PLUi (source : CDHU, Mars 2019 et IGN) ; à droite, nouveau zonage suite à prise en compte de l'évaluation environnementale : bande de 20 m de part et d'autre du centre du cours d'eau et ajout d'un affluent

S'il intègre un classement d'une bande de 20 m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau présents sur le site Natura 2000 au titre de l'article L151-23 du CU, le PLUi proposé, qui ne prévoit pas d'ouvertures à l'urbanisation au sein du site Natura 2000, ne présentera pas d'incidences significatives sur la ZSC « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont ».

Le PLUi proposé préserve quasi intégralement le réseau Natura 2000 du territoire. Il classe effectivement environ **68 % des superficies de ce réseau en zone N** qui sont ainsi majoritairement préservées de l'urbanisation (urbanisation autorisée sous-conditions).

Le site « Ruisseaux patrimoniaux et milieux paratourbeux de la haute vallée du Cousin » **est presque en totalité classé en zone N (96%)**.

Les sites « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan » et « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » sont également majoritairement classés en N (entre 60 et 85%). Le site « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » est quant à lui **classé en zone N sur des superficies moins importantes, au profit de zones A**. Toutefois, le classement de ces surfaces en zone A **ne va pas à l'encontre des objectifs de gestion fixés par les DOCOB de ce site**.

Le PLUi proposé ne présente pas d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 à condition d'intégrer les propositions de préservation des cours d'eau. Il ne va pas à l'encontre de l'application des DOCOB.

Il n'est pas de nature à altérer l'intégrité des sites Natura 2000 « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont », « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin », « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » et « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan ».

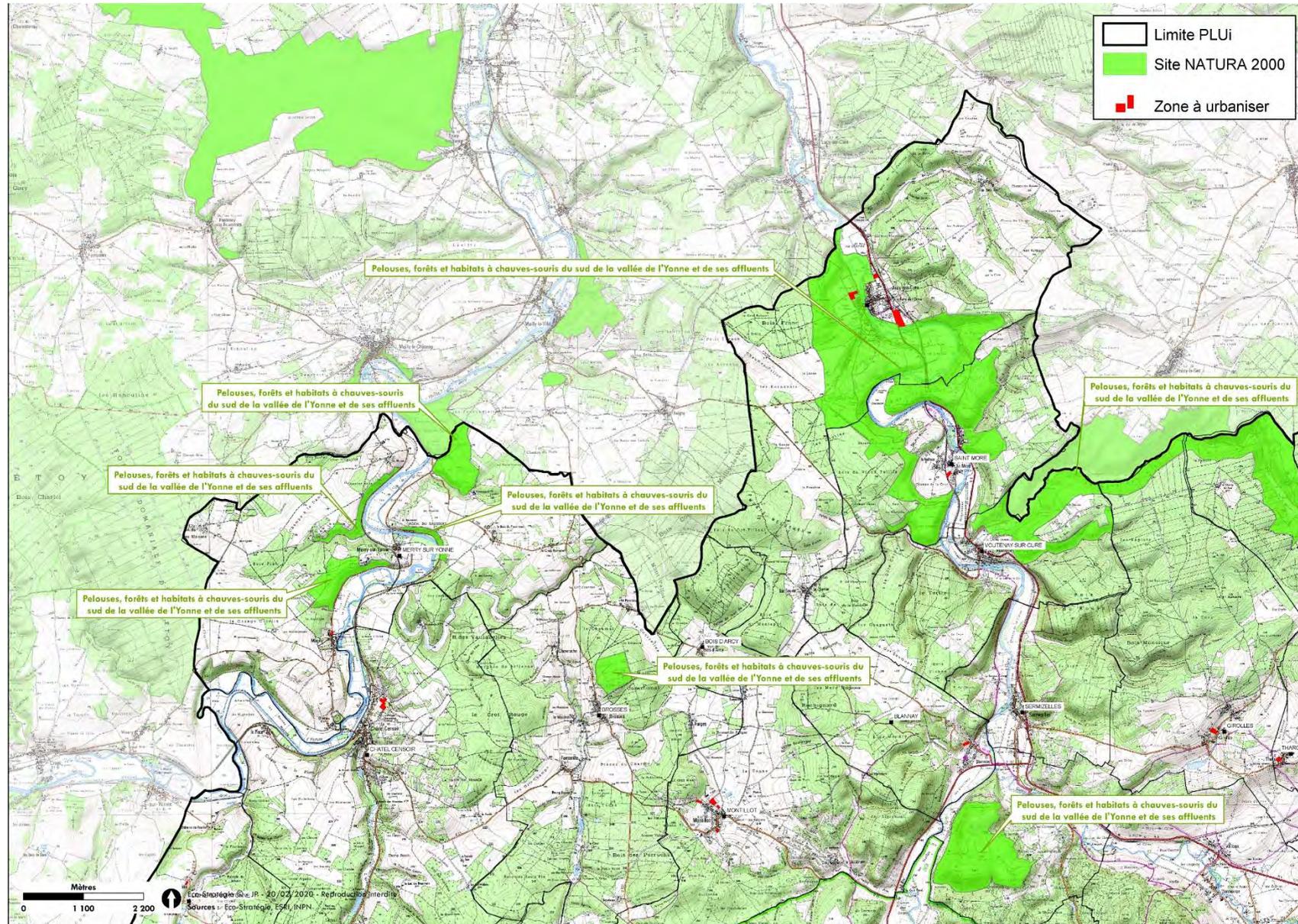


Figure 145 – Zonage partiel du PLUi et réseau Natura 2000 présents sur le territoire de la CCAVM (1/4 ; source du zonage : CCAVM, Février 2020)

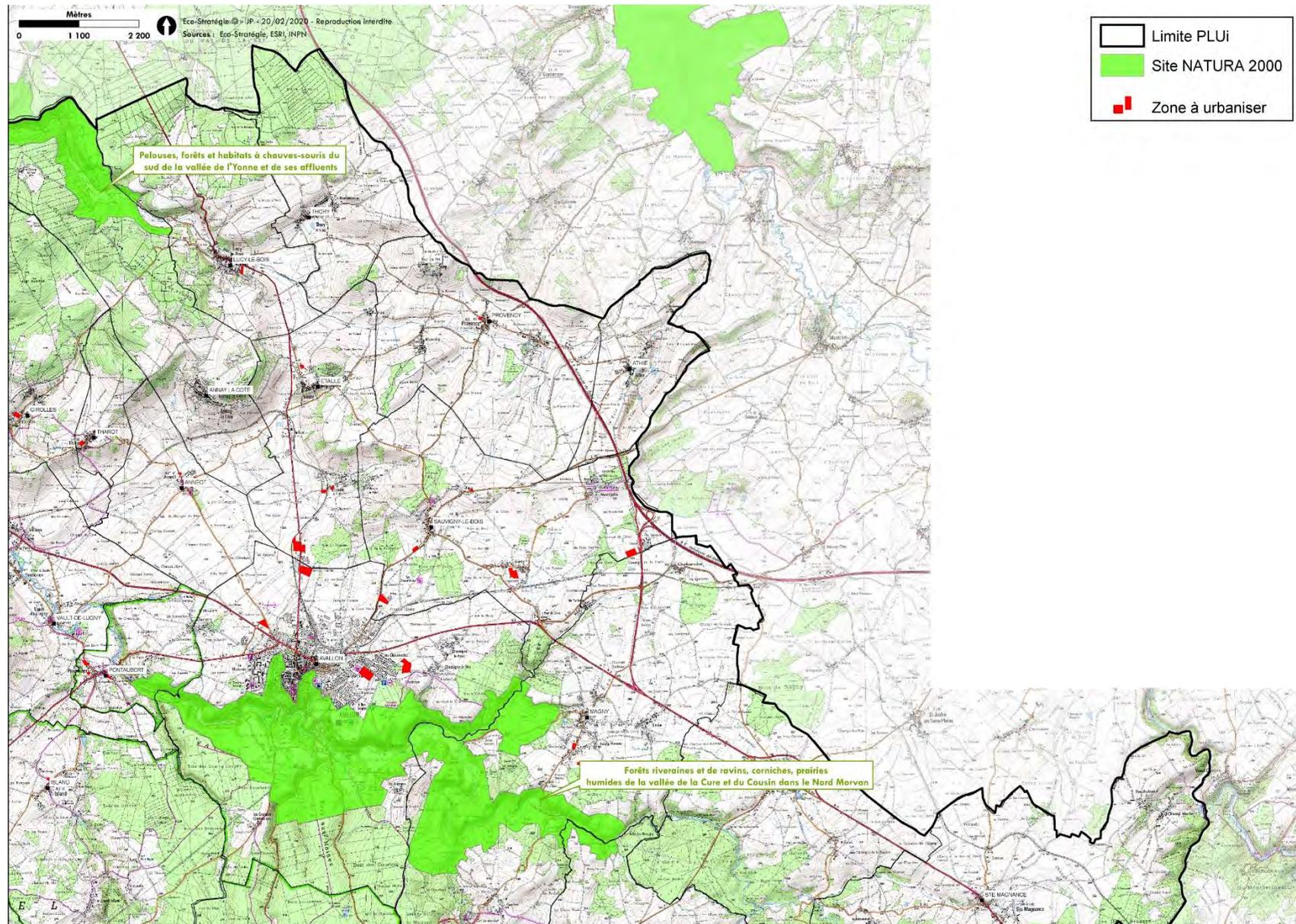


Figure 146 – Zonage partiel du PLUi et réseau Natura 2000 présents sur le territoire de la CCAVM (2/4 ; source du zonage : CCAVM, Février 2020)

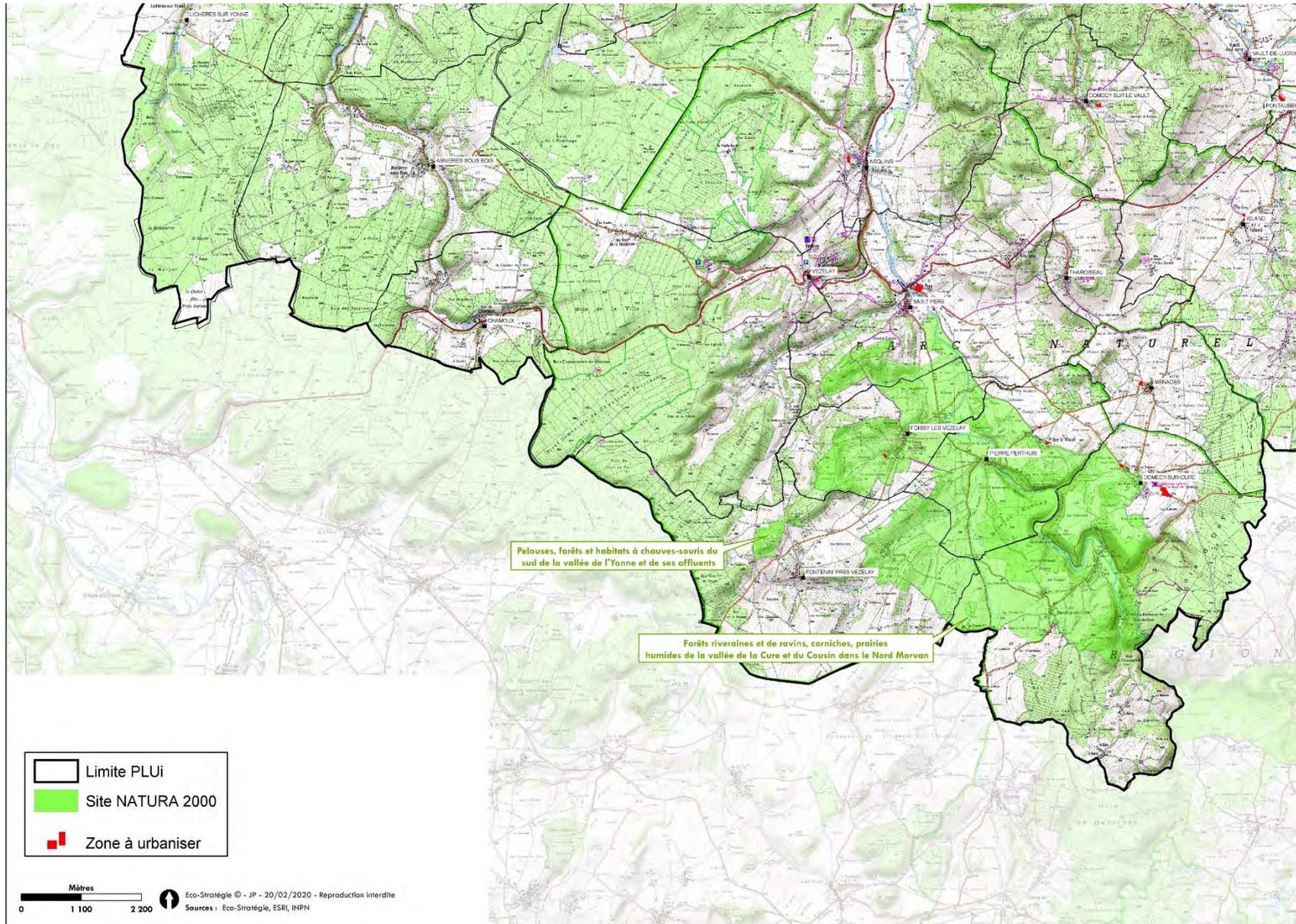


Figure 147 – Zonage partiel du PLU et réseau Natura 2000 présents sur le territoire de la CCAVM (3/4 ; source du zonage : CCAVM, Février 2020)

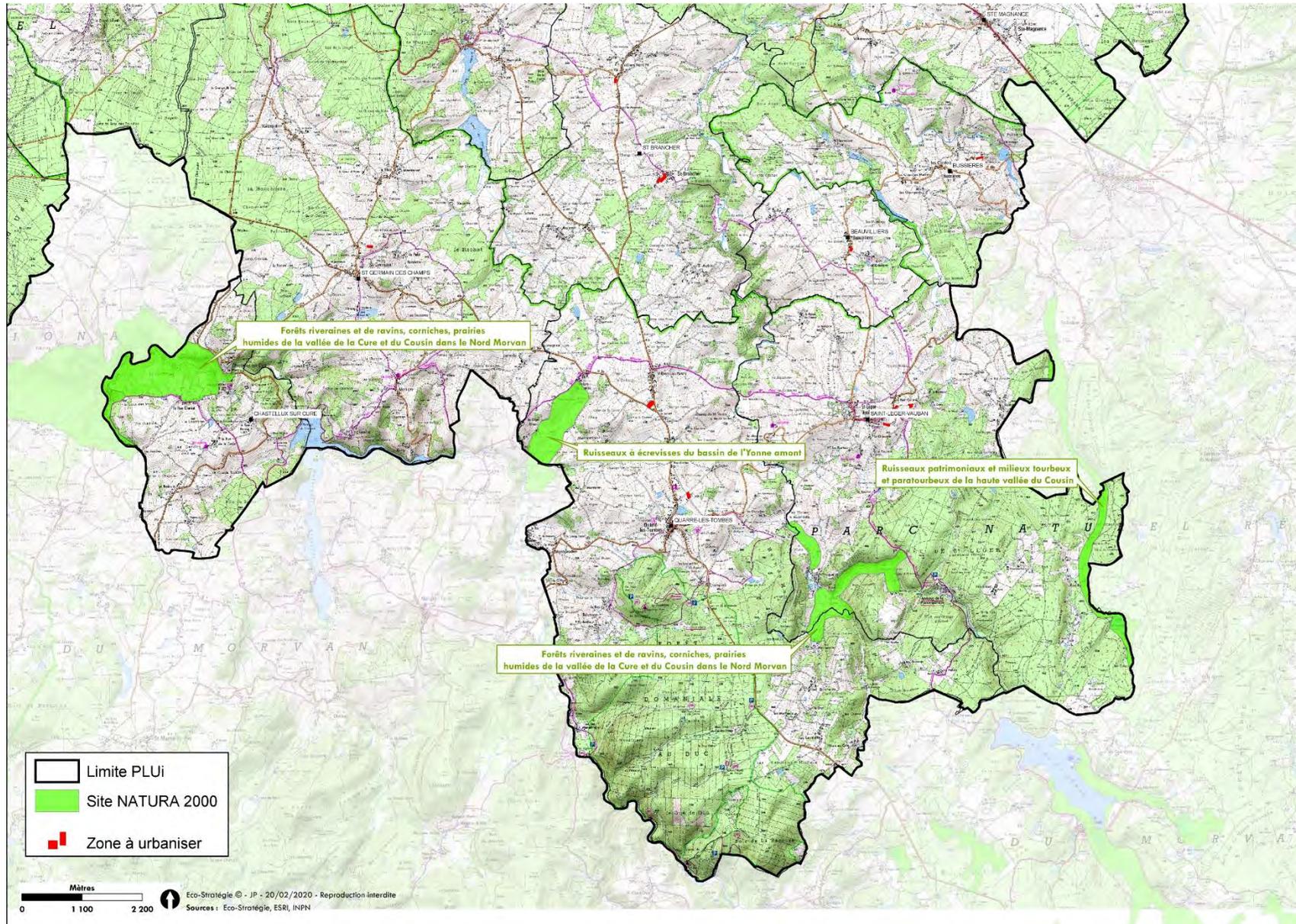


Figure 148 – Zonage partiel du PLUi et réseau Natura 2000 présents sur le territoire de la CCAVM (4/4 ; source du zonage : CCAVM, Février 2020)

Incidences du PLUi sur les autres documents cadres

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le plan d'action s'articule autour de 7 grands axes. Seules les actions pouvant concerner le PLUi sont présentées ici :

- **AXE 1 : Mettre les enjeux Climat-Air-Énergie au cœur du territoire :**

- o Action n°5 : renforcer l'adaptation du territoire en matière de ressource en eau :

Cette action se décline en plusieurs mesures, dont notamment la récupération des eaux pluviales :

- Dans toutes les constructions neuves obliger à mettre en place des citernes à eau. Obliger la récupération d'eau à la parcelle tout en conservant un volume d'eau suffisant à rejeter dans l'environnement (à fixer dans le cadre du PLUi) → **Non fait pour l'instant ;**
- Mobiliser les leviers du PLUi : EBC sur les haies ou utilisation articles L151-19 et L151-23 du CU. Dans les OAP, obliger les haies en pourtour (limitation du ruissellement et de l'érosion, coupure végétale entre champs cultivés et habitations). Prévoir les noues et bassins d'infiltration en tenant compte de la topographie des lieux → **Fait dans la plupart des cas comme vu au chapitre précédent, commune par commune. Au total, le PLUi compte : 790 ha d'EBC, 11 ha d'éléments inscrits au L.151-19, 1 753 ha d'éléments inscrits au L.151-23. Les OAP contiennent toutes (sauf exception précisée par commune) des espaces paysagers à préserver ou à recomposer ;**

- **AXE 2 : Sensibiliser et accompagner les habitants, dans la réhabilitation de leur logement et les économies d'énergie au quotidien :**

- o Action n°6 : favoriser la rénovation énergétique :

Cette action se décline en plusieurs mesures, notamment sur la rénovation énergétique :

- Favoriser la réhabilitation des logements vacants vis-à-vis de l'étalement urbain et la construction de nouveaux logements. Traduire cet engagement de manière prescriptive dans les documents d'urbanisme → **PADD (orientations 2c « Faciliter le renouvellement de la ville sur elle-même » et 2d « Limiter la consommation des espaces et lutter contre l'étalement urbain ») et limitation des zones AU à 41 ha. À ce titre, l'indicateur de suivi est la traduction des enjeux air-énergie-climat dans les documents d'urbanisme. Au regard du PADD et de la localisation des zones AU du règlement graphique, on estime que la traduction a bien été faite au niveau du PLUi. Précisons que le PCAET indique que des écologues doivent être contactés avant toute rénovation urbaine pour garantir l'absence d'incidence sur les espèces protégées (hirondelles et chauves-souris). À ce titre, le PLUi pourrait reprendre cette information dans le règlement (en annexe par exemple) pour s'assurer de la bonne information des riverains ;**

- o Action n°9 : réduire la vacance de logements sur le territoire et limiter l'impact des nouvelles constructions :

Cette action se décline en plusieurs mesures, notamment :

- Limiter la consommation d'espace et protéger les terres agricoles :
 - o Afficher clairement la stratégie de protection des terres agricoles dans les documents d'urbanisme (ex PADD) Reconnaître la valeur du foncier agricole dans les documents d'urbanisme et de planification (zonage A encadrant strictement les changements de destination des bâtiments agricoles, carte des espaces agricoles à protéger...) → **Axe n°6 du PADD et application d'un règlement graphique adapté aux activités agricoles actuelles et à venir sur le territoire du PLUi. 40 ha de terres naturels et agricoles sont consommés par le PLUi ;**

- Fixer des densités de construction minimales dans le PLU(i), voire limiter à zéro les espaces urbanisables en cohérence avec l'objectif national de zéro artificialisation nette. À défaut, comptabiliser et rationaliser les zones à ouvrir à l'urbanisation, par exemple éco conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans le SCoT (sur plusieurs zones et sur des critères variés qualité desserte des transports en commun, études d'impacts, étude de densification → **PLUi respectant le SCoT et optimisation des ouvertures à l'urbanisation** ;
- Réduire la vacance :
 - Pour les nouvelles constructions : opter pour des bâtiments à énergie positive et d'une bonne qualité environnementale → **éléments précisés dans les OAP d'habitations sur les communes concernées.**
- **AXE 3 : Développer une stratégie agricole et alimentaire territoriale en cohérence avec les enjeux climat air énergie :**
 - Action n°10 : accroître le pouvoir de séquestration carbone du territoire et sa biodiversité :

Cette action se décline en plusieurs mesures :

- Mettre en place un plan permettant de construire et d'entretenir les haies et les arbres (bocages, arbres isolés...) sur le territoire → **le PLUi a identifié au total 124 km de haie et 26 ha de haies en L.151-23. Bien que toutes les haies n'aient pas été inscrites, cette première proposition va dans le bon sens au niveau de la protection de ces milieux. L'action relative à l'organisation d'une concertation avec les agriculteurs pour discuter des haies à maintenir, les informer des aides régionales pour en créer et présenter les opportunités et les obligations sera à mettre en œuvre par la CCAVM pour faire évoluer le PLUi dans le sens d'une meilleure protection du bocage. À noter que les arbres remarquables identifiés lors du diagnostic ont été pris en compte, mais qu'une mise à jour sera nécessaire au fil du temps ;**
- Maintenir les prairies naturelles (paratourbeuses et humides) et des pelouses sèches → **les pelouses sèches identifiées à l'atlas départemental ont été classées en A ou en N, sauf pour une petite zone d'environ 800 m² à Blannay (OAP Dine Chien). Certaines sont inscrites en L.151-23 (environ 10 ha concernés). Dans l'ensemble, ces milieux sont bien protégés par le PLUi. Concernant les zones humides, environ 100 ha font l'objet d'une inscription au L.151-23. Certaines sont totalement classées en N. Là encore, bien que non exhaustif, le zonage prend en compte les enjeux relatifs à ces milieux ;**
 - Action n°12 : favoriser la biodiversité :

Cette action se décline en plusieurs mesures, dont notamment :

- Réserver des emplacements dans le PLUi pour pouvoir créer des jardins → **le PLUi comporte au total environ 230 ha de zone Uj, ainsi que 5 ha de jardins inscrits en L.151-19 ou 23. Toutefois, il s'agit de zones existantes. A priori, aucune zone n'a été maintenue pour la création spécifique de jardins urbains.**

- **AXE 3 : Renforcer l'attractivité du territoire en développant les alternatives à la voiture individuelle :**

- Action n°14 : réduire les besoins de déplacements :

Cette action se décline en plusieurs mesures, dont notamment :

- Intégrer la réduction des besoins de déplacement dans les documents d'urbanisme : favoriser un réaménagement et une organisation des espaces permettant de réduire les déplacements (densification, mixité fonctionnelle, revitalisation des centres bourg, connexions aux transports en commun, mise en place d'infrastructures cyclables...) → **le PLUi propose un zonage misant sur une densification optimisée ainsi qu'une revitalisation des centres urbains. Quelques efforts sont encore à fournir sur certaines communes pour limiter les extensions urbaines (Étaule et Magny notamment), les aménagements proposés intègrent le volet cheminement doux (OAP des communes concernées) ;**

- Action n°18 : développer le covoiturage sur le territoire :

Cette action se décline en diverses mesures, dont notamment :

- Imposer dans le PLUi des stationnements mutualisés dans les zones d'activités → **C'est bien le cas sur la plupart des OAP induisant des stationnements (stationnement mutualisé paysager). De plus, cela a été précisé sur les OAP de la commune de Avallon. En revanche, cette précision pourrait être apportée pour les OAP économiques des communes de Sauvigny-le-Bois et Étaule ;**

- Action n°19 : organiser la ville et le territoire différemment pour favoriser les modes actifs :

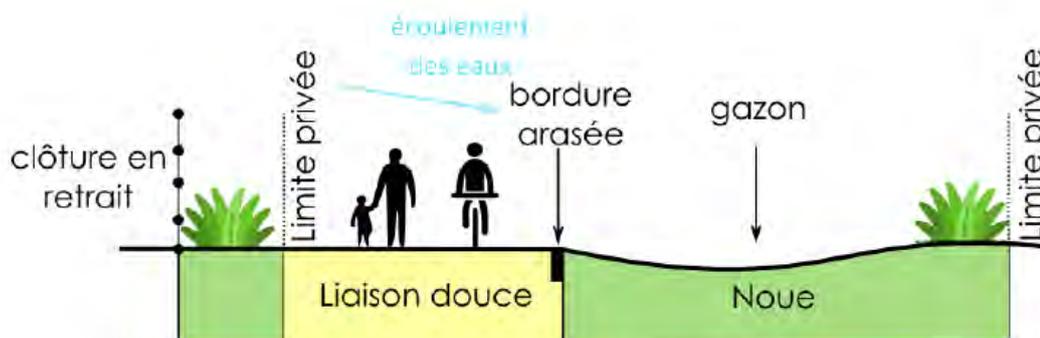
Cette action se décline en plusieurs mesures, dont notamment :

- Réaliser un Schéma Directeur des liaisons douces à l'échelle de la CCAVM en lien avec le schéma de mobilité du PETR → **le PLUi devra intégrer les éléments de conclusion ;**
- Réserver dans le PLUi des emplacements pour de futurs aménagements le long des axes structurants → **A Avallon, la largeur des voies de desserte est plus importante et les flux de voitures sont séparés des flux piétons et cyclistes, tel que figuré sur le schéma ci-dessous :**

Voie de desserte à Avallon et dans les bourgs secondaires et d'échelles locales :



- **En outre, les liaisons douces à créer ou à aménager permettent aux piétons et aux cyclistes de cheminer en toute sécurité. Il est recommandé de lier ces cheminements doux avec des cheminements existants. Le schéma ci-après présente un profil de cheminement doux à titre indicatif :**



- **Le PLUi est donc assez vertueux sur ce point, bien qu'il ne pointe pas précisément les emplacements pour ce type d'aménagement. Certains ER sont possiblement concernés cependant (3, 4, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 40, 41, 43, 47, 52, 53, 54, 55, 58, 61 et 63). Les détails ne sont pas connus ;**

AXE 4 : Embarquer les acteurs économiques dans la transition écologique de leur territoire :

- Action n°22 : animer la transition écologique des acteurs du territoire :

Cette action se décline en plusieurs mesures au niveau des OAP uniquement (orientation 6 de l'OAP TVB + OAP sectorielles).

- Action n°24 : rendre les zones d'activités exemplaires :

Cette action précise notamment de suivre la prescription n°28 du SCoT relative à la requalification des zones d'activité vieillissante, en mettant en place des orientations spécifiques au niveau des zones suivantes :

- La zone de la Croix Verte à Avallon, à vocation industrielle et commerciale → **Non précisé au PLUi** ;
 - Les zones commerciales périphériques d'Avallon → **OAP sur le Plateau de Chassigny, la Route d'Annéot et Les Chaumes** ;
 - La zone d'activité de Magny → **Non précisé au PLUi** ;
 - La zone d'activité du Champ Ravier à Avallon → **OAP d'entrée de ville ZAE Champ Ravier** ;
 - La zone d'activité de la gare à Étaule → Non précisé au PLUi ;
 -
 - Toutefois, les OAP ont été mises en place sur les principales zones stratégiques concernées (prescription n°30 du SCoT) ;
 - Concernant l'application des prescriptions du SCoT (n°66, 67, 68, 69 et 71), il ressort que le PLUi identifie un ER pour une chaufferie bois (ER n°21 à Châtel-Censoir, sans développement de l'habitat en lien direct, puisque la zone proche est en AUs). Le PLUi permet également l'implantation de projets d'unité de production d'énergie renouvelable en divers endroits de son territoire (zones Np à Merry-sur-Yonne, Thory, Sermizelles), tout en pré-cadrant l'implantation de ces projets pour appliquer toutes les prescriptions du SCoT (respect d'un recul de 30 m pour limiter le risque incendie, respects des boisements et limitation des emprises sur des terres agricoles).
 - Le PLUi a intégré une identification et un maintien des espaces verts paysagers mais aussi à vocation de limitation de l'effet îlot de chaleur observé au centre d'Avallon.
- **AXE 5 : Développer les énergies renouvelables :**
- o Action n°27 : développer le solaire thermique et photovoltaïque :

Cette action se décline en plusieurs mesures, dont notamment :

- Intégrer dans le PLUi des dispositifs permettant de faciliter le développement des équipements solaires. Identifier dans le PLUi les anciennes décharges, carrières, sites pollués sans retour possible à l'agriculture pour les mettre dans un zonage spécifique EnR (N-PV ou A-PV ou autre) → **le PLUi a identifié certaines zones en Np (pour équipement public).**
 - o Action n°29 : développer les autres sources d'énergie renouvelables (hydraulique, éolien, géothermie...) : le PLUi laisse la porte ouverte à la possibilité de tester de nouvelles énergies, tout en cadrant les implantations, notamment pour limiter les consommations d'espaces agricoles et naturels et pour optimiser l'insertion paysagère de ces structures (PADD et règlement graphique) ;
- **AXE 6 : Transformer la Communauté de Communes et les communes en administrations exemplaires :**
- o Action n°32 : élaborer un schéma directeur immobilier de rénovation et de mutualisation : le PLUi intègrera les enjeux identifiés par ce diagnostic.

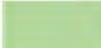
Le projet de PLUi est compatible avec le PCAET puisqu'il intègre les attentes et les orientations de ce dernier. Il pourrait être amélioré sur les zones de stationnement de certaines zones d'activité (Sauvigny-le-Bois et Étaule notamment), ainsi que sur la prise en compte du risque incendie (cuve obligatoire).



Figure 149 – Localisation des zones boisées, des bornes incendie et des zones ouvertes à l'urbanisation (1/4)

 Zone à urbaniser (AUc / AUs)

 Enveloppe urbaine

 Forêt

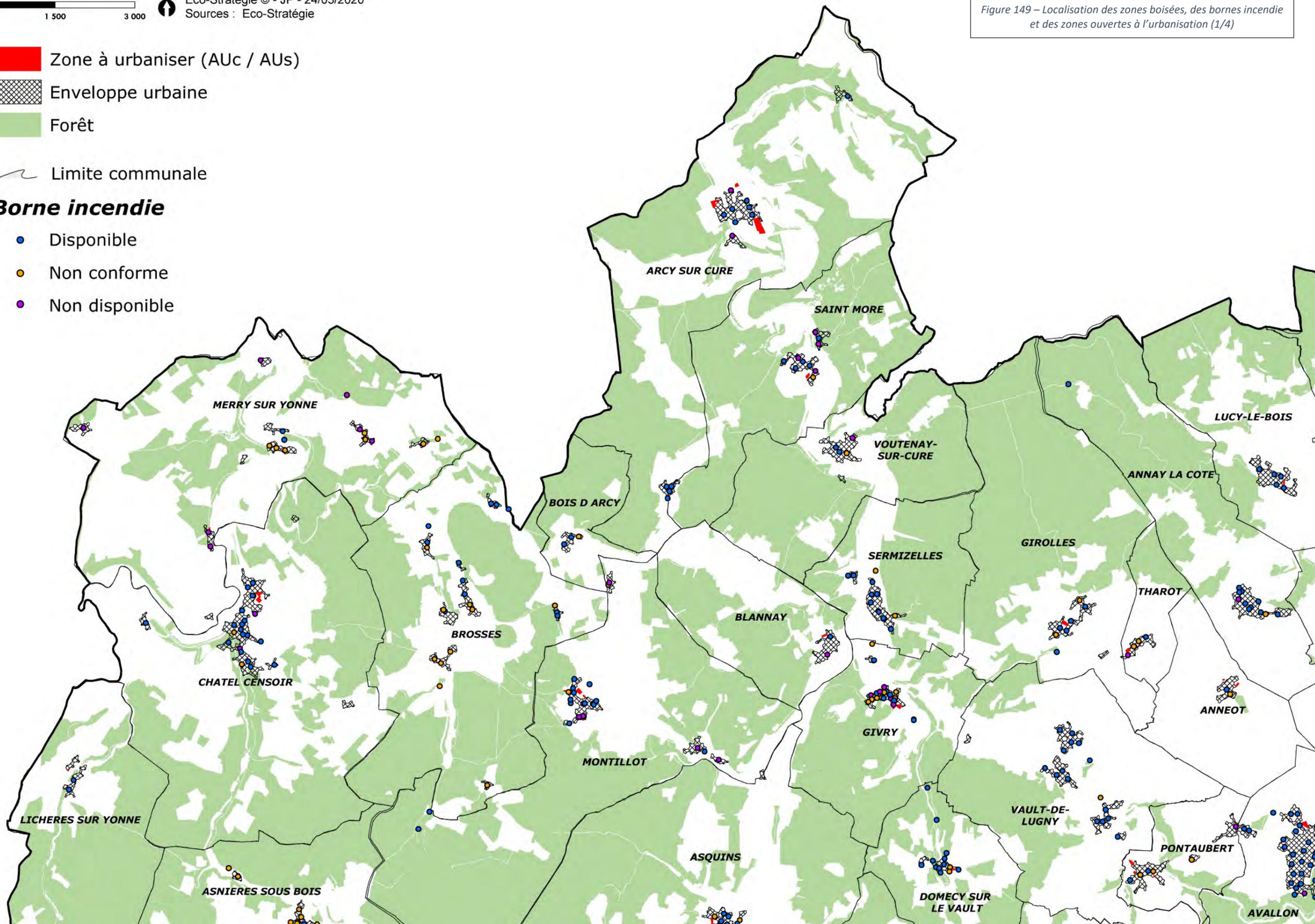
 Limite communale

Borne incendie

 Disponible

 Non conforme

 Non disponible



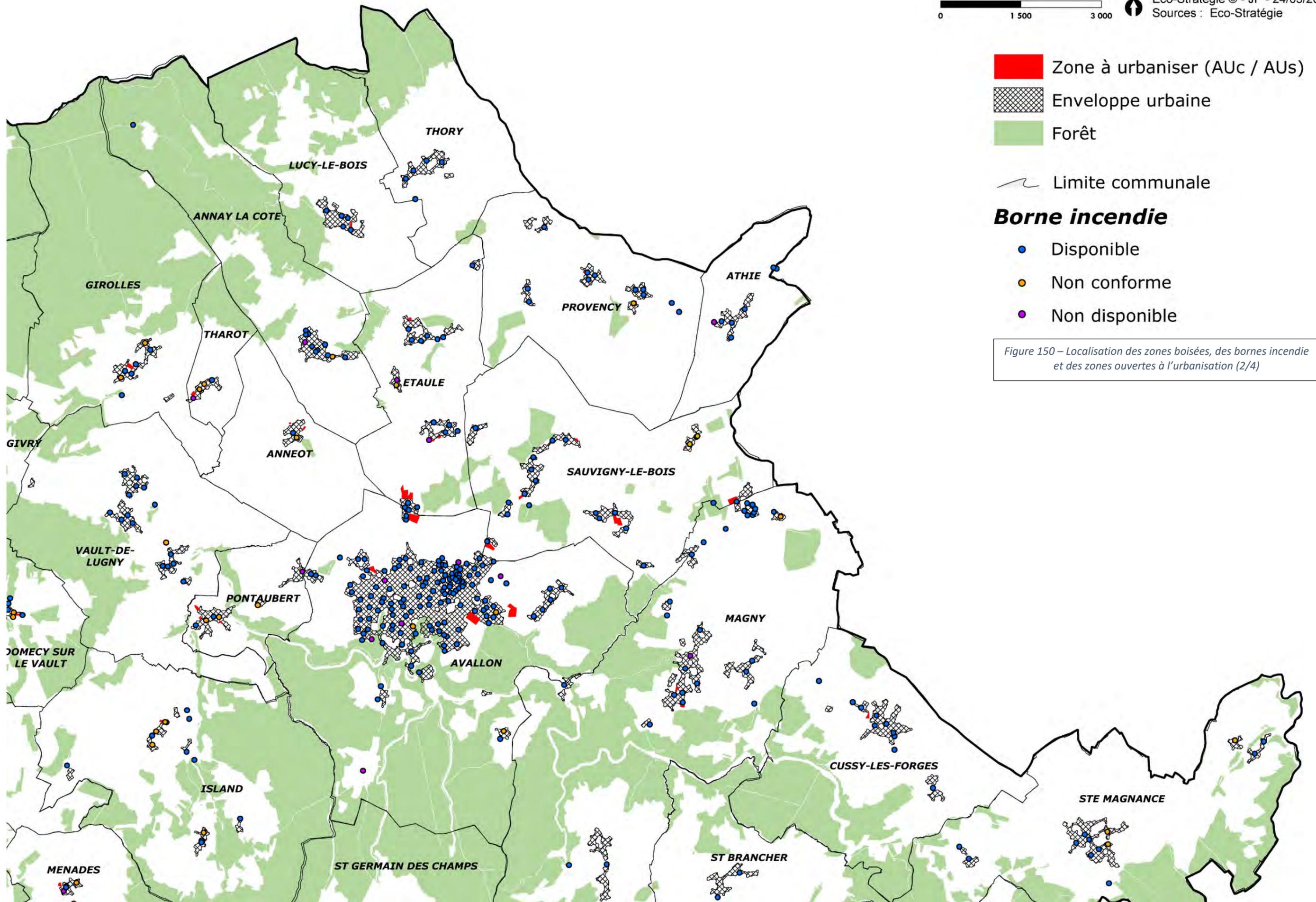
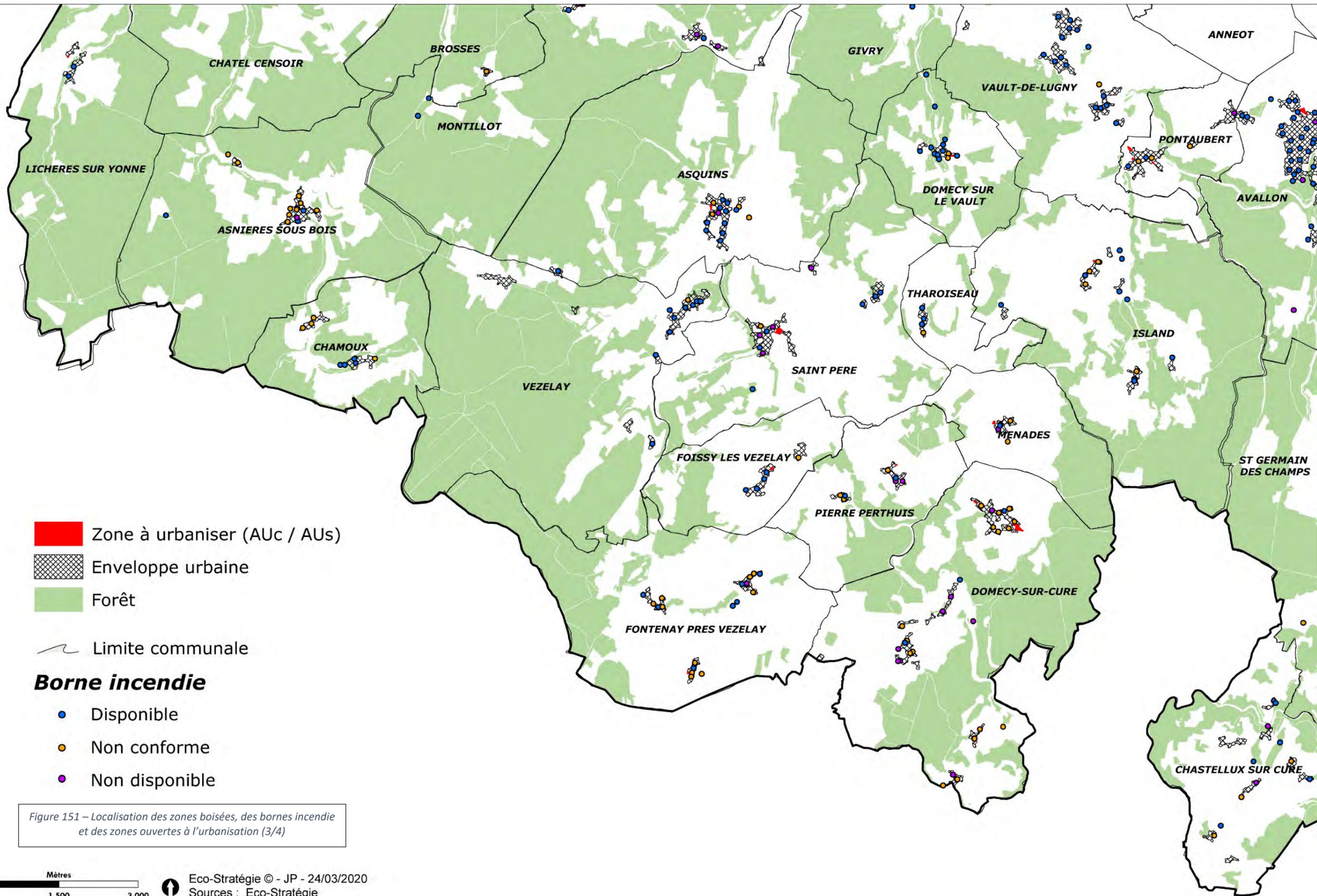
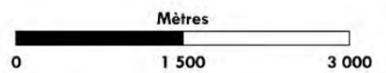


Figure 150 – Localisation des zones boisées, des bornes incendie et des zones ouvertes à l'urbanisation (2/4)



- Zone à urbaniser (AUc / AUs)
 - Enveloppe urbaine
 - Forêt
 - Limite communale
- Borne incendie**
- Disponible
 - Non conforme
 - Non disponible

Figure 151 – Localisation des zones boisées, des bornes incendie et des zones ouvertes à l’urbanisation (3/4)



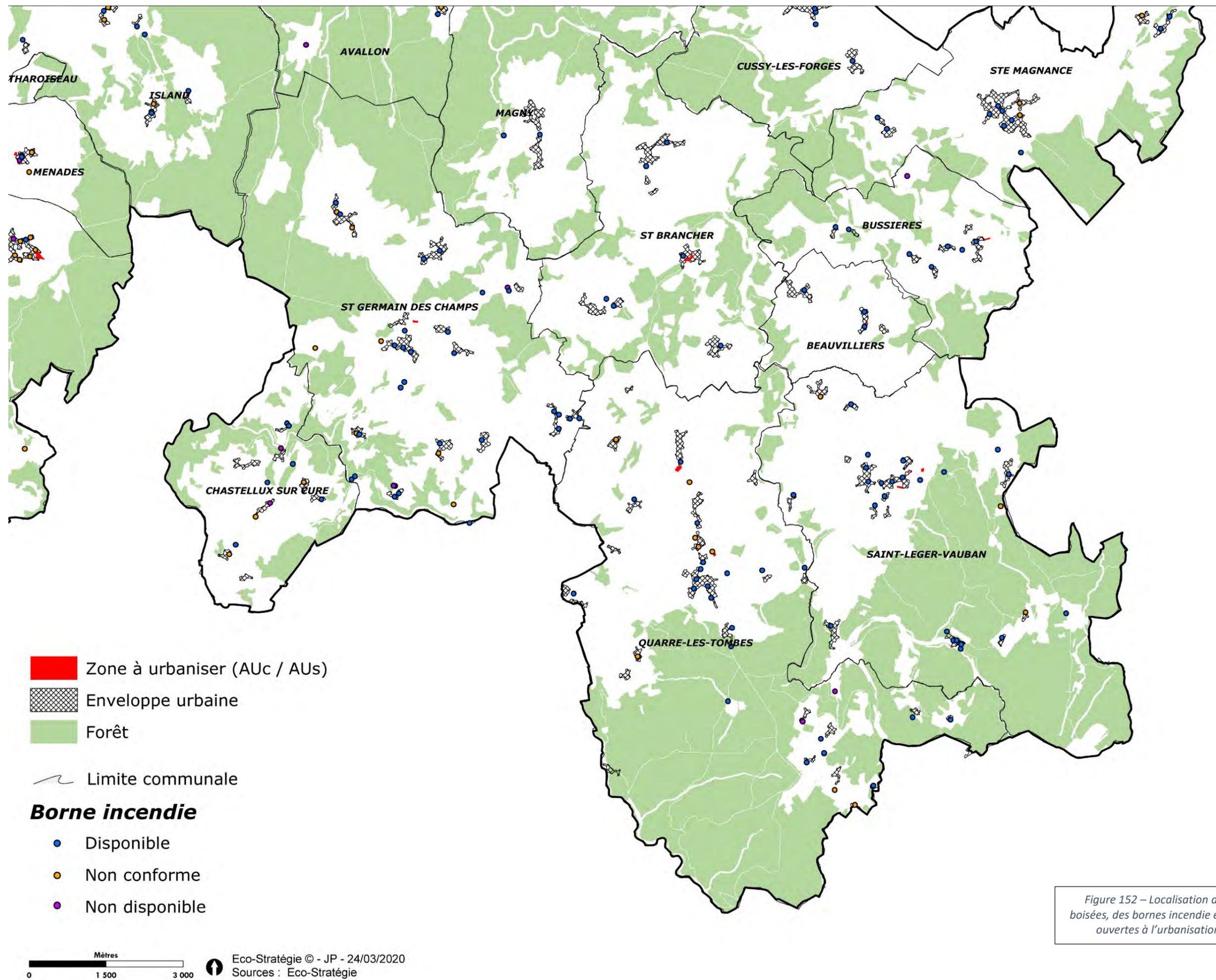


Figure 152 – Localisation des zones boisées, des bornes incendie et des zones ouvertes à l'urbanisation (4/4)

Le PADD du PLUi identifie les enjeux relatifs à la santé et à l'environnement dans 3 axes :

- Axe 1 : Environnement et paysage :
 - o Protéger et mettre en valeur la ressource en eau ;
 - o Préserver des « espaces de respiration » en milieu urbain ;
- Axe 3 : Cadre de vie :
 - o Maintenir la qualité des espaces publics ;
 - o Préserver le cadre de vie rural et naturel ;
 - o Une prise en compte des risques et des nuisances ;
- Axe 4 : Équipements, services et transports :
 - o Assurer une mobilité fonctionnelle et de qualité.

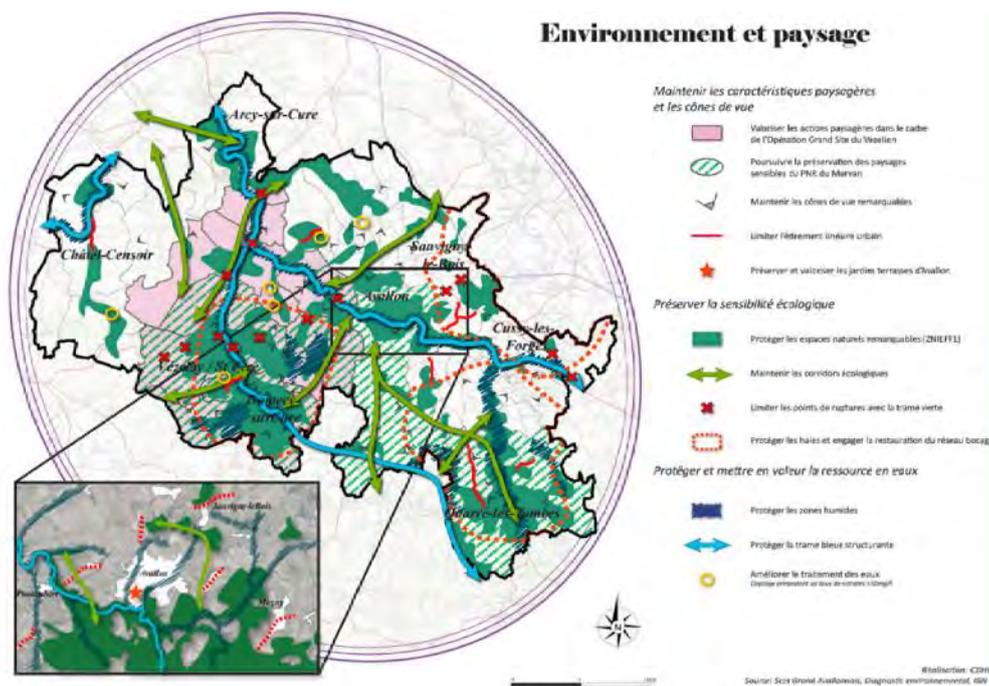


Figure 153 – Schéma illustrant l'axe 1 du PADD (source : CDHU)

- ➔ Globalement, les nouvelles constructions s'implanteront loin des infrastructures et/ou des secteurs émetteurs de nuisances sonores. Toutefois, les objectifs de densification doivent également être respectés et les constructions, moyennant équipements de façade ou autres assurant une bonne isolation acoustique sont inévitables ;
- ➔ Au niveau de la protection de la ressource en eau : les servitudes reprennent les éléments fournis par la DDT de l'Yonne ainsi que l'ARS. Les points de vigilance ont été notés commune par commune au chapitre 0.

On rappellera que globalement, les prescriptions des arrêtés préfectoraux concernent :

- Pour le périmètre de protection immédiate :
 - o Le terrain acquis par la commune est entièrement clôturé et toute activité non nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage est interdite ;
- Pour le périmètre de protection rapprochée :
 - o Sont interdites les activités suivantes :
- ✓ Le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- ✓ L'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

- ✓ Le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ **L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (point de vigilance au niveau des zones U notamment),**
- ✓ L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- ✓ L'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- ✓ La création d'étangs,
- ✓ Le camping et le stationnement de caravanes.

Seront soumis à autorisation préfectorale : le forage des puits autres que les puits filtrants mentionnés ci-avant ; le remblaiement des excavations et carrières existantes ; le défrichage et la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Pour les secteurs en zone U au PLU, il conviendra donc de bien informer les riverains de la non possibilité de construire dans les périmètres de protection immédiate (en général, aucune habitation n'est concernée) mais aussi de protection rapprochée. Ces derniers englobent souvent plusieurs zones habitées actuellement.

Les secteurs concernés sont donc :

- Domecy-sur-le-Vault :
 - o Source du Village : AP du 1^{er} mars 1995 ;
- Givry :
 - o Prise d'eau du Cousin : pas de DUP ;
 - o Prise d'eau de la Cure : pas de DUP ;
- Girolles :
 - o Source de St-Fiacre : pas de DUP ;
- Asquins :
 - o Fontaine St-Martin : pas de DUP ;
 - o Source de Choslin : pas de DUP ;
 - o PPI et PPR non rattachés à un forage ;
- Domecy-sur-Cure :
 - o Source de Seu : AP du 22 novembre 1984 ;
 - o Source de Culètre : AP du 22 novembre 1984 ;
- Sermizelles :
 - o Puits du Bois de la Cote : AP du 10 mai 1991 ;
- Foissy-lès-Vézelay :
 - o Source du Mouiroir : pas de DUP ;
- Asnières-sous-Bois :
 - o Source de la Claimpie : AP du 23 novembre 1984 ;
- Châtel-Censoir :
 - o Source de la Place : AP du 10 juin 1988 (en zone A au PLUi).

→ Les zones humides sont en revanche globalement bien préservées. Le cas échéant une étude plus précise viendra établir les incidences et proposer les mesures de réduction puis de compensation.

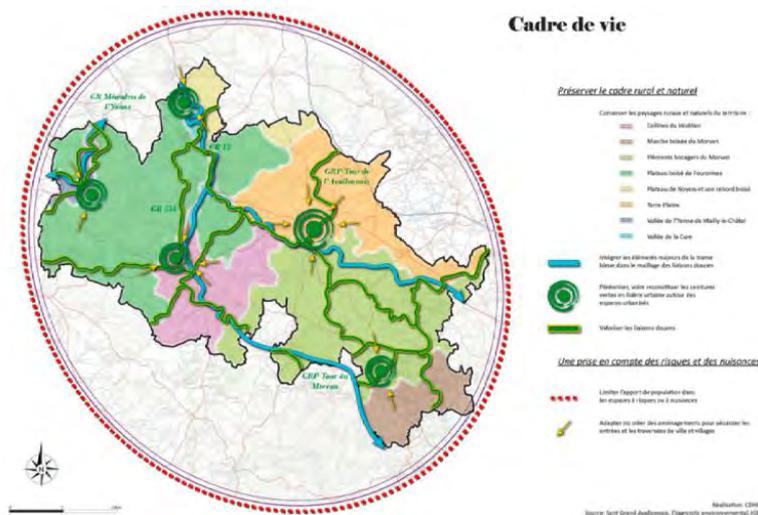


Figure 154 – Schéma illustrant l'axe 3 du PADD (source : CDHU)

- ➔ Le territoire présente actuellement de nombreuses lacunes en termes de liaisons douces, relations directes entre les pôles, ... Le projet de PADD propose de combler une partie de ces lacunes de sorte à conforter les continuités existantes et développer les liaisons douces en fonction aussi des contraintes topographiques et écologiques.

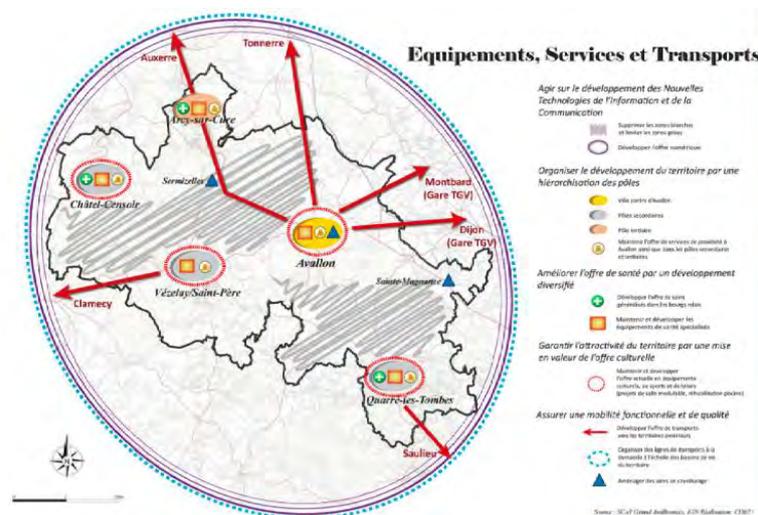


Figure 155 – Schéma illustrant l'axe 4 du PADD (source : CDHU)

- ➔ Sur les 5 pôles structurants identifiés sur le territoire (Avallon, Vézelay/St-Pierre, Quarré-les-Tombes, Châtel-Censoir et Arcy-sur-Cure), seuls 4 sont priorités pour l'attractivité et le développement d'un dynamisme d'accueil de nouvelles populations. Arcy-sur-Cure, probablement trop proche d'Auxerre, ne fait ici office que de relais ou de « ville-étape ». On peut regretter le manque d'ambition dans la prise en compte de cette commune au sein d'un véritable programme territorial ;
- ➔ Les liaisons sont très inégales, avec Avallon qui semble plutôt tourné sur le Nord (vers Auxerre, Dijon et Montbard) et les 3 autres pôles peu reliés vers l'extérieur et non interconnectés. Quarré-les-Tombes semble particulièrement isolée de ce territoire et beaucoup plus proche de Saulieu. Malgré tout, l'effort porté sur les transports en commun reste remarquable avec la mise en valeur des structures (gares et voies de chemin de fer) existantes.

Le projet de PLUi est compatible avec le PRSE3 Bourgogne-Franche-Comté, du fait de l'intégration des orientations de ce dernier dans son PADD. Le PLUi compose avec ses propres lacunes et tend à combler ses retards en matière de déplacements doux notamment. On veillera à bien intégrer l'ensemble des captages AEP au projet de PLUi.

PLAN RÉGIONAL D'AGRICULTURE DURABLE DE BOURGOGNE (27 AOÛT 2013)

Le PLUi prend en compte ce document dans son PADD en identifiant clairement l'axe 6 **Agriculture** :

- Maintenir une activité agricole viable en harmonie avec son territoire ;
- Permettre une diversification de l'activité agricole.

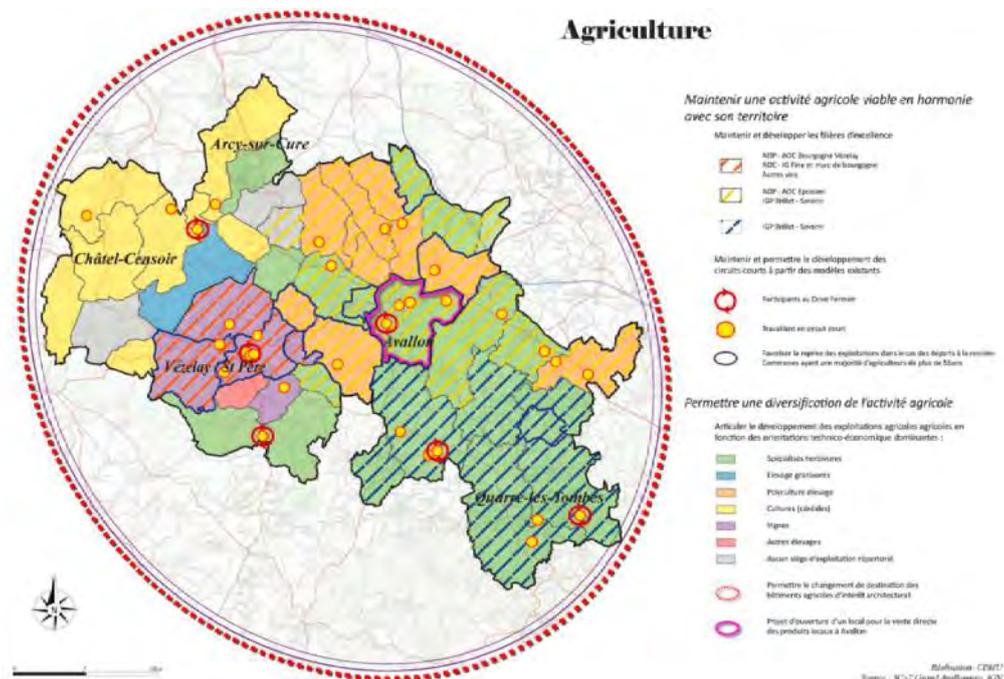


Figure 156 – Schéma illustrant l'axe 6 du PADD (source : CDHU)

Le projet de PLUi est compatible avec le PRAD de Bourgogne puisqu'il intègre les attentes et les orientations des exploitants locaux. Il prépare également à l'avenir avec le développement du circuit-court et identifie les exploitations à reprendre ainsi que les changements de destination (vente à la ferme).

PROGRAMME RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ (2018-2028)

L'ensemble des forêts publiques est classé en zone N au plan de zonage. Ainsi, le PLUi proposé respecte et protège les zones boisées préalablement identifiées.

Le projet de PLUi est compatible avec le PRFB de Bourgogne-Franche-Comté (2018-2028) en préservant les forêts publiques et en respectant la filière. Aucun développement particulier n'est cependant présenté au PADD.

PLANS DE GESTION DES DÉCHETS EN BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

Le territoire est doté d'un plan de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan depuis plusieurs années. La mise en place de ce plan fonctionne et ne semble souffrir d'aucune lacune.

Le centre d'enfouissement des déchets de Sauvigny est identifié sur le zonage par les intitulés Nd (équipement public), UEd et Np (zone déjà existante et revégétalisée).

Une gestion des flux touristiques estivaux est toujours un sujet de vigilance.

Le PLUi n'intervient pas dans la gestion des déchets et est donc compatible avec les plans de gestion des déchets applicables. Il identifie le centre d'enfouissement des déchets de Sauvigny-le-Bois.

SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE L'YONNE (2012-2021)

Le PLUi ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles carrières sur le territoire. Aucune nuisance supplémentaire n'est à craindre ici.

Le PLUi est compatible avec le SDC de l'Yonne dans la mesure où il n'empêche pas l'application des orientations de ce dernier.

SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE L'YONNE (2017)

Parmi les secteurs à enjeux identifiés en Bourgogne, le territoire de la CCAVM s'inscrit dans l'unité « Terre Plaine / Morvan ».

Ce territoire bénéficie en grande partie de l'action du Parc Naturel Régional et de ses partenaires via la mise en œuvre de sa charte. Les multiples enjeux (Loutre, Moules, Écrevisse, Agrion orné, pelouses sèches, prairies paratourbeuses, affleurements xérophiles ...) sont identifiés et référencés dans les sites d'importance écologique du plan de Parc. Un accent peut être mis sur l'enjeu bocager et les chiroptères, avec la présence du maillage de haies, de mares, de vieux murgers et d'arbres isolés. C'est sur ce territoire qu'on aussi été identifiés des enjeux autour de la forêt avec les forêts anciennes, ripisylves et forêts de ravins.

L'enjeu est d'accompagner cet acteur du territoire dans la mise en œuvre de ses actions, pour bénéficier d'un retour d'expérience à diffuser sur les autres entités. Les réflexions en cours sur la trame vieux bois peuvent alimenter un travail global autour de la filière bois, à conduire de manière transversale sur le département.

Enfin, précisons que l'ensemble des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Yonne sont classés en zone N ou A et sont donc préservés par une réglementation.

Aussi, le PLUi, qui dispose d'un axe identifié traitant du maintien des espaces naturels (axe 1), s'articule de manière compatible avec le plan des ENS de l'Yonne et la préservation des secteurs à enjeu identifiés.

LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE L'YONNE (2018-2024)

Les objectifs de ce plan sont : production de 1 000 logements entre 2018 et 2024, soit 3%/an :

	1999-2008	2008-2013	2013-2018	PDH 2018-2024
			estimation	scenario de synthèse
PETR				
Avallonnais				
objectifs				
production logements /an	88	87	40	77
indice production/an/1000 hab.	3,1	3,1	1,6	3,0
variation vacance /an	25	68		-10
var.population /an	-32	-91		-31
taux var.an.population en %	-0,11%	-0,33%		-0,11%

Ces chiffres sont également ceux du SCoT (le PDH devant prendre en compte les SCoT existants) et ont servi de base au calcul du développement des projets d'habitats au sein de l'avallonnais. Le PLUi étant plus récent et plus précis que le PDH, il peut aller plus loin et notamment en précisant le rythme de constructions et s'inscrire dans un projet plus global de territoire (incluant donc aussi le Morvan et le Vézélien).

Le PLUi prend ainsi en compte ce document à travers plusieurs axes de son PADD :

- Axe 2 : Démographie, habitat et architecture :
 - o Équilibrer le développement démographique ;
 - o Assurer une mixité sociale et intergénérationnelle ;
 - o Faciliter le renouvellement de la ville sur elle-même ;
 - o Limiter la consommation des espaces et lutter contre l'étalement urbain ;
 - o Préserver les identifiées architecturales locales.
- Axe 3 : Cadre de vie :
 - o Maintenir la qualité des espaces publics ;
- Axe 4 : Équipements, services et transports :
 - o Organiser le développement du territoire par une hiérarchisation des pôles ;
 - o Assurer une mobilité fonctionnelle et de qualité.

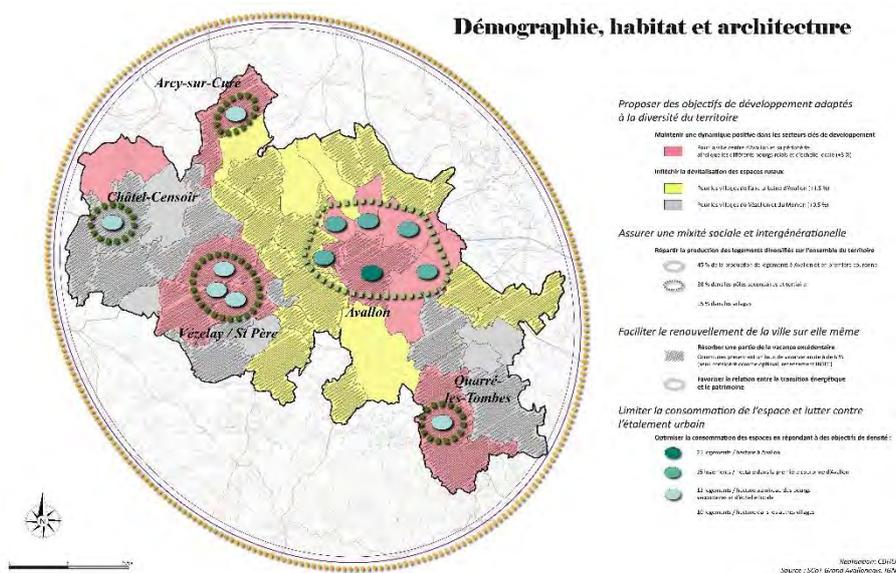


Figure 157 – Schéma illustrant l'axe 2 du PADD (source : CDHU)

- ➔ Les objectifs de croissance sont clairement identifiés sur le territoire avec 2,3% de croissance démographique à atteindre sur la période 2020-2035 (soit + 0,2%/an) pour la ville-centre et sa périphérie, ainsi que les pôles secondaires et d'échelle locale ;

- Un travail sur le renouvellement du parc des logements a également été mené, traduisant une volonté forte de renverser la tendance vers la vacance excédentaire observée ces 20 dernières années. L'objectif affiché est donc ici de produire via la rénovation et le changement d'usage (au moins) 150 logements d'ici 2035 (Avallon) et une vingtaine de logements par commune (bourgs secondaires) ;
- Le maintien du cadre de vie associé à un développement nécessaire et suffisant des équipements permet de concrétiser les objectifs démographiques et de logement.
- Enfin, le zonage proposé s'oriente vers une densification et une limitation de l'étalement répondant ainsi aux orientations de l'axe 2 **limiter la consommation des espaces et lutter contre l'étalement urbain**.

Aussi, le PLUi, qui dispose d'un axe identifié traitant de la démographie et de l'habitat, présente des orientations qui traduisent au mieux le PDH de l'Yonne, notamment en matière d'accès au logement et de densification.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE ICAUNAIS (2012)

Le document porteur du SDANT icaunais structure les lignes directives votées le 28 janvier 2011 :

- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique requiert une intervention publique structurante ;
- ✓ La gouvernance à l'échelle départementale sera assurée, dans un premier temps, par le Département. Elle pourra être transférée, comme cela s'est fait ailleurs pour le Haut Débit et le Très Haut Débit, vers une structure ad hoc de même échelle au moins : Syndicat Mixte, Société d'Économie Mixte, Groupement d'intérêt Public, etc. ;
- ✓ L'intervention publique se doit d'être pragmatique et efficiente.

Ainsi, le SDANT présente les priorités suivantes :

- Développer le Très Haut Débit pour tous à terme en privilégiant le FTTH (ou fibre) ;
- Développer la filière numérique ;
- Optimiser l'utilisation des infrastructures existantes ou programmées ;
- S'inscrire dans une cohérence régionale ;
- S'appuyer sur une démarche partenariale pour faire vivre et évoluer le SDANT.

Le CEREMA a réalisé un état des lieux de la couverture DSL sur le territoire bourguignon. Cette carte n'est qu'une simple localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés. Elle représente les performances potentiellement permises par l'atténuation des lignes en cuivre. Les débits indiqués le sont à titre indicatif : ils supposent un équipement complet des répartiteurs en technologie ADSL.

On constate que la couverture numérique est encore hétérogène sur le territoire, avec des communes totalement dépourvues de couverture (Asnières-sous-Bois, Tharoiseau, Domecy-sur-le-Vault et Island notamment). L'axe 4 du PADD préconise une amélioration de ce service. Quelques secteurs ouverts à l'urbanisation méritent attention :

- **Future zone économique « Les Battées » à Sauvigny-le-Bois** : hors d'une zone couverte ;
- **Island** : une zone de 1 900 m² avec 2 logements en dehors d'une zone couverte ;
- **Domecy-sur-le-Vault** : une zone de 2 400 m² avec 3 logements en dehors d'une zone couverte.

Il conviendra donc d'assurer un développement du numérique assez rapidement afin de permettre une couverture équitable sur l'ensemble du territoire.

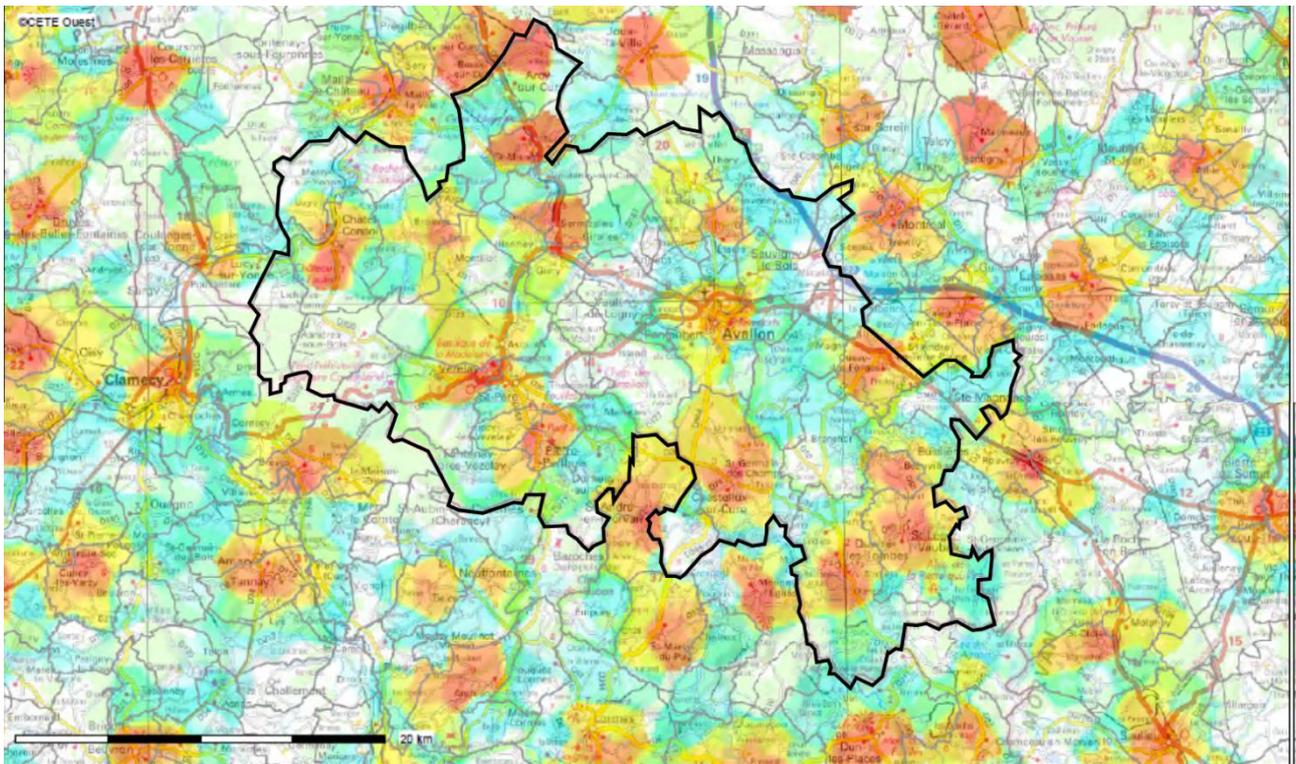
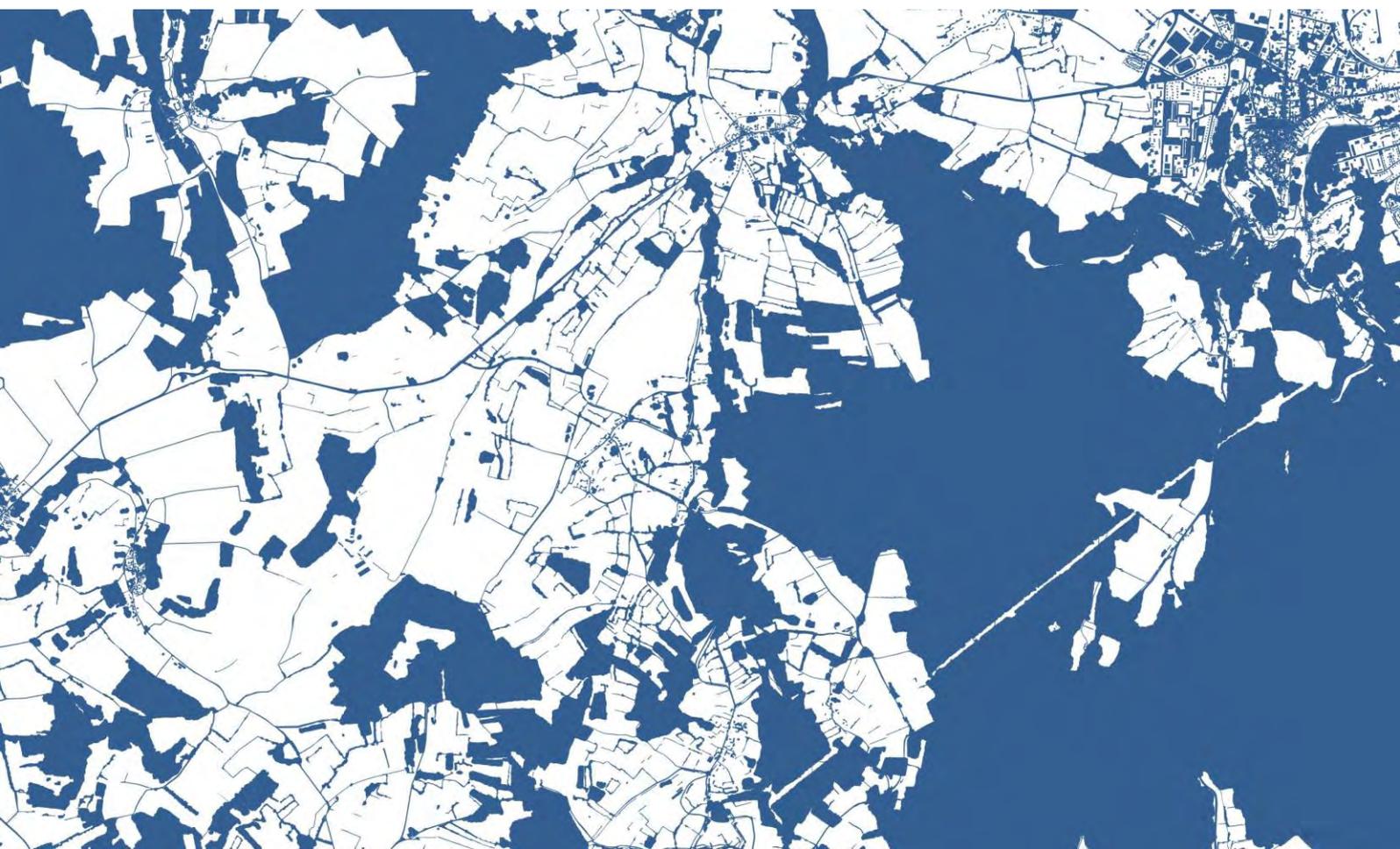


Figure 158 – Répartition de l'accès au numérique (DSL = Digital Subscriber Line ou ligne d'accès numérique)



Chapitre 2 : Articulation du PLUi avec les autres documents



Rappel du cadre national

Le PLUi de la CCAVM se doit d'être conforme aux principes du développement durable, fixés par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 et **Grenelle II (Engagement National pour l'Environnement ou E.N.E)** du 12 juillet 2010.

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

Les nouveautés de la loi ENE reposent sur :

- **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...);
- ✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels;
- ✓ les besoins de diversité des fonctions rurales;
- ✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services;
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,
- ✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD définit les orientations concernant :

- ✓ l'habitat,
- ✓ les transports et les déplacements,
- ✓ le développement des communications numériques,
- ✓ l'équipement commercial,
- ✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs sociodémographiques et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
- ✓ une consommation excessive d'espace,
- ✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Évaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLUi tient lieu de PLH.

Documents supra-communaux

Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLUi **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLUi **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLUi **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLUi **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

Seuls les documents en lien avec l'environnement sont étudiés ci-après.

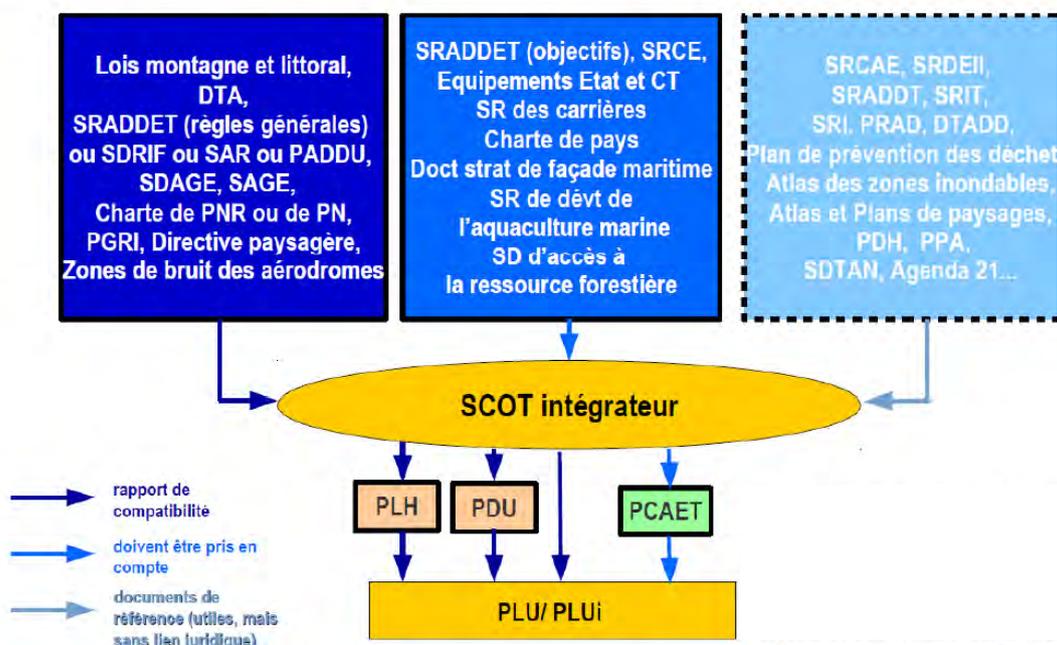


Figure 159 – Documents avec lesquels le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Les plans et programmes en lien avec l'environnement s'appliquant au territoire de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan sont listés ci-après.

Le chapitre suivant (incidences du PLUi) analyse, au sein des différentes thématiques abordées, la cohérence du PLUi avec ceux-ci.

Tableau 5 – Liste des documents supra-communaux s’appliquant ici

Plans et programmes s’appliquant au territoire	
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCoT du Grand Avallonnais (2020-2035), approuvé le 15 octobre 2019
Programme Local de l’Habitat (PLH)	PDH de l’Yonne (2018-2024), approuvé le 24 novembre 2017 (en l’absence de PLH)
Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE Seine Normandie 2009-2015 (pris en compte dans le SCoT)
Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Aucun SAGE en vigueur
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	SRCE Bourgogne approuvé le 16 mars 2015 (déjà pris en compte dans le SCoT)
Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)	SRCAE Bourgogne, Juin 2012, a été annulé par la Cour Administrative d’Appel de Lyon par jugement du 3 novembre 2016. PCAET de la CCAVM en cours d’élaboration (déjà pris en compte dans le SCoT)
Plans relatifs aux Risques d’Inondation (PGRI et PPRi)	PGRI Seine-Normandie 2016-2021 (pris en compte dans le SCoT) PPRi du Cousin (décembre 2012) PPRi de la Cure (novembre 2011) PPRi du Serein (janvier 2019)
Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET)	<i>SRADDET de Bourgogne – Franche-Comté en cours d’élaboration</i>
Charte du parc naturel régional	Charte du PNR du Morvan
Périmètres de protection de monuments historiques	61 monuments historiques recensés
Périmètres de protection des ressources en eau potable	2 captages prioritaires, 3 captages sensibles au regard des pollutions, une trentaine de captages bénéficiant d’un périmètre de protection et 1 captage non protégé
Sites Natura 2000	4 ZSC concernées
Plan Régional Santé Environnement (PRSE)	PRSE Bourgogne 2017-2021
Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)	PREDMA (actualisé en 2004) PDEDMA de l’Yonne, septembre 2011 PDGDBTP de l’Yonne, juillet 2010
Plan Régional d’Agriculture Durable (PRAD)	PRAD Bourgogne, Août 2013
Plan Pluriannuel de Développement Forestier (PPRDF)	PRFB Bourgogne-Franche-Comté, 2018-2028
Schéma Départemental des Carrières	SDC de l’Yonne, 2012-2021

Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais

La Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais** arrêté par le Comité Syndical du Pays Avallonnais le 5 décembre 2018 et **approuvé le 15 octobre 2019**.

Selon le SCoT, la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan est située en partie dans le secteur d'aire urbaine d'Avallon, qui correspond à l'aire d'influence directe de la ville centre, notamment en termes de déplacements domicile-travail, dans le Vézélien et dans le Morvan. Le périmètre de l'aire urbaine d'Avallon ne correspond pas exactement au périmètre de l'aire urbaine définie par l'INSEE.

Le périmètre a été précisé en fonction des critères suivants :

- L'intensité des déplacements domicile-travail vers Avallon (part des ménages travaillant à Avallon) ;
- L'intensité de l'accueil résidentiel d'actifs travaillant à Avallon depuis la fin des années 1990.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) s'articule autour des objectifs, des orientations et des prescriptions suivantes :

- Redresser l'armature urbaine pour conforter la vitalité des espaces ruraux :

1) Équilibrer le développement démographique pour conforter l'armature territoriale ;

Prescription n°1 : déclinaison des objectifs démographiques du PADD

- Pour les polarités de l'armature urbaine, les documents d'urbanisme présentent les objectifs déployés pour l'atteinte d'une croissance démographique de 3% entre 2020 et 2035.
- Pour les espaces ruraux (hors polarités), l'atteinte des objectifs démographiques du PADD n'est pas imposée, et ne nécessite pas une traduction homogène sur l'ensemble des villages. Le dépassement des objectifs démographiques dans certains villages est possible dans la limite du respect des objectifs fixés à l'échelle des grands secteurs géographiques (aire urbaine d'Avallon, Vézélien, Morvan). Les objectifs à l'échelle du SCoT sont repris dans la figure suivante :

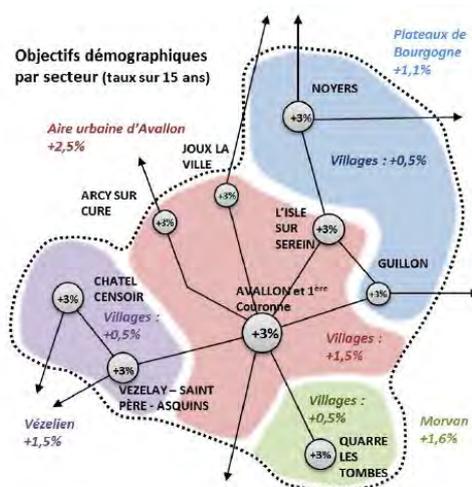


Figure 160 – Objectifs démographiques par secteur sur la période 2020-2035 (source : SCoT approuvé) ; la moyenne est de 2,3% sur le territoire du PLUi

2) Proposer une offre de logements adaptée à l'ambition démographique du territoire ;

2.1 Proposer une offre de logements suffisante pour atteindre l'ambition démographique ;

- Prescription n°2 : objectifs chiffrés de production de logements
 - o Pour les polarités de l'armature urbaine, ces objectifs constituent des minima de production à atteindre et à justifier dans les documents d'urbanisme. Pour les autres communes, ces objectifs constituent des plafonds de production sur la période 2020-2035.

Tableau 6 – Production chiffrée de logements par secteur sur la période 2020-2035 (source : SCoT)

Secteur	Objectif de production de logements (incluant la construction neuve, la réhabilitation, le changement d'usage de bâtiments)	Communes concernées
Aire urbaine d'Avallon	910	
Dont Avallon et 1 ^{ère} couronne	650	Annay-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Athie, Avallon, Blannay, Chastel-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domesy-sur-le-Vault, Étaule, Girolles, Givry, Island, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Pontaubert, Provency, Saint-Germain-des-Champs, Sainte-Magnance, Saint-Moré, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny, Voutenay-sur-Cure
Dont Arcy-sur-Cure	30	
Vézélien (CCAVM)	190	
Dont Châtel-Censoir	45	Asnières-sous-Bois, Asquins, Bois-d'Arcy, Brosses, Chamoux, Châtel-Censoir, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-Près-Vézelay, Lichères-sur-Yonne, Merry-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Saint-Père, Tharoiseau, Vézelay
Dont Vézelay – Saint-Père – Asquins	65	
Morvan (CCAVM)	80	
Dont Quarré-les-Tombes	45	Beauvilliers, Bussières, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban

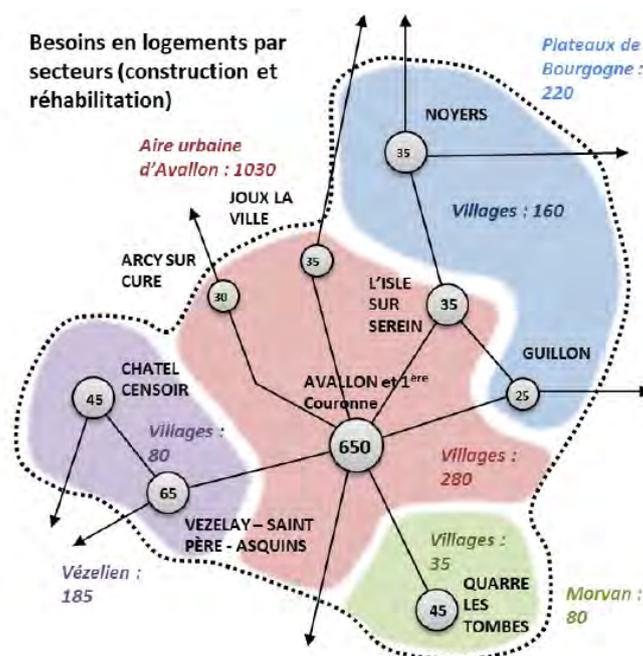


Figure 161 – Besoins en logements par secteur sur la période 2020-2035 (source : SCoT)

- Prescription n°3 : plafonds fonciers pour la production de logements
- o Le plafond foncier défini pour Avallon et les communes de la première couronne représente, en tout, **19 hectares**.

Tableau 7 – Plafond foncier pour la production de logements (source : SCoT)

Secteur	Plafonds de consommation d'espace pour l'habitat	Communes concernées
Aire urbaine d'Avallon	40 ha	
Dont Avallon et 1 ^{ère} couronne	19 ha	Annay-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Athie, Avallon, Blannay, Chastel-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domécy-sur-le-Vault, Étaule, Girolles, Givry, Island, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Pontaubert, Provency, Saint-Germain-des-Champs, Sainte-Magnance, Saint-Moré, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny, Voutenay-sur-Cure
Dont Arcy-sur-Cure	2 ha	
Vézélien	10,5 ha	
Dont Châtel-Censoir	2 ha	Asnières-sous-Bois, Asquins, Bois-d'Arcy, Brosses, Chamoux, Châtel-Censoir, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-Près-Vézelay, Lichères-sur-Yonne, Merry-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Saint-Père, Tharoiseau, Vézelay
Dont Vézelay Saint-Père - Asquins	1,5 ha	
Morvan	5,5 ha	
Dont Quarré-les-Tombes	2 ha	Beauvilliers, Bussières, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban

2.2 Diversifier l'offre de logements pour répondre aux attentes des habitants, en particulier dans les polarités ;

Prescription n°4 : production de logements diversifiés

- o Les parts minimales de logements diversifiés sont les suivantes :
 - **45% minimum** des nouveaux logements produits à Avallon et en première couronne ;
 - **30% minimum** des nouveaux logements produits dans les autres polarités de l'armature urbaine (Châtel-Censoir, Quarré-les-Tombes, Vézelay / Saint-Père / Asquins, Arcy-sur-Cure) ;
 - **15% minimum** des nouveaux logements produits dans les villages.
- o Les PLH et PLU intercommunaux peuvent préciser une répartition différente des objectifs de production entre les villages, dans le respect d'une moyenne de **15% minimum** de logements diversifiés à l'échelle de l'ensemble des villages d'un EPCI ;
- o En particulier, les documents d'urbanisme concernés intégreront des objectifs spécifiques pour le renforcement de l'offre en logements abordables dans les pôles de Quarré-les-Tombes et Arcy-sur-Cure où l'offre locative publique est faiblement développée.

2.3 Produire une offre favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle

- Prescription n°5 : mixité sociale et intergénérationnelle

- Les documents d'urbanisme prévoient une mixité de l'offre de logements à l'échelle de chaque opération d'ensemble de plus de 5 000 m² de surface de terrain.

3) Conforter l'offre de services et l'offre culturelle en s'appuyant sur l'armature urbaine ;

- Prescription n°6 : renforcement des centralités de services

- Les documents d'urbanisme prévoient les besoins fonciers et immobiliers pour le maintien ou le développement des principaux services (services aux personnes, équipements administratifs et scolaires, équipements culturels et de loisirs).

- Prescription n°7 : aménagement numérique du territoire en déclinant les objectifs du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN). La desserte est prioritaire sur les sites suivants :

- Les polarités de l'armature urbaine du SCoT (Avallon, Vézelay, Châtel-Censoir, Quarré-les-Tombes, Vézelay / Saint-Père / Asquins, Arcy-sur-Cure) ;
- Les zones d'activité « stratégiques » ciblées dans le document graphique ;
- Les établissements déployant une mission d'intérêt général (Santé, Enseignement, Administrations).

4) Promouvoir un développement commercial maîtrisé, en valorisant les polarités et leurs centralités ;

4.1 Identification des localisations préférentielles pour l'accueil des nouvelles surfaces commerciales

- Prescription n°8 : localisation préférentielles pour l'accueil des nouvelles surfaces commerciales dans les centralités urbaines et villageoises

- L'implantation des **nouvelles structures commerciales de plus de 400 m²** de surfaces de vente est autorisée sur la commune d'Avallon, dans les localisations préférentielles identifiées sur la cartographie ci-après. Elles sont également autorisées, **sans dépasser 1000 m²** de surfaces de vente, dans les bourgs secondaires du SCoT. Les documents d'urbanisme intègrent ces localisations préférentielles dans leurs orientations et leurs règlements.
- Pour la commune d'Avallon :
 - Les **cellules de moins de 400 m²** ne sont autorisées que dans le centre-ville (centre ancien et proches faubourgs) ;
 - Le développement de nouvelles galeries marchandes en dehors du centre-ville est proscrit.

En dehors des localisations préférentielles pour l'accueil des **commerces de plus de 400 m²** de surface de vente, l'évolution des structures existantes dépassant ce seuil est permise, quelles que soient les surfaces de vente existantes, **dans la limite de 20 % des surfaces** de vente existantes à la date d'approbation du SCoT.

- 4.2 *Améliorer la qualité des espaces périphériques à vocation commerciale*
- Prescription n°9 : qualité des espaces périphériques à vocation commerciale.
 - L'élaboration d'Orientation d'Aménagement et de Programmation « renouvellement » ou « densification » est encouragée sur les principaux espaces commerciaux périphériques d'Avallon.

4.3 *Conforter l'offre commerciale dans les centralités urbaines et villageoises*

Prescription n°10 : renforcement des centralités commerciales

- Les communes d'Avallon, Vézelay, Saint-Père, Châtel-Censoir et Quarré-les-Tombes sont particulièrement concernées par le renforcement des dynamiques commerciales ;
- Dans l'ensemble des villages, les documents d'urbanisme intègrent une réflexion sur le développement des commerces de proximité et des commerces multi-services, en identifiant les potentialités d'accueil.

5) Organiser la mobilité en s'appuyant sur l'armature urbaine

5.1. *Réduire en premier lieu les besoins de déplacements*

- Prescription n°11 : consolidation de l'armature urbaine

- Rapprocher les nouvelles constructions des différents pôles de commerces, de services et d'équipements, en s'appuyant notamment sur l'armature urbaine structurée : Avallon, Châtel-Censoir, Vézelay et Quarré-les-Tombes.

5.2. *Développer des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle*

Prescription n°12 : renforcement des transports collectifs ferroviaires

- Pour les communes d'Avallon, de Châtel-Censoir et d'Arcy-sur-Cure, dotées de gares dans ou à proximité de leur centre, les documents d'urbanisme développent préférentiellement l'urbanisation autour des pôles gares. Pour cela, ils proposent une densité plus forte sur les parcelles situées dans un rayon de **500 mètres autour des gares.**

- Prescription n°13 : renforcement des transports collectifs routiers

- Particulièrement le long de la ligne 5, en direction de Tonnerre, et de la ligne n°49 de TransCo en direction de Dijon ;
- Les documents d'urbanisme identifient clairement les aires de covoiturages existantes et définissent les besoins de foncier pour permettre la création de nouvelles aires de covoiturage, aux capacités de stationnement adaptées aux besoins.

- Prescription n°14 : renforcement des modes doux

- Les documents d'urbanisme identifient les itinéraires modes doux (cycles et piétons) à protéger et/ou à créer, en particulier les chemins de randonnée et les grands itinéraires cyclables entre les différents villages et polarités du territoire comme les GRP Tour de l'Avallonnais et Tour du Morvan.
- Les documents d'urbanisme mettent en place des réseaux de cheminements doux à l'échelle intercommunale et communale avec des liaisons cyclables entre les différents pôles avec en priorité les axes Avallon/l'Isle-sur-Serein/Noyers, Avallon/Vézelay/Châtel-Censoir et Avallon/Arcy-sur-Cure. Un itinéraire en direction du Parc naturel régional du Morvan est à créer ;

- Les documents d'urbanisme identifient et réservent les espaces nécessaires aux cheminements doux à l'échelle locale pour réduire l'utilisation de la voiture pour les petits trajets, en particulier pour les nouvelles extensions à vocation résidentielle ou économique.

5.3. *Organiser la circulation et gérer les stationnements*

Prescription n°15 : circulation et stationnement

- Pour les communes traversées par des axes supportant un trafic important, particulièrement les RD957 et RD606, les documents d'urbanisme identifient les aménagements à réaliser afin d'apaiser la vitesse en cohérence avec la circulation sur la voirie ;

• Revitaliser les centralités urbaines et villageoises, cœurs de patrimoine et de vie locale

1) **Développer les politiques de rénovation du bâti dégradé**

Prescription n°16 : objectifs de rénovation du bâti existant

- La production de logements « sans consommation foncière » devra atteindre a minima pour la période 2020-2035, les objectifs suivants :
 - **150 logements** dans la ville-centre d'Avallon ;
 - La moitié de la vacance excédentaire recensée dans les autres polarités de l'armature urbaine, et au minimum **20 logements** pour chacun des bourgs de Châtel-Censoir, Vézelay / Saint-Père / Asquins, Quarré-les-Tombes ;
 - Un tiers de la vacance excédentaire recensée dans les 18 communes concernées par le site du Vézélien ;
 - Un quart de la vacance excédentaire recensée dans les autres communes (villages).

2) **Qualifier les espaces publics et améliorer les déplacements doux**

Prescription n°17 : qualification des espaces publics et des déplacements doux.

- La commune d'Avallon est particulièrement concernée aussi bien dans le centre-bourg que dans les espaces périphériques.

3) **Rapprocher le développement neuf des centralités urbaines et villageoises**

- Prescription n°18 : mobilisation prioritaire des dents creuses pour accueillir le développement résidentiel.
- Prescription n°19 : renforcement des centralités urbaines et villageoises
- Dans le secteur géographique du Morvan, caractérisé par la présence de nombreux hameaux et écarts, des extensions mesurées de certains hameaux peuvent être envisagées, dans la limite d'une ou deux constructions. Dans tous les cas, au moins deux tiers de la production de logements prévus dans le document d'urbanisme doivent être localisés dans la ou les centralité(s) principale(s). Les communes concernées sont les suivantes : Quarré-les-Tombes, Saint-Léger-Vauban, Beauvilliers, Bussièrès, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Menades, Island.

4) Renouveler et densifier les espaces urbains existants

- Prescription n°20 : renouvellement et densification des espaces urbains existants
- o Pour la ville-centre d'Avallon, l'objectif de production de logements en densification des tissus existants (hors dents creuses) devra représenter a minima 100 logements pour la période 2020-2035 ;
- o Le SCoT définit également des secteurs à enjeux pour la densification des tissus bâtis sur Quarré-les-Tombes, Vézelay/Saint-Père/Asquins et Châtel-Censoir.

5) Diversifier les formes urbaines en favorisant des formes plus denses

5.1. *Produire des formes urbaines plus proches des spécificités des centralités*

- Prescription n°21 : diversification et densification des formes urbaines
- o Les documents respectent a minima les objectifs de densité moyens suivants à l'échelle communale (densité brute), pour la production de logements neufs :
 - **10 logements par hectare** en moyenne dans les villages ;
 - **12 logements par hectare** en moyenne dans les bourgs secondaires et les bourgs d'échelle locale ;
 - **15 logements par hectare** en moyenne dans la première couronne ;
 - **25 logements par hectare** en moyenne à Avallon ;

5.2. *Adapter chaque projet à son contexte, dans une recherche de qualité et d'efficacité foncière*

- Prescription n°22 : qualité des projets urbains
- o Afin de promouvoir la qualité des opérations d'ensemble, les documents d'urbanisme prennent en compte et précisent les objectifs suivants, à intégrer dans les OAP :
 - Le développement, au minimum, de **20% d'espaces publics** hors voirie ;
 - L'optimisation des surfaces de voiries de desserte des opérations, en cherchant à ne pas dépasser **25% de surfaces de voirie**.

• S'appuyer sur les spécificités du territoire pour créer des dynamiques économiques positives

1) Développer l'économie touristique et aménager les secteurs clé pour ce développement

1.1 *Proposer une offre touristique diversifiée, qui mette en valeur les sites et patrimoines du territoire*

- Prescription n°23 : aménagement des sites touristiques.
- o Préservation et rénovation du patrimoine bâti (surtout dans les principaux bourgs remarquables à Avallon, Vézelay/Saint-Père/Asquins) ;
- o Aménagement qualitatif des sites patrimoniaux isolés à dimension touristique ;
- o Aménagement qualitatif des sites naturels majeurs.

- Prescription n°24 : déclinaison de la démarche OGS² dans les documents d'urbanisme
- 1.2 *Faire du développement de l'offre culturelle un levier d'attractivité touristique*
 - Prescription n°25 : accompagnement du développement de l'offre culturelle
- 1.3 *Aménager les itinéraires touristiques pour mieux connecter l'Avallonnais aux grands axes régionaux*
 - Prescription n°26 : aménagement des itinérances touristiques
 - o Sont considérés comme itinéraires touristiques doux majeurs, en particulier :
 - Le projet d'axe cyclable Avallon – Chablis par la vallée du Serein ;
 - Le projet d'axe cyclable Avallon – Vézelay – Châtel-Censoir par les vallées du Cousin et du Chamoux ;
 - L'itinéraire piéton Fontenay – Vézelay ;
 - L'ensemble des itinéraires de Grande Randonnée (GR) ;
 - La Grande Traversée du Morvan (GTM), la Grande Traversée du massif central, et le Tour équestre du Morvan.
 - Prescriptions 27 : aménagement des bourgs traversés par les itinéraires touristiques majeurs

2) Répondre aux besoins fonciers et immobiliers pour le développement économique et pour les grands équipements

- 2.1 *Proposer une offre d'accueil en zones d'activités stratégiques, en équilibrant renouvellement et offre foncière nouvelle*
 - Prescription n°28 : requalification des zones d'activité vieillissantes en particulier sur les communes d'Avallon, Magny et Étaule.
 - Prescription n°29 : dimensionnement de l'offre foncière en zones d'activité stratégique
 - o Les documents d'urbanisme concernés intègrent les plafonds suivants pour l'ouverture à l'urbanisation d'espaces économiques au sein des zones d'activité stratégiques :
 - 28 hectares maximum pour les zones d'activités stratégiques de la Communauté de Communes Avallon – Vézelay - Morvan (en incluant les espaces non encore bâtis à la date d'approbation du SCoT dans les zones d'activité stratégiques de la Porte du Morvan, de la Porte d'Avallon et du Champ Ravier) ;

Tableau 8 – Plafond foncier pour les zones d'activités stratégiques

Zones d'activité concernées	Plafond foncier pour l'offre en zones d'activités stratégiques (surfaces d'implantation brutes incluant les surfaces disponibles à la date d'approbation du SCoT dans les ZA Porte d'Avallon et Porte du Morvan)
ZA Porte d'Avallon	28 ha
ZA Porte du Morvan	
ZA Champ Ravier	

² Opération Grand Site

- 2.2 *Qualifier l'offre d'accueil dans les grandes zones d'activité et équipement*
- Prescription n°30 : qualification des grandes zones d'activité et d'équipement
 - o Des OAP sont mises en place sur les principales zones stratégiques concernées.
- 2.3 *Anticiper les besoins pour l'accueil des entreprises et équipements au-delà des grandes zones d'activité*
- Prescription n°31 : besoins pour l'accueil des entreprises et équipements au-delà des grandes zones d'activité
 - o Les documents d'urbanisme précisent les besoins fonciers liés à l'accueil des activités d'envergure locale (petites entreprises) dans la limite des plafonds fonciers ci-dessous.

Tableau 9 – Plafond foncier pour l'accueil d'activité d'envergure locale

	Plafond foncier pour l'accueil d'activité d'envergure locale (en priorité dans les tissus mixtes)
Communauté de Communes Avallon – Vézelay - Morvan	26,5 ha

- 2.4 *Répondre aux besoins liés à la valorisation des ressources locales*
- Prescription n°32 : besoins d'aménagement liés à la valorisation des ressources locales

3) Valoriser les espaces et les activités agricoles et forestières

- 3.1 *Protéger durablement les espaces agricoles et forestiers*
- Prescription n°33 : protection des espaces agricoles et forestiers
 - o Les espaces faisant l'objet d'un classement parcellaire en Appellation d'Origine Contrôlée ou Protégée sont préservés strictement de l'urbanisation (espaces viticoles essentiellement). Les prairies permanentes sont également à protéger en priorité.
- 3.2 *Renforcer la fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles et forestières*
- Prescription n°34 : fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles
 - o Les documents d'urbanisme localisent précisément les bâtiments concernés par des périmètres d'éloignement sanitaire, ou susceptibles de le devenir. Ils appliquent un principe de réciprocité en limitant les possibilités d'urbanisation au sein des périmètres d'éloignement identifiés.
 - Prescription n°35 : fonctionnalité du territoire pour les activités forestières
- 3.3 *Accompagner la diversification des filières agricoles et forestières, dans une logique de développement des filières courtes*
- Prescription n°36 : facilitation de la diversification agricole et forestière
- 4) **Développer l'économie circulaire et les filières courtes**
- Prescription n°37 : accompagnement du développement de l'économie circulaire

- **Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable, atout majeur pour le développement touristique et résidentiel**

1) Maîtriser l'évolution des grands équilibres agro-forestiers

- Prescription n°38 : préservation des éléments paysagers structurants
 - o Dans les secteurs concernés par la présence de réseaux de haies encore structurés, les documents d'urbanisme identifient finement l'état des réseaux et localisent les linéaires jouant un rôle important dans le fonctionnement agricole, écologique ou paysager du territoire, en particulier à proximité des espaces bâtis, et en concertation avec la profession agricole. Les documents mettent en œuvre les dispositions pour protéger les linéaires de haies jugés d'intérêt agricole, écologique ou paysager (classement en espaces boisés classés, ou recours à l'article L.151-19 ou à l'article L.151-23 par exemple) ;
 - o Dans les secteurs concernés par la présence de boisements relictuels, les documents d'urbanisme précisent l'identification des boisements et bosquets jouant un rôle écologique et paysager important. Ils définissent les conditions de préservation de ces boisements (classement en espaces boisés classés, ou recours à l'article L.151-19 par exemple).
- Prescription n°39 : accompagnement de la gestion des espaces agricoles et forestiers

2) Protéger et qualifier les paysages et patrimoines remarquables et sensibles

2.1 Préserver les ensembles paysagers sensibles

- Prescription n°40 : protection des secteurs paysagers sensibles
 - o Les documents d'urbanisme intègrent, au sein des zones paysagères sensibles, des dispositions spécifiques pour la protection des qualités paysagères et patrimoniales, en particulier sur la base des points de vigilance dans les secteurs sensibles des vallées de la Cure, du Serein, de l'Yonne et du Cousin, dans les secteurs sensibles des contreforts du plateau et de la dépression de l'Avallonnais, dans le secteur d'Avallon et dans les secteurs sensibles identifiés dans le Plan de parc du PNR du Morvan.
- Prescription n°41 : protection des silhouettes, points de vue et belvédères
 - o Les documents d'urbanisme complètent l'identification des points de vue et belvédères présentée dans le document graphique du SCoT. Ils intègrent les points de vue remarquables identifiés dans le Plan de parc du PNR du Morvan, qui sont reportés dans le document graphique ;
 - o Au niveau des principales enveloppes visuelles et des fronts visuels du Morvan, les documents d'urbanisme localisent et protègent les haies et bosquets qui contribuent à la qualité des perspectives visuelles.

2.2 Mettre en avant les qualités patrimoniales du territoire

- Prescription n°42 : protection et valorisation des patrimoines bâtis remarquables notamment au niveau des bourgs patrimoniaux exceptionnels identifiés dans le document graphique (Avallon, Vézelay).
- Prescription n°43 : protection et valorisation du petit patrimoine
 - o Le SCoT recommande de protéger les éléments de patrimoine dans les PLU, en utilisant par exemple l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
 - o Les éléments concernés sont notamment :
 - o Château de Chastellux-sur-Cure,

- La Roche des Fées et les Sarcophages mérovingiens de Quarré-les-Tombes,
- Abbaye de la Pierre-qui-Vire, la Pierre qui Vire et le Moulin de Trinquelin à St-Léger-Vauban,
- Vallée du Cousin, moulins et tanneries à Avallon,
- Les deux ponts à Pierre-Perthuis,
- Barrage de Malassis à Domecy-sur-Cure,
- Barrage du Crescent à St-Germain-des-Champs, Chastellux-sur-Cure,
- La Chapelle St-Grégoire à Ste-Magnance.

3) Mieux intégrer le développement dans les grands paysages

3.1 Qualifier le développement urbain pour limiter ses impacts paysagers

- Prescription n°44 : encadrement de la qualité des projets urbains et villageois
 - Les documents d'urbanisme prévoient la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Aménagement » au niveau :
 - De l'ensemble des extensions urbaines et villageoises prévues dans les documents ;
 - Des principaux sites de densification au sein de l'enveloppe urbaine (zones accueillant de multiples dents creuses, zones de densification spontanée) ;
 - Des principaux espaces urbains amenés à être requalifiés : espaces vieillissants, entrées de ville ou de village, ou façades à reconquérir, linéaires particuliers (traversées de bourgs, axes commerciaux, ...) ;
 - Des entrées de villes, a minima sur les axes structurants du territoire (autoroute A6, RD606, RD957).
 - Pour les sites d'une superficie de plus 5000 m² (extensions ou renouvellement), les OAP intègrent, au minimum, des dispositions sur les points suivants afin de maîtriser la qualité des projets :
 - L'organisation et la qualité des espaces publics : végétalisation, organisation des déplacements doux au sein des projets, organisation des stationnements...
 - L'organisation de la desserte des sites concernés (principes d'organisation des voiries et cheminements doux) ;
 - La prise en compte de la trame verte et bleue dans le projet avec en particulier l'identification de continuités écologiques à protéger ou aménager (noues, coulées vertes, limitation de l'imperméabilisation des sols...).
- Prescription n°45 : protection des axes de découverte stratégique (notamment RD606 et RD957)
- Prescription n°46 : qualification des entrées et traversées de villes et de bourgs
 - Notamment, les documents d'urbanisme localisent les principales traversées de villes et bourgs devant faire l'objet d'aménagements

particuliers (sécurisation, apaisement des trafics, densification des abords, végétalisation, ...) ;

- Les documents d'urbanisme localisent les principales entrées de villes ou de villages à requalifier. Les documents intègrent des OAP « Renouveau » afin de permettre la requalification des entrées dégradées. Pour les entrées de villes ou de villages amenées à accueillir des extensions, les documents d'urbanisme intègrent également des dispositions afin de garantir la qualité des projets.
- Prescription n°47 : qualité paysagère des abords des échangeurs
 - Le développement envisagé des nouveaux espaces d'activité aux abords des échangeurs (ZA Porte du Morvan) est conditionné à la mise en place d'orientations paysagères fortes.

3.2 *Maîtriser le développement de l'éolien en protégeant notamment les espaces paysagers sensibles*

- Prescription n°48 : maîtrise du développement de l'éolien
 - Plus spécifiquement, ce développement est à éviter dans les secteurs non préférentiels³ suivants :
 - Au niveau des éléments et structures du paysage identifiés dans le Plan de Parc du Parc Naturel Régional du Morvan ;
 - Dans les espaces de co-visibilité avec le bien UNESCO « Basilique et Colline de Vézelay », inscrit au patrimoine mondial, en tenant compte des espaces définis dans l'étude de l'aire d'influence paysagère de Vézelay (DREAL) ;
 - Dans le secteur sensible de la dépression de l'Avallonnais (unité paysagère identifiée dans l'atlas des paysages de l'Yonne), entre les piémonts du Morvan et les rebords des plateaux de Bourgogne, du fait des fortes co-visibilités existantes entre les villages patrimoniaux de la Cuesta, le massif du Morvan, le bourg patrimonial exceptionnel de Montréal, la ville patrimoniale exceptionnelle d'Avallon ;
 - Dans tous les réservoirs de biodiversité à statut identifiés dans la trame verte et bleue mais aussi dans les secteurs présentant des enjeux avifaunistiques importants (présence d'espèces sensibles comme le milan royal, la cigogne noire, ...) et dans un rayon de 500 mètres autour des sites à chiroptères et dans la frange boisée entre la Terre-Plaine et les Plateaux de Bourgogne (Val de la Nef, forêts de Châtel-Gérard, ...).
 - Les documents d'urbanisme intègrent la définition de ces secteurs non préférentiels, et précisent leur délimitation parcellaire. En sus de ces secteurs non préférentiels, les documents d'urbanisme veillent à protéger des cônes de vue dégagés depuis les limites des espaces urbanisés des principaux espaces bâtis.

³ Sont considérés comme secteurs « préférentiels » les espaces ne rentrant pas dans la définition des secteurs « non préférentiels »

4) Préserver les espaces d'intérêt écologique

- Prescription n°49 : préservation des réservoirs de biodiversité à statut
 - o Pour cela, les effets d'emprise sur ces milieux sont très fortement limités en bénéficiant d'un zonage et d'un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme ;
- Prescription n°50 : préservation des chiroptères
- Prescription n°51 : préservation des réservoirs de biodiversité complémentaires
 - o Notamment, en cas de construction dans ou à moins de 100 mètres d'un réservoir de biodiversité, sur une superficie supérieure à 1000 m², alors les documents d'urbanisme doivent justifier cette urbanisation et mettre en œuvre la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ».
- Prescription n°52 : préservation d'une lisière forestière
 - o Les documents d'urbanismes identifient précisément les massifs forestiers de leur territoire et mettent en place une frange inconstructible de 30 mètres minimum en lisière des massifs forestiers, afin de préserver ces espaces de transition riches en biodiversité.
- Prescription n°53 : préservation du bocage
 - o Dans les zones identifiées comme « secteur bocager » sur la cartographie de la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme identifient et préservent les haies, à l'aide des outils les plus adaptés, offerts par le code de l'urbanisme (articles L.130-1 ou L.151-23).
 - o Les documents d'urbanismes préservent également, à l'aide des outils les plus adaptés offerts par le code de l'urbanisme (articles L.151-23 par exemple), les mares qui participent, au même titre que les haies, à une trame bocagère de qualité, en particulier dans le Morvan.
 - o Les documents d'urbanisme limitent au maximum les projets de développement des énergies renouvelables pouvant avoir un impact sur les structures agro-naturelles telles que les haies, petits bosquets, arbres isolés, ...
- Prescription n°54 : préservation des réservoirs de biodiversité de la trame bleue
 - o Les documents d'urbanisme assurent une protection des abords des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement⁴ selon les dispositions suivantes :
 - Pour les cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité à statut (Cure, Cousin, Yonne, Serein et plusieurs de leurs affluents), les nouvelles constructions sont interdites dans l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau si ce dernier a été défini plus précisément ou, le cas échéant, dans une **bande minimum de 20 mètres de part et d'autre du haut des berges**. Cette bande de recul

⁴ Espace nécessaire au cours d'eau pour assurer ses diverses fonctionnalités (écoulement des eaux en période de crue, espace de mobilité du cours d'eau, épuration des eaux, échanges des eaux avec la nappe, libre circulation des espèces terrestres et aquatiques, équilibre sédimentaire, ...

pourra être adaptée (soit à la baisse soit à la hausse) en fonction des particularités locales et du contexte (cours d'eau traversant l'urbanisation existante, emprise de la ripisylve, présence d'une zone inondable, ...).

- Pour tous les autres cours d'eau (réservoirs de biodiversité complémentaires et autres), les documents d'urbanisme interdisent les nouvelles constructions dans l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau si ce dernier a été défini plus précisément ou, le cas échéant, dans une bande de **10 mètres minimum** de part et d'autre du haut des berges, en fonction du contexte (ripisylve, urbanisation, milieux humides associés, ...). Au sein de ces espaces, les clôtures doivent être perméables, les extensions des bâtiments existants limitées au maximum, et les milieux humides et ripisylves protégés.
- Prescription n°55 : préservation des fonctionnalités écologiques
 - o Les documents d'urbanisme déclinent les corridors écologiques identifiés sur la carte de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire ;
 - o Les documents d'urbanisme identifient également les corridors écologiques d'échelle locale et assurent leur protection, notamment dans les secteurs contraints par l'urbanisation.
- Prescription n°56 : préservation de la trame verte et bleue dans la couronne d'Avallon
 - o À l'échelle d'Avallon et de sa première couronne périphérique, la trame verte et bleue a été déclinée plus finement afin d'identifier les secteurs à protéger durablement. Les documents d'urbanisme prennent les dispositions suivantes, afin d'intégrer cette trame verte et bleue :
 - Adapter le zonage des espaces naturels qui jouent également un rôle dans les continuités écologiques, particulièrement sur le secteur nord de la commune d'Avallon.
 - Protéger les éléments structurants (haies, jardins sur les côtières, alignements d'arbres, ...) identifiés avec les outils adaptés tel que l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
 - Mettre en place des emplacements réservés pour des projets de restauration des continuités écologiques entre le champ du Cœur et le champ du Plumeron, autour de l'aérodrome.
 - Prévoir la remise à ciel ouvert de certains tronçons de cours d'eau (ruisseaux du Potot et des Minimes) à Avallon.
 - Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation les principes de la trame verte et bleue déclinées à une échelle plus fine.
 - Adapter le règlement pour assurer la perméabilité des clôtures au droit des corridors écologiques nord-sud.
 - o Les documents d'urbanisme contiennent le développement de l'urbanisation à l'est de Pontaubert et autour du hameau de Chassigny en privilégiant d'abord la densification et/ou le renouvellement urbain (dents creuses, division parcellaire, friche urbaine, ...) puis étudient les

possibilités d'extension en veillant à ne pas impacter la trame verte et bleue.

5) Protéger la ressource en eau sous toutes ses formes et ses usages

5.1 *Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau*

- Prescription n°57 : préservation des cours d'eau et de leurs abords
 - o Les documents d'urbanisme reprennent précisément les espaces de bon fonctionnement des rivières qui ont pu être définis et, à défaut d'une telle définition :
 - Mettent en place une zone tampon inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, hors du bâti existant. Si une définition précise de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau est réalisée, alors la zone tampon reprend ce périmètre. Le cas échéant, la zone tampon est de **minimum 20 mètres**, à partir du haut des berges, pour les cours d'eau identifiés comme des réservoirs de biodiversité à statut et **10 mètres minimum** à partir du haut des berges pour les autres cours d'eau. Cette bande de recul pourra être adaptée (soit à la baisse soit à la hausse) en fonction des particularités locales et du contexte (cours d'eau traversant l'urbanisation existante, emprise de la ripisylve, présence d'une zone inondable, ...)
 - Maintiennent une vocation agricole ou naturelle au sein de l'espace de bon fonctionnement de la rivière ;
 - Protègent la ripisylve des cours d'eau, au titre de l'article L.151-23 par exemple ;
 - Assurent la perméabilité hydraulique et écologique des clôtures, tout en intégrant un recul de 5 m par rapport au cours d'eau.
- Prescription n°58 : préservation des milieux humides
 - o Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, le principe « Éviter, Réduire, Compenser » doit être appliqué prioritairement en cas de projet sur un terrain identifié comme humide. Si la destruction d'une zone humide ne peut être évitée, des mesures compensatoires doivent être mises en place dans le même bassin versant (en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci) avec la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et écologique (richesse de la biodiversité) ou la remise en état d'une zone humide existante, **à hauteur de 150% de la surface détruite** ;
 - o Les documents d'urbanisme démontrent l'absence d'impact résiduel des projets d'urbanisation sur les milieux humides, démonstration pouvant nécessiter la réalisation d'inventaires complémentaires, notamment **pour les secteurs d'extension supérieurs à 2 500 m²** (inventaire floristique et prospection pédologique si nécessaire).
- Prescription n°59 : protection des captages d'alimentation en eau potable
 - o La prise d'eau dans la Cure est fortement vulnérable aux pollutions. Elle nécessite donc une vigilance toute particulière. Les documents d'urbanisme des communes en amont hydraulique de la prise d'eau (Asquins, Givry, Vault-de-Lugny, Saint-Père, Pontaubert, ...) protègent les berges de la Cure et du Cousin, sur une largeur d'au moins 500 mètres.

- 5.2 *Assurer les besoins en eau et assainissement en cohérence avec le développement*
- Prescription n°60 : captages d'alimentation en eau potable
 - Prescription n°61 : gestion et traitement des eaux usées
 - Prescription n°62 : gestion et traitement des eaux pluviales

6) Limiter la consommation d'espace naturel, agricole et forestier

- Prescription n°63 : limitation de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier
 - o Les objectifs fonciers définis dans les documents d'urbanisme intègrent les orientations du SCoT qui permettent de justifier une **réduction de 45% du rythme de consommation pour l'habitat, l'économie et les équipements** (voir prescriptions n°3, 29 et 31).

7) Contribuer à la transition énergétique du territoire

7.1 *Réduire avant tout les besoins de consommations d'énergies*

- Prescription n°64 : réduction des consommations énergétiques dans les constructions
- Prescription n°65 : réduction des consommations énergétiques dans les transports

7.2 *Produire les énergies renouvelables au plus près des besoins de consommation*

- Prescription n°66 : utilisation des énergies renouvelables
- Prescription n°67 : production d'énergie renouvelable
 - o Notamment, dans le cadre de la préservation des espaces naturels et agricoles, les projets d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires et éolien en particulier) sont prioritairement positionnés sur les toitures de bâtiment ou sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que sur les délaissés, talus routiers ou autres surfaces déjà artificialisées. En aucun cas ce type d'installation ne doit impacter des terres agricoles exploitables ou des espaces naturels d'intérêt écologique, ou doivent alors justifier un examen approfondi des enjeux agricoles, écologiques et paysagers.

7.3 *Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique*

- Prescription n°68 : adaptation du territoire au changement climatique
 - o Les documents d'urbanisme contribuent à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, en particulier dans le centre-bourg dense d'Avallon.

8) Veiller à réduire la vulnérabilité aux risques et aux nuisances

- Prescription n°69 : prise en compte des risques naturels
 - o Les documents d'urbanisme interdisent tout développement de l'urbanisation dans les zones affectées par des risques forts d'inondation (comme la zone rouge des PPRI de la Cure et du Cousin ou bien encore du PPRI du Serein) et limitent très fortement l'urbanisation dans les zones bleues des PPRI, dès lors qu'aucune autre alternative n'est possible (absence de dents creuses, pas d'extension, encadrement du développement et respect du règlement du PPRI...);

- Pour les communes situées en amont hydraulique de la Cure, du Cousin, de l'Yonne et du Serein, les documents d'urbanisme veillent à limiter fortement l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver la situation actuelle en fixant par exemple des coefficients élevés de pleine terre et des faibles coefficients d'emprise au sol ;
- Les documents d'urbanisme imposent une bande inconstructible d'au moins 30 mètres en lisière des massifs forestiers pour prévenir le risque de feux de forêt, qui pourrait s'accroître avec le changement climatique ;
- Les documents d'urbanisme conditionnent l'ouverture à l'urbanisation des communes à la capacité de défense incendie ou à la mise en place de mesures permettant d'assurer cette défense. Pour cela, ils se réfèrent au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne. En règle générale, pour un risque courant et pour l'habitat, il est nécessaire d'avoir un volume minimal de 30 m³ à 120 m³ selon la typologie du logement.
- Pour les communes concernées par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles, localisé essentiellement en Terre-Plaine, les documents d'urbanisme intègrent des prescriptions techniques particulières pour les nouvelles constructions.
- Les documents d'urbanisme interdisent tout développement de l'urbanisation dans les zones affectées par des risques d'inondation par ruissellement ou par coulée de boue.
- Dans les zones soumises au risque radon, dans le Morvan tout particulièrement, les documents d'urbanisme intègrent des prescriptions techniques particulières pour les nouvelles constructions.
- Prescription n°70 : prise en compte des risques industriels et technologiques
 - Pour les communes concernées par les plans particuliers d'intervention des barrages de Chaumeçon et de Pannecières, les documents d'urbanisme identifient l'onde de submersion telle que définie et en tiennent compte, autant que possible, dans les choix de développement ;
 - Les documents d'urbanisme limitent le nombre de personnes exposées aux risques industriels et technologiques en éloignant les nouvelles constructions des secteurs à risque élevé. Le principal risque est lié au transport de matières dangereuses sur les infrastructures de transport terrestres que sont les RD951, RD957, RD606 et RD944 ainsi que l'autoroute A6. L'éloignement doit être **d'au moins 45 mètres**. Cet éloignement peut également s'appliquer dans les dents creuses ou secteurs de renouvellement urbain quand cela est possible ;
 - Les documents d'urbanisme évitent l'implantation de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements à risque ou d'engendrer des nuisances sonores élevées (>65 dB(A)) à proximité de zones résidentielles existantes ou futures.
- Prescription n°71 : prise en compte des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques
 - Aux abords des axes bruyants, principalement l'autoroute A6 et les RD606 et RD957, les documents d'urbanisme instaurent une bande de recul d'au moins 20 mètres pour les futures constructions. Ce principe

s'applique dans les dents creuses ou secteurs de renouvellement urbain quand cela est possible ;

- Dans les secteurs affectés par le bruit (niveaux sonores > 65dB(A)), en cas de nouveaux projets urbains (renouvellement ou extension), des principes d'aménagement spécifiques sont instaurés : recul par rapport aux sources de bruit, création d'un front bâti permettant de ménager des zones de calme en cœur de quartier ;
- Les documents d'urbanisme interdisent la construction d'établissements sensibles dans les secteurs soumis à des nuisances acoustiques élevées (supérieures à 60 dB(A)), dans la traversée d'Avallon et le long des RD606 et RD957 ;
- Les documents d'urbanisme des communes d'Avallon, d'Annéot et d'Étaule veillent à ne pas positionner des secteurs constructibles destinés à l'habitat dans l'axe Nord-Sud de l'aérodrome d'Avallon en raison des nuisances qui peuvent être engendrées par les activités de loisirs et de tourisme qui s'y produisent. En fonction de l'extension de l'aérodrome à venir et du positionnement de la piste, les communes alentour devront également intégrer cette contrainte dans les choix de développement de leur document d'urbanisme.

9) Intégrer la gestion des déchets sur le territoire

- Prescription n°72 : gestion des déchets

10) Encadrer le développement des carrières

- Prescription n°73 : développement des carrières

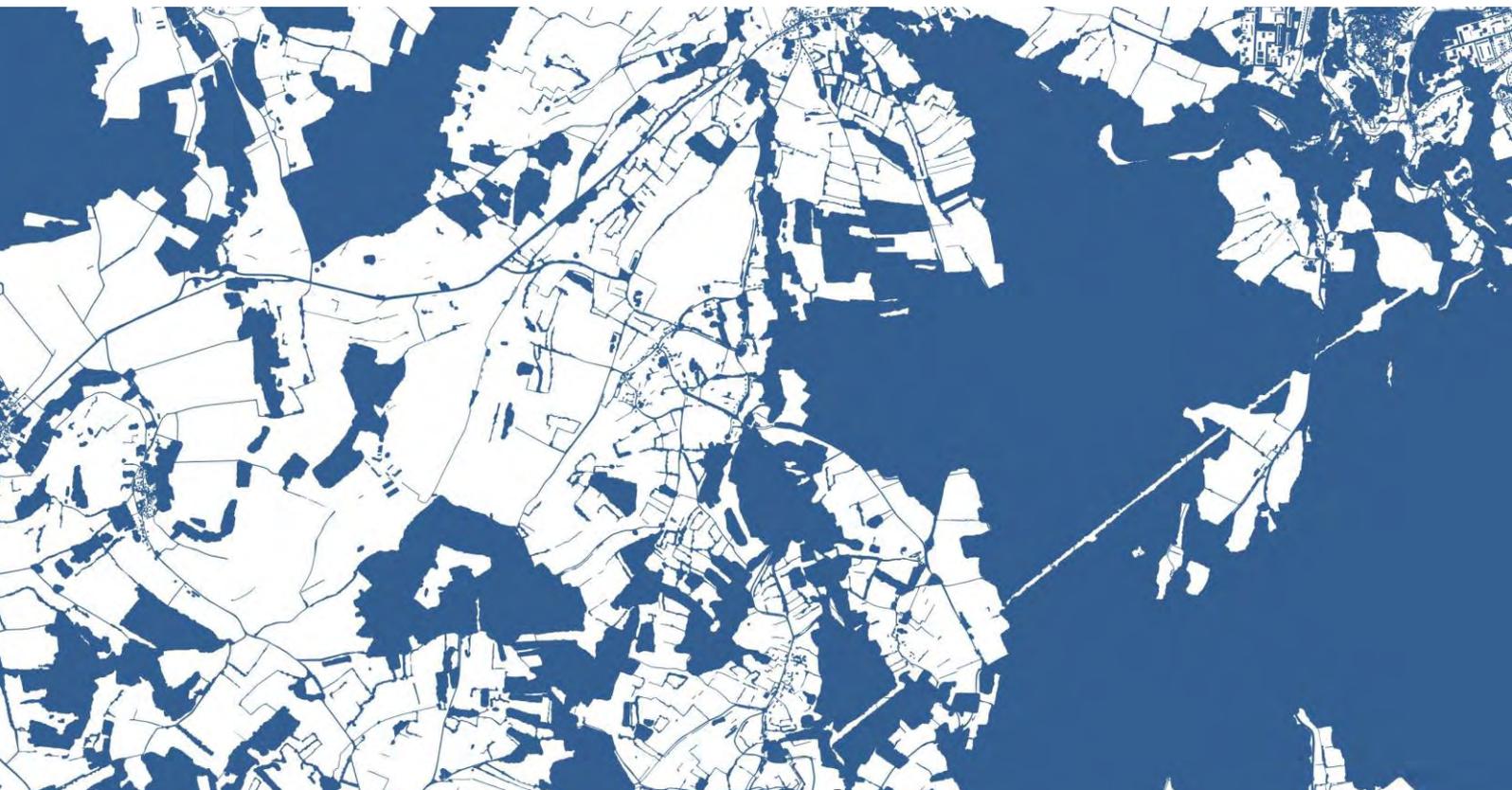
Le PLUi de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan devra être compatible avec le SCoT du Grand Avallonnais, approuvé depuis le 15 octobre 2019.



Figure 162 – Localisation des secteurs du SCoT présents sur la Communauté de Communes Avallon – Vézelay – Morvan (délimitation en pointillés)



Chapitre 3 :
Mesures pour éviter, réduire voire
compenser les conséquences
dommageables du PLUi et suivi
des résultats de son application



Mesures pour éviter, réduire et compenser

L'application du PLUi aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ; ces mesures ont déjà été prises en compte dans le projet de zonage étudié.
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLUi et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Légende des types de mesures du tableau suivant :

- E : mesure d'évitement,
- R : mesure de réduction,
- C : mesure de compensation.

Tableau 10 - Mesures proposées afin d'améliorer l'insertion environnementale du PLUi

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Prescriptions / Mesures réglementaires	E	R	C
Biodiversité et milieux naturels	Préserver la biodiversité des sites Natura 200 et de la Trame bleue.	Classer une bande de 20 m de part et d'autre des berges des cours d'eau des sites Natura 200 FR2600987 et FR2600983 au titre de l'article L151-23 du CU. Préciser dans le règlement pour l'ensemble des cours d'eau classés en L151-23 du CU que le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sont interdits, sauf travaux de gestion d'entretien ne remettant pas en cause la biodiversité et la fonctionnalité des cours d'eau et que les obstacles à l'écoulement des cours d'eau sont interdits.	X		
	Inscrire petit à petit les haies du bocage en L.151-23 pour garantir leur préservation	Sur la base d'une concertation avec le monde agricole, les haies d'intérêt écologique pourront être petit à petit inscrites en L.151-23 lors de révisions du PLUi notamment		X	

Suivi de l'application du PLUi

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLUi faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, des indicateurs de suivi environnemental doivent être définis pour analyser les effets de l'application du plan, et si besoin prendre des mesures appropriées face à des impacts négatifs imprévus (art. R 151-3 du Code de l'urbanisme). Ces indicateurs doivent être pertinents, réalisables et accessibles au plus grand nombre. En effet, la Communauté de communes devra mettre en place ces suivis sur plusieurs années et les faire évoluer si nécessaire.

- **Suivi de la consommation des espaces agricoles**

Il sera procédé à un suivi de l'érosion des surfaces agricoles, naturelles et forestières l'aide d'un outil géoréférencé sur la base des orthophotoplans à jour (2018 actuellement). Tous les ans, un état des lieux sera fourni pour vérifier les pertes éventuelles et les retours à l'agriculture le cas échéant.

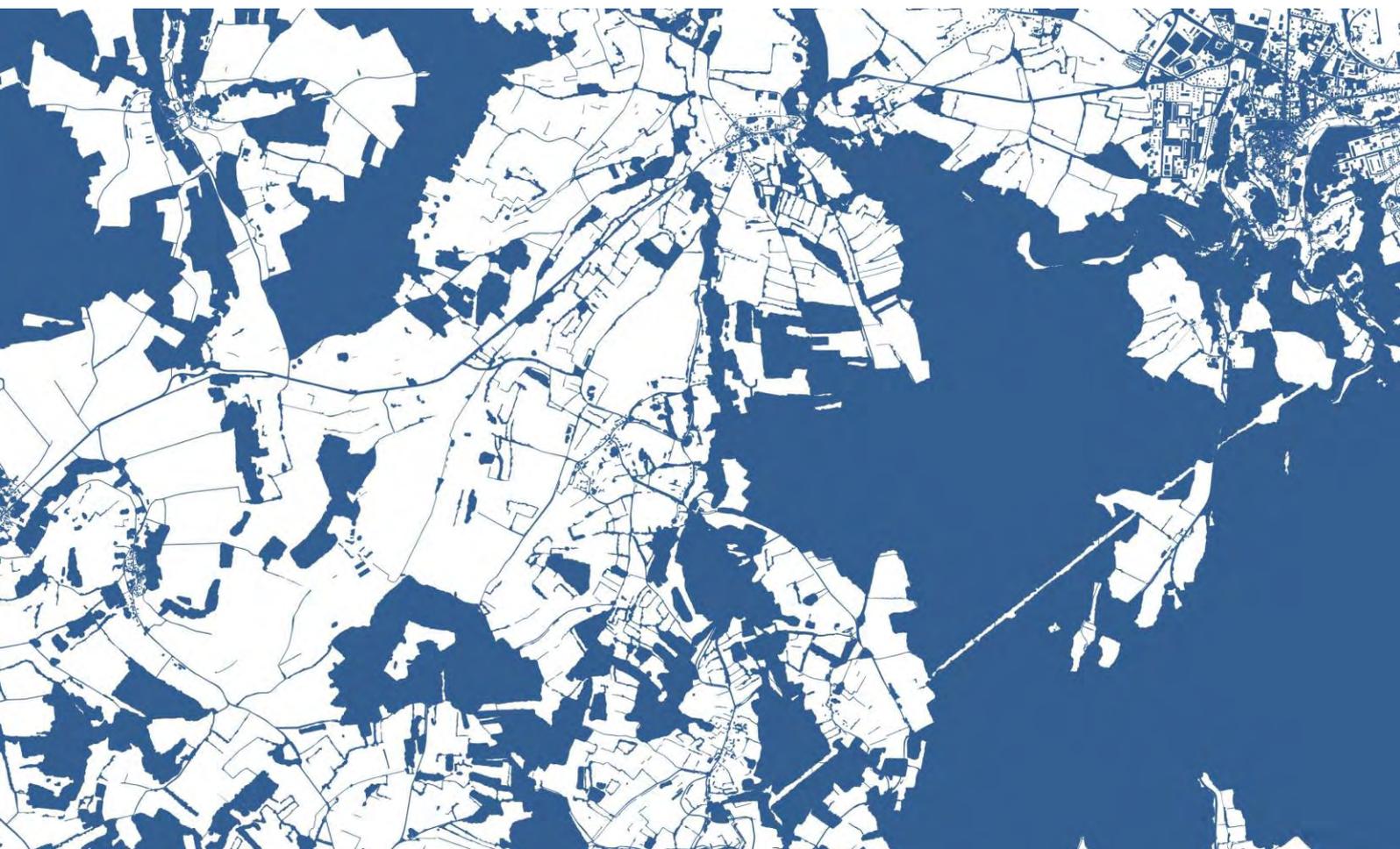
- **Évolution des paysages**

Un suivi photographique sera réalisé à l'aide de prises de vue au niveau des secteurs stratégiques définis dans la trame paysagère du PLUi (entrées de ville, cônes de vue, ...).

Ce suivi fera l'objet de visites de terrain tous les 2 ans et sera présenté lors de commissions spécifiques sous la forme d'une présentation.



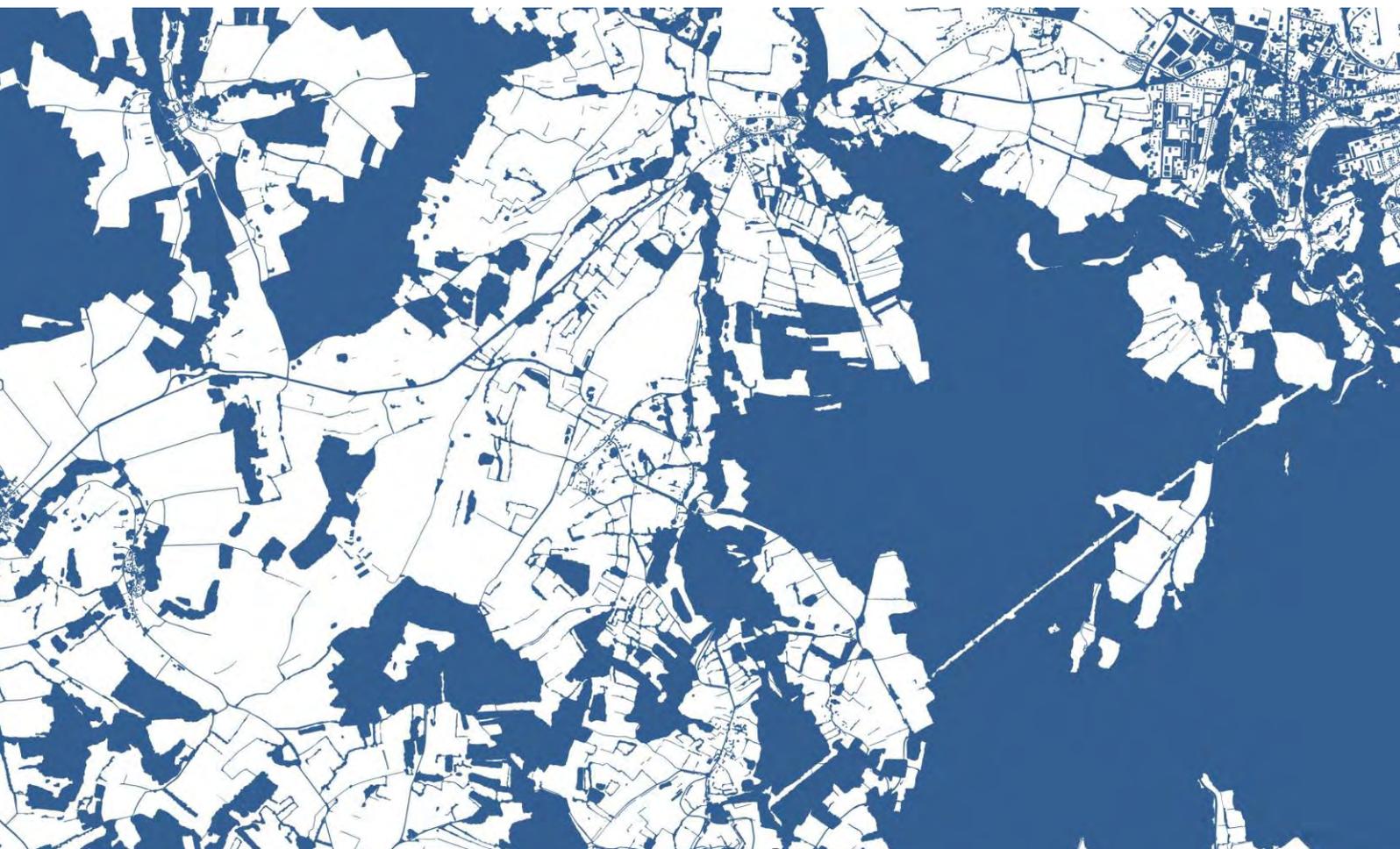
Chapitre 4 : Évolution du PLUi suite à la réalisation de l'évaluation environnementale



Ce chapitre sera complété après cette première version analysée.



Chapitre 5 : Méthodologie et auteurs



Rédaction

Cette évaluation environnementale se base sur les documents réalisés pour le projet de PLUi (diagnostic, OAP, projet de zonage et règlement), tout en veillant à **vérifier l'actualité** des données du diagnostic territorial. Il s'agit de la 3^e version, suite à un premier rendu réalisé en mars 2019 (règlement graphique du 11/03/2019), puis un deuxième en mai 2019 (règlement graphique du 26/04/2019). Le processus itératif s'est déroulé sur de multiples échanges entre octobre 2019 et mars 2020 (échanges mail et téléphones entre ECO-STRATÉGIE et la CCAVM + 2 réunions avec la DDT et la DREAL en décembre 2019 et janvier 2020).

Elle intègre les enjeux, préconisations et recommandations du SCoT du Grand Avallonnais (arrêté le 05/12/18 et approuvé le 15/10/19), ainsi que les autres documents cadres.

Elle a permis de confronter les grands enjeux environnementaux du territoire communal aux projet de la commune, pour en évaluer les impacts et proposer les évolutions à apporter sur les différents documents du projet de PLUi.

Les principales personnes d'Eco-Stratégie (42 Bd Antonio Vivaldi, 42 000 Saint-Etienne), ayant intervenu sur l'évaluation, sont :

- M. Thomas BETTON : **chargé d'études** ;
- Mme Anne VALLEY : chef de projet ;
- M. Samuel VICTOR, géomaticien-cartographe ;
- Mme Julie PERONIAT, géomaticienne-cartographie ;
- M. Frédéric BRUYÈRE, **directeur d'Eco-Stratégie** en charge du contrôle qualité.

Incidences sur les zones humides et les cours d'eau

L'analyse des incidences du PLUi sur les zones humides et les cours d'eau a été réalisée à travers le SCoT du Grand Avallonnais qui intègre les données des documents d'ordre supérieur.

Aussi, les données issues de l'inventaire régional des zones humides réalisé en 1999 à l'échelle régionale, du SRCE, du SDAGE ou du contrat « Cure Yonne » n'ont pas fait l'objet d'une analyse particulière supplémentaire à celle du SCoT sur ces thématiques.

Méthodologie de l'analyse

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

La démarche a constitué en un échange entre la CCAVM et le bureau d'études au niveau du règlement graphique notamment.

- Les deux premières versions de l'évaluation se basait sur une analyse des parcelles à urbaniser proposées en septembre 2018 par le bureau d'études CDHU ;
- La version présentée ici se base sur une analyse SIG du zonage proposé dans sa version du 31/01/2020, puis du 05/02/2020. Cette analyse à la parcelle, commune par commune a permis d'affiner le zonage sur des secteurs nécessitant ou non la protection au titre de l'article L.151-23. Elle a permis également de s'assurer que les enjeux liés aux risques, à la protection des captages AEP, au paysage et à la TVB étaient bien pris en compte. Enfin, elle a permis de pointer les secteurs où des compromis ont été réalisés et où une justification était donc attendue.

Méthodologie d'analyse

Cette partie constitue l'analyse de la compatibilité à l'échelle communale du zonage du PLUi Avallon – Vézelay – Morvan dans sa version du 17/02/2020, puis du 10/03/2020 au regard du SCoT du Grand Avallonnais.

Les fiches d'analyses présentent uniquement les éléments compatibles avec le SCoT ([en vert](#)) et les éléments compatibles mais à améliorer ([en bleu](#)) au regard du document graphique du SCoT.

Le cas échéant, des zooms sur certains corridors écologiques d'échelle régionale ou d'échelle SCoT ont été réalisés, au sein desquels le PLUi classe des zones potentielles urbanisables.

Cette analyse permet de localiser les zones urbanisables (l'ensemble des zones AU : AUc et AUs) et les zones agricoles constructibles (Ac) situées sur le linéaire des corridors et leur faisant obstacle.

L'ensemble des **zones AU sont présentées en rouge** sur les extraits de cartographie et les **zones A constructibles sont présentées en orange**.

OAP

Cette partie constitue une analyse de la prise en compte de l'environnement dans les OAP du projet de PLUi Avallon – Vézelay – Morvan dans leur version du 17/02/2020.

Aussi, cette partie analyse conjointement les dispositions envisagées dans les OAP au regard des enjeux potentiels identifiés sur les secteurs concernés.

Les thématiques environnementales analysées concernent :

- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le raccordement aux réseaux ;
- les risques ;
- le paysage/patrimoine ;
- l'accès et les voiries.

Les thématiques ne nécessitant pas d'amélioration sont présentées **en vert** alors que celles à compléter/préciser ou qui pourraient être intégrées afin de mieux prendre en compte l'environnement sont présentés **en bleu**. Les points ciblés **en rouge** présentent les éléments naturels d'intérêt que les projets d'urbanisation prévus ne peuvent éviter et qui seront détruits totalement ou en partie lors de la mise en place des OAP.

En ce qui concerne la thématique « Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques » les points à insérer dans le descriptif ou sur les schémas de principe des OAP afin de les préserver potentiellement viennent en complément des éléments naturels déjà correctement préservés lors de la conception des OAP. Ces nouveaux éléments sont présents en pointillés rouges (- - - -) sur les schémas de principes des OAP. Toutefois, la prise en compte des éléments à préserver déjà inclus dans les OAP dans leur version précédente garantit des incidences faibles sur le milieu naturel.

La légende utilisée pour les OAP sectorielles est la suivante :

Emprise de l'opération d'ensemble	
	Emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation Ce périmètre permet de garantir un aménagement cohérent et de qualité.
Vocation des espaces bâtis	
	Habitat R+1
	Habitat R+2
	Habitat R+3 et mixite d'usage du sol
	Activité
Les vocations à conforter, ou futures à développer, sont déclinées pour chaque secteur. Elles sont préférentielles et n'excluent pas la réalisation d'une autre vocation. Elles expriment une intention globale appréciée à l'échelle de l'ensemble du secteur et ne s'opposent pas à la réalisation de constructions dédiées à d'autres destinations compatibles avec celle-ci.	

Caractéristique du bâti

-  Zone d'implantation des constructions
-  Bande d'implantation des constructions
-  Sens du faitage à respecter
-  Recul d'implantation du bâti
-  Emplacement réservé

 Voie aérienne d'électrification à prendre en compte

<p>Zone d'implantation des constructions</p> <p>Bande d'implantation des constructions</p> <p>Sens du faitage à respecter</p> <p>Recul d'implantation du bâti</p>	<p>Une bande d'implantation du bâti a été délimitée sur certains secteurs. Les constructions doivent s'implanter dans cette bande. Le souhait est de privilégier une implantation à l'alignement ou en retrait.</p> <p>Les bandes d'implantation préférentielles du bâti répondent à plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir une implantation cohérente vis-à-vis des constructions existantes (voisines) - Respecter la forme urbaine typologique du territoire - Implanter le bâti selon l'orientation afin de garantir les apports solaires - Préserver une zone humide, un muret ou une haie paysagère
<p>Emplacement réservé</p>	<p>Les emplacements réservés peuvent être délimités pour réserver aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques ou aux programmes de logement incluant une mixité sociale. Ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements et aménagements projetés sur leur territoire.</p>
<p>Voie aérienne d'électrification à prendre en compte</p>	<p>Les voies aériennes d'électrification doivent être prises en compte lors de l'aménagement des secteurs. Pour cela, une bande de 3 mètres de part et d'autre de cette ligne, doit être respectée pour l'implantation des nouvelles constructions (hors annexes et extensions).</p>

Accès, Voirie & Stationnement

-  **Principe d'accès, de voirie**
-  **Prolongement de desserte/voirie à prévoir**
-  **Principe de venelle ou de contre-allée**
-  **Principe d'accès à réserver pour desservir l'arrière du secteur, notamment pour les engins agricoles**
-  **Principe de cheminement doux**
-  **Création d'accès interdit**
-  **Principe de stationnement mutualisé paysager**
-  **Carrefour à aménager**

Principe d'accès, de voirie

Au sein de chaque secteur sont figurés les principes de desserte et de connexion ci-contre.

Prolongement de desserte/voirie à prévoir

Les localisations des dessertes et connexions sont schématiques et indicatifs et ne présupposent ni d'une emprise ni d'un sens de circulation (pouvant être précisée dans l'orientation écrite).

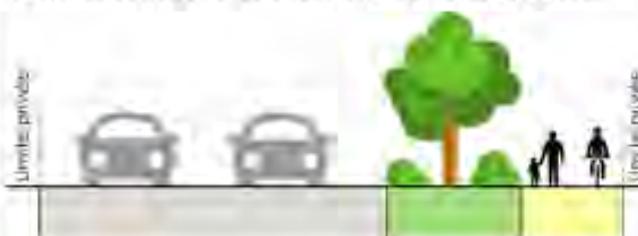
Le nombre d'accès représenté est indicatif.

Principe d'accès à réserver pour desservir l'arrière du secteur, notamment pour les engins agricoles

Selon les secteurs d'OAP, le profil de voirie attendu n'est pas le même.

À Avallon, la largeur des voies de desserte est plus importante et les flux de voitures sont séparés des flux piétons et cyclistes.

Création d'accès interdit

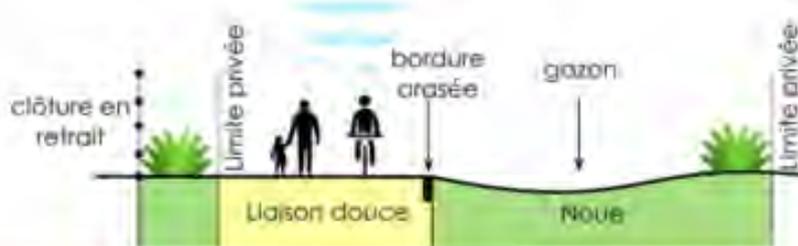


Voie de desserte à Avallon et dans les bourgs secondaires et d'échelles locales



Voie de desserte pour les autres communes

Dans les autres communes, la largeur des voies de desserte est moins importante. La voirie est partagée entre les voitures, les piétons et les cyclistes. Des arbres d'alignements ou des places de stationnement peuvent venir ponctuer la voirie.

<p>Principe de venelle ou de contre-allée</p> <p>Principe de cheminement doux</p>	<p>Les liaisons douces à créer ou à aménager permettent aux piétons et aux cyclistes de cheminer en toute sécurité. Il est recommandé de lier ces cheminements doux avec des cheminements existants. Le schéma ci-dessous présente un profil de cheminement doux à titre indicatif.</p>  <p>Le schéma illustre un profil de cheminement doux. À gauche, une clôture en retrait est visible. Ensuite, une limite privée est indiquée. Le cheminement doux est représenté par une zone où un piéton et un cycliste marchent. À droite, une bordure arasée sépare le cheminement doux d'une noue. Le gazon est également indiqué. Une autre limite privée est visible à l'extrême droite.</p>
<p>Stationnement mutualisé paysager</p>	<p>Concernant le stationnement, qu'il soit public ou privé, sa localisation est préférentielle et sa représentation ne présume aucune capacité (pouvant être précisée dans l'orientation écrite).</p> <p>Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le stationnement doit être végétalisé et paysager.</p> <p>De plus, pour réduire le stationnement sur rue, les stationnements doivent être mutualisés. Ces places de stationnements doivent bénéficier aux nouvelles constructions pour l'accès aux logements.</p> <p>Ces stationnements doivent, dans la mesure du possible, se cantonner à l'entrée des différents secteurs.</p>
<p>Carrefour à aménager</p>	<p>L'aménagement d'un carrefour découle d'un accroissement de population important dû à l'aménagement d'un secteur. En effet, un carrefour est par définition le croisement des voies de circulation, et par conséquent, il est important de gérer et sécuriser les conflits entre les différents usagers le traversant tout en assurant une capacité fonctionnelle adaptée.</p>

Intégration paysagère

Éléments/secteurs verts à préserver

-  **Arbre d'intérêt à conserver**
-  **Haie existante ou alignement d'arbres à maintenir ou à créer**
-  **Ensemble d'arbres à préserver**
-  **Caractère végétale/arboré à maintenir**
-  **Espace paysager à créer/conserver**
-  **Zone de biodiversité à préserver**
-  **Espace vert commun à créer**
-  **Transition paysagère à créer/conserver**

<p>Arbre d'intérêt</p> <p>Ensemble d'arbres à préserver</p> <p>Zone de biodiversité à préserver</p>	<p>En complément des éléments patrimoniaux et/ou environnementaux inscrits aux pièces réglementaires, des composantes paysagères et environnementales d'intérêt sont identifiées localement, à l'échelle de chaque secteur.</p> <p>Les projets prennent en compte ces éléments en vue de leur préservation et/ou de leur mise en valeur (pouvant être précisés dans l'orientation écrite).</p>
<p>Haie existante à maintenir et/ou réhabiliter</p>	<p>Les haies à créer ou à aménager viennent conforter ou créer une continuité avec la trame bocagère existante. Elles permettent une insertion qualitative des nouvelles constructions dans le paysage ainsi que la préservation de l'intimité des parcelles. La hauteur de ces haies n'est pas définie, et leur typologie peut être diverse : haie arbustive, haie arborescente, haie buissonnante... L'utilisation d'essences locales est à privilégier et il est préconisé de s'inspirer de la trame bocagère existante.</p>
<p>Espace paysager à créer/conserver</p>	<p>Afin de maintenir le caractère rural de certaines communes et secteurs, des espaces paysagers doivent être maintenus. Ils permettent de garantir des « espaces de respiration¹⁴ » au sein du tissu urbain.</p>
<p>Espace vert commun</p>	<p>Au sein de chaque secteur, des espaces communs qualitatifs, publics ou privés, fonctionnels (à dominante urbaine : place, placette, cours...) ou paysagers (à dominante végétale : espace vert, jardin...) sont créés ou aménagés, en accompagnement ou non de voiries ou de liaisons douces.</p>

	<p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont autorisés dans ces espaces sous réserve de leur intégration paysagère et environnementale.</p>
<p>Transition paysagère</p>	<p>Certains secteurs, par leur localisation en franges des espaces agricoles ou naturels, présentent des enjeux d'intégration ou de transition paysagère nécessitant une attention particulière en matière de qualité architecturale : volumétrie, hauteur, traitement des façades et des pignons, agencement des toitures et ouvertures, etc. et d'intégration paysagère et environnementale (pouvant être précisés dans l'orientation écrite). Le traitement de la transition paysagère peut se faire par l'implantation : d'une haie, d'un muret, d'une construction ...</p> <p>Le choix des matériaux et de la volumétrie des constructions doit faire l'objet d'une attention particulière afin de s'intégrer de façon qualitative dans le paysage (cf. cahier de recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales). Lorsqu'une haie est créée, l'utilisation d'essences locales est à privilégier et il est préconisé de s'inspirer de la trame bocagère existante.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Éléments/secteurs en eaux ou humides à préserver</u></p> <p> Noüe paysagère à créer</p> <p> Mare à conserver</p> <p> Recul obligatoire (point bas inondable)</p>	
<p>Les zones en eaux ou humides sont des réservoirs de biodiversité, leur prise en compte dans les aménagements est nécessaire. Les zones humides figurant dans les OAP seront intégrées en tant qu'espaces naturels et paysagers à l'aménagement ou protégées en tant qu'élément ponctuel au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>La création de noues paysagères doit permettre la rétention, l'acheminement et l'infiltration des eaux pluviales. Elles possèdent l'intérêt de limiter les ruissellements.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Éléments du bâti à préserver</u></p> <p> Muret à conserver</p> <p> Élément du patrimoine bâti à conserver</p>	
<p>Les éléments du patrimoine bâti sont identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme. Ils participent à l'identité du territoire de la CCAVM.</p> <p>Les murets sont moyennement fréquents sur le territoire, mais nombreux sur le Vézélien et en Terre Plaine. Ces murets sont essentiellement constitués de roches calcaires. Notons également des monticules de pierres sèches (clapas) issues du désempierrage désempierrage des parcelles. Ces milieux constituent des abris potentiels et des aires de thermorégulation pour la faune reptilienne.</p>	

Autres éléments d'intégration paysagère

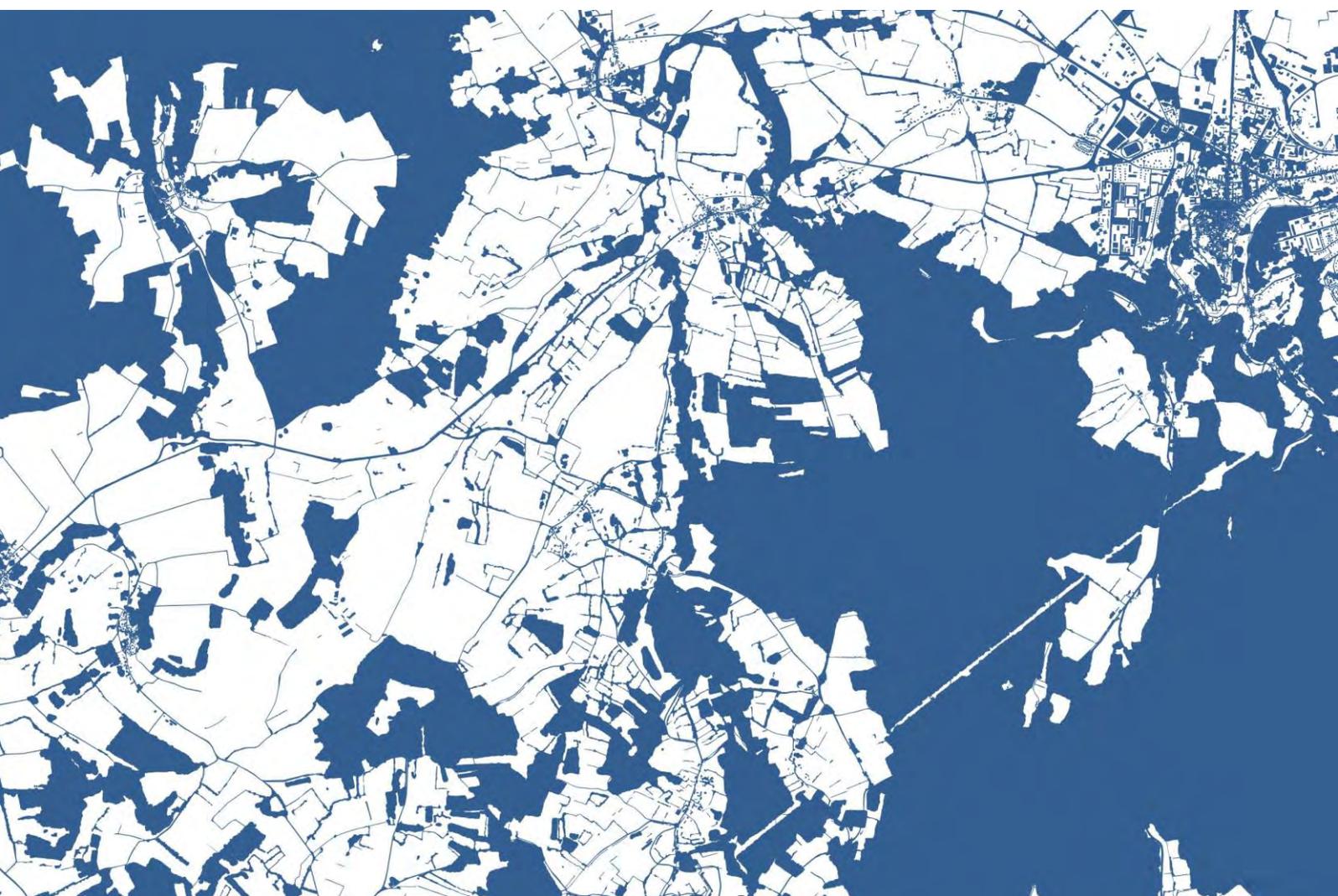


Préservation de l'espace agricole	Le secteur agricole est de première importance pour le territoire avec plus de 50 % d'occupation de l'espace. Afin de garantir une pérennisation de cette activité, ces espaces doivent être préservés de toute urbanisation.
Cône de vue	Le territoire comprend un certain nombre d'éléments patrimoniaux emblématiques et exceptionnels. Si certains disposent d'une protection au titre des Monuments Historiques ou des Sites ; d'autres, la grande majorité, ne bénéficient d'aucune protection réglementaire visant à leur sauvegarde. Il s'agit ici de préserver, depuis le domaine public, les cônes de vues et les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires.
Apports solaires à prendre en compte	L'ensemble des constructions doit être orienté de façon à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (ensoleillement, panneaux solaires ...).
Garder intacte la ligne de crête¹⁵	Les hauteurs et l'implantation des constructions doivent être adaptées en fonction de la ligne de crête de façon à favoriser leur intégration depuis les routes départementales.
Clôtures à harmoniser	Afin d'assurer une continuité du bâti (végétales ou non), il est primordial d'harmoniser le choix des clôtures. Ce choix est également pris en compte dans le règlement de chaque zone.
Entrée de ville à soigner	Les entrées sont des lieux marquants et caractérisant les abords d'une ville, d'un village, d'un hameau ou d'un secteur spécifique depuis les voies

	<p>principales. Aménager ou requalifier l'entrée d'un secteur signifie marquer cette entrée pour qu'elle soit plus visible ou plus sécurisée.</p> <p>Ces aménagements peuvent également avoir une fonction esthétique et permettre de changer l'image d'un lieu. Divers aménagements permettent de traiter l'entrée d'un secteur : amélioration de la signalétique, traitement paysager, modification du profil de la voirie permettant la réduction de la vitesse... Ces aménagements sont nécessaires dans les secteurs où les flux piétons et cyclistes sont importants, ou dans les secteurs à enjeu pour le territoire (site touristique, entrée d'une agglomération...).</p>
<p><i>Requalifier l'espace public¹⁶</i></p>	<p>La Communauté de Communes définit les espaces publics comme un lieu de rencontre et d'échange accessible à tous permettant la création de lien social. Ils reflètent l'âme du village et donnent ou redonnent vie à celui-ci.</p> <p>L'appropriation de ces espaces publics par la population doit passer par l'aménagement d'espaces publics multifonctionnelles, de qualité et végétal de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.</p>



Table des illustrations



- *Figures*

Figure 1 – Extrait du zonage au niveau d’Arcy-sur-Cure : en rouge, zone en OAP « Les vignes derrière Delous » et corridor bocager en pointillés verts	14
Figure 2 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Verte du territoire (1/4)	15
Figure 3 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Verte du territoire (2/4)	16
Figure 4 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Verte du territoire (3/4)	17
Figure 5 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Verte du territoire (4/4)	18
Figure 6 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Bleue du territoire (1/4)	19
Figure 7 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Bleue du territoire (2/4)	20
Figure 8 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Bleue du territoire (3/4)	21
Figure 9 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au sein de la Trame Bleue du territoire (4/4)	22
Figure 10 – Localisation de la zone AU en corridor du SCoT ; à droite, OAP définie en préservant un espace paysager côté corridor	33
Figure 11 – Zoom au niveau de la zone concernée : en rouge : corridor du SCoT, en vert : corridor terrestre possible après mise en place de l’OAP ; à noter que le passage sera plus réduit.....	34
Figure 12 – OAP « Villiers-les-Potots – Champs pains »	34
Figure 13 – Localisation des zones de Sauvigny-le-Bois : à gauche le corridor du SCoT en vert ; à droite le nouveau passage possible	34
Figure 14 – Localisation des zones urbanisables par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT (1/4) et zoom sur les secteurs présentant des zones à urbaniser	37
Figure 15 – Localisation des zones urbanisables par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT (2/4) et zoom sur les secteurs présentant des zones à urbaniser	39
Figure 16 – Localisation des zones urbanisables par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT (3/4) et zoom sur les secteurs présentant des zones à urbaniser	41
Figure 17 – Localisation des zones urbanisables par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT (4/4) et zoom sur les secteurs présentant des zones à urbaniser	43
Figure 19 – Zoom au niveau du captage de la Fontaine de Rioux	47
Figure 21 – Zonage avant-après les propositions de la première évaluation environnementale : les 2 zones en AU sont des opportunités foncières : les secteurs au sud ont été abandonnés aujourd’hui car ils impliquaient une extension urbaine peu judicieuse . Le corridor du SCoT passe sur la ville existante, mais les espaces alentour (classés en A) permettent une bonne perméabilité pour la faune terrestre	49
Figure 23 – Localisation d’un emplacement réservé concernant une borne incendie : en déhors de l’enveloppe urbaine mais justifiée ici de par son usage pour la sécurité	53

Figure 24 – Identification d’une haie à préserver, maintenue au zonage actuel (à droite)	54
Figure 25 - Vue d’un exemple de diminution de l’emprise des zones U, notamment Uj (jardins privés) : en bleu, transformation de Uj en N	54
Figure 26 – Prise en compte d’une recommandation de préserver une zone humide (à gauche) et de la classer en L.151-23 (à droite)	59
Figure 27 – Illustration d’un bel exemple de zonage rendu en N (en bleu), y compris dans l’enveloppe urbaine	60
Figure 28 – OAP avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte du fossé à conserver	61
Figure 29 – Recommandation à gauche et zonage arrêté à droite sur le secteur de « La Vieille Borde » (en vert, zone N ; en jaune, zone A)	64
Figure 30 – Secteur « les Chaumots » : bon exemple de limitation d’extension. Les zones bleues montrent un retour en zone A ou N des zones Uj	64
Figure 31 – Secteur « la Bouillère » : le zonage du captage (en violet clair) s’inscrit bien en zone A ou N	64
Figure 32 – Recommandation pointée lors du processus itératif d’évaluation environnementale au sud de l’enveloppe urbaine d’Asquins	65
Figure 33 – Les deux ER 6 et 7 concernent une voie de contournement agricole	66
Figure 34 – Les secteurs en bleu sont des zones en A ou N, sauf la STEP qui est en Np (équipement public)	70
Figure 35 – Centre-bourg d’Athie avec le corridor écologique repéré au SCoT en orange (attention, l’échelle est inférieure à 50 000 ^e) – à droite, 2 possibilités de déplacement terrestre de la faune sur la base du bocage résiduel et des zones humides présentes	71
Figure 36 – Localisation des secteurs d’interdiction liée au ruissellement du Cousin en zone U sur Avallon	73
Figure 37 – Localisation de l’aérodrome et de la zone d’habitations à créer	74
Figure 38 – Zone d’activités de la Grande Corvée	74
Figure 39 - Au nord des Bois communaux de Chassigny, zone humide à préserver	75
Figure 40 – Deux zones AU au sein de réservoirs biologiques du SCoT : à gauche, précédent zonage ; à droite, zonage proposé ici après optimisation des surfaces	75
Figure 41 – Secteur bocager à préserver au SCoT (en bleu violacé sur la figure)	76
Figure 42 – OAP avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte de la haie à préserver (route d’Annéot)	79
Figure 43 – Zone bocagère à préserver au SCoT sur le territoire de la commune de Beauvilliers (en bleu violacé)	83
Figure 44 – OAP rue de la Mairie de Beauvilliers avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en des recommandations de l’évaluation environnementale	85
Figure 45 – Localisation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (à gauche) et vue du zonage proposé (à droite) : en jaune, zone A ; en vert, zone N	87
Figure 46 – Vue du centre de Bois d’Arcy	92
Figure 47 – Localisation de la pelouse sèche identifiée à l’atlas départementale : à gauche, zonage partiel ; à droite, zonage L.151-23 resserré autour de la pelouse sèche	94
Figure 48 – Secteur de Fontenille : pas d’extension de l’enveloppe urbaine	95

Figure 49 – Vue du corridor du SCoT et de la zone AU (OAP n°1) localisée dans l’axe principal	97
Figure 50 – Secteur « Champ Cordé » recommandation de classer la zone humide en bordure du bois Martenot en L.151-23 (à gauche) lors du processus itératif de l’évaluation environnementale – prise en compte de cette recommandation sur le zonage définitif (à droite)	98
Figure 51 – Commune de Bussières : recommandation de préserver les haies au sein du zonage de bocage à préserver identifié au SCoT	98
Figure 52 – Secteur de Crai à Chamoux : pelouses sèches en N	102
Figure 53 – Zone NAc à Chamoux.....	103
Figure 54 – Commune de Chastellux, partie Sud du territoire communal : bocage à préserver selon le SCoT.....	106
Figure 55 – L’article L.151-23 a été utilisé pour classer les berges et les espaces de fonctionnement des cours d’eau, mais l’étang a été totalement classé en zone N, même s’il revêt une fonction anthropique (barrage de Crescent) – A noter également l’élargissement de la bande appliquée au ru de Crescent (10 m de part et d’autre du centre du ru)	107
Figure 56 - Ici, la classification en A ou N du corridor identifié au SCoT (le long du ru de Brosses) est suffisante pour permettre la cohabitation écologie/agriculture, même si l’agriculture conserve le vallon humide	111
Figure 57 – Secteur « Etang de Presles » recommandation de classer la zone humide en L.151-23 (à gauche) lors du processus itératif de l’évaluation environnementale – prise en compte de cette recommandation sur le zonage définitif (à droite)	115
Figure 58 – Zone humide prise en compte dans le dernier zonage (à droite) suite aux recommandations de l’évaluation environnementale datant de janvier 2020 (à gauche, en violet ancien zonage, en pointillés violets, proposition d’agrandissement)	116
Figure 59 – OAP n°1 de Cussy-les-Forges avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en des recommandations de l’évaluation environnementale	118
Figure 60 – OAP n°4 de Cussy-les-Forges avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en des recommandations de l’évaluation environnementale (haies à préserver)	119
Figure 61 – Zooms sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages AEP sur la commune et du zonage proposé au PLUi (en jaune : agricole ; en vert : naturel)	123
Figure 62 – Zoom sur le bocage à préserver identifié au SCoT sur la commune (en bleu violacé)	124
Figure 63 – Identification d’arbres à préserver le long de la rue du Crot (à gauche) et pris en compte dans la version proposée du zonage (à droite).....	125
Figure 64 – Zoom au niveau du ruisseau de Bazoches (lieu-dit « le Champ des Pierres ») : zonage proposé à gauche en janvier 2020 ; identification d’un cours d’eau à préserver par l’article L.151-23 au milieu (évaluation environnementale de janvier 2020) ; à droite : zonage finalement proposé (en vert, L.151-23)	125
Figure 65 – Zonage proposé en janvier 2020, avec le périmètre de protection immédiate du captage en zone U et le périmètre de protection rapprochée en zone N ; au centre, vue des périmètres de protection du captage ; à droite, zonage proposé : EBC et zone N pour garantir une protection des sols et de la ressource en eau potable, mais maintien de la zone U	129
Figure 66 – Evolution de l’OAP : ajout d’un sens du faitage à respecter pour garantir la cohésion entre les nouvelles constructions et les constructions actuelles (à droite : vue de l’entrée actuelle -GoogleMaps- très rurale et végétation masquant les premières	

habitations) ; de plus, le traitement paysager a été prolongé suite aux recommandations de l'évaluation environnementale pour maintenir l'aspect rural de l'entrée Est ; enfin, les habitations sont limitées à R+1 maximum en hauteur	131
Figure 67 – Centre-bourg d'Etaule / Les zones vertes étaient celles initialement prévues en ouverture de l'urbanisation (donnée de septembre 2018), en rouge les zones finalement classées en constructible	133
Figure 68 – Autre zone 1AUB sur le secteur « Vassy »	134
Figure 69 – Commune de Foissy-lès-Vézelay, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	140
Figure 70 – Analyse du bon maintien de l'enveloppe urbaine à Foissy-lès-Vézelay	141
Figure 71 – OAP n°1 de Foissy-lès-Vézelay - (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale (détail ci-dessous)	143
Figure 72 – Commune de Fontenay-près-Vézelay, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	147
Figure 73 – Commune de Girolles au sud du bourg, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	152
Figure 74 – Zoom sur la limite de la zone urbaine au bout de la ruelle Saint-Fiacre avec les périmètres de protection du captage AEP (immédiate et rapprochée) ; les EBC ont été rajoutés pour améliorer la préservation des sols et de la ressource en eau. Les autres secteurs boisés sont privés et ne peuvent faire l'objet d'une telle protection qu'avec accord du propriétaire ; le classement en zone A et N paraît suffisant ici puisque les arrêtés préfectoraux sont dans tous les cas opposables.....	153
Figure 75 – Analyse du bon maintien de la cohérence urbaine à Girolles (centre-bourg)	154
Figure 76 – OAP n°2 de Girolles avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale (détail ci-dessous)	156
Figure 77 – OAP Rue de la Riotte avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec réduction importante de l'emprise (détail ci-dessous)	160
Figure 78 – Commune de Island – bourg d'Island (à gauche) et bourgs de Grand Island et la Courcelle (à droite) , préconisation de préserver des haies : déjà identifiées au PLU actuel et reprises dans le zonage (cf. figure page précédente)	162
Figure 79 – Localisation d'une zone AU opérationnelle en dehors de l'enveloppe urbaine sur le bourg d'Island	163
Figure 80 - Au nord de la commune secteur « Grand Pré » zone humide à préserver (évaluation environnementale de janvier 2020) ; à droite, zonage proposé.....	163
Figure 81 – OAP Rue de l'Eglise : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec préservation des haies au sud et à l'est	165
Figure 82 – Évolution de l'OAP : une réflexion a été menée au cours du processus itératif de l'évaluation environnementale pour à la fois amorcer l'implantation en entrée de ville , mais aussi en cohérence avec le tissu urbain récemment implanté au Sud. Une limitation de la hauteur des constructions à R+C au Nord a été approuvée également (point n°3)	169
Figure 83 – Identification de 2 cours d'eau à identifier au zonage lors du processus itératif de l'évaluation environnementale (à gauche) ; à droite, zonage proposé avec prise en compte de la recommandation	172

Figure 84 – OAP n°3 de Lucy-le-Bois : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec réduction de l’emprise d’environ 1 700 m² ; on regrettera l’absence de cadrage de la hauteur des bâtiments, au moins au niveau du cône de vue, ce qui permettrait de maintenir le cône ouvert sur le paysage.....	176
Figure 85 – Commune de Magny – secteur « Marrault », préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	179
Figure 86 – Photo aérienne récente justifiant le zonage UAE2 au lieu-dit « Champs de la Porte »	180
Figure 87 – Prise ne compte du classement en EBC du boisement au lieu-dit « Guignot »	181
Figure 88 – Zoom sur l’un des cours d’eau identifiés lors de l’évaluation environnementale et intégration au zonage proposé (L.151-23, à droite).....	182
Figure 89 – Prise en compte de nouveaux secteurs à inscrire en L.151-23	182
Figure 90 – OAP n°1 de Magny : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale (préservation de l’arbre et de la haie situés à l’ouest).	184
Figure 91 – Commune de Menades, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	187
Figure 92 – OAP Champ Martin de Menades : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec ajout de deux objectifs d’entrée de ville à soigner et recentrage de l’implantation des habitations du côté du tissu urbain pour préserver la silhouette globale du village	189
Figure 93 – Localisation du corridor du SCoT (trait orange) sur le secteur de Vaudonjon-le-Bas à Montillot.....	196
Figure 94 – OAP n°1 de Montillot avant (figure de gauche) et après (figure de droite).	198
Figure 95 – Commune de Pierre-Perthuis, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	202
Figure 96 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation sur le hameau de Précly-le-Moult à Pierre-Perthuis : comme stipulé au SCoT, les zones en extension font l’objet d’une OAP présentée ci-après	203
Figure 97 – OAP n°1 de Pierre-Perthuis : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale : préservation du cône de vue.....	205
Figure 98 – OAP n°3 de Pierre-Perthuis : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale : préservation de la haie au nord.....	206
Figure 99 – Commune de Pontaubert, préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	208
Figure 100 – Vue des éléments identifiés par l’article L.151-23 : cours d’eau, zone humide et haie à Pontaubert	209
Figure 101 – Localisation des formes urbaines du centre-bourg de Pontaubert : centre ancien bien défini et lotissement vers les extérieurs.....	210
Figure 102 – OAP n°4 de Pontaubert : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec rectificatif de l’emprise (réduction de 5 000 m²).	213
Figure 103 – Commune de Provency, autour des bourgs de « Provency » et « Marcilly » préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	215
Figure 104 – Zoom sur le zonage proposé au lieu-dit « Tour de Pré ».....	216

Figure 105 – Vue de la proposition d’identification par l’article L.151-23 des cours d’eau et de la mare (à gauche) lors du processus itératif de l’évaluation environnementale et vue de la prise en compte partielle (la mare seulement car la DDT ne reconnaît pas les cours d’eau) à droite	216
Figure 106 – Zoom sur le hameau de Marcilly	217
Figure 107 – Zoom sur le centre-bourg de Provency	217
Figure 108 – Évolution du zonage du fait du processus itératif de l’évaluation environnementale : prescriptions L.151-23 sur cours d’eau identifiés ; 2 cours d’eau ont même été ajoutés sur la base de données de la DDT89	217
Figure 109 – OAP n°2 de Provency : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec rectificatif de « calage » pour plus de cohérence	219
Figure 110 – OAP n°3 de Provency : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale : préservation des haies et transition paysagères à créer/conservé	220
Figure 111 – Commune de Quarré-les-Tombes préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	223
Figure 112 – Inscription en L.151-23 des étangs et écoulements au niveau du hameau de « Bousson-le-Haut » : prise en compte des préconisations soulevées lors du processus itératif de l’évaluation environnementale ; le cours d’eau a également été inscrit en L.151-23	224
Figure 113 – Inscription en L.151-23 du Ru de Trancoïn circulant en partie centrale du territoire communal : prise en compte des préconisations soulevées lors du processus itératif de l’évaluation environnementale	224
Figure 114 – Prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale au lieu-dit « le Moulin Lardot »	224
Figure 115 – Prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale aux lieux-dits « Champ de la Murie » et « Champ du Moulin »	225
Figure 116 – Localisation de la zone 1AUE « Extension économique Villiers-les-Potots - Champs pains »	225
Figure 117 – Secteur de consommation notable de terres naturelles/agricoles en périphérie du centre-bourg de Quarré-les-Tombes	226
Figure 118 – OAP n°1 de Quarré-les-Tombes : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale : préservation des haies et transition paysagère à créer/conservé ajoutée à l’Ouest.	228
Figure 120 – OAP n°1 de Saint-Brancher : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale : diminution de l’emprise qui permet de préserver un réseau de haie et un espace arboré.	233
Figure 122 – Prise en compte des préconisations de l’évaluation environnementale au lieu-dit « l’Epenotte » pour inscrire un affluent du ruisseau de Montmain en L.151-23	237
Figure 123 – Localisation des zones ouvertes à l’urbanisation au niveau du centre-bourg de Saint-Germain-des-Champs : elles font toutes l’objet d’une OAP détaillée ci-après. Leur justification s’appuie sur des opportunités foncières uniquement	237
Figure 124 – Identification lors du processus itératif de l’évaluation environnementale d’arbres à préserver : bien pris en compte dans la version proposée ici	239
Figure 125 – Commune de Saint-Léger-Vauban préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	243

Figure 126 – Prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale (classement des étangs en L.151-23) secteur de « l'Étang Onin »	244
Figure 127 – Localisation des trois nouvelles zones à urbaniser : les 2 zones rouges sont cadrées par des OAP et la zone en rose n'est pas opérationnelle actuellement. Ces zones restent en cohérence avec le tissu urbain actuel, même si la zone en rose paraît détachée.	244
Figure 128 – Secteur à urbaniser (en rouge) à justifier dans le centre—bourg de Saint Moré	248
Figure 129 – Ici les zones en orange ont été préservées dans le zonage actuel : L.151-23, comme recommandé dans l'évaluation environnementale	248
Figure 130 – Commune de Saint-Père au niveau des hameaux de « Fontette » et « Nanchèvre » préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	252
Figure 131 – Respect de l'enveloppe urbaine au hameau de Fontette	253
Figure 132 – Justification de la zone à urbaniser (1AUB) rue du Gravier (reprise comme OAP)	253
Figure 133 – OAP de Saint-Père : avant (figure de gauche) et après (figure de droite) avec prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale : recalage de l'emprise de l'OAP pour mise en cohérence avec la zone construite existante	255
Figure 134 – Commune de Sauvigny-le-Bois hameau « Bierry » préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	260
Figure 135 – Prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale pour inscrire les cours d'eau en L.151-23, ainsi que les haies (linéaires orange) et les arbres d'intérêt écologique (carrés verts)	261
Figure 136 - Justification de la localisation de l'OAP à Faix (OAP n°3)	262
Figure 137 – Zoom sur la zone définie comme corridor au SCoT ; flèche orange : possibilité de connexion écologique	263
Figure 138 – Zoom sur la zone définie comme corridor au SCoT ; flèche orange : déplacement possible de la faune ; zone orange hachurée : zone « tampon » de 15 m de large proposée dans l'évaluation environnementale mais non prise en compte car projet déjà établi ; à droite : version modifiée suite à recommandations de l'évaluation environnementale : le corridor du SCoT peut être décalé à l'ouest tout en restant fonctionnel.	264
Figure 139 – Localisation de la zone 1AUE sur fond aérien : bien que la zone soit consommatrice de terres agricoles (environ 1,5 ha), le projet revêt un intérêt supra-communal et ne peut être modifié ; ce projet étant porté également dans le SCoT, la compatibilité du PLUi avec le SCoT n'est pas remise en cause ici. Une OAP a néanmoins été réalisée (cf. OAP n°5)	264
Figure 140 – Evolution de l'OAP n°1 de la commune de Sauvigny-le-Bois : OAP avant (à gauche) et après (à droite) ; haie à préservée non prise en compte	266
Figure 141 – Commune de Tharoiseau préconisation de préserver des haies (non prise en compte)	273
Figure 142 – Évolution de l'OAP n°1 de la commune de Thory : avant (à gauche) et après (à droite) suite aux préconisations de l'évaluation environnementale : haie au Sud préservée	281
Figure 143 – Prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementale (processus itératif) en bordure du Ruisseau du Vau de Bouche : inscription d'une zone humide en L.151-23 et d'une haie à préserver	288
Figure 144 – Schéma illustrant l'aménagement de cheminement doux	299

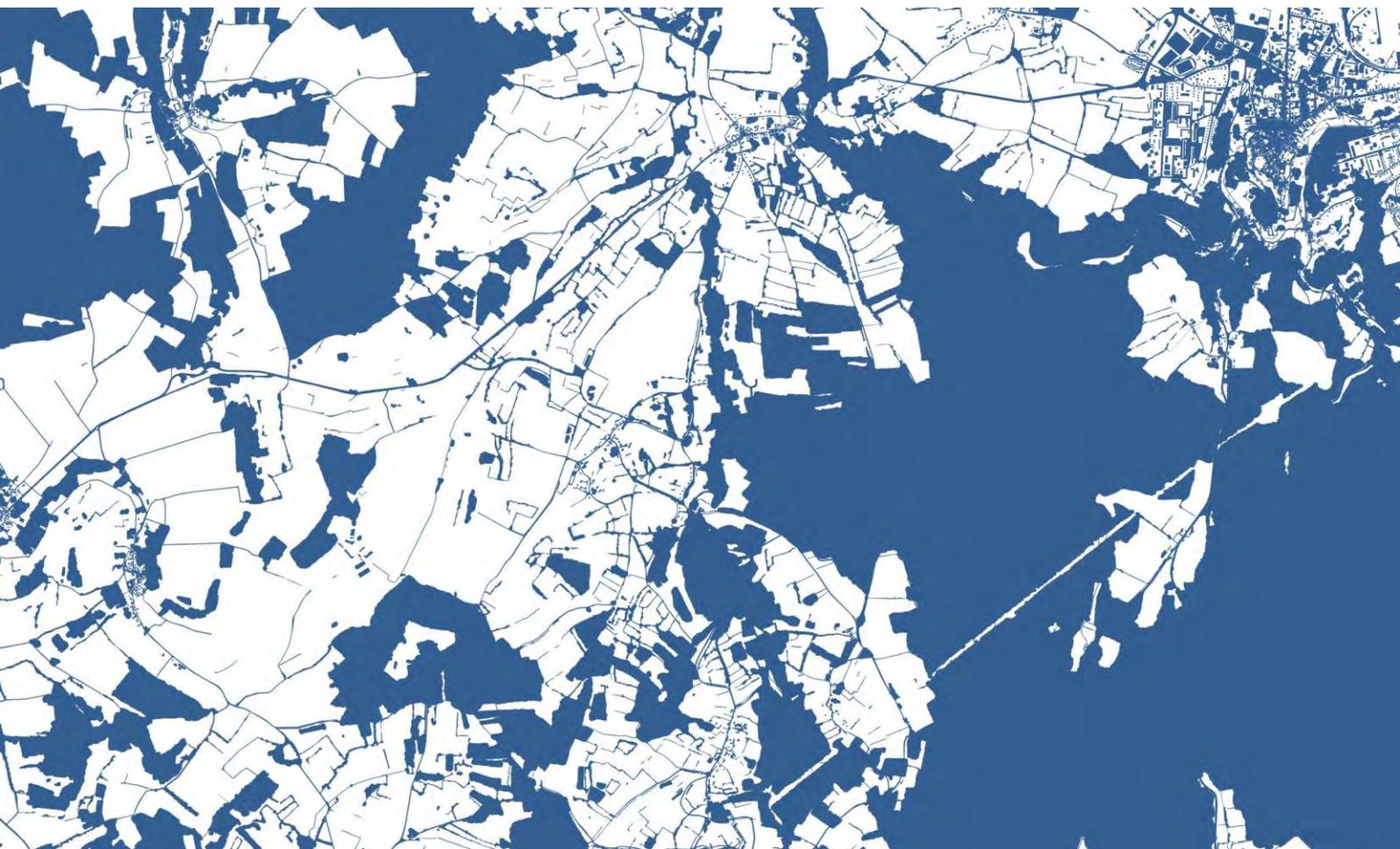
Figure 145 – Localisation des zones AUc (en rouge) situées au sein du site Natura 2000 sur la commune de Foissy-lès-Vézelay	305
Figure 146 – Localisation des zones AUc (en rouge) située au sein et en partie du site Natura 2000 sur la commune d’Arcy-sur-Cure	305
Figure 147 – Identification d’une haie à préserver, maintenue au zonage actuel (à droite)	306
Figure 148 – Portion de cours d’eau et sa source (en pointillés rouges) que le PLUi gagnerait à classer en zone N sur une largeur de 20 m de part et d’autre du cours d’eau (source : géoportail).....	308
Figure 149 – Répartition du zonage du PLUi sur le site Natura 2000 « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l’Yonne amont » : les zones vertes correspondent aux zones classées en N et les zones violettes aux zones non classées en N par le PLUi (source : CDHU, Mars 2019 et IGN) ; à droite, nouveau zonage suite à prise en compte de l’évaluation environnementale : bande de 20 m de part et d’autre du centre du cours d’eau et ajout d’un affluent	309
Figure 150 – Zonage partiel du PLUi et réseau Natura 2000 présents sur le territoire de la CCAVM (1/4 ; source du zonage : CCAVM, Février 2020)	311
Figure 151 – Zonage partiel du PLUi et réseau Natura 2000 présents sur le territoire de la CCAVM (2/4 ; source du zonage : CCAVM, Février 2020)	312
Figure 152 – Zonage partiel du PLUi et réseau Natura 2000 présents sur le territoire de la CCAVM (3/4 ; source du zonage : CCAVM, Février 2020)	313
Figure 153 – Zonage partiel du PLUi et réseau Natura 2000 présents sur le territoire de la CCAVM (4/4 ; source du zonage : CCAVM, Février 2020)	314
Figure 154 – Localisation des zones boisées, des bornes incendie et des zones ouvertes à l’urbanisation (1/4).....	319
Figure 155 – Localisation des zones boisées, des bornes incendie et des zones ouvertes à l’urbanisation (2/4).....	320
Figure 156 – Localisation des zones boisées, des bornes incendie et des zones ouvertes à l’urbanisation (3/4).....	321
Figure 157 – Localisation des zones boisées, des bornes incendie et des zones ouvertes à l’urbanisation (4/4).....	322
Figure 158 – Schéma illustrant l’axe 1 du PADD (source : CDHU)	323
Figure 159 – Schéma illustrant l’axe 3 du PADD (source : CDHU)	325
Figure 160 – Schéma illustrant l’axe 4 du PADD (source : CDHU)	325
Figure 161 – Schéma illustrant l’axe 6 du PADD (source : CDHU)	326
Figure 162 – Schéma illustrant l’axe 2 du PADD (source : CDHU)	328
Figure 163 – Répartition de l’accès au numérique (DSL = Digital Subscriber Line ou ligne d’accès numérique).....	330
Figure 164 – Documents avec lesquels le PLUi doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte.....	335
Figure 165 – Objectifs démographiques par secteur sur la période 2020-2035 (source : SCoT approuvé) ; la moyenne est de 2,3% sur le territoire du PLUi	337
Figure 166 – Besoins en logements par secteur sur la période 2020-2035 (source : SCoT)	338
Figure 167 – Localisation des secteurs du SCoT présents sur la Communauté de Communes Avallon – Vézelay – Morvan (délimitation en pointillés)	354

- *Tableaux*

Tableau 1 – Surfaces des zones présentées au règlement graphique (version du 17/02/2020)	11
Tableau 2 – Synthèse de l'évaluation du PADD	25
Tableau 3 – Synthèse thématique de l'analyse de compatibilité du projet de zonage dans sa version de février 2020 avec le document graphique du SCoT	291
Tableau 4 – Répartition du zonage du PLUi au sein du réseau Natura 2000 de la CCAVM	302
Tableau 5 – Liste des documents supra-communaux s'appliquant ici	336
Tableau 6 – Production chiffrée de logements par secteur sur la période 2020-2035 (source : SCoT)	338
Tableau 7 – Plafond foncier pour la production de logements (source : SCoT)	339
Tableau 8 – Plafond foncier pour les zones d'activités stratégiques	344
Tableau 9 – Plafond foncier pour l'accueil d'activité d'envergure locale	345
Tableau 10 - Mesures proposées afin d'améliorer l'insertion environnementale du PLUi	357



Annexe :
Données version précédente



Les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été définis à partir de la version de **Mars 2019** du zonage réalisé par CDHU.

Zonage du PLUi

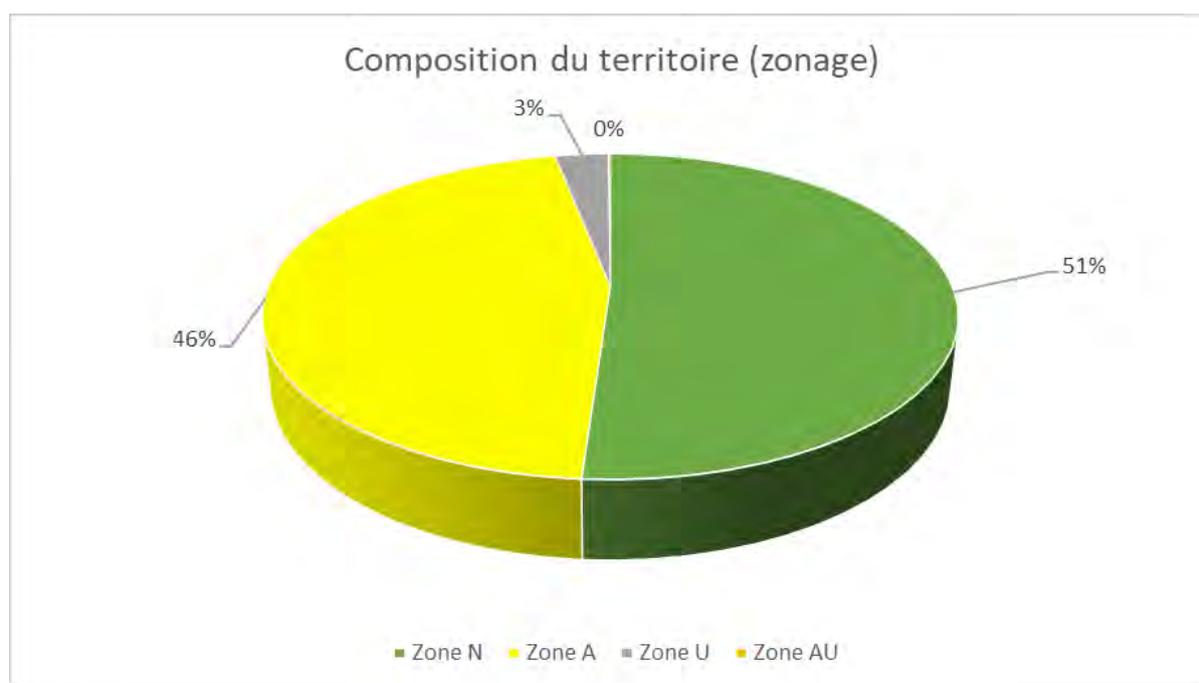
Le projet de PLUi défini dans sa version de Mars 2019 présente les zonages suivants :

Surfaces provisoires du zonage du projet de PLUi de la CCAVM

Zonage	Superficie (ha)	
1- Zones urbaines		
UAA : Tissu urbain ancien du secteur de l'Avallonnais	376,05	2157,47
UAAj : Zone de jardin du tissu urbain ancien du secteur de l'Avallonnais	214,71	
UAB : Tissu urbain récent du secteur de l'Avallonnais	399,18	
UABj : Zone de jardin du tissu urbain récent du secteur de l'Avallonnais	106,40	
UAE : Zone destinée aux activités économiques et aux équipements	275,34	
UAP : Zone urbaine destinée aux équipements collectifs ou de services publics	35,31	
UMA : Tissu urbain ancien du secteur du Morvan	166,44	
UMAj : Zone de jardin du tissu ancien du Morvan	154,29	
UMB : Tissu urbain récent du secteur du Morvan	99,62	
UMBj : Zone de jardin du tissu urbain récent du secteur du Morvan	69,50	
UME : Zone destinée aux activités économiques et aux équipements	3,49	
UMP : Zone urbaine destinée aux équipements collectifs ou de services publics	6,14	
UVA : Tissu urbain ancien du secteur du Vézélien	103,36	
UVAj : Zone de jardin du tissu urbain ancien du secteur du Vézélien	62,37	
UVB : Tissu urbain récent du secteur du Vézélien	42,05	
UVBj : Zone de jardin du tissu urbain récent du secteur du Vézélien	27,74	
UVE : Zone destinée aux activités économiques et aux équipements	3,12	
UVE1 : Zone destinée aux activités économiques et aux équipements	1,92	
UVE2 : Zone destinée aux activités économiques et aux équipements	5,03	
UVP : Zone urbaine destinée aux équipements collectifs ou de services publics	5,40	
2- Zones urbanisables		
1AUAB : Zone destinée à l'urbanisation à court terme	42,14	79,18
1AUAE : zone destinée à l'urbanisation d'activité économique et d'équipements à court terme	23,54	
1AUMB : Zone destinée à l'urbanisation à court terme	5,54	
1AUME : zone destinée à l'urbanisation d'activité économique et d'équipements à court terme	1,29	
1AUVB : Zone destinée à l'urbanisation à court terme	3,85	
1AUVE : zone destinée à l'urbanisation d'activité économique et d'équipements à court terme	0,82	
2AUA : Zone destinée à l'urbanisation à long terme	1,90	
2AUM : Zone destinée à l'urbanisation à long terme	0,25	

Zonage	Superficie (ha)	
2AUU : Zone destinée à l'urbanisation à long terme	0,67	
3- Zones agricoles		
AA : Zone agricole protégée de l'Avalonnais	16150,62	33406,07
AAc : Zone agricole constructible pour projets agricoles	293,84	
AAp : Zone agricole destinée aux équipements collectifs ou de services publics	1,22	
AM : zone agricole protégée du Morvan	11291,66	
AMc : Zone agricole constructible pour projets agricoles	247,00	
AV : Zone naturelle du Vézélien	5341,39	
AVc : Zone agricole constructible pour projets agricoles	80,33	
4- Zones naturelles		
NA : Zone naturelle de l'Avalonnais	17487,38	37237,08
NAp : Zone naturelle destinée aux équipements collectifs ou de services publics	114,39	
NAstecal : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée de l'Avalonnais	12,14	
NM : Zone naturelle du Morvan	11623,87	
NMp : Zone naturelle destinée aux équipements collectifs ou de services publics	12,92	
NMstecal : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée du Morvan	5,41	
NV : Zone naturelle du Vézélien	7944,45	
NVp : Zone naturelle destinée aux équipements collectifs ou de services publics	8,97	
NVstecal : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée du Vézélien	27,56	
Total	72 879,80	

NB : valeurs surfaciques calculées sous SIG à partir de la version de mars 2019 du projet de zonage du PLUi.



Répartition surfacique des grands types de zones